



**HAL**  
open science

# Représentations et réalité du pouvoir local en Gaule romaine. Substrat gaulois et modèle romain (IIe siècle avant J.-C. - IIIe siècle après J.-C.)

Laurent Lamoine

## ► To cite this version:

Laurent Lamoine. Représentations et réalité du pouvoir local en Gaule romaine. Substrat gaulois et modèle romain (IIe siècle avant J.-C. - IIIe siècle après J.-C.). Histoire. Université Blaise-Pascal - Clermont-Ferrand II, 2003. Français. NNT : 2003CLF20021 . tel-04108234

**HAL Id: tel-04108234**

**<https://hal.science/tel-04108234>**

Submitted on 15 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Université Blaise-Pascal (Clermont II)**  
**Centre de Recherches sur les Civilisations Antiques (CRCA)**

**Thèse présentée et soutenue publiquement**  
**pour l'obtention du grade de docteur de l'Université Blaise-Pascal**

**Discipline : Histoire - le 19 décembre 2003**

**par Laurent Lamoine**

**REPRESENTATIONS ET REALITE**  
**DU POUVOIR LOCAL EN GAULE ROMAINE**  
**SUBSTRAT GAULOIS & MODELE ROMAIN**  
**(IIe siècle avant J.-C. - IIIe siècle après J.-C.)**

volume I

Directeur de thèse : Michel Provost,  
professeur à l'Université d'Avignon et des pays du Vaucluse

Jury :

- Mireille Cébeillac-Gervasoni, directeur de recherche au CNRS, UMR 8585 (rapporteur)
- Michel Christol, professeur à l'Université de Paris I-Panthéon-Sorbonne (rapporteur)
- Andreas Gutsfeld, professeur à l'Université Blaise-Pascal
- Michel Molin, professeur à l'Université d'Angers
- Michel Provost, professeur à l'Université d'Avignon et des pays du Vaucluse

**Laurent Lamoine, *Représentations et réalité du pouvoir local en Gaule romaine, substrat gaulois & modèle romain (IIe siècle avant J.-C. - IIIe siècle après J.-C.)***  
Université Blaise-Pascal, 2003.

## Corrections

### Volume I

- p. 25 : municipales : (il manquait l'espace entre « municipales » et les deux points)
- p. 31 et 35 : supprimer « aux jours d'aujourd'hui »
- p. 47, 72, 73, 97, 98, 105, 118, 130, 131, 132, 160, 170, 171, 172, 188 et 198 : Iulius au lieu de Julius
- p. 72, 73 et 88 : Iullus au lieu de Jullus
- p. 139 : *magistrati*
- p. 151 : supprimer la référence à Polybe, note 423
- p. 156 : Naeuius
- p. 157, 158 et 159 : *Iunii* au lieu de *Junii* ; Iunius au lieu de Junius
- p. 174 : *Claudia* ; *Vrbs Iulia*
- p. 179 : Iulia au lieu de Julia
- p. 180 : *Augusta*
- p. 182 et 196 : Iulianus au lieu de Julianus
- p. 185 : *mag(istro)*
- p. 186 : --- / *f]am(ini) Rom[ae] / et Aug(usti) Iluir(o) / q(uaestori) or'do' Elusat(ium)*  
*Idem* : l'inscription d'Hasparren ne dépend pas du peuple des Tarbelles.
- p. 195 : curateur des citoyens romains négociants et fabricants de besaces de Mayence
- p. 198 : *Aufaniae* ; *Claudia Ara Agrippinensis*
- p. 214 à 237 : Coelius au lieu de Cœlius , *Coelii* au lieu de *Cœlii*
- p. 235 : *Iusticia*

### Volume II

- p. 251 : S'interroger sur l'étendue de la *potestas* des magistrats locaux conduit à examiner d'abord le problème de la justice locale...
- p. 276 : E. Dellong *et alii*
- p. 285 : Iunius au lieu de Junius
- p. 291 : Iulia au lieu de Julia
- p. 292 : Sur l'un des reliefs de l'Arc de Bénévent... ; remplacer le point virgule par une virgule
- p. 305 et 503 : Iulla au lieu de Julla
- p. 315, 336 et 365 : Iulius au lieu de Julius
- p. 328 et 329 : Scerviaedus au lieu de Scerviædus
- p. 388 : de 21 (il manquait l'espace entre « de » et « 21 »)
- p. 412 : *omn[ib]us* ; *f[u]nc[ti]* ; « (En l'honneur) ?... »
- p. 433 : d'antan
- p. 437 : supprimer « , et »
- p. 438 : *Coelii* au lieu de *Cœlii*

## **Remerciements**

Je voudrais remercier en tout premier lieu Michel Provost qui a bien voulu diriger mon travail. Dans cette entreprise de longue haleine que constitue une thèse, je lui suis gré de son soutien durant toutes ces années. Ma profonde gratitude est acquise également à Mireille Cébeillac-Gervasoni qui ne m'a jamais ménagé son concours et son temps. Je lui dois la découverte de l'Ecole française de Rome et de sa bibliothèque. Je suis reconnaissant à Stéphane Verger, directeur des études à l'EFR, pour ses encouragements renouvelés à chacun de mes séjours farnésiens. J'ai une pensée reconnaissante pour tous mes "amis romains", membres et personnel de l'EFR et des autres instituts de Rome, camarades boursiers, collègues chercheurs Romains ou de passage dans la Ville, qui ont tous participé d'une certaine manière à la maïeutique de mon nouveau sujet de recherche après 1999. Je remercie également mes amis et collègues du département d'histoire et du Centre de Recherches sur les Civilisations Antiques de l'Université Blaise-Pascal du soutien qu'ils m'ont toujours apporté. Je pense en particulier à Renée Carré, à Frédéric Trément, à Stéphane Gomis, à Natividad Planas, Anik Bersano et à Bertrand Dousteysier.

Ces années de doctorat ont été un long chemin où les rencontres enrichissantes n'ont pas manqué ; que tous ceux, à Clermont ou ailleurs, chercheurs confirmés ou doctorants, amis de quelques temps ou de toujours, qui m'ont supporté, trouvent dans ces lignes le témoignage de ma gratitude. Enfin, je n'oublie pas ma famille et son appui indéfectible.

## SOMMAIRE

### volume I

<b>Introduction générale</b>	8
<b><u>Première partie : Définitions et méthodes</u></b>	14
<b>I. Définitions</b>	16
<u>A. Le cadre temporel et spatial</u>	16
<u>B. Le substrat gaulois</u>	19
<u>C. La romanisation</u>	23
<u>D. Quelques définitions</u>	25
<b>II. Sources et méthodes</b>	26
<u>A. Sources et méthodes</u>	26
<u>B. Les leçons de l'inscription de Briona</u>	39
1. Le texte et sa traduction	39
2. Le commentaire	39
2.1. Vel lecate de Volsinii	
2.2. Cogidubnus, <i>rex</i> et <i>legatus</i> en Bretagne	
3. En guise de conclusion	50

<b><u>Seconde partie : A la recherche du substrat institutionnel</u></b>	52
<b>Introduction &amp; plan</b>	53
<b>I. La magistrature suprême</b>	54
<b><u>A. Les principes</u></b>	57
1. Le sens général	57
2. Le sens de chef/magistrat	63
3. Le dossier gaulois	65
4. Les princes cisalpins	80
5. Albanus..., un prince caché ?	83
6. Flaus... (le Batave)	85
7. Analyse	86
<b><u>B. Vergobrets, préteurs et magistri</u></b>	99
1. Les vergobrets	99
2. Les préteurs	108
3. Les <i>magistri</i>	130
<b><u>C. Royauté, torque, de l'usage de l'image de l'antique pouvoir suprême gaulois par le</u></b>	
<b><u>Prince</u></b>	136
1. Royauté et magistrature	136
2. Le torque récupéré	146

<b>II. La questure comme moyen de retrouver les arcantodans</b>	169
<u>A. Liste des questeurs connus et des mentions de la questure dans les cités des Gaules et des Germanies</u>	169
1. La liste	169
2. Le bilan	199
<u>B. La répartition géographique</u>	204
1. La répartition	204
2. Une carte cohérente ?	206
3. Les raisons : dont le modèle colonial	207
<u>C. Le substrat gaulois</u>	209
1. Chez les Belges	210
2. Chez les Allobroges	213
2.1. <i>Le quaestor mummorum publicorum</i>	
2.2. La questure des frères <i>Cælii</i>	
3. Chez les Volques	238
4. L'arcantodan	240
4.1. Le témoignage des légendes monétaires lexoviennes	
4.2. L'inscription de Verceil	
<b>Conclusion</b>	245

## volume II

<b>Troisième partie : Une puissance publique étendue ?</b>	247
<b>Introduction &amp; plan</b>	248
<b>I. Essai d'évaluation de l'étendue de la potestas des magistrats municipaux dans les cités des Gaules</b>	250
<u>A. La juridiction municipale</u>	252
1. La rubrique 84 de la loi d'Irni	253
2. Le commentaire	256
<u>B. Le dossier italien</u>	258
1. Les documents	259
2. Essai d'analyse	271
<u>C. Le dossier gallo-romain</u>	275
1. L'inscription au <i>numen Augusti</i> de Narbonne	275
2. Les sources	277
3. Essai d'analyse	313
<b>II. La question du maintien de l'ordre dans les cités des Gaules</b>	319
<u>A. De nombreuses difficultés</u>	322
1. Les sources littéraires	322
2. Les sources juridiques	327
3. Les sources épigraphiques	328

<u>B. La lutte contre l'insécurité en Gaule</u>	331
1. Quelle insécurité ?	331
2. Les moyens municipaux de lutte	337
<u>C. De la lutte contre les brigands aux conflits politiques</u>	394
1. Les grands troubles	394
2. La reprise en main	412
<b>Conclusion</b>	433
<b>Conclusion générale</b>	435
<b>Sources et bibliographie</b>	442
<b>Table des figures</b>	503

## **Introduction générale**

### *Les finalités*

Nous nous proposons d'étudier, dans le cadre de la municipalisation<sup>1</sup> des Gaules, les relations entre le modèle municipal romain et l'organisation politique gauloise que les Romains ont découvert, en entrant en contact avec le monde gaulois puis en exerçant leur domination sur celui-ci, entre le II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et le III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. Si l'arc chronologique sus-défini représente la périodisation principale, cependant, pour certains dossiers, des intrusions dans la Haute Antiquité comme dans l'Antiquité tardive (au moins au IV<sup>e</sup> siècle) ont été nécessaires.

Un tel sujet se situe au carrefour de l'histoire politique, institutionnelle et sociale, et pourrait se révéler être une véritable boîte de Pandore si l'on ne possédait pas un guide. Ce pilote nous a été fourni par l'étude des institutions locales (locales par rapport au centre que constitue Rome). L'enquête a débuté par la recherche systématique des titres de fonctions politiques locales suggérant un rapport entre le modèle municipal romain et le substrat gaulois, ce dernier étant représenté par les titres les plus anciennement attestés dans les Gaules. En règle générale, les témoignages retenus concernent l'exercice du pouvoir suprême ; cependant l'existence de la fonction gauloise d'*arcantodan* et une étude des magistratures inférieures, la questure et l'édilité, menée

---

<sup>1</sup> M. Christol, La municipalisation de la Gaule Narbonnaise, *CMC*, p.1 : “ Par municipalisation on entendra l'établissement de formes d'organisation civique, semblables à celles qui existaient à pareille époque dans l'Italie romaine, à l'initiative des autorités romaines ou avec leur acquiescement. ”

antérieurement<sup>2</sup> m'ont logiquement conduit à prendre en considération, dans le cadre de ce sujet, la questure municipale en Gaule.

### *Les difficultés*

Parmi les écueils que nous avons souhaité éviter, un nous a semblé grave de conséquences car il risquait de déséquilibrer notre information : aussi avons-nous jugé important de ne pas intégrer dans notre corpus des figures politiques que l'on peut qualifier d'exceptionnelles. Correspondent à cette situation les personnages que les guerres menées contre les Romains ont transformés en combattants et que les auteurs anciens présentent comme des chefs de guerre, des aventuriers, des météores dans le paysage politique, sans qu'il soit question de fonctions de gouvernement banalisées qu'ils aient occupées. Les rois, que César cite et qu'il a souvent établis, sont dans ce cas. Les mettre à part ne signifie pas que nous leur déniions toute influence sur la définition du pouvoir dans les communautés gauloises, cependant, tout comme Vercingétorix fut l'adversaire privilégié de César, ces hommes sont des faire-valoirs du pouvoir impérial romain en train de naître plutôt que des modèles pour les hommes exerçant le pouvoir local après la conquête<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Dans le cadre d'un DEA soutenu en 1995 et de mon premier sujet déposé.

<sup>3</sup> Sur le choix des critères de sélection des documents voir un premier exposé dans L. Lamoine, Préteur, vergobret, *princeps* en Gaule Narbonnaise et dans les Trois Gaules, *Les Elites et leurs facettes*, p.188-190. Nous ne pensons pas qu'un simple nom cité dans un texte ou une légende monétaire, sans autre information et, en particulier, sans une association avec une fonction publique banalisée, soit suffisant pour déterminer un acteur de la vie locale sur la longue durée. Contre R. Bedon, Les magistrats et sénateurs gaulois des capitales de *civitates* dans les Trois Gaules ou acteurs de leur romanisation, à la fin du Ier siècle avant notre ère, *BSNAF*, 1993, p.10-119.

### *Des institutions et des hommes*

Il ne s'agissait pas de se livrer uniquement à une histoire institutionnelle et juridique, que certains trouvent pour le moins sèche et abstraite. Les hommes sont autant que les institutions les protagonistes de notre recherche, car ce qui nous intéresse, c'est l'observation et l'étude du monde local et de ceux qui en assurent la gestion. Sans méconnaître l'importance des mécanismes socio-économiques et socioculturels dans la définition d'une aristocratie locale, nous considérons l'exigence de gouverner, et de bien gouverner aux yeux de ses concitoyens comme de Rome, comme un moteur de la vie locale, des jeux sociaux et des changements dans les comportements culturels. Rome et le monde gaulois se rencontrent sur le terrain du gouvernement local, en travaillant de concert à la définition du métier de magistrat. Lors de cette recherche, les interrogations se sont multipliées mais ce qui est apparu comme au centre des débats c'est la question de la définition des frontières des pouvoirs entre Rome et ses représentants, et les gestionnaires locaux, et elle est essentielle.

### *Les deux grandes orientations de la recherche*

C'est pourquoi nous avons construit notre étude suivant deux lignes directrices : l'expression du pouvoir suprême dans le cadre local (deuxième partie) et les moyens de coercition dont dispose ce pouvoir (troisième partie). Nous sommes conscient des obstacles et des limites imposés par la documentation, bien souvent lacunaire et partielle, qu'elle soit épigraphique, littéraire ou iconographique ; le recours à la méthode inductive d'analyse des sources donne des résultats certes pénétrants mais ô combien fragiles. Etant donné ces difficultés, nous avons estimé juste de consacrer la première partie à l'exposé de la méthodologie suivie pour cette étude. En outre, ayant été

contraint de réorienter notre sujet de recherche en cours de route, il nous a semblé important d'expliquer, ici, les vicissitudes de celui-ci.

### *Les vicissitudes du sujet*

Ce travail n'est pas une synthèse sur les institutions municipales en Gaule ni une prosopographie, conséquence de la première, des magistrats municipaux Gallo-romains. En 1995, j'avais déposé un sujet qui se proposait d'étudier les magistratures inférieures et les titulaires de ces fonctions, mais la publication d'un certain nombre de travaux sur ce sujet ou des sujets connexes ne m'a pas permis de conserver ce sujet de recherche qui, désormais, n'aurait plus présenté qu'un intérêt de compilation. Rappelons les publications fondamentales parues depuis 1992. Pour la Gaule Narbonnaise, on dispose de l'enquête de Jacques Gascou présentée au Xe Congrès international d'épigraphie grecque et latine de Nîmes (en 1992)<sup>4</sup>. La parution des *Inscriptions latines de Narbonnaise* (en cours) et de nombreuses études dans la *Revue Archéologique de Narbonnaise* remet à jour régulièrement ce bilan initial<sup>5</sup>. Pour les Trois Gaules et les Germanies, associées à la Narbonnaise, l'équipe du programme de l'UMR 8585 du CNRS (Paris), "L'Empreinte de Rome sur les Gaules et les Germanies" a publié le livre intitulé *Cités, Municipales, Colonies* (Paris, 1999), qui rassemble les résultats des enquêtes menées sur l'organisation municipale dans ces provinces ; l'ouvrage *Noms, identités culturelles et Romanisation sous le Haut-Empire* (Bruxelles, 2001), qui est aussi l'oeuvre de la même équipe, est le complément du précédent ouvrage, consacré à l'étude sociale et culturelle, fondé sur une enquête onomastique conduite sur l'ensemble

---

<sup>4</sup> J. Gascou, Magistratures et sacerdoces municipaux dans les cités de Gaule Narbonnaise, *Actes du Xe Congrès international d'épigraphie grecque et latine (Nîmes, 4-9 octobre 1992)*, Paris, 1997, p.75-140.

<sup>5</sup> *Inscriptions latines de Narbonnaise*, Suppléments à *Gallia*, 44, Paris, 1985- ; par exemple, le n°33, de la *RAN*, 2000, consacré à l'épigraphie de la Narbonnaise.

du stock des noms<sup>6</sup>. La parution des *Inscriptions latines d'Aquitaine*, des *Inscriptions latines de la Gaule Lyonnaise* et des *Inscriptions latines de Belgique* (2e édition) participe du même mouvement<sup>7</sup>.

Le livre de Michel Tarpin, consacré aux *vici* et aux *pagi* en Occident, qui vient couronner tout une série de ses travaux portant sur ce même thème, dispensait d'une reprise de cette question<sup>8</sup>. L'auteur a bien montré que les termes *vicus* et *pagus* sont des mots latins au service des Romains pour nommer une grande variété de situations, institutionnelles ou socio-économiques, qui ne sont pas toujours préromaines, en Italie comme dans les provinces occidentales. A propos des Gaulois, si César, Tite-Live, et les auteurs qui dépendent d'eux, semblent décrire un système clanique en employant *pagus*, d'autres auteurs, plus tardifs, comme Pline l'Ancien ou Tacite, devraient plutôt traduire l'idée de subdivision territoriale. De même, pour M. Tarpin, les inscriptions, mises en série à l'échelle de l'Occident, montreraient que les termes de *vicus* et de *pagus* recouvrent des " inventions " de l'Etat romain ou des cités locales, destinées au contrôle du territoire rural et à l'organisation du cens, qui peuvent cependant " fossiliser " des états anciens non exempts de réinterprétations<sup>9</sup>. La thèse de William Van Andringa, consacrée aux *Religions et [aux] cités en Gaule romaine au Haut-Empire* (Toulouse-Le-Mirail, 1997), dispensait également de considérer les sacerdoces publics dans les cités comme un objet de recherche à défricher<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Les deux ouvrages ont été édités par Monique Dondin-Payre et Marie-Thérèse Raepsaet-Charlier.

<sup>7</sup> *ILA*, Agen puis Bordeaux, 1991- ; *ILGL & ILGB*, Paris (en cours) et *ILB*, Bruxelles, 2001.

<sup>8</sup> M. Tarpin, *Vici et pagi dans l'Occident romain*, Rome, 2002.

<sup>9</sup> *Ibidem*, p.7-22, 23-43 (à propos du *pagus* celtique et italique), 177-220, 221-232 (l'exemple de la Gaule Narbonnaise) et Annexe I.

<sup>10</sup> W. Van Andringa a publié en 2002 une version abrégée de sa thèse : *La religion en Gaule romaine. Piété et politique (Ier-IIIe siècle apr. J.-C.)*, Paris.

Cet environnement scientifique m'a contraint à réorienter mon sujet vers le thème présenté ci-dessus et dans le cadre d'un comparatisme avec les autres situations municipales en Occident<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> Le mois de juillet 1999 a été consacré à cette remise en question qui a été rendue possible grâce à l'aide de Michel Provost, de Mireille Cébeillac-Gervasoni et d'un séjour à l'Ecole française de Rome.

## **PREMIERE PARTIE**

### **Définitions et méthodes**

## **PREMIERE PARTIE**

### **Définitions et méthodes**

#### **Introduction**

La première partie a pour but d'exposer le sujet de la recherche que j'ai menée dans le cadre de la préparation du doctorat, et les méthodes et les champs disciplinaires que j'ai mobilisés afin de parvenir à des résultats.

#### **Plan**

##### **I. Définitions**

##### **II. Sources et méthodes**

:

## I. Définitions

### A. Le cadre temporel et spatial

La Gaule Narbonnaise et les Trois Gaules (Aquitaine, Lyonnaise et Belgique) constituent l'espace privilégié de notre recherche mais sans s'interdire des incursions dans les Germanies, dans les districts alpins et dans la Gaule Cisalpine. La Cisalpine, intégrée au monde romain dès le III<sup>e</sup> siècle av. J.-C., constituée en province au II<sup>e</sup> siècle, reçoit le droit latin après la Guerre sociale (*lex Pompeia* de 89)<sup>12</sup>. Entre 49 et 42, pendant les guerres civiles, elle est intégrée à l'Italie, c'est-à-dire à la cité romaine mais bien entendu, dans l'esprit de beaucoup, au début de l'Empire, elle reste encore une Gaule<sup>13</sup>. La Transalpine, après la disparition de la Cisalpine comme province, est la plus ancienne des provinces gauloises, sa conquête ayant commencé au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et elle reçoit le statut de province avant le gouvernement de Fontéius (76-74 av. J.-C.). Pour Jules César, qui la gouverne entre 58 et 50, la *Provincia* fait déjà preuve de *cultus* et d'*humanitas*<sup>14</sup>, bref de romanité. Elle reste d'ailleurs fidèle à son proconsul pendant l'insurrection de 52, malgré les efforts diplomatiques déployés et les pressions exercées par Vercingétorix pour entraîner les aristocrates de la Transalpine dans la révolte. Entre le gouvernement de Lépide et le triomphe d'Octavien sur Antoine<sup>15</sup>, elle reçoit le droit latin et voit fleurir les colonies romaines et latines sur son territoire. Au

---

<sup>12</sup> Chr. Peyre, *La Cisalpine gauloise du III<sup>e</sup> au I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.*, Paris, 1979.

<sup>13</sup> Philostrate, *Vie d'Apollonios de Tyane*, V, 13 : l'empereur Othon est mort chez les Gaulois de l'Ouest.

<sup>14</sup> César, *La Guerre des Gaules*, I, 3.

<sup>15</sup> On trouve un exposé des différentes hypothèses chez M. Christol, *Ibidem*, p.15.

début de l'Empire, la Transalpine est considérée comme parfaitement intégrée comme l'attestent son nouveau nom de Narbonnaise et le statut de province sénatoriale (depuis 22 av. J.-C.)<sup>16</sup>, l'octroi du droit aux honneurs aux notables des cités (en 14 ap. J.-C.)<sup>17</sup>, son appartenance à la “ zone de liberté de déplacement ”<sup>18</sup> des sénateurs romains (depuis 49 ap. J.-C.) et plus généralement sa réputation d'être, comme l'a écrit Pline l'Ancien, “ une [autre] Italie ”<sup>19</sup>. Après la conquête césarienne, la *Gallia Comata*, la Gaule Chevelue, est divisée en trois provinces, les Trois Gaules : l'Aquitaine, la Lyonnaise et la Belgique. Le processus de définition territoriale des Trois Provinces a demandé du temps, entre Auguste (en 27 ou en 16-13 av. J.-C.) et Tibère (vers 18 ap. J.-C.), même si, dès 12 av. J.-C., la fondation de l'Autel du Confluent rend manifeste l'existence des Trois Gaules<sup>20</sup>. La constitution des districts militaires du Rhin, sous Auguste et Tibère, transformés en provinces de Germanie inférieure et supérieure par Domitien, vient rendre encore plus complexe la situation puisqu'une partie du territoire de ces nouvelles provinces est prise sur la Belgique (avec des transferts de peuples)<sup>21</sup>. Au cours du Ier siècle, les empereurs diffusent le droit latin dans l'ancienne Gaule Chevelue et dans les provinces romaines des Germanies. André Chastagnol, en 1995, comme Patrick Le Roux, en 1998, soulignent la grande difficulté à connaître la chronologie de la diffusion du droit latin dans ces provinces, faute de posséder une

---

<sup>16</sup> Dion Cassius, *Histoire romaine*, 54, 4.

<sup>17</sup> A. Chastagnol, *Le Sénat romain à l'époque impériale*, Paris, 1992, p.81-83.

<sup>18</sup> A. Chastagnol, *Ibidem*, p.164-165, cf. Tacite, *Annales*, XII, 23, 1 et Dion Cassius, *Histoire romaine*, 52, 42, 6-7.

<sup>19</sup> Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, III, 4 : ... *breviterque Italia verius quam provincia*.

<sup>20</sup> Chr. Goudineau, Les provinces de Gaule : problèmes d'histoire et de géographie, *Mélanges Pierre Lévêque*, 5, 1990, p.161-170 (= *Regard sur la Gaule*, p.310-324).

<sup>21</sup> M.-Th. Raepsaet-Charlier, Institutions municipales dans les Germanies sous le Haut-Empire : bilan et questions, *CMC*, p.271-352. M.-Th. Raepsaet-Charlier intègre à sa présentation de la situation municipale dans les Germanies la question des statuts des communautés comme celle de l'historique des deux provinces.

documentation étendue et claire, et proposent, pour les Trois Gaules, un octroi général entre Claude et les Flaviens, en accordant même à Galba un rôle d'aiguillon<sup>22</sup>. Pour les Germanies, avant même de parler de diffusion du droit latin, il faut tenir compte de celle du modèle de la *ciuitas*, phénomène qui dut peut-être ralentir les promotions juridiques. L'histoire provinciale des districts alpins est aussi complexe, partagée entre les épisodes de la conquête, la municipalisation et l'octroi du droit latin. Les Alpes Maritimes, la plus ancienne des provinces alpines puisque les Déciates, les Oxybiens, sont soumis depuis la médio-République, présentent une histoire très liée à celle de la Narbonnaise voisine avec des transferts de peuples<sup>23</sup>. Néron accorde le droit latin à la province<sup>24</sup>. Les autres districts : les Alpes Cottiennes, Graies et Pennines, ont connu des changements territoriaux et administratifs nombreux (y compris en liaison avec les cités des Voconces et des Allobroges de Narbonnaise), leur histoire est souvent plus difficile à saisir étant donnée l'étroitesse de la documentation<sup>25</sup>.

---

<sup>22</sup> A. Chastagnol, Le problème de la diffusion du droit latin dans les Trois Gaules, *La Gaule romaine et le droit latin*, Lyon-Paris, 1995, p.181-190 ; P. Le Roux, *Le Haut-Empire romain en Occident d'Auguste aux Sévères*, Paris, 1998, p.247-248 & 264-265.

<sup>23</sup> L'empereur Galba fit passer les Avantiques et les Bodiontiques des Alpes Maritimes en Narbonnaise (Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, III, 4).

<sup>24</sup> Tacite, *Annales*, XV, 32.

<sup>25</sup> Voir J. Prieur, L'histoire des régions alpestres (Alpes Maritimes, Cottiennes, Graies et Pennines) sous le Haut-Empire romain (Ier-IIIe siècle après J.-C.), *ANRW*, II, 5, 2, 1976, p.630-656 ; Fr. Bérard, Organisation municipale et hiérarchies sociales dans les provinces gauloises et alpines d'après la documentation épigraphique, *XI Congresso Internazionale di Epigrafia Greca e Latina, Atti*, II, Rome, 1999, p.40-54. Voir également les mises au point de M. Provost (dir.), *CAG 04 Alpes de Haute-Provence, 73 Savoie & 74 Haute-Savoie*, Paris, 1998-99.

## B. Le substrat gaulois

En géologie, le *substratum* ou substrat correspond à la couche de terrain inférieur, resté en place sous une nappe de charriage. Au figuré et pour le domaine qui nous intéresse, le substrat est l'organisation politique indigène qui sert de fondement à l'organisation d'époque romaine, un élément supplanté mais dont l'influence reste sensible. Dans le champ de la recherche historique sur les institutions indigènes dans le monde romain, le livre des Italiens Enrico Campanile et Cesare Letta, *Studi sulle magistrature indigene e municipali in area italica*<sup>26</sup>, a fait date<sup>27</sup>. Depuis, les historiens ont appliqué à tout l'empire ce type d'enquête<sup>28</sup> en couplant celle-ci d'une recherche sur les élites<sup>29</sup>. Afin de retrouver le substrat institutionnel indigène et, en particulier, l'arsenal des fonctions publiques qu'il pouvait comporter, on est en général contraint de partir d'une documentation, souvent tardive par rapport à l'objet d'étude ; de surcroît elle est très marquée par le modèle romain, et ainsi on tente de reconstituer, de manière inductive, la

---

<sup>26</sup> Pise, 1979. Mais l'intérêt pour le caractère non romain des communautés de l'Italie antique est naturellement plus ancien, voir, par exemple, E. Sereni, *Comunità rurali nell'Italia Antica*, Roma, 1955.

<sup>27</sup> Depuis le livre d'E. Campanile et de C. Letta, M. Cébeillac-Gervasoni, dans sa thèse d'Etat soutenue en 1987 (Paris I-Sorbonne), *Les magistrats1*, p.16-95 (chapitre I Cadre juridique), a su montrer, en dressant un bilan sur cette question soulignant la continuité entre la situation d'avant la Guerre sociale et celle d'après ce conflit, toute la pertinence de la réflexion initiée par les deux chercheurs italiens. On ne trouve plus ce chapitre dans la version éditée de sa thèse : *Les magistrats2*, Rome, 1998.

<sup>28</sup> Par exemple pour l'Afrique, voir S. Belkahlia et G. Di Vita-Evrard, Magistratures autochtones dans les cités pérégrines de l'Afrique proconsulaire, *L'Afrique du Nord antique et médiévale*, II, *Monuments funéraires et institutions autochtones*, VIe colloque international sur l'histoire et l'archéologie de l'Afrique du Nord (Pau, octobre 1993), P. Troussat (éd.), Paris, 1995, p.255-274.

<sup>29</sup> Récemment, M. Salinas de Frías et J. Rodríguez Cortès, Substrato y romanización de las oligarquías locales de la provincia romana de Lusitania, *Sociedad y cultura en Lusitania romana*, J. G. Gorges & T. Nogales Basarrate (éd.), Mérida, 2000, p.17-33. Cette table ronde s'inscrit dans un programme étendu à

situation antérieure ou juste antérieure à la romanisation. C'est d'ailleurs cette conjoncture qui a conduit certains à penser que les titres indigènes, latinisés, « habillaient » des fonctions héritées des temps anciens et auraient permis d'adapter en terre non romaine l'administration municipale romaine. Ce discours insistait et insiste sur la notion de continuité et on peut citer ce paragraphe tout à fait lyrique de Camille Jullian qui illustre bien ce discours : “ Ce n'est que longtemps après la conquête, au moins trois-quarts de siècle, que l'institution du vergobret se modifia pour se rapprocher des formes romaines. Il y eut peut-être, dans quelques cités, deux vergobrets, comme il y avait à Rome deux consuls. Puis, on traduisit ce mot par celui de « préteur », *praetor*, que les consuls avaient aussi porté à l'origine. Et dès lors, la marche vers les habitudes italiennes fut plus rapide encore. ”<sup>30</sup> En France, il est encore d'actualité et il a été particulièrement illustré ces dernières années par les recherches sur le préteur et sur le vergobret. Nous pensons en particulier aux travaux de Michel Lejeune sur l'inscription gallo-grecque de Vitrolles<sup>31</sup>, à côté de Marseille. C'est cette thèse, sensible à l'idée de continuité, qu'a défendu brillamment pour la péninsule ibérique, encore récemment, Juan Francisco Rodríguez Neila dans un article particulièrement riche des *Cuadernos de Arqueología* de l'Université de Navarre.<sup>32</sup> Après être revenu sur le concept de romanisation conçu comme une politique de l'accommodement, l'auteur passe en revue les différents facteurs ou signes de ce phénomène pour l'Espagne préromaine. Il insiste beaucoup en particulier sur l'importance du *senatus* qui devient sous l'Empire l'*ordo decurionum*. L'auteur parle

---

toute la péninsule.

<sup>30</sup> *HG*, I, p.768.

<sup>31</sup> *RIG*, I, Paris, 1985, p.123-125, n°G-108. Je rappellerai que cette inscription en gallo-grec, peut-être de nature publique, présente le titre de *praetor* écrit à l'aide de caractères grecs. Voir *infra*, p.113-116.

ainsi d'une « *acomodaticia capacidad* », une capacité d'accommodement des Hispaniques comme des Romains et insiste sur l'idée de mélange des apports indigènes et romains. La réflexion sur la culture de l'accommodement doit beaucoup aux travaux des historiens spécialisés dans l'étude des migrations dites germaniques du Ve siècle de notre ère<sup>33</sup>. A l'idée d'invasions violentes dues à des peuples barbares considérés comme des entités ethniques, on préfère aujourd'hui l'idée de migrations de "peuples" qui sont interprétés comme des "entités politiques" pratiquant avec les Romains des "techniques de l'accommodement" : *foedus*, *hospitalitas*, etc. Pour l'Hispanie antique, Enrique García Riaza a conduit le même type d'investigation en passant en revue tous les modes d'expression et de fonctionnement de cette culture de l'accommodement, en particulier liés à la diplomatie<sup>34</sup>.

La thèse de la continuité a ses détracteurs qui lui opposent un discours plutôt orienté vers l'idée d'une rupture nette ; des travaux récents n'ont-ils pas aussi déclaré toute « continuité intérieure » fictive<sup>35</sup>. Il y aurait un temps ancien, indigène, qui nous

---

<sup>32</sup> J. F. Rodríguez Neila, *Hispani Principes*. Algunas reflexiones sobre los grupos dirigentes de la Hispania prerromana, *loc. cit.*, 6, 1998, p.99-137. La question des *principes* malgré le titre de la contribution occupe singulièrement peu de pages (p.117-119).

<sup>33</sup> Voir l'introduction de St. Lebecq au Supplément bibliographique de la troisième réédition mise à jour de l'ouvrage de L. Musset, *Les invasions : les vagues germaniques*, Paris, 1994 (1969), p.I-III. Voir aussi W. Goffart, *Barbarians and Romans A.D. 418-584. The Techniques of Accomodation*, Princeton, 1980.

<sup>34</sup> Voir sa thèse *Romanos e indígenas de Hispania en sus relaciones diplomáticas y Derecho de guerra en el siglo II A.C.*, Salamanque, 1997. Id., La función de los rehenes en la diplomacia hispano-republicana, *Memorias de Historia Antigua*, XVIII, 1997, p.81-107, Aspectos de la diplomacia indígena en Hispania (SS.III-I A.C.), *Actas del X Congreso Español de Estudios Clásicos (21-25 de septiembre de 1999)*, III, Madrid, 2001, p.89-95.

<sup>35</sup> E. Hermon, *Rome et la Gaule Transalpine avant César*, Naples, 1993, p.179 et suiv., écrit à propos du dossier des préteurs gaulois : « A la lumière du cas spécifique de la Transalpine, de même qu'en raison de l'utilisation pour des situations analogues et vers la même époque du titre de *praetor* en Italie, la thèse généralement acceptée, qui fait du titre de préteur la traduction romaine d'une magistrature indigène unique du type vergobret, nous semble peu défendable. » M. Dondin-Payre, *CMC*, p.153, va, de façon plus nuancée, dans le même sens : « Le vergobret témoigne certes d'une continuité, mais extérieure ; il

échapperait totalement, puis un temps de la municipalisation auquel appartiendraient tous les titres indigènes connus, et enfin un temps de l'organisation municipale romaine banalisée. Cette dernière thèse est sans doute stérilisante et les deux discours, celui sur la rupture comme celui sur la continuité, menés sans nuance, ne peuvent conduire qu'à des impasses étant donné la faible étendue de la documentation afférente à ce problème. Il faut adopter une attitude très prudente et, comme garde-fou, avoir la conscience des limites de la méthode inductive dans l'étude que nous avons l'intention de mener. Il n'est pas question de nier en effet la part de l'emprise romaine sur les réalités institutionnelles que révèle la documentation, ceci n'est certes pas sans conséquence sur l'interprétation que l'on peut en avoir<sup>36</sup>. Cette influence ne doit pas être considérée comme un écran à la connaissance mais plutôt comme une chance de comparaison permettant de faire peut-être la lumière sur le stade ultime de l'organisation indigène durant les années postérieures à la conquête.

---

n'est ni la survivance d'un vestige de l'époque « de l'indépendance » ni la preuve d'un goût pour l'archaïsme mais la manifestation du doigté et de la diplomatie du gouvernement romain, disposé à accepter un vocable celte, du moment qu'il était traduit et interprété selon les règles latines. »

<sup>36</sup> Je renvoie à l'excellent commentaire, du point de vue du fond comme de celui de la méthode, de P. Le Roux de la tessère de Montealegre, *Klio*, 76, 1994, p.342-354. Il s'agit d'une tablette de renouvellement d'un *hospitium* consenti par la cité de Cauca en Espagne à une parenté du territoire des Vaccéens. Plusieurs remarques de l'auteur pourraient être érigées en principes méthodologiques : « Placée dans son contexte chronologique et spatial, elle nous informe non pas sur les parentés indigènes et sur leur rôle

## C. La romanisation

Rechercher le substrat institutionnel gaulois conduit à s'intéresser à la romanisation<sup>37</sup>, à l'intégration des Gaulois dans la romanité. La romanisation est un phénomène culturel complexe qui présente de multiples facettes : elle est portée par des initiatives qui émanent des autorités romaines ou bien des élites locales, elle se nourrit de " conduites sociologiques d'imitation ou d'assimilation ", d'adaptation que les deux partenaires de cette rencontre culturelle ont pu adopter. Les évolutions économiques, à toutes les échelles, la façonnent. Elle connaît enfin, en fonction des différents espaces, temps, cultures indigènes, domaines considérés, des rythmes variés de développement<sup>38</sup>.

La romanisation des provinces se mesure le plus souvent à partir de l'image de l'Italie, pensée de manière ambivalente depuis la Guerre sociale. Elle est une car elle correspond au territoire de la cité de Rome, mais aussi plurielle, étant encore une véritable mosaïque de peuples et de traditions variées. Depuis la Guerre sociale et les *leges Iulia & Plautia Papiria*, de 90 et 89 av. J.-C., les Italiens sont citoyens romains. La municipalisation, souvent couplée à l'urbanisation<sup>39</sup>, prospère, en se fondant sur

---

politique, mais sur l'évolution de la pratique de l'hospitalité, exprimée au moyen d'un vocabulaire romain, à la faveur de la diffusion du modèle romain de la *ciuitas*. » (p.343).

<sup>37</sup> Sur la romanisation la bibliographie est immense, voir récemment J.-M. David, *La Romanisation de l'Italie*, Paris, 1994 ; G. Woolf, *Becoming Roman. The Origins of Provincial Civilization in Gaul*, Cambridge, 1998 ; J. M. Blázquez & J. Alvar (éd.), *La Romanización en Occidente*, Madrid, 1996 ; tiré de cet ouvrage, K. Hopkins, La Romanización : asimilación, cambio y resistencia, *ibidem*, p.15-43 ; G. Picard, La Romanisation de la Gaule. Problèmes et perspectives, *RA*, 1993, 2, p.353-385.

<sup>38</sup> Ces grands traits qui définissent la romanisation des Gaules sont issus de Chr. Goudineau, La romanisation de la Gaule, *Les Celtes*, S. Moscati (dir.), Paris, 1997 (1991), p.543-547. Sur l'idée de rythmes différents en fonction de l'espace, du temps et des cultures indigènes, voir M. Provost, *Le Val de Loire dans l'Antiquité*, Paris, 1993, p.275-300 & 371-375.

<sup>39</sup> T. J. Cornell & K. Lomas (éd.), *Urban Society in Roman Italy*, Londres, 1995 ; M. Torelli, *Tota Italia*.

l'idée des “deux patries”, chère à Cicéron<sup>40</sup>. La fin de la République et l'Empire finissent de donner à l'Italie son caractère unitaire et une place privilégiée dans l'empire des provinces, sans que pour autant les particularismes locaux et le souvenir des antiques régions comme l'Etrurie ou de la Grande Grèce aient été abolis. Théoriquement démilitarisée depuis Sylla, divisée en onze *regiones* par Auguste, possédant une expression juridique avec le *ius Italicum*, bénéficiaire privilégiée de l'*indulgentia* impériale avec la mise en place d'institutions comme le système alimentaire ou le juridicat au IIe siècle ap. J.-C., l'Italie présente une image de la romanisation réussie et achevée et constitue une référence pour juger du degré d'intégration des autres territoires. Ce statut de l'Italie a pu être contesté et être l'objet de luttes au sein des élites dirigeantes de Rome elle-même<sup>41</sup>, cependant il n'en reste pas moins une grille de référence pour les observateurs de l'époque confrontés à ce qu'ils constataient dans les provinces. Le fait d'obliger les sénateurs d'origine provinciale à investir en biens-fonds dans la péninsule italienne et à posséder une résidence à Rome encourage le phénomène. La Ville et l'Italie ne sont pas des “auberges”, pour citer Pline le Jeune, et les empereurs du IIe siècle de rappeler ces contraintes même s'ils en profitent pour les alléger un peu<sup>42</sup>.

---

*Essays in the Cultural Formation of Roman Italy*, Oxford, 1999, en particulier I. The Romanization of Italy, p.1-13.

<sup>40</sup> Cicéron, *De Legibus*, 2, 2, 5.

<sup>41</sup> *La città nell'Italia settentrionale in età romana. Morfologie, strutture e funzionamento dei centri urbani delle regiones X e XI*, Actes du colloque de Trieste (13-15 marzo 1987), Trieste-Rome, 1990 ; *L'Italie d'Auguste à Dioclétien*, Rome, 1994 ; A. Giardina, *L'Italia romana. Storie di un'identità incompiuta*, Bari, 1997 ; W. Eck, *L'Italia nell'impero romano. Stato e amministrazione in epoca imperiale*, Bari, 1999 ; E. Lo Cascio, *Il Princeps e il suo impero*, Bari, 2000 ; R. Carré, Rome et l'Italie dans les *Histoires* de Tacite, *Neronia VI, Rome à l'époque néronienne*, J.-M. Croisille & Y. Perrin (éd.), Bruxelles, 2002, p.193-225.

<sup>42</sup> Pline le Jeune, *Lettres*, VI, 19. Un tiers sous Trajan, un quart sous Marc-Aurèle, voir A. M. Andermahr, *Totus in praediis. Senatorischer Grundbesitz in Italien in der Frühen und Hohen Kaiserzeit*,

## D. Quelques définitions

Nous entendons par aristocratie locale tout groupe dirigeant une cité (ou un peuple). Nous employons l'adjectif municipal dans son sens le plus large possible, quel que soit le statut juridique d'une communauté. Le *municipe* au sens strict se rencontre de façon certaine uniquement dans les Germanies, et pourrait avoir existé dans les Trois Gaules<sup>43</sup>. Pour la Gaule Narbonnaise, Jacques Gascou écarte les mentions de *municipes*: le *m(unicipium) A(elium) A(ugustum)* [ou *A(elium) A(urelium)* ou *A(urelium) A(ugustum) ?*] *D(iniensium) B(odionticorum)* serait douteux, et les deux mentions chez Tacite seraient soit la “ traduction de l'archaïsme que pouvait représenter [à l'époque de Tacite] une colonie latine ”, pour Antibes, soit une “ façon imprécise, pour désigner un centre important du territoire des Voconces ”, pour Luc-en-Diois<sup>44</sup>. La question des statuts juridiques et celle des limites des cités, qui ne sont pas traitées en tant que telles dans ce travail, ne doivent pas être considérées comme des obstacles.

---

Bonn, 1998.

<sup>43</sup> M. Dondin-Payre, *CMC*, p.187-191.

<sup>44</sup> J. Gascou, *Duumvirat et quattuorvirat dans les cités de Narbonnaise*, *Epigraphia*, Rome, 1991, p.549-550. L'auteur s'appuie sur A. Chastagnol, *ILN*, I, Digne, 3, pour le commentaire des initiales de la communauté en question qui aurait été un *municipe*, et sur Chr. Goudineau, *Les fouilles de la maison au Dauphin. Recherches sur la romanisation de Vaison-la-Romaine*, Paris, 1979, p.267 & 287-288, pour les

## II. Sources et méthodes

### A. Sources et méthodes

#### 1. Les inscriptions

200 inscriptions latines (une gallo-grecque) ont été étudiées pour cette recherche, ce chiffre passant aisément à 250 quand on tient compte des inscriptions mobilisées uniquement comme témoignages complémentaires. Ce sont pour l'essentiel des inscriptions funéraires et honorifiques. Les inscriptions publiques sont rares ou sont difficiles à déterminer. Pour les inscriptions analysées, nous donnons le texte latin, développé selon les usages épigraphiques en vigueur<sup>45</sup>, et une traduction. Naturellement, quand nous n'avons pas vu de raison scientifique de réfuter l'établissement et la traduction d'un texte élaborés par les éditeurs ou des commentateurs antérieurs, nous avons adopté leurs propositions. Pour chaque témoignage épigraphique, nous avons eu le souci de proposer une datation mais sans que cette dernière soit un obstacle à l'analyse du document quand cette opération se révélait impossible<sup>46</sup>.

Parmi les sources épigraphiques, se distinguent les lois municipales, en particulier la *lex Irnitana*. Sans chercher systématiquement à participer aux controverses qui animent nos

---

mentions tacitéennes : *Histoires*, I, 66, 5 & II, 15, 5.

<sup>45</sup> En usage pour les *ILN* et les *ILA*, sans méconnaître S. Panciera & H. Krummrey, *Tituli*, 2, Rome, 1980, p.205-215.

<sup>46</sup> Les tableaux de M. Dondin-Payre et M.-Th. Raepsaet-Charlier, *CMC*, p.VII-XII & *NICR*, p.IX et suiv., m'ont été très utiles. Voir de M.-Th. Raepsaet-Charlier, *Hic situs est* ou *Dis Manibus*. Du bon usage de la prudence dans la datation des épitaphes gallo-romaines, *L'Antiquité Classique*, 71, 2002, p.221-227.

collègues historiens et historiens du droit, nous avons dû nous forger une opinion sur certains passages de ces textes juridiques : en particulier le chapitre ou rubrique 84 de la *lex Irnitana* qui traite de la juridiction municipale<sup>47</sup>.

## 2. Les sources littéraires

Un grand nombre d'auteurs anciens a pu être sollicité, mais nous sommes conscient de la difficulté à utiliser des sources qui ne sont jamais ni directes ni neutres. A chaque fois que cela était nécessaire, au cours de notre étude, nous nous sommes arrêté sur les conditions et le contexte dans lequel les oeuvres ont été conçues et sur les objectifs des auteurs. Nous ne prétendons pas avoir épuisé la variété de significations de certains passages. Par exemple, comment être sûr d'avoir compris de la manière la plus exhaustive possible la citation de Quintilien où il est question du torque offert à Auguste par les Gaulois, anecdote présentée à l'occasion d'un échange de plaisanterie entre l'empereur et Cornélius Dolabella, dans un passage du *De l'Institution oratoire* consacré au rire ?<sup>48</sup>

### *César*

De l'ensemble des auteurs, se détachent César et Tacite, l'un pour *La Guerre des Gaules*, l'autre pour les *Annales* et les *Histoires*. Entre fidéisme et hypercritique, le balancier des commentaires ne cesse pas d'osciller pour tous les auteurs et en particulier pour ces deux derniers. Aucun historien n'oserait tenir la position extrémiste dans l'hypercritique, que Michel Rambaud a proférée dans son *Art de la déformation*

---

<sup>47</sup> La fréquentation de la bibliothèque de l'Institut d'histoire du droit romain de Paris II-Assas et de la Bibliothèque Ed. Volterra à l'Ecole française de Rome fut très précieuse.

<sup>48</sup> Voir *infra*, p.154.

*historique dans les Commentaires de César*<sup>49</sup>, ce qui n'empêche pas de reconnaître l'extraordinaire construction politique et idéologique des sept livres que César puis Hirtius ont consacrés à la conquête de la Gaule Chevelue<sup>50</sup>. César est à la fois un observateur scrupuleux du monde gaulois et un homme politique romain qui met ses opérations guerrières en Gaule au service de son ambition. Celle-ci s'était considérablement accrue quand il obtint, après son consulat de 59, les gouvernements de la Gaule Cisalpine et de l'Illyricum (par la *lex Vatinia*) auxquels le sénat ajouta celui de la Gaule Transalpine, privée de son gouverneur disparu mystérieusement. César n'oublie jamais que son public est romain et sénatorial, et que ce dernier attend que la description de la Gaule corresponde à ses représentations héritées d'une fréquentation ancienne des Gaulois en Italie, en Gaule méridionale ou même en Orient<sup>51</sup>. Enfin, il ne faut pas oublier non plus, quand on utilise les oeuvres de César, que ce dernier, vainqueur des Gaulois puis de son adversaire politique, Pompée, maître de Rome après 49, élaborait des programmes politiques novateurs que son héritier, Octavien-Auguste, abandonna bien souvent en partie par la suite. Par exemple, la politique d'intégration de César, entre 50 et 44 av. J.-C., fut sans doute marquée par une plus grande ouverture d'esprit et un plus grand désir de cosmopolitisme que celle d'Auguste.

### *Tacite*

Tacite, de son côté, met aussi l'historien dans l'embarras. C'est un homme politique avant d'être un historien, ou plus exactement les deux aspects de l'homme sont intimement liés. Romain originaire de l'une des Gaules, sorti du milieu équestre,

---

<sup>49</sup> Paris, 1966.

<sup>50</sup> Sur *La Guerre des Gaules* la bibliographie est colossale. Pour un exposé équilibré des problèmes, voir Chr. Goudineau, Présentation, *Guerre des Gaules* de Jules César, Paris, 1994, p.7-38.

<sup>51</sup> Voir Chr. Peyre, Tite-Live et la "férocité" gauloise, *REL*, 48, 1970, p.277-296.

sénateur par la grâce de Vespasien, gendre du grand Agricola de Fréjus, faisant carrière à l'ombre de Domitien, tout comme proche des premiers Antonins<sup>52</sup>, Tacite est un acteur de son temps qui a été partie prenante des projets politiques, agitant les élites de l'empire et la cour impériale, et de leurs succès comme de leurs échecs. Tacite reçut le laticlave de Vespasien puis commença la carrière sous Titus ou sous Domitien avec la questure ; il est préteur en 88, quindécemvir *sacris faciundis* par la grâce de Domitien, consul suffect en 97 sous Nerva, peut-être gouverneur de Germanie supérieure entre 101 et 104, proconsul d'Asie vers 112-113, sous Trajan. Peut-on être plus engagé politiquement ? En même temps qu'il rédige, entre 98 et 107, la *Vie d'Agricola*, la *Germanie* et peut-être le *Dialogue des orateurs*, Tacite commence la rédaction des *Histoires*, publiées au début du IIe siècle, puis des *Annales*, entre 110 et 120. Son analyse du passé et la manière dont il traite les provinciaux dans ses écrits sont donc tributaires de cette histoire personnelle riche. La distance que Tacite chercherait à établir entre les provinciaux et lui-même, en affichant un certain mépris pour les vaincus, l'estime qu'il porterait à la Narbonnaise, cette autre Italie, ne sont peut-être pas à analyser uniquement comme les conséquences de son désir de faire oublier ses origines<sup>53</sup>.

### *Les sources juridiques*

Transmis également par la tradition manuscrite et compilés dans le *Digeste* et les codes de l'Antiquité tardive, les extraits d'avis des jurisconsultes et de constitutions impériales nous intéressent aussi. Nous n'avons pas eu besoin d'analyser de manière

---

<sup>52</sup> Tacite, *Histoires*, I, 1, 4 : *Dignitatem nostram a Vespasiano inchoatam, a Tito auctam, a Domitiano longius prouectam non abnuerim...*, “ Vespasien m'a ouvert la carrière des honneurs, Titus m'y a poussé, Domitien m'y a fait progresser plus loin encore... ” (traduction de P. Willeumier et d'H. Le Bonniec, Paris, 2002, 2e tirage).

systématique et en profondeur cette documentation qui constitue souvent une source complémentaire. Pour l'étude de ces textes, nous avons emprunté à François Jacques sa méthode d'approche<sup>54</sup>.

### 3. L'interdisciplinarité

Pour ce travail, nous n'avons pas hésité à faire appel à plusieurs disciplines. Cette constatation n'est pas originale en soi, la pluridisciplinarité ou l'interdisciplinarité font partie aujourd'hui du paysage du chercheur<sup>55</sup>.

#### *Linguistique celtique, onomastique et histoire institutionnelle*

L'actualité éditoriale dans les domaines de la linguistique celtique, de l'onomastique et de l'histoire gallo-romaines vient souligner avec force l'originalité du thème de l'interdisciplinarité en sciences humaines. Deux ouvrages collectifs viennent rappeler en effet combien la collaboration entre spécialistes du Celtique et historiens de la Gaule peut être fructueuse. A l'automne 2001, sous l'égide de Monique Dondin-Payre<sup>56</sup> et de Marie-Thérèse Raepsaet-Charlier<sup>57</sup>, a été publié l'ouvrage déjà cité *Noms, identités culturelles et romanisation sous le Haut-Empire*. La publication annoncée des actes du colloque international *Gaulois et Celtique continental*, organisé en mai 1998 par le Centre de Recherches sur les Civilisations Antiques de l'Université Blaise-Pascal, l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (IVe section) et le CNRS (Georges-Jean Pinault et Pierre-Yves Lambert de l'EPHE en sont les éditeurs), permettra de disposer des

---

<sup>53</sup> J. Gascou, Tacite et les provinces, *ANRW*, II, 33, 5, 1991, p.3451-3483.

<sup>54</sup> Fr. Jacques, *Le privilège*, p.XXIV-XXIX.

<sup>55</sup> Les références seraient nombreuses à citer, parmi celles-ci, P. Gros, Rapport de synthèse, *La città nell'Italia settentrionale in età romana*, Trieste-Rome, 1990, p.665-669.

<sup>56</sup> CNRS, UMR 8585.

<sup>57</sup> Université Libre de Bruxelles et UMR 8585.

résultats de cette rencontre qui avait rassemblé des spécialistes du Celtique continental, dont le Gaulois, et des historiens d'un monde gaulois devenu un ensemble de provinces de l'empire romain (Cisalpine, Narbonnaise, Aquitaine, Lyonnaise, Belgique, Germanies). Nous avons alors participé au colloque sur le Celtique continental et pu constater l'intérêt de cette pratique de l'interdisciplinarité au coeur de cette rencontre. Plus largement, dans le cadre de nos recherches doctorales qui trouvent ici un aboutissement, nous avons pu poursuivre depuis cette expérience. Précisément, en 1998 comme aux jours d'aujourd'hui, il s'agit en fait de pratiquer un premier degré d'interdisciplinarité, consistant plus dans une fréquentation étroite des travaux de linguistique celtique que dans une nouvelle spécialisation, car il n'est pas possible et question de se transformer en linguiste celtisant. La connaissance du Gaulois est importante pour la compréhension de deux champs au moins de cette recherche : l'étude de la " nomenclature " des magistrats municipaux gallo-romains et celle de la situation institutionnelle des peuples gaulois entre la fin du IIe siècle av. J.-C. et les Ier siècles av. et ap. J.-C. L'objectif est à chaque fois une connaissance plus fine et nuancée du substrat gaulois.

L'importance des études onomastiques pour la connaissance des sociétés antiques et des phénomènes d'acculturation qui les affectent n'est pas à démontrer<sup>58</sup>. Depuis Jean-Jacques Hatt et les pages qu'il a consacrées à l'onomastique gallo-romaine dans sa *Tombe gallo-romaine*<sup>59</sup>, le monde gaulois n'échappe à ce champ d'investigations. En ce qui concerne notre sujet de recherche, l'étude onomastique consiste à noter la survivance de noms gaulois dans la " nomenclature " latine de type pérégrin ou romain

---

<sup>58</sup> Depuis en particulier le colloque de Paris des 13-15 octobre 1975, *L'onomastique latine*, Paris, 1977. Voir O. Salomies, Names and identities, onomastics, *Epigraphic Evidence*, J. Bodel (éd.), Londres-New-Kork, 2001, p.77-94.

<sup>59</sup> Paris, 1951, p.23-62. Voir M. Le Glay, Remarques sur l'onomastique gallo-romaine, *L'onomastique*

des magistrats locaux<sup>60</sup>. Les magistrats des cités gallo-romaines sont des pérégrins et des citoyens romains. En effet, les cités des Gaules sont des communautés pérégrines qui ont obtenu le droit latin au cours des Ier siècles av. et ap. J.-C. Entre le Ier et le IIIe siècles, le droit romain est octroyé aux cités de droit latin qui deviennent donc des communautés de droit romain, voire des colonies romaines honoraires. Sans qu'il soit possible de généraliser, on considère souvent que, dans les collectivités latines, la gestion des honneurs permet d'obtenir la citoyenneté romaine, comme l'attestent Strabon pour Nîmes et la loi municipale flavienne pour les municipes de la péninsule ibérique<sup>61</sup>. Du point de vue onomastique, la gestion des magistratures permet le passage du nom pérégrin, gaulois, souvent unique, mentionnant ou non la filiation, par exemple: *Postumus, Du[m]norigis f(i)lius*), Postumus, fils de Dumnorix<sup>62</sup>, à la nomenclature romaine. C'est-à-dire qu'on parvient au moins aux *tria nomina* : *praenomen* (prénom), *nomen gentilicium* (nom gentilice) et *cognomen* (surnom), filiation et tribu (la Voltinia le plus souvent pour les citoyens romains d'origine gauloise). Par exemple citons *T(itus) Iulius, C(aii) f(i)lius, Vol(tinia tribu), Couribocalus*, Titus Julius Couribocalus,

---

latine, p.269-277.

<sup>60</sup> L. Lamoine, Survivance de noms gaulois dans la nomenclature des magistrats des cités gallo-romaines, Actes du colloque *Gaulois et Celtique continental* (mai 1998), G.-J. Pinault et P.-Y. Lambert (éd.), Paris, à paraître. Il ne s'agit donc pas d'une étude globale sur l'ononastique de type pérégrin qui prendrait en compte tous les *nomina* connus dans les cités de la province, voir, par exemple, pour une telle étude, A. Chastagnol, L'ononastique de type pérégrin dans les cités de la Gaule Narbonnaise, *MEFRA*, 1990, p.573-593, pour un autre exemple dans une autre province, M.-Th. Raepsaet-Charlier, Aspects de l'ononastique en Gaule Belgique, *Cahiers Glotz*, 6, 1995, p.207-226. Il ne s'agit pas non plus d'une étude globale sur l'ononastique d'une cité en particulier, voir, par exemple, B. Rémy, La dénomination des notables locaux et municipaux de la cité de Vienne, *REA*, 102, 2000, p.413-457. Voir également l'ensemble des contributions de *NICR*.

<sup>61</sup> Strabon, *Géographie*, IV, 1, 12 et *AE*, 1986, 333, *lex Imitana*, 21.

<sup>62</sup> *AE*, 1989, 521. C'est un des vergobrets connus.

filis de Caius, de la tribu Voltinia<sup>63</sup>. Il faut souligner dans cette nomenclature la présence d'éléments attestant l'origine indigène du personnage.

Pour déterminer l'origine celtique des *nomina* et des *cognomina*, on dispose, comme médiateurs, de travaux qui ne facilitent pas toujours la tâche car, soit ils sont anciens et ils avaient une propension à “ celtiser ” le maximum de noms rencontrés, soit ils sont plus récents et ils minimisent au contraire le phénomène. Parmi les Anciens, citons le “ trop accueillant ”<sup>64</sup> Alfred Holder<sup>65</sup> qui disputait à Wilhelm Schulze<sup>66</sup> le stock des noms romains connus alors, Schulze étant un partisan, pour l'origine des noms, du tout étrusque. J'ai écrit ailleurs<sup>67</sup> qu'avec Holder et Schulze on tombait un peu de Charybde en Scylla<sup>68</sup>. Parmi les Modernes minimisant le phénomène, rappelons le rôle de l'école finlandaise autour d'Iiro Kajanto<sup>69</sup>, de Heikki Solin et d'Olli Salomies<sup>70</sup>. On peut tirer profit aussi d'études plus globales sur la langue comme le “ Dottin ” (1920)<sup>71</sup> ou les publications de Pierre-Yves Lambert (1995)<sup>72</sup>. Le caractère indigène d'une nomenclature romaine se détermine aussi par l'étude difficile des *nomina* et des *cognomina* latins répandus dans les régions celtiques<sup>73</sup>. Si le surnom, Couribocalus, du Gaulois Tricasse (région de Troyes) Titus Julius Couribocalus, parti mourir préfet des

---

<sup>63</sup> AE, 1953, 56.

<sup>64</sup> F. Bérard *et alii*, *Guide de l'épigraphiste*, Paris, 2000, p.349.

<sup>65</sup> *Alt-celtischer Sprachschatz*, Leipzig, 1896, en 3 volumes, réédités en 1961-62.

<sup>66</sup> *Zur Geschichte lateinischer Eigennamen*, Berlin, 1904.

<sup>67</sup> Voir note 60.

<sup>68</sup> Citons aussi parmi les Anciens, K.-H. Schmidt, *Die Komposition in gallischen Personalnamen*, *Zeitschrift für celtische Philologie*, 26, 1957, p.33-160 et 161-301, D. E. Evans, *Gaulish Personal Names*, Oxford, 1967 (fondé sur le corpus césarien).

<sup>69</sup> *The Latin Cognomina*, Helsinki, 1965, Rome, 1982.

<sup>70</sup> *Repertorium nominum gentilium et cognominum*, Hildesheim, 1994, 2e édition, qu'O. Salomies complète désormais en publiant des “ Notes on Roman *Nomina* ” dans la revue *Arctos*.

<sup>71</sup> G. Dottin, *La Langue gauloise*, Paris, 1920.

<sup>72</sup> *La Langue gauloise*, Paris, 1995, 2e édition.

ouvriers à Rome au début de l'Empire, est sans conteste celtique<sup>74</sup>, l'origine du gentilice du préteur des Volques de Nîmes, Titus Carisius<sup>75</sup> oscille entre Italie, Gaules Cisalpine et Transalpine<sup>76</sup>. Nous pourrions sans difficulté multiplier les exemples. Ainsi, la plus grande prudence est de mise dans l'utilisation des données onomastiques dans le champ de la recherche historique et c'est avec raison que certains historiens expriment des réticences à l'encontre des études onomastiques, même s'il faut éviter tout excès dans l'adoption ou le rejet d'un tel instrument.

L'étude des magistratures gauloises m'a conduit à m'intéresser à l'épigraphie gallo-grecque et gallo-latine, monumentale et monétaire. Les légendes monétaires gauloises permettent en particulier d'appréhender le dossier du vergobret, le magistrat supérieur, et de l'"arcantodan", le magistrat monétaire, chez certains peuples gaulois. On dispose pour travailler du *Recueil des Inscriptions Gauloises (RIG)*, édité à partir de 1985 sous la direction de Paul-Marie Duval, en particulier le *RIG*, IV, "Les légendes monétaires", de J.-B. Colbert de Beaulieu et B. Fischer (1998). Deux problèmes se posent alors à qui veut étudier ces témoignages : la difficulté de lecture des textes et l'interprétation des mots attestés<sup>77</sup>.

### *Le langage des noms*

Nommer les individus comme les institutions n'est pas un acte banal. Janine Cels-Saint-Hilaire a montré l'importance des connotations des noms des plus anciennes familles de Rome pour comprendre à la fois les événements et la manière dont les Romains se sont arrangés avec ceux-ci. Au langage des mots, il faut ajouter celui des noms. Le nom

---

<sup>73</sup>A la manière de G. Alföldy, *Die Personennamen in der römischen Provinz Dalmatia*, Heidelberg, 1969.

<sup>74</sup>Curieusement ignoré par Holder, I et *Add.* et Schmidt ?

<sup>75</sup>*CIL*, XII, 1028.

<sup>76</sup>Voir *infra*, p.120-125.

place l'individu dans un groupe qui comprend une famille et une parenté, réelles ou fictives, un " petit monde " où le nom est, dans la société, un signe de reconnaissance. Le nom exprime symboliquement des qualités, des vertus, ou des vices, reconnus à un individu, un désir de suggérer une prédestination quelquefois, un programme politique pour les hommes de pouvoir<sup>78</sup>.

### *Prosopographie*

La prosopographie est une des méthodes qui a fait beaucoup progresser l'histoire romaine, politique, administrative et sociale. Son fondement est l'établissement de notices individuelles sur des critères précis, définis préalablement, suivi d'une confrontation de ces notices pour aboutir à des conclusions. Aux jours d'aujourd'hui, la méthode a irradié l'ensemble des périodes historiques depuis son berceau antiquisant, et tout le monde s'entend pour reconnaître ses vertus comme ses limites<sup>79</sup>. En histoire sociale romaine, la prosopographie a été mise en oeuvre, pendant longtemps, surtout pour étudier les membres des ordres supérieurs puis, plus récemment, les élites locales italiennes. Les résultats de ces études ont enrichi considérablement la connaissance de la société de Rome et des liens que celle-ci entretenait avec les notables des cités de la

---

<sup>77</sup> Voir *infra*, p.213.

<sup>78</sup> J. Cels-Saint-Hilaire, *La République des tribus*, Toulouse, 1995, chapitre VI " Le langage des noms ", p.207-225. Ce thème a été analysé également de manière précise par les spécialistes du Haut-Moyen Age, voir Ph. Depreux, *Les Sociétés occidentales du milieu du VIe à la fin du IXe siècle*, Rennes, 2002, p.150-153.

<sup>79</sup> Sur la prosopographie et son histoire, la bibliographie est immense, voir cependant M. Cébeillac-Gervasoni, *Les magistrats*<sup>2</sup>, p.12-17 ; Cl. Nicolet, *Prosopographie et histoire sociale : Rome et l'Italie à l'époque républicaine*, *AESC*, 1970, p.1209-1228 ; pour un aperçu de la diffusion de la méthode chez les historiens des autres périodes historiques, voir J. Lalouette (coord.), *Etudes prosopographiques, Siècles*, 10, 1999, en particulier de J. Lalouette, *De l'exemple à la série : histoire de la prosopographie*, p.3-19, pour un historique, et M. Cébeillac-Gervasoni & L. Lamoine (éd.), *Les Elites et leurs facettes*, Actes du colloque international de Clermont-Fd (24-26 novembre 2000), Clermont-Fd-Rome, 2003.

péninsule. Dans les provinces, la recherche prosopographique est en cours et s'est d'abord intéressée aux cadres impériaux ayant une action dans telle ou telle province, ou bien aux sénateurs et aux chevaliers romains, originaires de telle ou telle cité provinciale. Pour la Gaule Narbonnaise, pensons aux *Fastes de la province de Narbonnaise* de Hans-Georg Pflaum<sup>80</sup> ou aux travaux d'Yves Burnand, étendus à l'ensemble des Gaules, comme sa contribution au *colloque Epigrafia e ordine senatorio* de 1981<sup>81</sup>. Depuis la fin des années 1980, toute la société de la province est devenue l'objet de la recherche prosopographique.

Dans un article des *MEFREM*, de 1988, Michel Christol et Ségolène Demougin ont tenté de définir ce qui pourrait apparaître comme un programme<sup>82</sup>. Les deux auteurs n'en mettent pas moins l'accent sur les très nombreuses difficultés que rencontrera un tel projet. Hors d'Italie et de certaines provinces (comme les Espagnes ou l'Afrique), la documentation mobilisée est souvent très modeste et surtout discontinuée, les "continuités familiales" sont rares. "L'enquête sur les notables de Narbonnaise nécessite le recours à des sources diversifiées et la conjonction de prosopographies différenciées". Les auteurs insistent enfin sur la très grande prudence qui doit accompagner cet ambitieux programme de recherche. Dès 1970, Claude Nicolet reconnaissait que la prosopographie n'était pas "la seule méthode utilisable en histoire romaine", et rappelait que la méthode prosopographique trouvait ses limites quand on descendait dans la hiérarchie sociale : "il faut pourtant ici marquer les limites de la méthode prosopographique : ces inscriptions (municipales), en général très brèves et dépourvues de contexte, permettent des études du genre démographique, peut-être

---

<sup>80</sup> Paris, 1978.

<sup>81</sup> "Senatores romani ex provinciis Galliarum orti", *EOS*, II, Rome, 1982, p.387-437.

<sup>82</sup> M. Christol & S. Demougin, Le choix d'une prosopographie provinciale : l'exemple de la Narbonnaise, *MEFREM*, 100, 1988, p.11-21.

onomastique (encore que pour l'époque impériale l'onomastique soit de peu de secours), mais non prosopographiques, car il nous manque la masse de ces renseignements divers concernant chaque individu ou chaque famille qui, mis en série, et rapprochés, permettent d'aboutir à des conclusions intéressantes l'histoire sociale »<sup>83</sup>. Malgré ce pessimisme relatif d'un homme qui, ayant achevé son magistral *Ordre équestre*, envisageait déjà d'autres champs d'investigations, pour certains éloignés de la prosopographie, les services de cette dernière sont indéniables. Sans nous livrer à une prosopographie systématique, nous n'avons pas hésité à l'utiliser à chaque fois que nous avons jugé qu'elle pouvait enrichir notre analyse.

### *Iconographie*

A côté des textes, les images se sont révélées être des protagonistes également de ce travail de recherche. Elles suscitent l'imaginaire de leurs créateurs comme de leurs récepteurs. On peut déterminer plusieurs types d'images :

- Les images gravées ou sculptées, qui accompagnent, ou non, les inscriptions
- Les images suggérées par les textes épigraphiques ou littéraires
- Les images réalisées par la combinaison d'éléments différents : choix des mots et des images (du premier type), disposition de ceux-ci, partage de l'espace de l'objet-support, "franges de compénétration" <sup>84</sup>.

Toutes ces images possèdent une forte charge symbolique. Chaque analyse et chaque interprétation constituent un exercice difficile. En particulier, nous sommes conscient de la difficulté de cerner le contexte historique et idéologique d'une image, cependant,

---

<sup>83</sup> Cl. Nicolet, *loc. cit.*, p.1218, note 1, et 1227, note 1.

<sup>84</sup> L'expression est d'E. Will, à propos de l'hellénisation, cité par P. Le Roux, Pouvoir central et provinces, *REA*, 86, 1984, p.44.

dans l'étude du champ iconographique voulu par les élites dirigeantes locales, cet objectif trouve sa justification.

#### *Du bon usage de la comparaison*

De la comparaison, nourrie par ce qu'il faut d'intuition, peuvent naître des analyses et des hypothèses aussi brillantes que celles élaborées très récemment par Christian Peyre sur l'organisation de *saepa* à la gauloise à Villeneuve-Saint-Germain chez les Suessions en Gaule Belgique à l'époque césarienne<sup>85</sup>. L'auteur interprète les quatre fossés du site accompagnés de trous de poteaux comme le lieu de réunion du peuple des huit *pagi* des Suessions. Chr. Peyre suggère que la construction des nouveaux *saepa* sur le Champ de Mars, commencée par César en 54 av. J.-C. et achevée en 26 par Agrippa, aurait pu influencer les Gaulois pour la réorganisation de leur propre espace public. De même, il interprète des rouelles de bronze et de plomb trouvées sur le même site comme autant de jetons de vote, à la manière des rouelles des Hélistes athéniens. Il n'hésite pas à intégrer au dossier les inscriptions de Briona et de Verceil qui présenteraient des décisions populaires.

---

<sup>85</sup> Chr. Peyre, Documents sur l'organisation publique de l'espace dans la cité gauloise, *Rites et espaces en pays celte et méditerranéen. Etude comparée à partir du sanctuaire d'Acy-Romance (Ardennes, France)*, Actes de la table ronde des 18-19 avril 1997, Rome, 2000, p.155-184.

## B. Les leçons de l'inscription de Briona

Autre exemple tout aussi démonstratif que celui développé par Chr. Peyre sur Villeneuve-Saint-Germain est l'analyse du dossier constitué par Michel Lejeune autour de l'inscription de Briona. On a trouvé en 1859 à Briona (San Bernardino di Briona, à proximité de Novare) une dalle portant une inscription gallo-étrusque qui serait l'inscription funéraire<sup>86</sup>d'une grande famille chez les Vertamocores de Cisalpine<sup>87</sup>.

### 1. Le texte et sa traduction

En translittération latine : *da(n)notalicnoi / qui(n)tos / legatos / a(n)noco(m)bogios / setubogios / e(s)sa(n)neco(t)ti / a(n)nareui'ts'eos / da(n)notalos / carnitus.*

En traduction latine : *Dannotali-fili / Quintus legatus / Andocombogius / Setubogius / Exandecotti (autem fili) / Andareuisseus / Dannotalus / erexerunt.*

Traduction : « Les fils de Dannotalus, Quintus, légat, Andocombogius et Setubogius, les fils d'Exandecottus, Andareuisseus et Dannotalus, ont érigé. » (M. Lejeune)

### 2. Le commentaire

Parmi les fils de Dannotalus qui ont la responsabilité de la réalisation du monument, on peut remarquer un Quintus *legatus*. Au contraire de ses frères, Andocombogius et Setubogius, et aux deux fils d'Exandecottus associés, Quintus a abandonné son idionyme gaulois pour une désignation de type romain dont l'inscription ne donne

---

<sup>86</sup> Chr. Peyre, *loc. cit.*, p.175-180 propose de voir dans cette inscription peut-être une inscription publique.

qu'un élément, le prénom auquel est ajouté le titre romain de légat. Un autre fragment de la pierre<sup>88</sup> nous apprend que la réalisation du monument funéraire a bénéficié du patronage de la cité (*toutas*) des Vertamocores. Nous retrouvons ainsi une famille dont les membres sont engagés dans le processus de romanisation de leur communauté. L'implication de la cité, comme le fait que Quintus affiche son titre de légat, montrent que cette romanisation est acceptée par la communauté et revendiquée par la famille. L'action de Quintus pourrait se situer entre le IIe et le Ier siècles av. J.-C., à l'époque où Rome prend pied puis met la main sur la Transpadane ; les Vertacomores profiteraient de l'alliance romaine pour s'émanciper de la tutelle des Insubres sérieusement ébranlée par les Romains en 196 puis 194<sup>89</sup>. Il est dommage que nous ne possédions pas le gentilice adopté par Quintus mais on peut supposer celui d'un des *imperatores* romains engagés dans la conquête de l'Italie du nord<sup>90</sup>.

M. Lejeune s'est interrogé sur l'activité réelle de Quintus en tant que légat et donc sur le sens à donner à *legatus*. Il a rapproché de Quintus deux autres personnages dont la documentation pourrait laisser penser à une parenté de situation malgré la distance chronologique et culturelle : l'Etrusque Vel *lecate* du tout début du IIIe siècle av. J.-C. et le roi breton Cogidubnus contemporain de l'empereur Claude.

---

<sup>87</sup> *RIG*, II, 1, E.1.

<sup>88</sup> B.1.

<sup>89</sup> Voir E. Arslan, *Les Transpadans, Les Celtes*, Paris, 1997, p.485-495, D. Vitali, *Les Celtes en Italie, Ibidem*, p.230-247.

### 1.1. Vel lecate de Volsinii

Le musée archéologique de Florence conserve depuis la dernière guerre mondiale les peintures de la tombe “Golini I”, elle-même située “aux Sette Camini près d’Orvieto”<sup>91</sup>, l’antique Volsinii. On date ces peintures qui représentent des scènes de banquets funèbres, célèbres pour leur réalisme quoique censées se passer dans l’Autre Monde, de la fin du IV<sup>e</sup> ou du début du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Elles sont accompagnées d’inscriptions en langue étrusque chargées de rappeler le nom des défunts, de donner une généalogie, et d’évoquer la famille et la carrière politique de ceux-ci. Vel lecate appartient à cette famille et son inscription rappelle sa brillante carrière<sup>92</sup>. Il a exercé des fonctions à Volsinii jusqu’à la magistrature suprême (*marniu spurana*), puis il a été *praetor Etruriae* (*zilaθ mexl rasneas*) à Clusium, cette préture étant une fonction fédérale ; enfin il a fait quelque chose, peut-être à Rome même (*Rumitrina*)<sup>93</sup>, mais l’on est incapable de déterminer avec certitude la nature de cette fonction ou mission. Jacques Heurgon pense que Vel lecate aurait pu être reconnu comme ambassadeur, *legatus*, lecate, d’où son nom, de sa cité par Rome au tout début du III<sup>e</sup> siècle<sup>94</sup>. Il aurait reçu le *ius legationis* et aurait appartenu au parti pro-romain dans la cité étrusque ; un choix politique fondé sans doute sur des relations d’hospitalité anciennes avec certaines *gentes* romaines, la *gens Fabia* par exemple, et sur l’idée que Rome était le seul rempart aux troubles sociaux profonds qui secouaient la cité. Précisons encore que

---

<sup>90</sup> Chr. Peyre, *loc. cit.*, p.179 propose « tout près de l’année 89 ».

<sup>91</sup> J. Heurgon, Un *legatus* à Volsinii. A propos des inscriptions de la tombe Golini I, *MEFRA*, 86, 1974, p.707-721. M. Pallottino, *La peinture étrusque*, Genève, 1985 (1952), p.97-98.

<sup>92</sup> *CIE*, 5093.

<sup>93</sup> J. Heurgon, *loc.cit.*, p.713.

<sup>94</sup> Vers 294 ? J. Heurgon, *loc. cit.*, p.719-720.

Clusium, siège de la préture fédérale de Vel *lecate*, est une cité alliée de Rome. Les désordres sociaux que connaissait l'Etrurie, essentiellement l'agitation de la classe servile, avaient sans doute contraint les Etrusques à réunir leur *concilium*, sous la présidence de Vel *lecate*, dans cette cité liée à Rome<sup>95</sup>. La première ambassade des Volsiniens autorisée par les Romains serait datée de 308, la conclusion de la paix de 294 ; Vel *lecate* aurait donc été un acteur de cette histoire qui voit la “Delphes étrusque” passer dans le camp romain<sup>96</sup>. Comme l'a écrit J. Heurgon, “la *gens leinie*, à Volsinii, savait le latin”<sup>97</sup>; *lecate* est sans doute un emprunt direct passé dans la langue étrusque et dans l'arsenal des institutions volsiniennes.

---

<sup>95</sup> *Ibidem*, p.712.

<sup>96</sup> *Ibidem*, p.718-720.

<sup>97</sup> *Ibidem*, p.720.

## 1.2. Cogidubnus, rex et legatus en Bretagne

Nous développerons plus longuement cette référence car elle appartient à un contexte plus proche chronologiquement et culturellement de celui de l'inscription de Briona.

### *1.2.1 Découverte et lieu de conservation de l'inscription*

Au début du mois d'avril 1723, à Chichester (*Noviomagus*) dans le sud de l'Angleterre, une plaque de marbre portant une inscription votive, où l'autorité d'un certain Cogidubnus est mentionnée pour garantir le vœu à Neptune et à Minerve fait par un collège de *fabri*, fut découverte. La plaque n'est pas complète et la partie conservée est partagée en quatre morceaux<sup>98</sup>. Le texte pose donc des problèmes de restitution. La plaque est depuis 1907 encadrée dans le mur de la façade ouest de la " Council House " de Chichester.

### *1.2.2 Texte, traduction et datation*

[N]eptuno et Miner'ua'[e] / templum / [pr]o salute do[mus] diuinae / [ex] auctoritat[e] Ti(berii) Cl'au'd(ii) / [Cog]idubni r(egis) 'le'[gati] 'Au'g(usti) 'in' Br[it(annia) / colle]gium fabr(um) e[st] qui in e[st] / sunt] d(e) s(uo) d(ederunt) donante ar[e]am / ...]ente Pudentine (sic) fil(io)<sup>99</sup>

---

<sup>98</sup> L. R. G. Collingwood & R. P. Wright, *The Roman Inscriptions of Britain*, I. *Inscriptions on Stone*, Oxford, 1965, n°91, p.25-26 (*RIB*, 91).

<sup>99</sup> Le texte que nous proposons vient de la lecture de la reproduction de la photographie (R. Wilkins et N. Pollard, Institut of Archaeology at Oxford) publiée par J. E. Bogaers, King Cogidubnus in Chichester : Another Reading of *RIB* 91, *Britannia*, 10, 1979, p.243-254 et de la référence à *RIB*, 91, p.26. Nous avons ajouté les indications de ligature. Comme L. R. G. Collingwood et R. P. Wright (*RIB*), nous ne suivons pas *CIL*, VII, 11 *add.* : ligne 5, *r(egis), legat(i) Aug(usti) n(ostri) Brit(anniae)*.

“ A Neptune et Minerve, un temple, pour le salut de la maison divine, par l’autorité de Tiberius Claudius Cogidubnus, roi, légat d’Auguste en Bretagne. Le collège des *fabri*<sup>100</sup> et ceux qui sont dans celui-ci ont donné à leurs frais, un emplacement ayant été donné par [---]ens, fils de Pudentinus. ”<sup>101</sup>

Dans son *Agricola* (chap. 14, 2), Tacite mentionne que “ certaines [cités] furent données au roi Cogidumnus (lequel nous resta totalement fidèle jusqu’à notre époque) : c’était une habitude ancienne du peuple romain, acquise depuis longtemps, d’employer même les rois comme instruments de l’oppression. ”<sup>102</sup> L’historien fait alors le point sur les premiers gouverneurs de la Bretagne romaine, il associe Cogidumnus à ces derniers<sup>103</sup> et analyse l’autorité du roi breton sur quelques cités et sa fidélité à Rome comme un instrument traditionnel et habile de l’impérialisme romain. Il est probable que le Cogidumnus de Tacite<sup>104</sup> et le Cogidubnus de l’inscription de Chichester sont un seul et même personnage qui devait être en relation avec les Romains au moins depuis la conquête débutée en 43 ap. J.-C.<sup>105</sup> Il appartiendrait à ces clientèles d’aristocrates

---

<sup>100</sup> Peut-être des constructeurs de navires.

<sup>101</sup> Le *CIL* proposait [*Clem]ente* ; Traduction de L. R. G. Collingwood et R. P. Wright : “ To Neptune and Minerva, for the welfare of the Divine House by the authority of Tiberius Claudius Cogidubnus, king, imperial legate in Britain, the guild of smiths and those therein gave this temple from their own resources, ...]ens, son of Pudentinus, presenting the site. ”

<sup>102</sup> *Quaedam ciuitates Cogidumno regi donatae (is ad nostram usque memoriam fidissimus mansit), uetere ac iam pridem recepta populi Romani consuetudine, ut haberet instrumenta seruitutis et reges.* Texte établi par E. de Saint-Denis, Paris, 1982, 7e tirage (1942), traduction d’A.-M. Ozanam, Paris, 1997. Nous n’avons pas retenu sa traduction de *ciuitates* par “ tribus ”, ni celle d’E. de Saint-Denis par “ nations ”.

<sup>103</sup> Aulus Plautius, Ostorius Scapula, Didius Gallus, V éranus et Suétinius Paulinus.

<sup>104</sup> L’état des manuscrits ne permet pas d’être certain de la forme même de Cogidumnus. P. Salway, *Roman Britain*, Oxford, 1981, p.748.

<sup>105</sup> Sur la conquête voir P. Southern, Conquête et début de la colonisation, *Rome et l’intégration de l’Empire 44 av. J.-C.-260 ap. J.-C.*, II, Paris, 1998, p.200-206 et B. Cunliffe, *La Gaule et ses voisins. Le grand commerce dans l’Antiquité*, Paris, 1993, p.180-182.

bretons recrutées parmi les insatisfaits ou les expatriés politiques avant même 43. Il possède la citoyenneté romaine qu'un Julio-Claudien lui a octroyée – sans doute Claude lui-même –, il porte le prénom et le gentilice de Claude<sup>106</sup>. La politique d'octroi du droit de cité romain aux élites des provinces occidentales, prétendue généreuse, de l'empereur Claude est célèbre et même brocardée par certains milieux sénatoriaux<sup>107</sup>. Certains voient même en Ti. Claudius Cogidubnus un de ces Gaulois favorisés par l'empereur gallophile plutôt qu'un Breton<sup>108</sup>. L'empereur Claude a installé Cogidubnus à la tête des *Regnenses* qui occupaient une partie du territoire des Belges de Bretagne et a agrandi le royaume de celui-ci en lui donnant des cités sans doute prises aux Atrébates. Cogidubnus était peut-être déjà roi quand Claude s'est intéressé à son sort. Il est significatif que, dans l'inscription de Chichester, Cogidubnus porte le titre de *rex* sans précision de peuple. Ainsi, son titre royal appartiendrait plus à l'arsenal romain des dignités qu'il ne renverrait aux traditions celtiques. Cogidubnus est à placer sans ambiguïté dans le camp romain. C'est un roi client. Il est difficile de dire avec certitude jusqu'à quelle date Cogidubnus a régné ; certains historiens proposent pour sa fin de règne le principat de Vespasien ou d'un Flavien en général en se fondant sur Tacite (*is ad nostram usque memoriam fidissimus mansi*) et sur l'inscription de Chichester où le vœu est prononcé “ pour le salut de la maison divine ”, formulaire rarissime avant les Flaviens. On a même vu dans la villa de Fishbourne, près du sanctuaire de Hayling

---

<sup>106</sup>Claude plutôt que Tibère qui porte de toute façon le nom impérial de Ti. Iulius Caesar Augustus mais qui s'appelait effectivement Ti. Claudius Nero avant son adoption, et que Néron qui, adopté par Claude, porte le nom de Ti. Claudius Drusus Germanicus Caesar.

<sup>107</sup>Sénèque, *Apocoloquintose*, III, *De Beneficiis*, III, 19, 2 sq.

<sup>108</sup>P. Salway, *op. cit.*, p.750-751. Sur la difficulté de mesurer la politique de diffusion de la citoyenneté romaine dans les Gaules voir Y. Burnand, *Le gentilice Claudius en Narbonnaise et dans les Trois Gaules, Claude de Lyon, empereur romain*, Actes du colloque Paris-Nancy-Lyon (novembre 1992), Paris, 1998, p.105-127. Dans le *CIL*, XIII, on trouve une inscription de Saintes (n°1040) dédiée peut-être à Néron qui serait due à un [C(aius) Iul]ius Congon[neto]dubni f(iliius), [Co]gidubnus, de la tribu Voltinia.

Island, reconstruite vers les années 70-80, une des résidences du roi Cogidubnus. Certains n'hésitant pas à faire du roi breton un partisan des Flaviens lors de la guerre civile des années 69-70<sup>109</sup>.

### 1.2.3 La restitution de la cinquième ligne

Depuis sa découverte, l'inscription de Chichester est à l'origine d'une vaste littérature contradictoire. Les épigraphistes se sont opposés en particulier sur la restitution de la ligne 5 qui donnait le nom indigène du personnage et son titre ou ses titres. Des historiens anglo-saxons en particulier ont contesté l'hypothèse classique formulée par A. Hübner pour le *CIL* (1873) puis par les éditeurs des *RIB* (1965).

#### a) L'hypothèse classique

*r(egis), 'le'[gati] 'Au'g(usti) 'in' Brit(annia)*

Dès septembre 1723, l'antiquaire Roger Gale proposait et publiait cette lecture<sup>110</sup>. Depuis, avec la détérioration de la pierre, cette lecture est devenue hypothétique. En acceptant donc cette première hypothèse de restitution, Cogidubnus serait légat d'Auguste en Bretagne. Comment faut-il comprendre cette légation ? Les éditeurs des *RIB* comme ceux de la *Prosopographia Imperii Romani* font de cette charge une fonction romaine appartenant à l'arsenal des postes provinciaux et suggèrent la comparaison avec M. Iulius Cottius à la fois roi et préfet dans les Alpes<sup>111</sup>. Cette légation serait de rang sénatorial et ferait du roi breton un sénateur, tout comme le roi

---

<sup>109</sup> P. Salway, *op. cit.*, p.749-751.

<sup>110</sup> J. E. Bogaers, *loc. cit.*, p.245.

<sup>111</sup> *PIR*, C, 677 et *PIR*<sup>2</sup>, C, 841 (notice plus prudente). Pour Cottius, *CIL*, V, 7231, dans cette inscription, il est simplement fils de roi. *Imp(eratori) Caesari Augusto Diui filio) pontifici maxumo tribunic(ia) potestate XV imp(eratori) XIII / M(arcus) Iulius regis Donni filius) Cottius praefectus ceiuitatum quae subscriptae sunt (...) et ceiuitates quae sub eo praefecto fuerunt.*

Cottius serait de rang équestre à cause de sa préfecture. On cite aussi, à côté de Cottius, le spartiate Caius Iulius Laco et Hérode le Grand. Hérode, roi des Juifs (40-4 av. J.-C.), qui a été un procureur d'Auguste en Syrie. Il nous semble plus adéquat de développer le cas de Laco<sup>112</sup> qui, comme Cottius, appartient à la partie occidentale de l'empire.

#### b) C. Julius Laco

Une inscription honorifique sur une base trouvée sur l'Acrocorinthe donne en quelque sorte la carrière du personnage<sup>113</sup>. Laco est dans la colonie romaine de Corinthe à la fois magistrat, prêtre<sup>114</sup> et procureur à titre privé de l'empereur Claude. Son fils, C. Iulius Spartiaticus, fait chevalier romain par Claude, a suivi d'ailleurs le même chemin : il est à Corinthe procureur de César et de l'*Augusta* Agrippine, magistrat et prêtre de la colonie<sup>115</sup>. C'est d'ailleurs l'inscription du fils qui, en développant sa filiation (*Laconis filius, Euryclis nepos*), permet de faire de Laco le fils du roi ou tyran de Sparte Euryclès<sup>116</sup>. C. Iulius Euryclès était le fils d'un certain Lacharès décapité comme pirate sur ordre de Marc-Antoine<sup>117</sup>. Ardent partisan d'Octavien, il était présent à la bataille d'Actium. Il reçut d'Octavien la citoyenneté romaine, le pouvoir à Sparte et l'île de Cythère comme propriété personnelle. Ses abus de pouvoir le firent accuser au moins

---

<sup>112</sup> *PIR*<sup>2</sup>, I, 372, S. Demougin, *Prosopographie des chevaliers romains julio-claudiens*, Rome, 1992, n°503, p.415-417.

<sup>113</sup> A. B. West (ed.), *Corinth. Results of Excavations Conducted by the American School of Classical Studies at Athens*, vol. VIII, 2, *Latin Inscriptions 1896-1926*, Cambridge (Mass.), 1931, n°67, p.46-49. *Ti(berii) Claudi(i) Caesar(is) / Aug(usti) Germanici / procuratori / C(aio) Iulio C(aii) filio) Fab(ia) Laconi / augur(i) agono'th'et(ae) / Isthm(ion) et Caesareon //Vir(o) quinq(uennali) cur(ioni) fla(mini) Aug(usti) / Cydichus Simonis / Thisbeus b(ene) m(erenti)*.

<sup>114</sup> Agonothète peut-être en 39, duumvir quinquennal peut-être en 42/3 (A. B. West).

<sup>115</sup> A. B. West, *op. cit.*, n°68, p.50-53.

<sup>116</sup> *PIR*<sup>2</sup>, I, 301 ; G. W. Bowersock, Eurycles of Sparta, *JRS*, 51, 1961, p.112-118 (l'auteur ne pense pas que la procureur Laco soit le fils du dynaste Euryclès) ; M. Sartre, *Le Haut-Empire romain, Les provinces de Méditerranée orientale d'Auguste aux Sévères*, Paris, 1997, p.210-211.

deux fois devant Auguste. A la fin du règne d'Auguste (entre 7 et 2 av. J.-C.), il est contraint à l'exil ; il est mort en exil ou bien à Sparte après son rappel<sup>118</sup>. La famille a d'ailleurs souffert du principat de Tibère<sup>119</sup> avant de rentrer en grâce sous Caligula et Claude. Laco a connu aussi l'exil avant d'être rétabli par l'un de ces deux empereurs. Comme pour Cottius, la documentation épigraphique ne permet pas de mettre en parallèle le titre royal et un titre romain. Ce sont les sources littéraires qui permettent d'établir ce lien. Strabon semble faire de Laco le successeur d'Euryclès à Sparte après l'exil et la mort de ce dernier. On possède aussi des monnaies émises par Laco qui témoignent de son pouvoir à Sparte et il est honoré à Gythium en Laconie et à Olympie. Sa procuratèle permet d'affirmer qu'il possède la dignité équestre<sup>120</sup>. Si ses trois fils connus, C. Iulii Argolicus, Cratinus et Spartiaticus, sont restés dans l'ordre équestre, son arrière-petit-fils C. Iulius Euryclès Heraclanus<sup>121</sup> intégra l'ordre sénatorial sous Hadrien. Cependant, en définitive, il est difficile de s'appuyer sur ces exemples qui présentent des princes chevaliers romains pour soutenir que le roi Cogibdunus appartenait bien à l'ordre sénatorial. La possibilité d'un simple octroi d'ornements sénatoriaux a été avancée, mais A. A. Barret a fait remarquer que, dans les documents concernant les seuls parallèles que l'on pouvait avancer (Juba II, Agrippa I et Sohaemus), la mention est toujours précise : le mot *ornamenta* est écrit et ceux-ci sont toujours prétoriens, consulaires ou triomphaux<sup>122</sup>.

---

<sup>117</sup> Plutarque, *Antoine*, 67.

<sup>118</sup> Strabon, VIII, 5, 5. Peut-être en 15 de notre ère.

<sup>119</sup> Tacite, *Annales*, VI, 18.

<sup>120</sup> S. Demougin, *Prosopographie*, p.416 : “ En tout cas, ce titre [procurateur] atteste le rang équestre de Iulius Laco ”.

<sup>121</sup> *PIR*<sup>2</sup>, I, 302.

c) La critique de l'hypothèse classique

*re[g(is) ma]g'ni' Brit(anniae)*

Dans la revue *Britannia* (10, 1979), J. E. Bogaers a livré une étude rigoureuse de l'inscription de Chichester où il défend une seconde hypothèse de restitution, celle d'un Cogidubnus *rex magnus*. Il s'appuie sur une bonne connaissance du document, de l'histoire des pérégrinations de la plaque, et des éditions successives du texte depuis 1723<sup>123</sup>. Il fait remarquer que la lecture *regis magni Britanniae* a été effectuée dès le mois de mai 1723 par Edward Bayly qui a donc vu la pierre avant Gale, même si cette version n'a été publiée qu'en 1727<sup>124</sup>. Cette hypothèse de restitution suppose que l'on ne tienne pas compte de la ponctuation après le " r " qui serait d'après J. E. Bogaers une trace de dommage subie par la plaque. L'auteur rejette aussi l'abréviation *r(egis)* sans parallèle, les ligatures '*le*', '*Au*'g et l'interprétation du '*in*'<sup>125</sup>. En revanche cette hypothèse est en accord avec l'aura du personnage dans l'imaginaire historique des Britanniques. Elle correspondrait mieux aussi à l'idée que l'on se fait d'un roi client, mais les parallèles avancés par J. E. Bogaers sont tous orientaux : Agrippa I ou II en Palestine, Sohaemus d'Emèse, Polémus II du Pont, Antiochus IV de Commagène<sup>126</sup>.

---

<sup>122</sup> A. A. Barrett, *The Career of Tiberius Claudius Cogidubnus*, *loc. cit.*, p.236.

<sup>123</sup> J. E. Bogaers, *loc. cit.*, p.243-254. Sh. Frere, *Britannia. A History of Roman Britain (3<sup>rd</sup> ed.)*, London, 1987 (1967), p.53 ; P. Salway, *op. cit.*, p.748-752, a consacré une notice au personnage (Appendix IV) où il suit les *RIB*, cependant, dans la note 2 de la page finale, il semble se ranger à l'avis de J. E. Bogaers, A. A. Barrett, *The Career of Tiberius Claudius Cogidubnus*, *loc. cit.*, p.228-242. A. R. Birley, *Senators from Britain*, *EOS*, II, p.531 a éliminé Cogidubnus de la liste des sénateurs originaires de Bretagne.

<sup>124</sup> J. E. Bogaers, *loc. cit.*, p.245-246.

<sup>125</sup> J. E. Bogaers, *loc. cit.*, p.244-245.

<sup>126</sup> J. E. Bogaers, *loc. cit.*, p.253. Sur les rois clients voir D. C. Braund, *Rome and the Friendly King : the*

#### d) L'hypothèse classique revisitée

En 1988, Michel Lejeune est revenu sur le témoignage du roi breton. Il propose de considérer cette légation moins comme une fonction réelle que comme un titre honorifique pour récompenser un allié sûr. Le terme de *legatus* aurait alors son sens premier, républicain, c'est-à-dire qu'il renverrait à la situation d'un notable engagé dans la collaboration avec Rome, désigné tout naturellement pour être en cas de nécessité l'ambassadeur (*legatus*) de sa communauté auprès des autorités romaines. Plus précisément, le roi breton serait à la fois le représentant des siens auprès du Prince et le représentant de ce dernier dans son royaume. C'est en comprenant le titre de Cogidubnus de cette manière que M. Lejeune opère un rapprochement, avec beaucoup de prudence, entre les titres de Cogidubnus, et ceux de l'Etrusque Vel *lecate* et du Cisalpin Quintus *legatus*. Dans cette hypothèse, la formule de l'inscription de Chichester, [*ex*] *auctoritat[e]...*, renverrait donc à la fonction royale et non à la légation. Ceci représenterait la caution de l'autorité locale nécessaire aux *fabri* de *Noviomagus* pour garantir leur vœu.

### 3. En guise de conclusion

Nous avons jugé fructueux de nous étendre sur le dossier de l'inscription de Briona car il montre ainsi admirablement la richesse de l'association entre une analyse serrée et l'intuition. Il ne me semble pas opportun d'ajouter à la pauvreté et (ou) à la sécheresse de la documentation une trop grande pusillanimité. Au contraire, la démarche audacieuse en histoire répond remarquablement bien au souhait de Fernand Braudel :

“ arriver jusqu’au bout ”!<sup>127</sup> Cette audace sera utile dans l’étude du dossier des *principes*.

---

<sup>127</sup> Je dois cette référence braudélienne à la lecture de l’introduction du livre de M. Cébeillac-Gervasoni, *op. cit.*, 1998, p.4-5, qui fait cette même référence à F. Braudel pour justifier son enquête sur les magistrats des cités italiennes des IIe et Ier siècles av. J.-C.

## SECONDE PARTIE

### **A la recherche du substrat institutionnel gaulois**

## SECONDE PARTIE

### **A la recherche du substrat institutionnel gaulois**

#### **Introduction**

Nous ne revenons pas sur la définition du terme de substrat ni sur la pertinence de l'emploi de ce concept, nous avons exposé l'une comme l'autre dans la première partie de notre étude. L'analyse de la documentation à notre disposition nous a amené à distinguer deux moments forts dans cette recherche du substrat institutionnel gaulois. La première partie sera consacrée à magistrature suprême, qui dispose peut-être de plus de documents, la seconde partie à la magistrature financière qui a demandé, pour interroger les sources, d'accorder une plus grande confiance encore à la méthode inductive.

#### **Plan**

##### **I. La magistrature suprême**

##### **II. La questure comme moyen de retrouver les *arcantodans***

## I. La magistrature suprême

Mener une recherche sur la magistrature suprême gauloise nécessite d'être à l'affût de tout document pouvant relever de près ou de loin de cette enquête. Cela ne signifie pas pour autant qu'il ne faille pas éliminer certains témoignages controversés ou douteux qui ne relèvent sans doute de la question qui nous intéresse. C'est pourquoi nous n'avons pas retenu les documents sur le *flamen* et le *cassidannos* de La Graufesenque<sup>128</sup>, le *dannus* chez les Trévires<sup>129</sup> et en Germanie, et le *tooutious* de Nîmes<sup>130</sup>. De même, les cas douteux de l'*ambactus* de Germanie<sup>131</sup>, des *gobedbi* d'Alise<sup>132</sup> ont été éliminés. Enfin, les documents qui renvoient à des circonstances, des figures politiques et des fonctions, exceptionnelles, n'ont pas été non plus mobilisés. On risque, en intégrant ces références qui ne s'inscrivent pas dans la durée et l'habitude, de donner à ces météores un rôle abusif dans la réflexion.

---

<sup>128</sup> Sur le *flamen*, voir R. Maréchal, *Les graffites de La Graufesenque*, Paris, 1988, p.98 et 109, W. Van Andringa, *CMC*, p.434, note 38 ; sur le *cassidannos*, M. Dondin-Payre, *CMC*, p.181-184.

<sup>129</sup> *Ead.*, *Ibidem*.

<sup>130</sup> Chr. Goudineau, Les sanctuaires gaulois : relecture d'inscriptions et de textes, *Les sanctuaires celtiques et le monde méditerranéen*, Actes du colloque de Saint-Riquier (8-11 novembre 1990), Paris, 1991, p.252, parle de " magistrat de Nîmes ", P.-Y. Lambert, *La langue gauloise*, Paris, 1994, p.84-85, préfère la traduction de " citoyen ".

<sup>131</sup> L'index du *CIL*, XIII, p.154, suggère qu'*ambactus* pourrait être le nom d'une fonction et renvoie à l'inscription de nature votive n°11774. *Ambaxtus* serait plutôt un *cognomen* (Sacconius Justus *Ambaxtus*), voir *CIL*, XIII, 8788 ; 6463 ; 3686, VI, 13402, X, 6494, III, 12690 et Holder, I, 114-115 et III, 3686.

<sup>132</sup> *CIL*, XIII, 2880. C. Jullian, *HG*, I, p.958, note 13, pensait que les *gobedbi* pouvaient être des

### *Le dictateur de Narbonne*

Dictateur est un terme politique, à Rome, il désigne le magistrat supérieur qui remplace temporairement les consuls dans les temps de crise<sup>133</sup>. Malgré cette connotation politique, il est difficile de retenir ce témoignage.

*Q(uintu) Akanius / Q(uinti) f(ilius) Rufus / ter / dictator in / iuniliciis*<sup>134</sup>

“ Q. Akanius Rufus, fils de Quintus, trois fois (?), dictateur lors des fêtes de juin (?) ”.

Ce texte pose un certain nombre de problèmes qu’Otto Hirschfeld avait déjà soulignés. Le *nomen* d’Akanius fut disputé entre Holder<sup>135</sup>, qui considérait ce nom d’origine celtique, et Schulze, qui l’estimait d’origine italienne<sup>136</sup>. Comment faut-il comprendre *ter* ? O. Hirschfeld proposait *Ter(etina tribu)* sans exclure la solution de l’adverbe multiplicatif qu’Albert Grenier a préféré retenir<sup>137</sup>. La Teretina n’est pas la tribu de Narbonne qui relève de la Pollia et de la Papiria, et, dans la nomenclature du personnage, sa mention ne serait pas à sa place. Dans son *Narbonne antique*, Michel Gayraud semble ignorer l’inscription, cependant elle apparaît dans les références onomastiques et l’auteur la date du Ier siècle<sup>138</sup>. Quelle est la nature de cette dictature ? On sait qu’à proximité de Rome, de vieilles cités comme Aricie, Lanuvium, Nomentum

---

magistrats de tribus ou de *pagi*. P.-Y. Lambert, *op. cit.*, p.98-101, traduit ce pluriel par “ forgerons ”.

<sup>133</sup> D. Cohen, *The Origin of Roman Dictatorship, Mnemosyne*, 1957, p.300-318.

<sup>134</sup> *CIL*, XII, 4378.

<sup>135</sup> Holder, I, 12.

<sup>136</sup> Schulze, p.343 : *CIL*, VI, 2201 : Acanius.

<sup>137</sup> *CAGR*, XII. Aude, Paris, 1959, p.32.

<sup>138</sup> *Narbonne antique*, p.150 et 443.

ou Caere, ont conservé la dictature comme magistrature suprême<sup>139</sup>. Certains historiens ont voulu limiter ces dictateurs à des missions *ad sacra*<sup>140</sup>. Akanius se retrouve-t-il dans cette situation ? *Dictator* est un titre que l'on donne facilement quand il s'agit de flatter un personnage, comme pour T. Terentius Tavanos de Fidènes qualifié de dictateur en Apulie<sup>141</sup>. Notre Narbonnais a-t-il bénéficié de cette attention ? Se pose aussi la question de l'identification de ces fêtes de juin. Enfin, on ne peut pas ne pas s'interroger sur l'authenticité de cette inscription donnée en 1726 à l'archevêché de Narbonne et disparue depuis.

---

<sup>139</sup> E. Campanile et C. Letta, *op. cit.*, p.34-37, M. Cébeillac-Gervasoni, Une relecture du *senatus consultum* de Lanuvium trouvé à Centuripe, *Epigrafía Jurídica romana*, Pamplona, 1989, p.103-114.

<sup>140</sup> H. Rudolph, *Stadt und Staat im römischen Italien*, Leipzig, 1935, p.30-31.

<sup>141</sup> *CIL*, I<sup>2</sup>, 1709, voir M. Cébeillac-Gervasoni, *Les magistrats*2, p.59, note 17.

## A. Les principes

### 1. Le sens général

J. F. Rodríguez Neila a sans doute raison d'écrire qu'« en la terminología política romana *princeps* es un título genérico sin estricto sentido jurídico, indicativo de quienes poseen rango social elevado »<sup>142</sup>. La tentation est grande pourtant de lui donner le sens de magistrature. Le fait que ce nom serve à qualifier l'empereur, que les auteurs anciens n'aient pas toujours fait un usage rigoureux du mot<sup>143</sup> et, qu'employé au pluriel, il ait nettement une valeur générale ne permet pas de trouver une solution aisée au problème. Le fait aussi que le nom de prince ait servi à qualifier toute une époque de l'histoire du monde celtique -l'époque des Princes hallstattiens du VI<sup>e</sup> siècle av. J.-C.<sup>144</sup>- et, plus globalement, ait servi, comme concept, de pivot à l'étude des Etats " émergents " de l'Europe protohistorique<sup>145</sup>, ne facilite pas la réflexion sur l'usage du terme dans un

---

<sup>142</sup> J. F. Rodríguez Neila, *loc. cit.*, p.117 (" que dans la terminologie politique romaine *princeps* est un titre générique sans sens juridique strict, qui indique seulement le rang social élevé "). Il s'appuie à la fois sur M. Cébeillac-Gervasoni, Le notable local dans l'épigraphie et les sources littéraires latines : problèmes et équivoques, *Les " Bourgeoisies " municipales*, p.51-58 et T. Kotula, *Les principes gentis* et les *principes civitatis* en Afrique romaine, *Eos*, LV, 1965, p.347-365.

<sup>143</sup> Voir les remarques de M. Cébeillac-Gervasoni, *Les magistrats*1, p.18-20 et 59, *Les magistrats*2, p.36-37, à propos du titre de *praetor* que le poète Horace (*Satires*, I, 5) donne à Aufidius Luscius, magistrat suprême de Fundi lors du célèbre voyage de Rome à Brindes. Sur ce personnage voir également N. Mathieu, *Histoire d'un nom. Les Aufidii dans la vie politique, économique et sociale du monde romain*, Rennes, 1999, p.137-138, notice 20.

<sup>144</sup> La bibliographie est immense, je ne renvoie qu'aux contributions d'O. H. Frey, R. C. De Marinis, J.-P. Mohen et J. Biel dans la partie intitulée " L'époque des princes : VI<sup>e</sup> siècle av. J.-C. ", *Les Celtes*, S. Moscati (dir.), Paris, 1997, p.78-131.

<sup>145</sup> P. Ruby (dir.), *Les princes de la Protohistoire et l'émergence de l'Etat*, Actes de la table ronde

monde devenu laténien puis romain. Remarquons enfin que *Princeps* appartient aussi au stock des *cognomina* d'origine latine. Le fait qu'on lui donne généralement la signification de premier né n'est pas d'un grand secours<sup>146</sup>.

La situation qui semble être la plus simple est peut-être celle dans laquelle le titre de *princeps* est juxtaposé à un *cursus honorum* local ou à un titre relevant des ordres supérieurs romains. Quand le personnage a géré des fonctions municipales bien définies qui sont données dans le texte, le titre de prince ne vient que résumer par un mot toute la charge en dignité du notable. En Dalmatie, le duumvir quinquennal Q. Rutilius Titianus est dit prince de son municipes de Riditarum. L'inscription funéraire associe à Titianus son fils Proculus, lui-même duumvir quinquennal dans cette même cité<sup>147</sup>. Un chevalier ou un sénateur romain peut se retrouver qualifié de prince par une collectivité locale sans avoir nécessairement géré les honneurs municipaux. A Pirri, près de Cagliari en Sardaigne, on a retrouvé à l'Époque Moderne un sarcophage qui portait l'inscription suivante : *D(is) M(anibus) / L(uci) Iuli Castri/ci eq(uitis) R(omani) pri<n>cipi (sic) / ciuitatis*<sup>148</sup>, « Aux dieux Mânes de Lucius Julius Castricius, chevalier romain, prince de la cité ». En 1857, G. Spano a livré la première étude scientifique du

---

internationale organisée par le CJB et l'EFR, Naples, 27-29 octobre 1994, Naples-Rome, 1999.

<sup>146</sup> Kajanto, p.74-75. Le surnom a pris ensuite le sens de premier par l'excellence, exemple : L. Cassius Princeps Cappa, célèbre joueur de *tibia* à l'époque d'Auguste (Phèdre, V, 7 & *CIL*, XI-2, 4424, Ameria en Ombrie). Sur la signification des *cognomina* comme sur la dualité titre/surnom voir, par exemple, S. Demougin, Eques : un surnom bien romain, *Annali del Seminario di Studi del Mondo Classico. Archeologia e storia antica*, 1980, p.157-169.

<sup>147</sup> *CIL*, III, 2774. Renvoie à une autre inscription, n°1328, qui présente un T. Aur(elius) Afer, *Delmata, princ(eps) adsignato ex m(unicipio?) Splono*. Il s'agit d'une funéraire (invocation aux dieux Mânes, mention de la durée de vie, 30 ans, et dédicant, son affranchi Aurélius Sattara). Comment faut-il comprendre ce *princeps adsignatus* ? Comme l'évocation d'une mission impériale comme semble le suggérer le *CIL*.

<sup>148</sup> *CIL*, X, 7808.

document<sup>149</sup>. On ne connaît pas le dédicant, en tout cas il ne semble pas que cela soit nécessairement la cité. Le texte est court et se limite à l'essentiel : l'invocation, le nom du personnage, son titre équestre et celui de prince de la cité. Dans ces conditions, il est possible que le sarcophage retrouvé n'ait été qu'un cénotaphe du chevalier romain. Nous ne savons pas quelle importance Castricius a eu pour la cité que G. Spano pense être Cagliari, mais il domine par sa stature la communauté en question qui lui reconnaît cette prééminence en lui accordant peut-être ce titre de prince. G. Spano pensait à une charge de l'Etat, sans donner plus de précision, qui aurait mis Castricius en rapport avec la cité de Cagliari. Il n'est pas certain que l'octroi du qualificatif de prince ait relevé d'une circonstance précise. Pour étayer sa démonstration, G. Spano donne d'autres exemples, je ne développerai que la référence à Pline le Jeune, une des plus judicieuses<sup>150</sup>. Pline écrit à Vibius Maximus, alors préfet d'Egypte, pour lui recommander un certain Arrianus Maturus qu'il qualifie d'*Altinatium princeps* et il précise : *cum dico princeps, non de facultatibus loquor, quae illi large supersunt, sed de castitate, iustitia, grauitate, prudentia*<sup>151</sup>, ce qui équivaut à donner une définition de la condition de prince. A.-M. Guillemin et A. N. Sherwin-White ont très bien montré que ce vocabulaire était conventionnel dans les lettres de recommandation (celles de Cicéron, de Fronton) et renvoyait à un code pour définir la notoriété.

On n'a pas toujours le secours d'un *cursus* local ou bien de l'appartenance à l'un des ordres supérieurs pour bien comprendre la raison de l'emploi de *princeps*. La documentation peut ne livrer pour certains personnages que le qualificatif de prince

---

<sup>149</sup> *Bullettino Archeologico Sardo*, 10, 1857, p.145-152 plus pl.

<sup>150</sup> G. Spano cite la lettre de Pline, un marbre de Grutero, les Princes de la Jeunesse, les « princes » dans l'armée, pour en arriver aux *principes gentium* et *ciuitatis*.

<sup>151</sup> Pline le Jeune, *Lettres*, III, 2 (Anne-Marie Guillemin, Paris, 1927, tome I, p.100-101) : « A Altinum A. M. tient le premier rang ; quand je dis le premier, je parle non de sa fortune qui est très grande, mais

sans autre information précise. L'historien d'époque tibérienne, Velleius Paterculus, profite de son récit de la Guerre sociale pour offrir au lecteur un aperçu de son arbre généalogique : il est descendant d'un Minatus Magius, qui fut loyal envers Rome, lui-même petit-fils d'un Decius Magius, *princeps Campanorum*, un notable de Capoue<sup>152</sup>. César, alors qu'il raconte les prémices de la migration des Helvètes de 58, présente l'Eduen Dumnorix, frère de Diviciacus<sup>153</sup>, tenté par l'aventure helvète, comme détenteur d'un *principatus* dans sa cité<sup>154</sup>. Un peu plus loin, il laisse le soin à l'Eduen Liscus de dresser un portrait plus ciselé du personnage<sup>155</sup>. Dumnorix, qui aurait aspiré à la royauté chez les Eduens en comptant sur le soutien des Helvètes (*summam in spem per Heluetios regni obtinendi uenire*), se serait distingué par sa grande richesse et sa capacité à l'accroître (*his rebus et suam rem familiarem auxisse*). Un monopole ancien sur la ferme des douanes (*portoria*) et des autres impôts (*uectigalia*) aurait été à l'origine de son aisance. Cette dernière lui aurait permis d'apparaître comme un bienfaiteur de la "plèbe" (*magna apud plebem propter liberalitatem gratia*) et d'adopter l'apparat royal en entretenant des gardes du corps à cheval (*magnum numerum equitatus suo sumptu semper alere et circum se habere*) et en menant une politique matrimoniale à l'échelle de toute la Gaule du Centre (*matrem in Biturigibus homini illic nobilissimo ac potentissimo conlocasse ; ipsum ex Heluetiis uxorem habere, sororem ex matre et propinquas suas nuptum in alias ciuitates collocasse*).

---

de sa conduite, de sa justice, de sa dignité, de sa sagesse. » Pour le commentaire de cette lettre voir A. N. Sherwin-White, *The Letters of Pliny*, Oxford, 1966, p.210-211 qui date cette lettre de 103.

<sup>152</sup> *Histoire romaine*, II, 16.

<sup>153</sup> D'après Cicéron, *De la divination*, I, 40, Diviciacus est un druide. Notre analyse est loin d'épuiser la richesse en significations du couple Diviciacus-Dumnorix, voir, par exemple, Chr.-J. Guyonvarc'h, Notes d'Etymologie et de Lexicographie gauloises et celtiques VII, 23 : Gaulois Diviciacos et Dumnorix, " le divin " et " le roi ", *Ogam*, 12, 1960, p.312.

<sup>154</sup> César, *La Guerre des Gaules*, I, 3 (traduction de L.-A. Constans, Paris, 1926) : ... *eo tempore principatum in ciuitate obtinebat...*, " ... qui occupait alors le premier rang dans son pays... ".

Enfin, animé par sa haine pour César et sa jalousie pour son frère Diviciacus, il aurait conduit une diplomatie favorisant le projet des Helvètes (*fauere et cupere Heluetiis propter eam adfinitatem, odisse etiam suo nomine Caesarem et Romanos, quod eorum aduentu potentia eius deminuta et Diuiciacus frater in antiquum locum gratiae atque honoris sit restitutus*). César présente donc Dumnorix comme une sorte de magnat éduen qui n'exerce pas de responsabilité publique tout en possédant une grande influence politique. Le terme de *principatus* sert à définir la situation remarquable du Gaulois. Dans le chapitre suivant<sup>156</sup>, César ne manque pas d'opposer, par le vocabulaire employé, Dumnorix à Liscus qualifié de *magistratus*. En 54, Dumnorix, qui s'ingéniait à contrecarrer le projet de César de traverser une seconde fois la Manche et qui tenta d'entraîner la cavalerie éduenne dans la rébellion, fut exécuté sur l'ordre de César qui lui reconnaissait encore l'autorité d'un prince même s'il n'employa pas le terme<sup>157</sup>.

Cette réflexion sur l'emploi de *princeps* dans le sens de grand notable nous fait penser à un témoignage du début du IIIe siècle qu'a très bien édité et analysé David Nonnis<sup>158</sup>. Il s'agit d'un dossier rassemblant, entre autres documents, des extraits de la correspondance entre un chevalier romain, C. Servilius Diodorus, les préteurs de Lavinium et un personnage qui porte le nom de Pontius Fuscus Pontianus afin d'obtenir de la cité que celle-ci garantisse une fondation faite par Diodorus au collège des dendrophores de ladite cité. Pontianus semble être l'homme-clef de la situation, l'homme qui a assez d'importance et d'influence pour obtenir l'accord de tous. D'après les usages de la correspondance (en particulier l'utilisation de *dominus* pour qualifier

---

<sup>155</sup> *Ibidem*, I, 18.

<sup>156</sup> *Ibidem*, I, 19.

<sup>157</sup> *Ibidem*, V, 6-7.

<sup>158</sup> D. Nonnis, Un patrono dei dendrofori di Lavinium. Onori e munificenza in un dossier epigrafico di età severiana, *Rendiconti. Atti della Pontificia Accademia Romana di Archeologia*, serie III, a. acc. 1995-1996, 1999, p.247-262. *AE*, 1998, 282.

Pontianus), Pontius Fuscus Pontianus serait socialement au-dessus du chevalier ou en tout cas en position dominante, au moins localement. D. Nonnis a essayé naturellement de lui trouver une couleur sénatoriale mais sans succès<sup>159</sup>. Cet homme conviendrait tout à fait à la définition générale de prince.

Il n'est pas rare que les communautés reconnaissent le caractère éminent d'un notable et que le nom de *princeps* ne soit pas le seul nom sollicité. Même quand le nom employé est encore plus générique que *princeps* et que le ou les commentateurs semblent convaincus de ce caractère général, ils ne peuvent pas s'empêcher de lier la situation du personnage à une charge politique quelconque. Prenons l'exemple de l'inscription de Lectoure du [*primarius Rei*]pub(licae) sua uiro<sup>160</sup>. Georges Fabre et Pierre Sillièrè viennent de lui consacrer une notice exhaustive dans les *ILA* de Lectoure<sup>161</sup>. Il s'agit du fils de L. Rocius Lepidus, reconnu comme un « homme de premier plan dans sa cité, en hommage à ses très vastes mérites »<sup>162</sup>. Les nouveaux éditeurs du texte ont fait le choix de restituer [*primarius*] qui est attesté depuis la fin de la République romaine en Italie et de ne pas retenir l'hypothétique mention de *uicani* proposée par Otto Hirschfeld dans le *CIL*. Dans leur commentaire, ils font de ce fils de L. Rocius Lepidus un « personnage exceptionnel, peut-être un *immigré* à Lectoure et ayant occupé une place en vue parmi

---

<sup>159</sup> *Ibidem*, p.257-258. L'*Année Epigraphique* lui donne le rang sénatorial. David Nonnis, rencontré en avril 2002 à Rome, est très favorable à l'hypothèse sénatoriale en raison du formulaire de la correspondance et de l'existence d'une famille sénatoriale répondant à cette onomastique. Il pense que Pontianus pourrait être *curator rei publicae* de Lavinium.

<sup>160</sup> *ILA. Lactorates*, 28 ; *CIL*, XIII, 534.

<sup>161</sup> Paris-Bordeaux, 2000, p.185-188.

<sup>162</sup> La traduction est de G. Fabre et P. Sillièrè. Le dossier est délicat car le texte n'est connu que par deux dessins du monument et des relevés de l'inscription divergents dans un même *codex*. La pierre gravée du monument a été réemployée au XIIIe siècle entraînant de fait une détérioration de celle-ci. Les deux éditeurs ont donc difficilement, mais avec beaucoup de discernement, établi le texte et proposé cette traduction. Pour se rendre compte de la grande difficulté du dossier, voir le commentaire de cette inscription chez M. Dondin-Payre, *CMC*, p.187 et surtout note 117.

les notables locaux », puis, dans la même phrase, ils suggèrent l'idée d'une appartenance de cet homme à l'*ordo decurionum* de Lectoure comme si l'absence de responsabilités politiques locales ne permettait pas de reconnaître l'importance du personnage et empêchait de le considérer comme une personnalité locale éminente.

## 2. Le sens de chef/magistrat

Quant à l'interprétation qui ferait de *princeps* un équivalent de chef/magistrat, les dossiers africains comme ibériques ont bien montré qu'il fallait sur cette question être prudent, car il est indispensable de considérer de façon autonome chaque témoignage, ce titre pouvant, dans certains cas, être synonyme de magistrat ou de chef suprême<sup>163</sup>. Pour l'Afrique comme pour la péninsule ibérique, les historiens ont essayé de trier les *principes* magistrats des autres princes, en retenant parmi les premiers sans trop de réserve les *principes gentium* et tentant même d'établir une chronologie entre les titres : le titre de *princeps ciuitatis* remplaçant celui de *princeps gentium* quand la communauté est encore plus engagée dans la romanisation<sup>164</sup>. Le *princeps gentium* serait encore le chef ou le roi (car les Romains n'auraient pas voulu utiliser le titre royal), quant au

---

<sup>163</sup> Pour l'Afrique, voir la référence à T. Kotula et M. Bénabou, *La résistance africaine à la romanisation*, Paris, 1976 ; pour la péninsule ibérique, voir surtout P. Le Roux, A la recherche des élites locales : le Nord-Ouest hispanique, *Les Elites et leurs facettes*, p.171-186, qui donne une bibliographie et l'article qui fait admirablement le point de J. Mangas et D. Martino, *Princeps Cantabrorum en una nueva inscripción*, *Gerión*, 15, 1997, p.321-339 ; pour la Gaule, C. Jullian, *HG*, I, p.226 et suiv.) est toujours d'une lecture profitable, S. Lewillon, Histoire, société et lutte des classes en Gaule : une féodalité à la fin de la République et au début de l'Empire, *ANRW*, II, 4, 1975, p.542-544 et 550-554, J. F. Drinkwater, The Rise and Fall of the Gallic Iulii : the Development of the Aristocracy of the Three Gauls under the Early Empire, *Latomus*, 37, 1978, p.824 et suiv., M. Dondin-Payre, *CMC*, p.186-187 (à propos de l'inscription de Feurs).

<sup>164</sup> Voir surtout T. Kotula, *loc. cit.*, p.346-365 et ses Appendices I-III, p.364-365 et J. F. Rodr'guez Neila, *loc. cit.*, p.118 (qui donne la liste qu'il a retenue).

*princeps ciuitatis* ce serait davantage le magistrat au sens romain. Pour l'Italie, Mireille Cébeillac-Gervasoni a démontré qu'un certain Granius de Pouzzoles, présenté comme *princeps coloniae* par Valère Maxime, et comme " premier magistrat " par Plutarque, était bien un magistrat ; Clara Berrendonner a ajouté au cas de Granius celui de Philodamus, *princeps Lampsacenorum*, titulaire d'un *honos*<sup>165</sup>. De quelle manière cette série d'exemples peut-elle nous aider à mieux analyser et comprendre le cas des *principes* en Gaule.

---

<sup>165</sup> M. Cébeillac-Gervasoni, *Les magistrats*2, p.36 (Plutarque, *Sulla*, 37, 5 et Valère Maxime, 9, 3, 8) et C. Berrendonner, L'Etrurie septentrionale entre la conquête et Auguste : des cités sans magistrats ?, *Les Elites et leurs facettes*, p.152 (Cicéron, *Verrines.*, II, 1, 64).

### 3. Le dossier gaulois

Il est constitué par des citations de la *Guerre des Gaules* et de la *Guerre civile* de Jules César et un témoignage épigraphique.

#### 3.1 Les documents

1) César, *La Guerre des Gaules*, I, 19 : Caius Valérius Troucillus, *princeps Galliae provinciae*.

*Itaque prius quam quicquam conaretur Diviciacum ad se uocari iubet et cotidianis interpretibus remotis per C. Valerium Troucillum, principem Galliae prouinciae, familiarem suum, cui summam omnium rerum fidem habebat (...)*

“ Aussi, avant de rien tenter, il fait appeler Diviciacos, et, écartant ses interprètes ordinaires, il a recours, pour s’entretenir avec lui, à C. Valérius Troucillus, grand personnage de la Gaule romaine, qui était son ami et en qui il avait la plus entière confiance. ”<sup>166</sup>

2) César, V, 3 et VI, 8 : Indutiomarus et Cingétorix, se disputaient le *principatus* chez les Trévires.

*In ea ciuitate duo de principatu inter se contendebant, Indutiomarus et Cingetorix ; (...)*

“ Deux hommes se disputaient le pouvoir : Indutiomarus et Cingétorix. ”

*Cingetorigi, quem ab initio permansisse in officio demonstrauius, principatus atque imperium est traditum.*

---

<sup>166</sup> Traduction de L.-A. Constans, Paris, 1926.

“ Cingétorix, qui nous l’avons dit, était resté depuis le début dans le devoir, fut investi de l’autorité civile et militaire. ”

3) César, VII, 65 : l’Helvien Caius Valérius Domnotaurus, *Caburi filius, princeps ciuitatis.*

*Heluii sua sponte cum finitimis proelio congressi pelluntur et C. Valerio Domnotauro, Caburi filio, principe ciuitatis, compluribusque aliis interfectis intra oppida ac muros compelluntur.*

“ Les Helviens livrent spontanément bataille à leurs voisins et sont battus ; ayant perdu le chef de la cité, C. Valérius Domnotaurus, fils de Caburus, et un très grand nombre d’autres, ils sont contraints de se réfugier dans leurs villes, à l’abri de leurs remparts. ”

4) César, VII, 88 : le Lémovice Sédullus, *dux et princeps Lemouicum Aremoricorum.*

*Fit magna caedes. [S]edullus, dux et princeps Lemouicum [A]remo[rico]rum occiditur: Vercassiuellaunus Aruernus uiuus in fuga comprehenditur ; signa militaria LXXIV ad Caesarem referuntur : pauci ex tanto numero se incolumes in castra recipiunt.*

“ Le carnage est grand. Sédullus, chef militaire des Lémovices et leur premier citoyen, est tué ; l’Arverne Vercassivellaunos est pris vivant tandis qu’il s’enfuit ; on apporte à César soixante-quatorze enseignes ; bien peu, d’une armée si nombreuse, rentrent au camp sans blessure. ”

5) César, VIII, 12 : le Rème Vertiscus, *princeps ciuitatis, praefectus equitum.*

*Quo facto perturbati celerius quam consuetudo fert equestris proelii se receperunt amisso Vertisco, principe ciuitatis, praefecto equitum ; qui cum uix equo propter aetatem posset uti, tamen consuetudine Gallorum neque aetatis excusatione in*

*suscipienda praefectura usus erat neque dimicari sine se uolerat. Inflanur atque incitantur hostium animi secundo proelio, principe et praefecto Remorum interfecto (...)*

“ Surpris par cette attaque, ils se retirèrent à plus vive allure que ne le veut la règle ordinaire d’un combat de cavalerie, et perdirent le premier magistrat de leur cité, Vertiscos, qui commandait la cavalerie : il pouvait à peine, en raison de son grand âge, se tenir à cheval, mais, selon l’usage des Gaulois, il n’avait pas voulu que cette raison le dispensât du commandement, ni que l’on combattît sans lui. Ce succès - et la mort du chef civil et militaire des Rèmes - enorgueillit et excite l’ennemi ; (...) ”

6) César, *La Guerre civile*, III, 59 : *Adbucillus, qui principatum in ciuitate multis annis obtinuerat.*

*Erant apud Caesarem in equitum numero Allobroges II fratres, Roucillus et [A?]Ecus, Adbucilli filii, qui principatum in ciuitate multis annis obtinuerat, singulari uirtute homines, quorum opera Caesar omnibus Gallicis bellis optima fortissimaque erat usus. His domi ob has causas amplissimos magistratus mandauerat atque eos extra ordinem in senatum legendos curauerat agrosque in Gallia ex hostibus captos praemiaque rei pecuniariae magna tribuerat locupletesque ex egentibus fecerat. (...)*

“ Il y avait parmi les soldats de César, dans la cavalerie, deux frères, Roucillus et Ecus, fils d’Adbucillus, qui avait été pendant de longues années à la tête de sa nation ; c’étaient des hommes d’un courage extraordinaire, de qui César avait éprouvé, dans toutes les campagnes des Gaules, les services éminents et la très grande vaillance. A cause de cela il leur avait donné dans leur patrie les plus hautes magistratures, il s’était occupé de les faire nommer à titre exceptionnel membres du sénat, il leur avait distribué

des terres gauloises prises à l'ennemi ainsi que de grosses récompenses en argent, et, de pauvres qu'ils étaient, il les avait rendus riches. »<sup>167</sup>

7) *CIL*, XIII, 1645 ; *CAG Loire*, 094, IIIB : *C(aio) Iul(io) Iullo / funus et moni(mentum) / ciuitas Segusiauor(um) / publ(ice) principi suo.*

La traduction sera donnée dans l'analyse.

### 3.2. *Les analyses*

#### 1) C. Valérius Troucillus

Il faut sans doute éliminer le premier témoignage césarien. L'emploi du nom *princeps*, avec comme complément de nom, la mention de la Province, renvoie plus en effet à l'idée de rang aristocratique pour qualifier Troucillus qu'à celle d'une magistrature suprême<sup>168</sup>. Ce personnage a servi d'interprète à César lors d'une rencontre avec l'Eduen Diviciacus pour parler du frère de celui-ci, Dumnorix. Certains historiens pensent que le « T » de Trocillus est une faute de manuscrit et qu'il faudrait voir dans cet homme le frère de Domnotaurus, Caius Valérius Procillus, qui servit aussi César comme interprète au début de la Guerre des Gaules (I, 13)<sup>169</sup>. Remarquons que, dans ce passage, si notre interprétation du mot *princeps* est juste, César oppose au magnat éduen Dumnorix un personnage, originaire de la Province, de son importance ; il

---

<sup>167</sup> Traduction de P. Fabre, Paris, 1936.

<sup>168</sup> On peut tenir le même raisonnement pour Celtillus, le père de Vercingétorix, qui aurait eu un principat sur l'ensemble des Gaules (*cuius pater principatum Galliae totius obtinuerat*, César, *La Guerre des Gaules*, VII, 4). Je ne crois pas à une "royauté suprême fédérale", semblable à celle attestée en Irlande au Haut-Moyen Age, voir Fr. Le Roux & Chr.-J. Guyonvarc'h, *Les Druides*, Rennes, 1986, p.115.

<sup>169</sup> R. Lauxerois, *Le Bas-Vivarais à l'époque romaine. Recherches sur la Cité d'Alba*, Paris, 1983, p.75 qui donne les références plus anciennes et reconnaît cependant l'existence en Narbonnaise d'attestations du *cognomen* Troucillus, *CIL*, XII, 2497 et 3944. Sur Procillus voir Chr. Goudineau, A propos de C.

propose ainsi le contre-modèle de Dumnorix, le prince idéal aux yeux des Romains. Il n'est pas anodin que l'interlocuteur de César soit Diviciacus, lui-même très engagé dans la collaboration avec les autorités romaines.

## 2) Cingétorix

En 54, alors qu'il envisage de passer une nouvelle fois en Bretagne, César, pour pacifier ses arrières, se rend chez les Trévires qu'il sait tentés par la rébellion. Il trouve Indutiomarus et Cingétorix en plein conflit pour obtenir la direction, le *principatus*, de la cité. Il donne sa faveur à Cingétorix qui s'est mis à son service avec ostentation, avant de lui remettre le pouvoir comme récompense de sa fidélité après la révolte orchestrée par les proches d'Indutiomarus et écrasée par Labiénus. César semble décomposer le pouvoir de Cingétorix entre principat et impérium que la conjonction de coordination *atque* met sur un plan d'égalité. Cependant, il est possible que César, étant donné le caractère terrible de la répression, ait tiré du principat le volet militaire, qu'impérium est sensé traduire, pour insister sur l'importance du soutien militaire de Cingétorix et, en même temps, affaiblir la magistrature suprême des Trévires afin de ne pas permettre à un nouvel Indutiomarus de se révéler.

## 3) C. Valérius Domnotaurus

Nous sommes en 52 av. J.-C., Vercingétorix tente d'entraîner les peuples de la Province dans la rébellion. De façon spontanée (*sua sponte*), les Helviens livrent une bataille contre les Arvernes et les Gabales envoyés par Vercingétorix, ils sont battus et leur *princeps ciuitatis*, Caius Valérius Domnotaurus trouve la mort au combat. L.-A.

---

Valerius Procillus, un prince Helvien qui parlait... gaulois, *Etudes Celtiques*, XXVI, 1989, p.61-62 (= *Regard sur la Gaule*, Paris, 1998, p.139-140).

Constans a traduit *princeps ciuitatis* par « chef de la cité »<sup>170</sup>. Il semble certain que l'on a affaire dans ce témoignage à une mention de la première fonction politique helvienne mise en scène ici dans ses attributions militaires. Domnotaurus appartient à une famille entrée dans la citoyenneté romaine à l'époque du proconsul C. Valérius Flaccus qui gouverna la Gaule Transalpine vers 85 av. J.-C. A la génération suivante, César peut compter sur la fidélité de cette famille.

#### 4) Sédullus

Tandis que Vercingétorix est bloqué dans Alésia, à l'extérieur de l'*oppidum*, des combats ont lieu entre l'armée de César et les Gaulois qui tentent de porter secours aux assiégés. C'est dans l'un de ces combats que Sédullus, *dux* et *princeps Lemouicum Aremoricorum*, est tué. L.-A. Constans a choisi de traduire les titres de Sédullus de la manière suivante : « chef militaire des Lémovices et leur premier citoyen » ; cette traduction est ambiguë car elle laisse penser que le personnage n'a occupé qu'une charge militaire qui lui donnait le premier rang dans l'aristocratie lémovice. En fait, il n'est pas abusif de penser que Sédullus avait obtenu la direction du peuple et qu'il était *dux* quand il commandait une armée. Je traduirai donc par Sédullus chef militaire et prince des Lémovices Arémoriques, et ferai de ce document une pièce à verser au dossier du *princeps* magistrat.

#### 5) Vertiscus

51 av. J.-C., les Bellovaques tendent une embuscade aux Rèmes alliés de César. Dans l'affrontement, Vertiscus, *princeps ciuitatis* (des Rèmes) et *praefectus equitum* perd la vie. On retrouve avec cette dernière citation césarienne le même profil qu'en 2 et 3.

---

<sup>170</sup> Paris, 1926.

Remarquons que pour les Rèmes et les Lémovices, César distingue par un titre complémentaire, la fonction de commandement de la magistrature considérée dans sa globalité ; le contexte de guerre explique sans doute cet intérêt de César pour les attributions militaires des responsables politiques. Il ne le fait pas quand cela concerne un prince de la Province. Faut-il reconnaître dans ce traitement différencié une subtile hiérarchie entre les princes en fonction de leur degré d'adhésion au modèle romain ou plus simplement d'implication dans l'alliance avec César.

#### 6) Adbucillus

48 av. J.-C. : la guerre civile entre Césariens et Pompéiens bat son plein ; Pompée, afin de reprendre l'initiative, rassemble ses forces à Dyrrachium en Illyricum. Il est rejoint par son adversaire, consul pour la deuxième fois. Dans ce contexte troublé, deux frères, Roucillus et Ecus, des Allobroges dans l'amitié de César depuis la Guerre des Gaules et servant dans sa cavalerie, trahissent sa confiance pour rejoindre Pompée<sup>171</sup>. Ecus est tué dans un combat ultérieur<sup>172</sup>. Les deux frères étaient les fils d'Adbucillus qui fut prince de sa cité, du peuple des Allobroges, pendant de nombreuses années, sans doute après la révolte de Catagnatus en 61 et pendant la Guerre des Gaules. D'après le récit césarien, Roucillus et Ecus auraient aussi exercé le pouvoir suprême chez les Allobroges. Leur amitié avec César ne leur offrit pas que le pouvoir, elle leur donna aussi l'occasion de s'enrichir en terre et en argent. Dans le corpus césariens, pour Roucillus et Ecus comme pour d'autres chefs gaulois, la cupidité n'est jamais très loin et ce serait cette dernière qui aurait poussé les deux frères à trahir César ainsi que l'espoir de couvrir des malversations passées, le détournement de la solde des cavaliers en particulier. La générosité de César pour les deux frères ne s'arrêta pas aux frontières du territoire des

---

<sup>171</sup> César, *La Guerre civile*, III, 59-63.

Allobroges, d'après César lui-même (*atque eos extra ordinem in senatum legendos curauerat*<sup>173</sup>), Roucillus et Ecus auraient été introduits dans le sénat romain. Cette interprétation du texte de César a été contestée : il existe une controverse ancienne pour savoir de quel sénat il est question, celui de Rome ou bien celui des Allobroges<sup>174</sup>. Cependant César est bien connu pour avoir effectivement fait rentrer au sénat des Gaulois de ses partisans. L'historien Suétone a conservé le souvenir de l'opposition à Rome contre cette politique d'ouverture du vainqueur des Gaules, ainsi, "à l'adresse des étrangers admis au sénat, on placarda l'affiche suivante : "A tous salut ! Que personne ne s'avise d'indiquer le chemin de la curie à un nouveau sénateur", et l'on chantait partout ce couplet : *Après avoir triomphé des Gaulois, César les fait entrer à la curie. Les Gaulois ont quitté leurs braies pour prendre le laticlave.*"<sup>175</sup>. Du même acabit, la plaisanterie de Cicéron, rapportée par Macrobe, sur la plus grande difficulté à entrer dans l'ordre des décurions de Pompéi qu'au sénat de Rome<sup>176</sup>.

## 7) C. Julius Jullus

C'est dans le *Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France* de 1857 (séance du 15 juillet)<sup>177</sup>, qu'Auguste Bernard donna la première notice sur cette inscription, notice dont s'est inspiré le *CIL*, XIII. D'après A. Bernard, la table de

---

<sup>172</sup> *Ibidem*, III, 84.

<sup>173</sup> " Il s'était occupé de les faire nommer à titre exceptionnel membres du sénat " (P. Fabre).

<sup>174</sup> Voir J.-P. Jospin (coord.), *Les Allobroges. Gaulois et Romains du Rhône aux Alpes de l'indépendance à la période romaine (4e siècle av. J.-C.-2e siècle apr. J.-C.)*, Gollion, 2002, p.94. Contre l'école historique anglo-saxonne (R. Syme), Roucillus et Ecus ont été comptés parmi les sénateurs d'origine gauloise par Y. Burnand, *EOS*, II, p.417 qui se fonde sur l'étude de J. Harmand, *Le soldat prolétarien et le barbare dans le sénat à la fin de la République, Recherches sur les structures sociales dans l'Antiquité classique*, Paris, 1970, p.128-129.

<sup>175</sup> Suétone, *César*, 80.

<sup>176</sup> Macrobe, *Saturnales*, 2, 3, 11. Voir M. Cébeillac-Gervasoni, *Les magistrats*2, p.249.

<sup>177</sup> *BSNAF*, 1857, p.138-142.

marbre portant l'inscription fut trouvée en 1857, lors de « travaux de rectification du chemin de fer de Saint-Etienne à Roanne [...] près de Feurs ». Il donnait les dimensions de la table, largeur : 99 centimètres, hauteur : 56 et 5 d'épaisseur. Nous redonnons le texte en le traduisant : *C(aio) Iul(io) Iullo / funus et monim(entum) / ciuitas Segusiauor(um) / publ(ice) principi suo* ; « A Caius Julius Jullus, la cité des Ségusiaves (a offert) officiellement des funérailles et un monument à son prince »<sup>178</sup>. A. Bernard pensait que le monument en question pouvait se trouver le long de la voie Feurs-Lyon. Il considérait que le titre de prince « servait alors à désigner le *premier* membre de l'*ordo* de chaque cité, [... Jullus] était le premier membre du sénat des Ségusiaves ». Ensuite notre auteur s'égarait en proposant le IIe siècle comme datation et en développant tout un discours sur l'histoire des Ségusiaves jusqu'au règne de Dioclétien. Les auteurs du *CIL* ajoutent peu d'informations supplémentaires étant tributaires des publications d'A. Bernard. Ils reprennent cependant chez l'abbé Roux l'information que le lieu de la découverte aurait révélé des ruines monumentales pouvant faire penser à un *forum*<sup>179</sup> et ne proposent pas de datation. La notice consacrée à ce texte dans *La Carte archéologique de la Gaule* n'apporte pas grand chose de nouveau aussi, elle rapproche également les vestiges repérés par J. Roux et l'inscription de Jullus<sup>180</sup>. Monique Dondin-Payre a proposé récemment une date haute pour cette inscription en s'appuyant sur l'« intitulé très laconique » du texte<sup>181</sup>. Elle pense qu'il faut prendre *princeps* « dans une acception honorifique » et qu'en aucun cas l'inscription ne fait mention d'un magistrat supérieur. Malgré tout, l'emploi du possessif *suus*, le rapprochement de *publice* et de *principi suo* sur la même et dernière ligne, et le don par la cité des

<sup>178</sup> La traduction d'A. Bernard est la suivante : « La cité des Ségusiaves a fait les frais des funérailles de Caius Julius Jullus, son *princeps*, et lui a érigé ce monument des deniers publics. »

<sup>179</sup> J. Roux, *Recherches sur le Forez et l'origine gallo-romaine de la ville de Feurs*, Lyon, 1851, fig. XIII.

<sup>180</sup> M.-O. Lavendhomme, *CAG 42 La Loire*, Paris, 1997, 094, IIIB, p.106.

funérailles et du monument funéraire<sup>182</sup> incitent à penser que Jullus était un personnage public, ayant exercé des responsabilités un peu plus importantes que le simple décurionat ou même la présidence de la curie. Nous pouvons nous reporter aux treize témoignages répertoriés en Gaule pour le don de funérailles, du tombeau (lieu et monument) et de statues par la cité ; des hommes et des femmes présentant un titre sont honorés : deux flaminiques (n°2 et 4 du tableau), une *clarissima* (n°10)<sup>183</sup>, deux prêtres (n°3 et 11), un décurion (n°7) et un magistrat (n°5). Trois hommes et une femme, ne

<sup>181</sup> M. Dondin-Payre, *CMC*, p.186-187.

<sup>182</sup> On connaît d'autres témoignages sur les funérailles publiques décrétées par les autorités locales en Gaule. G. Wesch-Klein, *Funus publicum. Eine Studie zur öffentlichen Beisetzung und Gewährung von Ehrengräbern in Rom und den Westprovinzen*, Stuttgart, 1993, p.196-200 a fait la recension des documents attestant des funérailles, des tombeaux et des statues offerts par les cités des Gaules. *CIL*, XII, 693 (Arles) : *D(ecreto) d(ecurionum) / Sex(ti) Domiti / Blasti / [i]n fronte / p(edes) XX. ILGN*, 429 (Nîmes) : *D(is) M(anibus) / Terentiae M(arci) f(iliae) / Marcellae / [f]lamin(icae) Aug(ustae) / col(oniae) Narb(onensis) / [cui?] N[e(?)m(auso) pub(lice) l(ocus) s(epulturae) f(uneris) impensa / statua decr(eta) sunt. CIL*, XII, 4106 (St-Gilles) : *[-----]s M(arci) f(ilius) Volt(inia (tribu) ---/ ---orna]mentis et po[ntificatu --- / decr(eto) decuri]on(um) funere ] publico elatus -----]. 4244 (Bézier) : Iuli[a ... fil]l(ia) Celsa / Val[eri Po]llionis (coniux) / flam[inica] publico / funer[e elata] ex d(ecreto) d(ecurionum). 4250 (idem) : *[----- Valerio(?) Pup(inia tribu) Pol[lioni] --- / --- praefecto p]ro Ilvir(is) [Ilviro --- / --- per(?) b]iennium [--- / --- publico fun]er(?)[e elato ex d d(?)]. 4399add (Narbonne) : Liguriae Q(uinti) fil(iae) / Frontinae / Q(uinti) Hortensi Katulli / huic ordo Narbone<n>sis / publice funus et / omnes uectigales decrev'it'. 4418 (idem) : *L(ucio) Rosc[io ---] / Maximo --- / dec(urioni) C.I.P.C.N.[M.] / huic publ[ice] / funus et [locum] / sepultur[ae ordo / decre]u[it]. 4442 (idem) : [? ordo Nar]b(onensis) funus uectig[alia omnia ?], CIL*, XIII, 42\* (AE, 1989, 510, J. Lapart, *Aquitania*, 6, 1988, p.126-128) (Auch) : *[---]nisi V[---] - fune]re publico h(?)[onorat--- / ---] f(ilia) Unagilla [---] . 1129 (Poitiers) : Cl(audiae) Varenillae Cl(audi) co(n)s(ulis) filiae / ciuitas Pictonum funus locum statuam / moniment(um) publice M(arcus) Censor(ius) Paullus leg(atus) Aug(usti) pr(o) pr(aetore) pro/uinc(iae) Aquitan(iae) co(n)s(ul) desig(natus) maritus honore contentus sua pec(unia) ponend(um) curauit. 1821 (Lyon) : *D(is) M(anibus) / M(arci) Oppi Placidi / har(uspicis) prim(i) de LX / cui locum sepulturae / ord(o) sanctissim(us) Lug(udunensis) / dedit. AE*, 1982, 706 (idem) : *C(aio) Cla(udio) Claudi Maxi(mi) filio Floro Sunuco / Cl(audia) Severa mater f(aciendum) c(urauit) / ciuitas Aeduarum / l(ocum) s(epulturae) m(onumentique) p(ublice) d(ecreuit). 5110 (Avenches) : *C(aio) Valer(io) C(ai) filio Fab(ia tribu) 'Ca'millo qui publi'ce' / funus Haedorum / ciuitas et Helvet(i) decre/uerunt et ciuitas Heluet(iorum) / qua pagatim qua publice / statuas decreuit / Iulia C(ai) Iuli Camilli filia Festilla / ex testamento.*****

<sup>183</sup> *FOS*, 254 ; *PIR*<sup>2</sup>, C, 1130, son père : *PIR*<sup>2</sup>, C, 1047, son éoux : *PIR*<sup>2</sup>, C, 659.

présentant aucun titre, le sont aussi : l'Arlésien Sex. Domitius Blastus (n°1), la Narbonnaise Liguria Frontina (n°6), le Sénuque C. Claudius Florus (n°12) et l'Helvète C. Valerius Camillus (n°13).

**Les témoignages sur les honneurs funèbres décrétés par les autorités locales en  
Gaule**

<b>Référence &amp; datation</b>	<b>lieu</b>	<b>nom</b>	<b>honneurs exercés</b>	<b>marques d'honneur reçues</b>	<b>liens</b>
1) <i>CIL</i> , XII, 693 non datable	Arles	Sex. Domitius Blastus		son monument funéraire (?)	
2) <i>ILGN</i> , 429 IIe s. (M. Gayraud)	Nîmes (c'est la cité de Nîmes qui agit)	Terentia Marcella, M. f.	flaminique de l' <i>Augusta</i> de la colonie de Narbonne	- lieu de sépulture - dépenses des funérailles - statue	
3) <i>CIL</i> , XII, 4106 non datable	St-Gilles	un homme anonyme (M.f., Voltinia)	honoré des insignes au moins du pontificat	funérailles	
4) <i>CIL</i> , XII, 4244 non datable	Béziers	Iulia Celsa	flaminique	funérailles	épouse de Valerius Pollio
5) <i>CIL</i> , XII, 4250 non datable	idem	[Valerius?] Pollio	préfet assurant la vacance des duumvirs, duumvir deux fois	funérailles	
6) <i>CIL</i> , XII, 4399 <i>add</i> non datable	Narbonne	Liguria Frontina, Q.fil.		- funérailles - remise des droits	épouse de Q. Hortensius Katullus
7) <i>CIL</i> , XII, 4418 ap. Claude (M. Gayraud)	idem	L. Roscius Maximus	décurion	- funérailles - lieu	
8) <i>CIL</i> , XII, 4442 non datable	idem	anonyme		- funérailles - droits	
9) <i>CIL</i> , XIII, 42*, <i>AE</i> , 89, 510 IIe s. (J. Lapart)	Auch	peut-être Unagilla		funérailles	

10) <i>CIL</i> , XIII, 1129 2 ½ IIe s.	Poitiers	Claudia Varenilla, Claudi Varenico(n)s(ulis) filiae		- funérailles - lieu et monument - statue	épouse de M. Censorius Paullus, légat d'Auguste propréteur d'Aquitaine, consul désigné (160)
11) <i>CIL</i> , XIII, 1821 50-150 (Y. Burnand 1992)	Lyon	M. Oppius Placidius	haruspice premier des 60	lieu	
12) <i>AE</i> , 82, 706 extrême fin Ier-premières décennies IIe s. (M. Le Glay)	idem	C. Claudius Florus, Claudi Maximi f., Sénuque d'origine		lieu et monument offerts par la cité des Eduens	sa mère Claudia Severa dédicante
13) <i>CIL</i> , XIII, 5110 2 ½ Ier s. ap.	Avenches	C. Valerius Camillus, C.f., Fabia		- funérailles par la cité des Eduens et celle des Helvètes - statues par les <i>pagi</i> helvètes	Iulia Festilla, C. Iuli Camilli f.

On ne peut pas tirer grand chose du témoignage arlésien car la lecture *d(ecreto)* *d(ecurionum)* n'est pas certaine même si Otto Hirschfeld pour le *CIL* écarte une autre hypothèse de lecture : *d(is) m(anibus)*, pourtant plus satisfaisante compte tenu de la modestie du monument (un cippe) et du formulaire funéraire à la fois très simple et classique. L'onomastique, banale, n'est d'aucun secours. Il est difficile aussi de cerner la personnalité de Liguria Frontina, fille de Quintus. Il ne me semble pas nécessaire d'en faire la fille de Quintus Hortensius Katullus qui, dans le *titulus*, me semble plutôt occupé la place du mari<sup>184</sup>. Pourquoi Liguria Frontina bénéficie-t-elle de funérailles publiques et de l'exemption des droits ? Peut-être son père comme son époux tiennent-ils une place importante dans la colonie de Narbonne, et on a voulu les honorer en honorant la fille et l'épouse. Les noms de Ligurius et d'Hortensius sont trop répandus en Narbonnaise pour proposer des rapprochements satisfaisants<sup>185</sup>. Le cas du Sénèque Caius Claudius Florus, fils d'un Claudius Maximus est intéressant<sup>186</sup>. Il appartient au peuple des Sénuques de la Gaule Belgique et a reçu des Eduens un emplacement et un monument. L'inscription a été trouvée à Lyon où le personnage disposait peut-être d'un cénotaphe<sup>187</sup> tandis que sa sépulture se serait trouvée chez les Eduens. Marcel Le Glay présente Florus comme un homme disposant « d'un certain relief » dont les activités avaient intéressé la colonie de Lyon et la cité des Eduens ; des activités sans aucun

---

<sup>184</sup> Contre M. Gayraud, *Narbonne antique*, p.104, qui fait de Liguria Frontina la fille de Q. Hortensius Katullus. Cependant à la p.348 elle est devenu son épouse !

<sup>185</sup> Il suffit de se référer à l'*index* du *CIL*, XII. Pour Hortensius, quinze attestations (p.873), pour Ligurius, huit (p.876).

<sup>186</sup> Sur C. Claudius Florus voir M. Le Glay, *Gallia*, 40, 1982, p.138-141.

<sup>187</sup> Je ne reprends pas l'ensemble de la démonstration de M. Le Glay, j'indique uniquement que l'auteur s'appuie sur la simplicité du formulaire pour proposer cette hypothèse. A partir de cette hypothèse il propose comme datation la fin du Ier ou le début du IIe siècles.

doute liées à l'économie de la région après la guerre civile de 68-70<sup>188</sup>. Comme l'indique M. Le Glay, il semble important de rappeler le patronyme Claudius qui est donné à la fois par la filiation du personnage et par la nomenclature de sa mère, Claudia Severa, qui est chargée de la réalisation du monument. Ainsi Florus a rendu des services aux collectivités concernées qui ont justifié ces marques d'honneur. Le dernier est l'Helvète Caius Valerius Camillus, fils de Caius, qui est honoré à la fois par les Eduens (le don des funérailles) et par la cité des Helvètes associée aux *pagi* helvètes (le don de statues). L'héritière qui se charge de faire respecter le testament est Julia Festilla, fille et héritière du magistrat helvète C. Iulius Camillus, première flaminique de la colonie d'époque flavienne. Dans ce cas le personnage honoré semble étroitement lié à la famille des *Iulii Camilli* qui s'est maintenu pendant tout le Ier siècle au premier rang de l'élite dirigeante des Helvètes<sup>189</sup>. A chaque fois, les rédacteurs des textes n'ont pas cherché à ou voulu qualifier par un nom le rang social du personnage honoré. Dans un tel contexte, donner à la personne un titre ne peut pas ne pas renvoyer à une situation politique. C'est pourquoi nous pensons que le *princeps* de Feurs a de grandes chances d'appartenir au milieu des décurions et des magistrats.

---

<sup>188</sup> M. Le Glay, *loc. cit.*, p.141.

#### 4. Les princes cisalpins

On pourrait ajouter aux documents gaulois deux témoignages du nord de l'Italie<sup>190</sup> :

##### *4.1. Les documents*

1) *CIL*, V, 4893<sup>191</sup> : le *princeps Sabinorum*, Firmus, fils d'Ingénuus.

*Firmus In/ge[ui f(ilius) p]rincep[s Sabin]or(um) / sibi [et Corn]eli/ae Rusticae con/iugi  
M(arco) Corneli/o Prisco f(ilio) / annor(um) XIII.*

« Firmus, fils d'Ingénuus, prince des *Sabini*, pour lui et Cornélia Rustica, son épouse, et Marcus Cornelius Priscus, son fils, âgé de 13 ans. »

2) *I. It.*, X, V, III, 1133<sup>192</sup> : le *princeps Trumplinorum*, Staius, fils d'Esdragassus.

*Staiio Esdragass(i) f(ilio) Voben(ati vel -o) / principi Trumplinorum praef(ecto) /  
[c]ohort(is) Trumplinorum / [s]ub G(aio) Vibio Pansa legato pro // [p(raetore) / i]n  
Vindol(icis) i[m]munis Caesaris / [---] / et suis Messaua Veci f(ilia) uxor.*

« A Staius, fils d'Esdragassus de Voben, prince des *Trumplini*, préfet de la cohorte des *Trumplini*, sous C. Vibius Pansa, légat propréteur à Vindelicia, exempté de César. Messava, fille de Vécus, son épouse. »

---

<sup>189</sup> La mise au point la plus récente sur cette famille se trouve dans R. Frei-Stolba et *alii*, *CMC*, p.67-95.

<sup>190</sup> Pour un aperçu rapide mais succinct sur la situation alpine voir J. Prieur, Les régions alpestres sous le Haut-Empire romain (Ier-IIIe siècles ap. J.-C.), *ANRW*, II, 5, 2, Berlin-New-York, 1976, p.630-656.

<sup>191</sup> Voir aussi *I. It.*, X, V, III, 1115.

## 4.2. Les analyses

### 1) Le *princeps Sabinorum*, Firmus, fils d'Ingénuus

On connaît donc un prince des *Sabini* par une épitaphe gravée sur un bloc de calcaire inséré dans le mur septentrional de l'église de Savallo, au nord de Brescia, l'antique Brixia. Le bloc comme l'inscription sont en très mauvais état<sup>193</sup>. Il s'agit d'un monument dédié par Firmus, fils d'Ingénuus, le prince, pour lui, son épouse, Cornélia Rustica et pour leur fils, Marcus Cornélius Priscus, décédé à l'âge de 13 ans. L'onomastique est intéressante : le père possède une nomenclature de type pérégrin avec un nom associé à la filiation ; son nom, Firmus, comme celui de son père, Ingénuus, sont en fait des *cognomina* sans originalité mais apparaissant comme très romains. Son épouse possède les *duo nomina* ce qui prouve que son père devait être un citoyen romain, enfin les *tria nomina* du fils prouvent que Firmus a préféré privilégier la référence romaine (l'adoption des *tria nomina*, le gentilice, côté maternelle, de Cornélius, le surnom de Priscus) à toute manifestation d'attachement à l'origine pérégrine. On peut faire l'hypothèse que la communauté de Firmus bénéficie du droit latin. L'union entre un pérégrin d'une telle communauté et une fille de citoyen romain ne devait pas être reconnue comme de "justes noces" d'après le droit romain même si, localement, elle était considérée comme tout à fait légitime (d'où l'emploi de *coniux*). Cette situation juridique pourrait expliquer que le fils, M. Cornélius Priscus, ait pris le nom de sa mère pour être réputé citoyen romain<sup>194</sup>. Nous avons donc affaire à une

---

<sup>192</sup> *CIL*, V, 4910 ; *ILS*, 847 ; Holder, I, 1469 ; G. L. Gregori, *Brescia romana*, I, Rome, 1990, p.259 (n°092) et 264 (143), II, Rome, 2000, p.203 en particulier. Le commentaire complet le plus récent de l'inscription est celui d'A. Garzetti, *I. It.*, X, V, III, Roma, 1986, p.574-575, n°1133.

<sup>193</sup> Pour plus d'informations voir *I. It.*, X, V, III, 1115.

<sup>194</sup> On peut faire cette hypothèse en suivant A. Chastagnol, A propos du droit latin provincial, *La Gaule romaine et le droit latin*, p.105-106 (= *Iura*, 38, 1987, p.17-18).

famille très engagée dans le processus de romanisation et qui reste, avec sans aucun doute la bénédiction des autorités romaines, titulaire de la direction politique de son peuple, juridiquement rattaché à la colonie de Brixia. Ce document est à dater du début de l'Empire, sans doute après la « guerre alpine » d'Auguste entre 25 et 14 av. J.-C.

## 2) Le *princeps Trumplinorum*, Staius, fils d'Esdragassus

Il s'agit encore d'une épitaphe mais pour celle-ci le datif a été privilégié au nominatif ce qui devrait la placer un peu plus tard que l'inscription précédente. Le prince des *Trumplini*, Staius, fils d'Esdragassus, présente aussi une nomenclature de type pérégrin, encore plus marquée que Firmus puisque son père porte encore un nom celtique simplement latinisé. Son épouse, Messava, fille de Vécus, présente aussi un nom de type pérégrin. Ainsi, du point de vue onomastique, Staius comme Messava, semblent moins engagés dans le processus de romanisation que le couple précédent. En fait, cette situation onomastique n'est qu'une apparence, l'engagement se manifeste ailleurs, dans le service militaire de Staius qui est préfet de la cohorte recrutée parmi son peuple à l'époque du commandement de G. Vibius Pansa (sans doute le fils du consul de 43), légat propréteur à Vindélicia. En bon militaire, Staius précise son *origo*, Vobénum. Comme récompense, il a reçu l'immunité de César Auguste qui est rappelée dans le *titulus*. A la différence du prince des *Sabini*, Staius n'a pas besoin d'aller chercher une épouse romaine. Enfin, pour être complet, le monument, conservé au musée de Brescia, présente une iconographie de type romain, avec représentation des portraits des défunts; cependant, la facture en reste grossière si on la compare aux modèles coloniaux de Brixia<sup>195</sup>.

---

<sup>195</sup> De même, le texte présente une faute de cas, *immunis* pour *immuni*. Sur ce document, les *Trumplini* et la fonction de prince voir aussi U. Laffi, *Adtributio e Contributio. Problemi del sistema politico-amministrativo dello stato romano*, Pise, 1966, p.28 en particulier.

La nature funéraire de ces deux témoignages conduit à privilégier les informations onomastiques et, pour le premier des deux, à tenter de cerner les astuces du Pérégrin pour apparaître plus Romain. Que ce soit pour obtenir la citoyenneté romaine ou le privilège de l'immunité, la conduite d'un peuple, couplée au service de Rome, semble bien être un moyen fiable. Le principat indigène est intégré au système romain. L'onomastique, avec toutes ses subtilités dans la composition des noms ou le rappel des liens familiaux, l'évocation du service militaire et l'iconographie sont autant les nouveaux ornements de la fonction de direction politique indigène qui persiste dans un monde devenu romain.

##### 5. Albanus, fils de Bussulus, un prince caché ?

Une inscription, réemployée en deux fragments dans la chapelle des Escoyères, près d'Arvieux, en Queyras (Hautes-Alpes), présente la dédicace du monument funéraire d'une famille de notables indigènes sans doute du Ier siècle ap. J.-C. Parmi les bénéficiaires, on trouve un certain Albanus, préfet de quatre peuples.

*Quart[inius / Buss]ulli f(ilius) [sibi fecit et ?] / Bussu[llo --- f(ilio)] patr[i --- ]lae Lut[ -  
-- f(iliae)] / matri Albano Buss[ulli] f(ilio) fratri / praef(ecto) Capilla[toru]m  
Sauincat(ium) / Quariat[ium] Bricianorum / Qu[ar --- ]o Bussulli f(ilio) fratri  
[Quart]iniae Bussulli f(iliae) sorori.*

“ Quartinius, fils de Bussullus, (a élevé ce monument pour lui-même et) pour Bussullus, fils de ..., son père, pour [...]la, fille de Lut[...], sa mère, pour Albanus, fils de Bussullus, son frère, préfet des *Capillati*, des *Savincates*, des *Quariates* et des *Briciani*, (et aussi)

pour Quart[...]s, fils de Bussullus, son frère, et pour Quartinia, fille de Bussullus, sa soeur. »<sup>196</sup>

Albanus, fils de Bussullus, exerce une préfecture sur trois peuples des Alpes Cottiennes: les *Briciani* ou *Brigiani* (Briançonnais), les *Quariates* (Queyras) et les *Savincates* (massif des Vars), et sur un peuple des Alpes Maritimes, les *Capillati*<sup>197</sup>. A. Chastagnol place la préfecture d'Albanus " entre la mort de Cottius et l'intronisation de Cottius II, dans les années avant 44 " <sup>198</sup>. De quelle manière comprendre la fonction d'Albanus ? Les différents commentateurs ont toujours compris celle-ci comme une banale préfecture romaine renvoyant à l'administration militaire des districts alpins<sup>199</sup>. Comme les *Cottii* sont des rois pour les indigènes et des préfets pour Rome, le fils de Bussullus ne pourrait-il pas être un prince habillé en préfet par les autorités romaines. La nomenclature de type pérégrin de la famille d'Albanus nous place dans une situation proche des princes cisalpins Firmus et Ingénuus<sup>200</sup>. On pourrait proposer d'ailleurs une datation plus haute que celle avancée par A. Chastagnol en 1991. L'action d'Albanus appartient peut-être au contexte de la " Guerre alpine " d'Auguste, à un moment où l'empereur transformait encore une fois les limites des districts alpins et, en particulier,

---

<sup>196</sup> A. Chastagnol, Société et droit latin dans les provinces des Alpes occidentales, *La Gaule romaine et le droit latin*, p.149-150 (= *Actes du 116e Congrès Nationale des Sociétés Savantes*, Chambéry, 1991, p.41-42), établissement du texte et traduction ; *CIL*, XII, 80.

<sup>197</sup> G. Barraol, *Les peuples préromains du Sud-Est de la Gaule : étude de géographie historique*, Paris, 1969, p.47-48.

<sup>198</sup> A. Chastagnol, *loc. cit.*, 1995, p.146.

<sup>199</sup> A. Chastagnol, *Ibidem*. J. Prieur, *loc. cit.*, p.655 et *La province des Alpes Cottiennes*, 1968, p.129-130, est perplexe devant ce témoignage.

<sup>200</sup> Voir *supra*, p.81-85. C. Letta considère qu'Albanus possède la citoyenneté romaine : Ancora sulle civitates di Cozio e sulla praefectura di Albanus, *Gli antichi e la montagna*, Aosta, 21-23 settembre 1999, S. Roda e S. Giorcelli, Turin, 2001, p.152-157, *I praefecti* di tribù non urbanizzate in Africa e in Europa, *L'Africa romana*, XIV (Sassari, 2000), Rome, 2002, p.2096.

les frontières du royaume de Cottius Ier. Conserver les princes indigènes tout en modifiant leur territoire est un principe fondamental du gouvernement impérial. C. Letta, qui a repris récemment le dossier, met en parallèle Albanus avec Cottius Ier, son fils Donnus II et C. Baebius Atticus, préfet de cités dans les Alpes Maritimes avant le principat de Claude, tous les trois citoyens romains, de rang équestre, dont la préfecture serait de tradition républicaine<sup>201</sup>. En élargissant son étude à la Pannonie, à la Dalmatie et aux exemples africains, il réaffirme l'idée que de telles préfectures sont romaines et tenues par des citoyens romains " d'extraction indigène "202. Sans vouloir remettre en cause la majeure partie des résultats de C. Letta, il me semble qu'Albanus est noyé dans un corpus qui n'est pas tout à fait le sien.

#### 6. Flaus, fils de Vihirmas, *summus magistratus* de la cité des Bataves

On peut encore ajouter au dossier l'inscription du *summus magistratus* de la cité des Bataves<sup>203</sup>

[M]agusa/no Her'cu'l[i] / Sacru(m) F'la'us / Vihirmatis fil(ius) / [s]ummus magis'tr'a  
(tus) / [c]ivitatis Batavo[r(um)] / u(otum) s(oluit) l(ibens) m(erito)

« Consacré à Magusanus Hercule, Flaus, fils de Vihirmas, *summus magistratus* de la cité des Bataves, a acquitté de son voeu de bon gré. »

---

<sup>201</sup> C. Letta, *loc. cit.*, p.2095-2096.

<sup>202</sup> *Ibidem*, p.2096-2109.

<sup>203</sup> *CIL*, XIII, 8771 (Rummel) ; J. E. Bogaers, *Civitas en stad van de Bataven en de Canninefaten, Berichten van de Rijksdienst voor oudheidkundig bodemonderzoek*, 10-11, 1960-61, p.270 ; M.-Th. Raepsaet-Charlier, *Cité et municipes chez les Tongres, les Bataves et les Canninéfates, Ktéma*, 21, 1996, p.256.

Il s'agit d'une inscription votive, une dédicace à Hercule Magusanus<sup>204</sup>, émanant d'un magistrat supérieur de la cité des Bataves, Flaus, fils de Vihirmas. Elle est datée de la première moitié du Ier siècle de notre ère par Marie-Thérèse Raepsaet-Charlier<sup>205</sup>, et correspond à l'époque d'organisation des Bataves en *ciuitas* sous les auspices de Drusus I ou de Tibère. Il est aisé de noter la dénomination pérégrine du personnage, ainsi que la magistrature unique. *Summus magistratus*, « le magistrat le plus élevé » ou « le premier magistrat » est une autre manière de dire *princeps*, sans être « l'exact équivalent (latinisé) du vergobret »<sup>206</sup>.

## 7. Analyse du dossier des *principes* et essai de synthèse

### 7.1. Les “ *princes-guerriers* ”

Les références césariennes et l'inscription de Staius placent le *princeps* dans la situation du chef combattant, du “ prince-guerrier ”<sup>207</sup>. La lutte pour le principat des Trévires entre Indutiomarus et Cingétorix a pour décor la répression de 54. Bien qu'uniquement qualifié de prince de la cité par César, sans référent militaire, l'Helvien Domnotaurus, meurt au combat en s'opposant aux troupes de Vercingétorix venues soulever la Province, le Lémovice Sédullus, qui tombe aussi sur le champ de bataille, à Alésia, est qualifié de *dux* par César, le Rème Vertiscus, prince de la cité, allié de César, victime d'une embuscade bellovaque, est appelé *praefectus equitum*. Les princes Allobroges, Roucillus et Ecus, fils d'Adbucillus, servent dans la cavalerie de César pendant la Guerre des Gaules et la guerre civile entre César et Pompée ; Ecus meurt en traître sur

---

<sup>204</sup> T. Derks, La perception du panthéon romain par une élite indigène : le cas des inscriptions votives de la Germanie inférieure, *MEFRA*, 104, 1992, p.7-23.

<sup>205</sup> M.-Th. Raepsaet-Charlier, *CMC*, p.279 & 326 ; *Ead.*, *NICR*, p.461.

<sup>206</sup> M.-Th. Raepsaet-Charlier, *CMC*, p.279.

le champ de bataille du côté de Dyrrachium. Staius sert dans l'armée romaine comme préfet de la cohorte des *Trumplini*. Un détail du récit par César du combat de Vertiscus est remarquable de ce point de vue. César précise que Vertiscus, à cause de son âge avancé, tenait à peine sur son cheval, mais que Vertiscus ne pouvait pas concevoir cet engagement sous un autre commandement que le sien ou sans être à cheval. On retrouve naturellement l'association homme-cheval qui distingue l'aristocratie des autres groupes de la société et le chef des hommes qui l'entourent et lui doivent obéissance. Ne pas être capable de monter à cheval peut remettre en cause le pouvoir du chef. *Mutatis mutandis*, pensons à l'intérêt de l'empereur Auguste pour la bonne tenue à cheval des hommes ayant partie liée à l'exercice de son pouvoir : il met à la tête des turmes des chevaliers romains qui défilent le 15 juillet ses petits-fils, Caius et Lucius César, reconnus princes de la Jeunesse, tandis qu'il autorise les chevaliers les plus âgés à se dispenser de l'exercice et qu'il est toujours prêt à reconnaître le caractère dangereux de la *transvectio equitum* ou de toute autre démonstration équestre à chaque fois que cela peut faire mettre pied à terre à un jeune aristocrate romain autre que ses héritiers<sup>208</sup>. Mener le peuple au combat semble donc bien faire partie des attributions du prince, chef politique, mais, dans l'analyse romaine, le commandement militaire ne recouvre pas totalement la fonction princière d'où la volonté affichée de César d'employer, à côté du titre princier, des titres militaires comme *dux* ou *praefectus*. Je ne crois pas que César ait voulu signifier que, chez certains peuples, deux magistratures, “ un chef civil et un commandant militaire ”<sup>209</sup>, se soient partagées l'autorité suprême. Il

---

<sup>207</sup> P. Ruby, Introduction, *Les princes de la Protohistoire et l'émergence de l'Etat*, p.10.

<sup>208</sup> Suétone, *Auguste*, 38 : après avoir rétabli la *transvectio equitum*, il autorise les plus âgés à ne faire défiler que leur cheval. *Auguste*, 43 : Auguste vient en aide aux blessés des Jeux Troyens, le jeune Nonius Asprenas, auquel il donne un torque en or, et le petit-fils d'Asinius Pollion, Aeserninus. Sur la capacité d'Auguste à récupérer le symbolisme politique gaulois, voir *infra*, p.154-155.

<sup>209</sup> Contre C. Jullian, *HG*, I, p.229.

n'y a pas de raison de généraliser à la Gaule la situation observée en Germanie. En effet, César, dans la *Guerre des Gaules* (VI, 23), présente chez les Germains une subtile division du pouvoir entre un magistrat de la cité (*communis magistratus*) en temps de guerre qui dispose du commandement militaire et du droit de vie et de mort, et des *principes regionum [et] pagorum*, en temps de paix, qui disent le droit et arbitrent les querelles<sup>210</sup>. Je crois qu'il faudrait tenir compte dans l'analyse de cette description bipolaire de l'influence des modèles grecs, de la division entre *basileus* et polémarque par exemple (Aristote, *La Constitution d'Athènes*, III, 2). Bien entendu, le fait que cinq références appartiennent au contexte de la Guerre des Gaules ou à celui de la guerre civile entre César et Pompée pèse sur l'interprétation de l'institution ; cependant, on peut remarquer que les deux princes cisalpins ont un rapport certain avec la guerre. La relation est évidente dans le cas de Staius qui a exercé son talent guerrier et de chef combattant au service d'Auguste dans l'armée du légat Vibius Pansa. Le rapport existe sans doute dans l'exemple de Firmus qui continue d'exercer la direction politique et militaire des *Sabini* après la « guerre alpine » du même Auguste, même dans le cadre juridique de l'attribution du territoire de son peuple à la colonie de Brixia. On pourrait ajouter aussi Albanus, le préfet de l'inscription des Escoyères. Seuls, le prince des Ségusiaves, Jullus, et Flaus, le *summus magistratus* de la cité des Bataves, semblent ne pas avoir eu de relation avec la sphère militaire. Rappelons que pour le Batave, l'inscription est votive, et que pour le Ségusiave, la guerre ne faisait plus partie des préoccupations du prince de la cité. On ne peut pas éliminer complètement cependant

---

<sup>210</sup> Tacite semble reprendre cette idée avec “ les rois [que l'on choisit] d'après leur noblesse [et] les chefs (*duces*) d'après leur courage ”, *La Germanie*, VII, 1 (trad. de J. Perret, Paris, 1997). Il semble qu'en 69-70, Vitellius (l'empereur) et ses deux lieutenants, Cécina & Valens (*duces*), puis Julius Classicus (qui prend les insignes impériaux) et Julius Tutor & Julius Sabinus (ses *duces*), aient adopté ce système de répartition des pouvoirs, d'origine gauloise, germanique (R. Carré, *Des Julio-Claudiens aux Flaviens, l'enjeu gaulois, Gaulois et Celtique continental*, Paris, à paraître, p.23-24), ou bien innovation gallo-

l'arrière-fond militaire des circonstances d'exercice de la magistrature suprême de Flaus compte tenu de la situation des Bataves aux marges de l'empire et des caractéristiques d'Hercule Magusanus, dieu guerrier<sup>211</sup>. Bien entendu, le fait que Staius et Firmus soient des princes alpins n'est pas banal et on doit se garder de toute généralisation. Ils sont évidemment plus proches des protagonistes de la Guerre des Gaules, en termes de profil, que Jullus. Ils sont proches des princes africains et ibériques et je pense, par exemple, au cas récemment étudié par J. Mangas et D. Martino dans la revue *Gerión* d'un *princeps Cantabrorum*, un certain Douiderus. Les situations cantabriques et alpines ont en commun de correspondre au même contexte, celui de régions où Rome compte, plus qu'ailleurs, sur les traditions politiques pour contrôler le territoire et où des princes se voient confier, sur des territoires certes redessinés, des « fonctions civiles, administratives, incluant un certain pouvoir de répression pénale »<sup>212</sup>. On retrouve ainsi la distinction établie en Afrique ou en Espagne entre prince d'un peuple et prince de la cité, avec l'idée que le prince de la cité appartient déjà plus à un contexte municipal que le prince d'un peuple.

Enfin, soulignons un fait particulièrement présent sous la plume de César, les princes-guerriers sont entourés par différents cercles d'hommes qui sont dans des situations de dépendance extrêmement variées. Alain Daubigney a souligné à la fois la complexité des hiérarchies et la difficulté pour cerner les évolutions, du « compagnonnage »

---

romaine, influencée par les cadres de pensée grecque ?

<sup>211</sup> Voir T. Derks, *loc.cit.*, p.20-21 : « Les fouilles d'un lieu de culte consacré à Hercule Magusanus à Empel (Pays-Bas) ont permis la découverte de nombreux objets militaires, tels des fragments d'épées, des fers de lances, des *phalerae* et des harnais pour chevaux. En ce qui concerne l'épigraphie, il est frappant que, parmi les inscriptions votives dédiées à Hercule Magusanus, les dédicaces militaires dominent. »

<sup>212</sup> J. Mangas et D. Martino, *loc. cit.*, p.336 : « En algunos casos, Roma reconoció el poder de algunos jefes locales a los que se concedieron funciones civiles, administrativas e incluso un cierto poder de represión penal. El reconocimiento de estos poderes locales se concretó a veces en la concesión a esos jefes locales del título de *principes*. »

égalitaire et sacré, à la manière des *soldurii* du roi des Sotiates, Adianuanus<sup>213</sup>, au clientélisme domestique et guerrier -dont “ l’ambactitude ” n’est qu’une des formes-, dans lequel l’infériorité des entourants est mise en scène par le dominant<sup>214</sup>. Le service militaire au profit de Rome offrit un cadre d’évolution aussi bien à ses entourages qu’aux princes eux-mêmes. De nombreux travaux ont montré l’importance de la contribution des Gaules aux efforts de guerre romains, et l’idée que la tradition guerrière des aristocrates gaulois a été captée par les Romains, à leur profit et à celui de leur projet de conquête de la Germanie, est communément admise aujourd’hui<sup>215</sup>.

## 7.2. Des partisans de Rome

La documentation permet ainsi de mettre en relief un fait tout à fait intéressant. Les dirigeants qualifiés de princes sont quasiment toujours des alliés des Romains voire des personnages qui adhèrent au modèle romain, et quand il arrive que le prince soit du camp des ennemis de Rome, ce n’est jamais un adversaire acharné, tel le Lémovice de 52. Les frères Roucillus et Ecus, quant à eux, trahissent César et non Rome en rejoignant le camp de Pompée. Les princes alpins et celui des Ségusiaves sont sans ambiguïté en train de s’installer dans la culture romaine, les choix onomastiques pour l’un, le service militaire pour l’autre, le contexte municipal pour le troisième et l’adhésion à une expression funéraire romaine pour les trois en apportent les preuves. L’utilisation du mot *princeps* par les Romains renvoie à une grille de lecture du monde barbare par les milieux dirigeants romains et chaque association du mot *princeps* avec

---

<sup>213</sup> César, *La Guerre des Gaules*, III, 22.

<sup>214</sup> A. Daubigny, Reconnaissance des formes de la dépendance gauloise, *DHA*, 5, 1979, p.145-189.

<sup>215</sup> G. Achard, Anciennes alliances militaires et assimilation des Gaulois au début de l’Empire, *La patrie gauloise d’Agrippa au VIe siècle*, p.99-109 ; D. & F. Tassaux, Les soldats gaulois dans l’armée romaine, *L’armée romaine en Gaule*, M. Reddé (dir.), Paris, 1996, p.147-163 ; D. B. Saddington, *The Development of the Roman Auxiliary Forces from Caesar to Vespasian*, Harare, 1982 ; P. Holder, *Studies*

tel ou tel autre titre, à un code qui permet de dresser une carte de la romanisation au tournant des deux ères. Le prince indigène est d'abord le prince de son peuple et *dux*, ou *praefectus equitum*, avant d'intégrer l'armée romaine et de n'apparaître que comme le magistrat supérieur de sa cité. Le cas extrême des princes Allobroges, qui intégreraient le sénat romain grâce à la faveur de César, s'explique par les circonstances particulières au tournant des années 50 av. J.-C. qui accélèrent le processus d'intégration.

Au II<sup>e</sup> siècle de notre ère, un auteur comme Tacite emploie encore le nom de *princeps* pour qualifier des personnages de ses *Annales*<sup>216</sup>. Cependant l'historien ne l'emploie qu'à trois reprises et semble réserver ce titre aux dirigeants du peuple germanique des Chattes<sup>217</sup>. En Germanie, deux autres attestations concernent les Chérusques mais sans s'appliquer au fameux Arminius puisqu'elles sont au pluriel<sup>218</sup>. Une troisième occurrence au pluriel intéresse l'Afrique et les *Musulamii* à l'époque de la révolte de Tacfarinas<sup>219</sup>. Remarquons donc la rareté d'emploi, son lien avec la périphérie de l'empire et son usage pour qualifier des individus plutôt ternes et apparaissant dans des situations militaires sans relief. Pour les personnages hauts en couleurs comme Tacfarinas ou Arminius, Tacite préfère de loin le nom de *dux* pour définir leur autorité<sup>220</sup>. Sous les Antonins, le prince indigène est vu, comme au I<sup>er</sup> siècle, comme le contraire d'un danger pour l'Empire, cependant, à la différence de l'époque césarienne

---

*in the Auxilia of the Roman Army from Augustus to Trajan*, Oxford, 1980.

<sup>216</sup> Ces lignes sont tributaires du travail de recherche d'Alban Aucomte, *Les provinciaux d'Occident dans les Annales de Tacite*, mémoire de maîtrise d'histoire, Université Blaise Pascal, Clermont-Fd, 2002, p.38-42.

<sup>217</sup> Arpus (II, 7, 2), Adgandestrius (XI, 16, 1) et Actumer (*idem*).

<sup>218</sup> I, 55, 2 et XI, 16, 3. La première référence renvoie à Ségeste, l'un des frères d'Arminius, qui, dans un discours, emploie le pluriel *principibus* ; la seconde : *principem locum*, renverrait à la royauté dans un discours prononcé contre Italicus, neveu d'Arminius, roi imposé par Rome aux Chérusques.

<sup>219</sup> IV, 24, 2.

<sup>220</sup> A. Aucomte, *op. cit.*, p.156.

et julio-claudienne, il est perçu comme n'appartenant pas ou très peu à la sphère militaire.

Cette disparition de la connotation guerrière du terme prince appelle une remarque. Aujourd'hui, on explique la "disparition" des *Iulii*, groupe onomastique où se retrouvaient les princes combattants gaulois, non par un déclassement provoqué par la montée d'une "bourgeoisie", mais par une dilution des princes dans des groupes plus larges de notables fournissant les magistrats des cités, les officiers équestres et les cadres de l'Empire (chevaliers romains et sénateurs), passé le milieu du Ier siècle ap. J.-C. En outre, on insiste sur l'idée d'un recrutement militaire, pour le commandement, dès César, plus large socialement que réduit aux seuls princes<sup>221</sup>.

### 7.3. *L'imaginaire des princes*

Ces lignes, qui se rapportent à une documentation littéraire et épigraphique, n'épuisent pas, naturellement, le sujet. L'idéal serait d'associer ces sources aux données archéologiques et iconographiques. Malheureusement, il n'a pas été possible d'établir de tels dossiers. Les recherches des protohistoriens comme des historiens sur d'autres régions ou provinces que la Gaule ont montré à la fois la pertinence de ces études et la grande difficulté à les conduire<sup>222</sup>. Les résultats de ces travaux rendent possible en particulier une compréhension de l'imaginaire mobilisé par les princes pour pérenniser leur domination. Au prince-guerrier devait correspondre une iconographie guerrière et des coutumes funéraires mettant en scène le volet militaire de l'activité princière. A titre d'exemples, pensons au "Guerrier de Vachères" dans les Alpes de Haute-Provence,

---

<sup>221</sup> Outre la référence à D. et F. Tassaux, *loc. cit.*, voir, pour une synthèse de ces idées, D. et Y. Roman, *Histoire de la Gaule*, Paris, 1997, p.606-609.

<sup>222</sup> Voir Cl. Berrendonner, L'Etrurie septentrionale entre la conquête et Auguste : de cités sans magistrats?, *Les Elites et leurs facettes*, p.149-169 ; P. Le Roux, A la recherche des élites locales : le



Fig. 1 : Le Guerrier de Vachères (musée Calvet, Avignon)



Fig. 2 : Torque et masque de l'homme de Chassenard (musée des Antiquités nationales, St-Germain-en-Laye)

conservé au musée Calvet d'Avignon, aux tombes à armes de la Gaule Belgique ou du Berry actuel, et en particulier à celle dite du "Masque de fer" de Chassenard dans l'Allier. Le "Guerrier de Vachères", sans doute d'époque augustéenne, possède un équipement militaire identifié de manière certaine comme étant romain : "cotte de mailles à épaulières quadrangulaires de coupe "hellénistique", manteau à larges plis, glaive suspendu à un ceinturon de cuir, bouclier ovale"<sup>223</sup>. Le torque qu'il porte au cou rappelle son origine gauloise et son appartenance à un groupe dominant<sup>224</sup>. Sa main droite restée gantée est peut-être à interpréter dans ce même sens. "L'homme de Chassenard" est aussi un cas intéressant. Sa tombe à incinération trouvée en 1874, qui aurait pu être un mausolée et appartenir à une nécropole, a livré un matériel riche et qui a suscité bien des interrogations<sup>225</sup>. Le matériel permet d'affirmer que "l'homme de Chassenard" était un cavalier, gradé, actif sous l'empereur Tibère et mort, en service, sous Caligula, vers 40 ap. J.-C. Les coins retrouvés suggèrent que celui-ci avait sans doute participé à la surveillance d'un atelier monétaire impérial, itinérant<sup>226</sup> ou bien permanent, celui de Lyon. Cette surveillance était naturellement une mission de confiance. L'inhumation avec des armes, le luxe de la sépulture, la présence en

---

<sup>223</sup> D. et F. Tassaux, *loc. cit.*, p.152 ; G. Bérard, *CAG 04 Alpes de Hautes-Provence*, Paris, 1997, p.485-487.

<sup>224</sup> Sur le torque voir *infra*, p.146-167.

<sup>225</sup> Le matériel a été transféré par J. Déchelette au musée de Saint-Germain en 1904. Il comportait une urne cinéraire et son couvercle, un bassin en tôle de bronze, un casque en fer, une épée en fer, sans doute avec son fourreau, une pointe de flèche en fer, quatre plaques et une boucle de ceinturon, en laiton, un torque en bronze, un vase plastique en bronze, une coupe en bronze, deux strigiles en bronze, une boîte en os, un style (?) en bronze, quatre coins monétaires en fer, trois monnaies (ou plus), trouvées hors du vase, un ou deux outils en silex, plusieurs clous ou outils en fer et un coquillage. Fr. Beck et H. Chew (dir.), *Masques de fer. Un officier romain du temps de Caligula*, Paris, 1991, p.17.

<sup>226</sup> On a pu penser aux campagnes de Caligula qui ont nécessité de nombreuses mobilisations d'hommes et de frappes monétaires (Suétone, *Caligula*, 43), voir Fr. Beck et H. Chew, *op. cit.*, p.106.

particulier d'un oenochoé à visage féminin, d'un coffret à renforts incrustés de métaux précieux, d'un casque de parade et d'un ceinturon avec l'image de l'empereur, renvoient peut-être à des usages aristocratiques gaulois. Le torque de bronze, bien que décoration traditionnelle de l'armée romaine, pourrait appartenir aussi à ce même contexte. Il est difficile de trancher entre deux identifications possibles : " l'homme de Chassenard " pourrait être soit un cavalier légionnaire, centurion, un Romain, mort au cours d'une mission qui l'aurait amené du côté de Chassenard et inhumé dans ce lieu avec tout son équipement pour l'honorer et parce qu'il ne se trouvait pas de magasin de l'armée à proximité pour récupérer celui-ci ; soit un Gaulois originaire de Chassenard, un Eduen<sup>227</sup>, cavalier auxiliaire, ayant obtenu au moins le grade de décurion, inhumé dans la terre de ses ancêtres aristocrates en respectant les coutumes de ceux-ci. Dans le même temps, l'intégration des princes combattants dans l'armée romaine, soit dans les légions soit dans les unités auxiliaires, a nécessairement conduit à des changements de comportement, y compris dans les choix des mises en scène de leur supériorité. Ces adaptations, par rapport aux modèles anciens, visent à permettre aux princes de " garder dans la romanité leur prééminence " <sup>228</sup>. Les deux princes Cisalpins, Firmus, fils d'Ingénuus, et Staius, fils d'Esdragassus, ont adopté les usages funéraires et épigraphiques romains qui leur ont permis d'afficher leur romanisation. Pour Firmus, le texte est un moyen de nommer, et de nommer sa famille, à la manière romaine ; pour Staius, l'inscription commémore son service dans l'armée romaine et son lien avec l'empereur. Un usage plus courant de l'écrit et la maîtrise du latin non seulement intègrent les princes à la romanité et les rapprochent des aristocraties romaines, mais

---

<sup>227</sup> Chassenard se situe sur le territoire des Eduens, voir *Ibidem*, p.18.

<sup>228</sup> M.-Th. Raepsaet-Charlier, Cité et municipes chez les Tongres, les Bataves et les Canninéfates, *Ktèma*, 21, 1996, p.262 ; N. Roymans, Romanisation and Transformation of a Martial Elite-ideology in a Frontier Province, *Frontières d'empire* (Nemours, 1992), Paris, 1993, p.33-50.

aussi leur offrent des instruments pour construire leur imaginaire et pour mettre en scène leur suprématie dans la société.

On a pu considérer que Julius Florus et Julius Sacrovir, en 21 ap. J.-C., et Julius Vindex, en 68 ap. J.-C., avaient cherché à raviver l'image du prince-guerrier, afin d'augmenter le nombre de leurs partisans et de les galvaniser dans leurs tentatives de révolte contre Tibère ou Néron<sup>229</sup>. Ils auraient recruté leurs troupes en réveillant d'anciens réseaux de clientèle<sup>230</sup>. Juste avant Bédriac, en 69, Cécina, lieutenant de Vitellius, se déplace en Cisalpine vêtu en Gaulois et se montre ostensiblement ainsi aux yeux de tous les citoyens des municipes et des colonies<sup>231</sup>. Sacrovir, également, ne manquait pas une occasion de se montrer<sup>232</sup>. Florus, Sacrovir (avec ses fidèles), Vindex se suicidèrent au moment de la défaite. Comment interpréter ses éléments qui appartiennent à des œuvres idéologiques, qui ne sont pas de simples récits du passé, que ce soient les *Annales* et les *Histoires* de Tacite ou l'*Histoire romaine* de Dion Cassius. Les minimiser, en les rejetant dans une sorte de folklore gaulois destiné à apeurer un lecteur romain toujours prêt à céder à la crainte des Gaulois, tels les sénateurs de 21 selon Tacite. Ou bien, sans chercher à faire de ces personnages des Gaulois révoltés contre Rome, considérer ces faits comme autant d'expériences menées par des hommes parfaitement intégrés, dans l'armée, dans leur cité, dans le service de l'Etat, afin d'inventer des images et des discours nouveaux, dont les éléments constitutifs seraient piochés aussi bien dans la tradition gauloise que celle romaine, pour porter des programmes politiques, différents de ceux du Prince en place, mais pensés de toute façon pour l'Empire. En outre, la tactique, les manières de combattre, suivies par ces

---

<sup>229</sup> Tacite, *Annales*, III, 40-47 et Dion Cassius, 63, 22-24.

<sup>230</sup> Tacite, III, 42 (à propos de Florus).

<sup>231</sup> Tacite, *Histoires*, II, 20.

<sup>232</sup> Tacite, *Annales*, III, 41 &45.

personnages, comme l'organisation du recrutement de leurs armées, devaient autant répondre à des habitudes de l'armée romaine qu'à celles des antiques organisations guerrières<sup>233</sup>. Remarquable aussi dans chaque événement, l'implication, dans un camp comme dans l'autre, des *ciuitates* et sans doute de leurs institutions et de leurs responsables. Quant à Cécina et son déguisement, ils se veulent peut-être un écho des promenades de Marc-Antoine en Gaule Cisalpine, habillé à la gauloise, stigmatisé par Cicéron dans ses *Philippiques*<sup>234</sup>. Dans un même ordre d'idée, Julius Sabinus, " César " de l'Empire des Gaules, en 70, se prétendait descendant de Jules César<sup>235</sup>. Ces deux derniers faits montrent que l'on a peut-être cherché à renouer avec des aspects de la politique de César (repris par Antoine ?) que l'empereur Auguste avait abandonnés<sup>236</sup>.

---

<sup>233</sup> P. Le Roux, Mai 68 en Gaule, *Mélanges P. Lévêque*, 8, 1994, p.267 : " Vindex et les élites gallo-romaines purent donc utiliser sans difficulté les méthodes et les structures administratives mises sur pied par le pouvoir romain pour former leur armée. "

<sup>234</sup> *Philippiques*, II, 30, 76.

<sup>235</sup> Tacite, *Histoires*, IV, 67 et Dion Cassius, 66, 3, 1.

<sup>236</sup> Suétone, *Auguste*, 40 : Il refuse d'accorder la citoyenneté à un Gaulois portant recommandé par Livie.

## B. Vergobrets, préteurs et *magistri*

Dans le discours classique sur l'organisation municipale dans les provinces, la magistrature supérieure aurait connu l'évolution suivante : une magistrature indigène, travestie ou remplacée par la préture, avant que ne s'installent durablement le duumvirat ou le quattuorvirat. Le corpus gaulois offrirait des témoignages de cette évolution. Les Gaules présentent effectivement des magistratures indigènes : le vergobréat dans l'ancienne Gaule Chevelue et d'autres formes de magistratures suprêmes (comme les *magistri* helvètes) et la préture sous deux formes : la préture importée de la péninsule italienne dans les fondations romaines de la Gaule méridionale (Aix et Narbonne), et la préture habillant une ancienne fonction gauloise aussi bien chez les Salyens, les Nîmois, les Voconces que chez les Bituriges Vivisques.

### 1. Les vergobrets

Le vergobréat est attesté par le témoignage de César chez les Eduens, et par l'épigraphie monétaire et sur pierre chez les Lixoviens, les Santons, les Bituriges, les Lémovices et les Vellaves. On peut mettre à part le témoignage d'Isidore de Séville qui est à la fois tardif et d'ordre général, l'évêque sévillan ne confirmant que le sens de magistrat du mot *virgobretus*<sup>237</sup>.

---

En outre, il interdit le port de tout autre habit (gaulois ?) que la toge durant les comices.

## 1.1 Les documents

### Les attestations du vergobréat

n° et référence	peuple ou cité	datation	nature du texte et langue employée	nom	titre
1) César, I, 16	Eduens	milieu du 1er s. av. J.-C.	source littéraire, latin	Liscus	<i>summus magistratus et uergobretus</i>
2) César, VII, 32-33	<i>idem</i>	<i>idem</i>	<i>idem</i>	Cotus et Convictolita-vis	<i>...cum singuli magistratus antiquitus creari atque regiam potestatem annum obtinere consuissent, dui magistratum.</i> ..
3) <i>idem</i>	<i>idem</i>	<i>idem</i>	<i>idem</i>	Valétiacus, frère de Cotus	<i>proximo anno eundem magistratum gesserit</i>
4) <i>RIG</i> , IV, 226	Lexoviens	2e ½ 1er s. av. J.-C.	légende monétaire, gaulois	Cisiambos	<i>uercobreto(s)</i>
5) <i>AE</i> , 1989, 521	Lémovices	Auguste-Tibère	dédicace d'une évergésie	Postumus, Du[m]norigis f.	<i>uerg(obretus)</i>
6) <i>ILA</i> , <i>Vellaves</i> , 26	Vellaves	1-50	inscription, latin	Dubnocus	<i>ue[rgobreto]</i>
7) <i>AE</i> , 1980, 633 et 1981, 643	Bituriges	20 ap. J.-C.	graffito sur olla	anonyme	<i>Vergobretos</i>
8) <i>ILA</i> , <i>Santons</i> , 20	Santons	21-50	inscription funéraire,	C. Iulius, C. Iuli	<i>uerg[obreto]</i>

<sup>237</sup> *C.Gl.Lat.*, V, 613, 43 : *virgobretus nomen magistratus*.

			latin	Ricoueriugi f., Vol., Marinus	
9) <i>ILA</i> , <i>Santons</i> , 10	<i>idem</i>	41-54	inscription publique, latin	anonyme	<i>[u]er[g]obr[ etus]</i>

## 1.2 Essai d'analyse et de synthèse

Vergobret est un mot gaulois qui peut signifier « au jugement efficace ».<sup>238</sup> L'institution est connue à l'époque de la Guerre des Gaules puis au début de l'Empire mais n'allant pas peut-être au delà du milieu du Ier siècle de notre ère. Dans César (VII, 32), elle est présentée comme une institution ancienne. D'après le témoignage césarien toujours (I, 16 mais surtout VII, 32-33), le vergobréat n'est pas une magistrature collégiale. Les sources épigraphiques de l'époque impériale ne contredisent pas cette information, y compris les légendes monétaires des Lexoviens depuis que l'hypothèse de Mowat<sup>239</sup> sur le « duel » a été abandonnée. Le témoignage césarien comme les documents épigraphiques donnent du vergobret une image de puissance. César présente le vergobret comme l'héritier de la puissance royale (*regiam potestatem annum obtinere*)<sup>240</sup> et dont le choix se fait sous la présidence des prêtres (*sacerdotes*) comme dans l'ancienne royauté celtique<sup>241</sup>. L'élection ne se fait pas en secret mais publiquement et concerne au moins ceux que César appelle les *principes* et les « sénateurs » ; elle ne doit pas être organisée à n'importe quel moment : il existe donc

---

<sup>238</sup> Holder, III, col. 213-214, Fr. Le Roux, A propos du *vergobretus* gaulois. La *Regia Potestas* en Irlande et en Gaule, *Ogam*, 11, 1959, p.66-80, J.-B. Colbert de Beaulieu, Notes d'épigraphie monétaire gauloise (II), *Etudes Celtiques*, 9, 1960, p.113-121, L. Fleuriot, A propos de deux inscriptions gauloises, formes verbales celtiques, *Etudes Celtiques*, 18, 1981, p.93-108, M. Lejeune, *loc. cit.*, p.271-280, J.-P. Bost et J. Terrier, *TAL*, 10, 1989, p.27-32, M. Le Glay, Nouveautés épigraphiques, *CRAI*, 1991, 1, p.149-151, M. Lejeune, Sur une dédicace lémovice à Grannos, *ibid.*, p.193-195, L. Maurin, *ILA. Santons*, Bordeaux, 1994, p.137-139, P.-Y. Lambert, *op. cit.*, p.45, 52, 137 et 182, Ch. de Lamberterie, Sur le nom du vergobret, *Gaulois et celtique continental*, Paris, à paraître.

<sup>239</sup> R. Mowat, Le duel dans la déclinaison gauloise, *RC*, 5, 1888, p.121-124.

<sup>240</sup> Fr. Le Roux, *loc. cit.*, p.66-80.

<sup>241</sup> D'après la thèse traditionnelle, les peuples des Gaules avaient connu en effet la royauté. Les aristocrates gaulois auraient éliminé la royauté entre la fin du IIIe siècle et le Ier siècle av. J.-C. Voir

un calendrier qui rythme l'année politique. Le vergobret des Eduens exerce un pouvoir quasi absolu (le droit de vie et de mort, *uitae necisque in suos*), uniquement limité par les frontières du territoire et la collaboration avec les autres aristocrates (VII, 32-33). Il dirige la politique extérieure comme le prouve l'implication de Convictolitavis dans la Guerre des Gaules<sup>242</sup>. L'élection donne lieu à une compétition politique acharnée, ce que montre le récit par Jules César du conflit entre Convictolitavis et Cotus en 52, qui expliquerait l'interdiction faite aux membres d'une même famille d'exercer ensemble le pouvoir. En 52 av. n. e., César mène le combat contre la coalition dirigée par Vercingétorix. Il est à Avaricum, *oppidum* capitale des Bituriges, qu'il vient de prendre, quand il est amené à régler un conflit politique chez les Eduens, alliés de Rome. Il s'occupe de cette affaire avec d'autant plus d'empressement qu'elle affecte le camp des alliés de Rome considérablement fragilisé par la diplomatie de Vercingétorix. Le roi des Nitiobroges, Teutomatus, ami pourtant du peuple romain, venait de rejoindre les rangs des coalisés. Chez les Eduens, deux hommes se disputaient la magistrature suprême, héritière de l'antique puissance royale : le vergobréat. D'un côté, Convictolitavis, présenté succinctement par César comme *florens et inlustris adulescens*, de l'autre côté, Cotus, *antiquissima familia natum atque ipsum hominem summae potentiae et magnae cognationis*. César précise que le frère de Cotus, Valétiacus, avait exercé cette même fonction l'année précédente. Notons de suite que César est plus prolix quand il présente Cotus. Afin de ne pas conduire les deux magistrats à transgresser la loi interdisant au vergobret de quitter le territoire éduen, César réunit l'aristocratie éduenne à Decetia (Decize) et résout le conflit au profit de Convictolitavis. Il reproche à Cotus

---

*infra*, p.136-145.

<sup>242</sup> Ce que confirme la lecture du chapitre 20 du livre VI de la *Guerre des Gaules*. César parle du *magistratus* mais ce qu'il dit de sa capacité à juger de ce qui doit être divulgué, ou non, auprès de tous est sans doute valable pour le vergobret.

les conditions de son élection (c'est-à-dire les manoeuvres de quelques-uns et de Valétiacus) et le non respect de la loi qui interdit la succession de la magistrature dans une même famille dans un délai court.

La façon de raconter l'événement est de toute évidence romaine, cependant ce fait n'interdit pas de tirer des enseignements. Le point commun entre Cotus et Convictolitavis tient au seul fait qu'ils sont issus tous les deux de l'aristocratie, mais la famille de Cotus est présentée comme étant plus ancienne, depuis plus longtemps installée au premier rang de la société éduenne, que celle de son compétiteur. Cette dernière apparaît en revanche comme étant bien discrète dans le récit césarien des événements. César emploie le superlatif *antiquissima* pour qualifier la famille de Cotus, d'où l'insistance de César sur l'importance de la parenté et de la clientèle de Cotus et la relation au frère qui a déjà été vergobret. Cotus est issu d'une famille en place depuis longtemps et qui possède une tradition de service public. Cette familiarité avec le pouvoir lui donne sans doute cette assurance pour transgresser les lois qui régissent la magistrature. Enfin, le petit nombre de responsables de l'élection de Cotus indiquerait que c'est une famille sur la défensive. En face, nous trouvons Convictolitavis qui a pour lui sa jeunesse -la jeunesse de sa puissance politique-, et le caractère juste de son action puisqu'il a été élu conformément aux règles avec la caution des prêtres. Il a des partisans, qui peuvent appartenir aux vieilles familles, mais pas de clients, César le qualifie de *florens* ce qui peut effectivement signifier "riche" ou en train de s'enrichir et qui peut suggérer l'appartenance de Convictolitavis aux forces économiques montantes liées à l'existence d'une "zone denier" dont les Eduens font partie. Convictolitavis combinerait dynamisme économique et fidélité à Rome et à César. De manière quelque peu artificielle sans doute, César oppose la famille à l'individu, la tradition à la jeunesse, l'action collective à l'action quasi personnelle, une politique

familiale installée à l'opportunisme d'une politique familiale naissante. Pour servir ses intérêts, il joue les clans les uns contre les autres et n'hésite pas à retirer, aussi rapidement qu'il l'a accordé, son soutien à tel ou tel personnage. Plus que l'ancienneté ou la nouveauté de ces personnages, ce qui compte c'est le degré de clientélisme qu'ils entretiennent avec César. Ses interlocuteurs sont d'ailleurs tout aussi machiavéliques. Pendant l'épisode de Gergovie qui voit César en difficulté, Convictolitavis, acheté par les Arvernes, n'hésite pas à pousser les Eduens à trahir César. Il reste associé à l'idée d'enrichissement mais cette fois-ci plutôt comme symbole de cupidité<sup>243</sup>.

Cette importance du vergobret se retrouve dans l'inscription du mausolée de Caius Julius Marinus à Saintes<sup>244</sup>.

*C(aio) Iulio C(aii) Iuli Ricoueriugi f(ilio) Vol(tinia) Marino [flamini] / augustali primo c(uratori) c(iuium) R(omanorum) quaestori uerg[obreto] / Iulia Marina uac filia [---]*

« A Caius Julius Marinus, fils de Caius Julius Ricoveriugus, de la Voltinia, qui a été le premier flamine Augustal, curateur des citoyens romains, questeur, vergobret, Julia Marina, sa fille... » (traduction L. Maurin).

Marinus appartient à l'une des grandes familles de la cité qui tiennent le premier rang à l'époque d'Auguste et de Tibère et ont obtenu de l'empereur Auguste la citoyenneté romaine. Son vergobréat est accompagné de fonctions aussi prestigieuses les unes que les autres. Il a été choisi après la disparition d'Auguste comme le premier flamine

---

<sup>243</sup> *Ibidem*, VII, 37.

<sup>244</sup> *ILA*, *Santons*, 20, *CIL*, XIII, 1048 et 1074 (fragment disparu), *ILTG*, 149. P. Grimal, Deux inscriptions de Saintes, *REA*, 1947, p.130-(134)138, A. Aymard, "flamen primus", *ibid.*, 1948, p.414-417 et L. Maurin, *Saintes antique des origines à la fin du VIe siècle après Jésus-Christ*, Saintes, 1978, p.147-154.

augustal de la cité ; d'après Louis Maurin, assez tôt dans son engagement politique, il a exercé la curatelle du *conventus* des citoyens romains de la cité des Santons<sup>245</sup>. Enfin, au début de son cursus, il a été questeur, le responsable du trésor public. Même sans doute limité par l'autorité romaine, le vergobréat reste une fonction chargée de dignité et d'attributions. Notons, après L. Maurin, que le cursus questure-vergobréat pourrait correspondre à l'ancien couple vergobret-*arcantoda(nos)* que les légendes monétaires des Lexoviens mettent en avant<sup>246</sup>.

L'existence d'une inscription de l'amphithéâtre de Saintes portant peut-être le nom de la magistrature atteste aussi de son importance encore à l'époque de Claude, si l'on suit la datation des *ILA*<sup>247</sup>. Il s'agit d'un fragment de calcaire d'une dédicace trouvé en 1881 dans l'amphithéâtre de Saintes. La pierre originale a disparu aujourd'hui, le musée de Saintes ne possédant qu'un moulage<sup>248</sup>. L'inscription a été présentée au monde scientifique pour la première fois par Héron de Villefosse devant la Société Nationale des antiquaires de France<sup>249</sup>. Il proposait pour la seconde ligne<sup>250</sup> la restitution suivante: *[Pe]tr[uc]ori*, et fut suivi par le *CIL*. Dès 1883-1884, cette restitution fut remise en question par L. Audiat, suivi ensuite par L. Maurin et M. Thauré<sup>251</sup>, qui proposaient

---

<sup>245</sup> Sur l'importance des communautés de citoyens romains et des responsables de ces communautés voir W. Van Andringa, *Les associations de citoyens romains dans les Trois Gaules*, *CCG*, 9, 1998, p.165-175.

<sup>246</sup> Voir *infra*, p.240.

<sup>247</sup> *ILA*, *Santons*, 10, *AE*, 1980, 624, *CIL*, XIII, 1038. Voir également C. Vismara & M. L. Caldelli, *Epigrafia anfiteatrale dell'Occidente Romano. V*, p.116-117, n°74.

<sup>248</sup> Une enquête officielle a été menée sans succès au Louvre et au musée de Saint-Germain où on pensait que la pierre avait été déposée. On racontait aussi qu'elle aurait pu se trouver à Périgueux. En 2000, François Michel du Centre Ausonius de l'Université Michel de Montaigne (Bordeaux III) a mené, à ma demande, l'enquête au musée du Périgord. Il n'a pas trouvé trace de la pierre ni au musée ni dans les comptes rendus de la Société historique et archéologique du Périgord. Je le remercie de ses efforts.

<sup>249</sup> Héron de Villefosse, *BSNAF*, 1881, p.296-298.

<sup>250</sup> Sur la première ligne, on peut lire : *Ti(berius) Claud[ius ---] / [---] o [---*.

<sup>251</sup> L. Audiat, *Bulletin de la Société des Archives historiques de la Saintonge et d'Aunis. Revue de Saintonge et d'Aunis*, 4, 1883-1884, p.111-113, L. Maurin et M. Thauré, *Gallia*, 38, 1980, p.198-199

[u]er[g]obr[etus]. Si la restitution n'est pas à nouveau contestée, on disposerait d'un témoignage sur la permanence du vergobret chez les Santons dans la première moitié du I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C., mis en scène dans un décor totalement romain.

L'inscription d'Augustoritum<sup>252</sup> permet de rester dans le même contexte d'importance.

*Postumus Du[m]/norigis f(i)lius uerg(obretus) aqu/am Martiam Decam/noctiagis  
Granni d(e) s(ua) p(ecunia) d(edit)*

« Postumus, fils de Dumnorix, vergobret, a réalisé sur ses deniers l'aqueduc de Mars pour les Dix-Nuits de Grannus. »

Il s'agit d'une plaque d'arkose, trouvée en 1987 en réemploi et conservée au musée de Limoges. Elle présente un acte d'évergétisme réalisé en faveur du dieu Grannus et dédié à l'occasion de ses fêtes (*Decamnoctiagis*). Le vergobret Postumus, fils de Dumnorix, offre un aqueduc (*aquam Martiam*), celui d'Aigoulène, au dieu et donc par là à ces concitoyens Lémovices, le *titulus* était porté par une fontaine<sup>253</sup>.

L'inscription du Puy-en-Velay (*Dubnocus, ue[rgobretus]*) et celle d'Argentomagus (*Vergobretos readdas*) sont difficiles à intégrer dans cette réflexion car la première est lacunaire et la seconde présente un témoignage d'interprétation ardue<sup>254</sup>. En effet, il

---

(*AE*, 1980, 624). Voir aussi J. Doreau, J.-Cl. Golvin et L. Maurin, *L'amphithéâtre gallo-romain de Saintes*, Paris, 1982, p.13.

<sup>252</sup> *AE*, 1989, 521, J.-P. Bost et J. Perrier, *TAL*, 10, 1989, p.27-32 (photos), Id., *BSAHLimousin*, 115, 1988, p.228. M. Le Glay, Nouveautés épigraphiques, *CRAI*, 1991, 1, p.149-151 et M. Lejeune, Sur une dédicace lémovice à Grannos, *ibid.*, p.193-195.

<sup>253</sup> J.-P. Loustaud, L'alimentation en eau de la ville d'Augustoritum-Limoges, *Les aqueduc de la Gaule romaine et des régions voisines, Caesarodunum*, XXXI, Limoges, 1997, p.289-290.

<sup>254</sup> *ILA*, *Vellaves*, 26, *CIL*, XIII, 1579. Pierre oblongue brisée et retaillée en arkose, engagée dans le mur méridional du chevet du baptistère Saint-Jean. Le musée Crozatier possède un moulage. *Dubn'oc'o*

s'agit d'un graffito sur une *olla* en terre noire trouvée dans la cour de ce qui a été interprété comme un *fanum*. Nous sommes donc dans un contexte religieux, en présence d'une offrande qui accompagna un sacrifice. L. Fleuriot traduit ce graffite en « uercobretos sacrificia »<sup>255</sup> ; s'agit-il d'un homme qui porte le nom de Vercobretos ou bien du magistrat suprême des Bituriges ? Le magistrat agit-il au nom de la cité ou à titre personnel ?

L. Maurin<sup>256</sup> rapproche des vergobrets le *summus magistratus* des Bataves et les préteurs de Vitrolles, de Nîmes, d'Avignon, de Carcassonne, des Voconces et de Bordeaux. Nous avons ajouté le magistrat batave au dossier des *principes*.

## 2. Les préteurs

Le corpus est composé d'une vingtaine d'inscriptions, une gallo-grecque et dix-huit latines. *Praitor/praetor* est le mot employé le plus anciennement par les Romains pour qualifier le magistrat suprême. A Rome, un *praetor maximus* aurait remplacé le roi après 509 av. J.-C. avant de laisser sa place aux consuls<sup>257</sup>. Dès 366 av. J.-C., celui-ci est secondé par la préture urbaine. A l'époque républicaine, les colonies romaines ou latines adoptent ce titre pour leur magistrature suprême<sup>258</sup>. Comme l'écrit Mireille

---

*ue[rgobreto?] ou Ve[--- filio]. AE, 1981, 643, AE, 1980, 633. Saint-Marcel (Argentomagus) dans l'Indre, graffito sur une olla en terre noire, trouvée dans la cour d'un fanum. Vergobretos readdas.*

<sup>255</sup> L. Fleuriot, *EC*, 18, 1981, p.93-108.

<sup>256</sup> L. Maurin, *op.cit.*, p.152-153.

<sup>257</sup> J. Heurgon, Magistratures romaines et magistratures étrusques, *Entretiens XIII*, Fondation Hardt, Vandoeuvres-Genève, 1966, p.104.

<sup>258</sup> Pour avoir une mise au point récente sur la préture coloniale voir M. Cébeillac-Gervasoni, Deux préteurs, magistrats de la colonie romaine d'Ostie avant la guerre sociale : Publius Silius et Marcus Critonius, " *Roman Ostia* " *Revisited, Archaeological and Historical Papers in Memory of Russell Meiggs*, A. G. Zevi and A. Claridge (éd.), Londres-Rome, 1996, p.91-101. De même, voir de Chr. Delplace, La colonie augustéenne d'*Urbs Salvia* et son urbanisation au Ier siècle ap. J.-C., *MEFRA*, 93,

Cébeillac-Gervasoni, “ le terme [est] consacré par des siècle d’usage banalisé [...] ”<sup>259</sup>  
Il n’y a bien que Cicéron pour s’en offusquer à propos des magistrats de Capoue pour les besoins d’une diatribe<sup>260</sup>. En Gaule méridionale, Narbonne et Aix, fondations romaines, ont suivi le modèle italien. Les peuples gaulois ont imité les usages de la péninsule. On note le même phénomène dans la péninsule ibérique<sup>261</sup>.

### 2.1 La préture importée

A Aix et Narbonne, la préture a été importée d’Italie. Un document aixois atteste que cette préture est ouverte aux pérégrins et leur permet d’obtenir la citoyenneté romaine<sup>262</sup>. Aix est un *oppidum* pérégrin fondé par C. Sextius Calvinus en 122 av. J.-C. pour remplacer Entremont détruit. Il reçoit le droit latin entre César et Auguste et devient une colonie latine sous Auguste et romaine avant les Flaviens<sup>263</sup>. C’est donc un des plus anciens lieux où Gaulois et Romains se sont “ brassés intimement ” pour reprendre l’expression de Robert Etienne<sup>264</sup>.

---

1983, p.761-784.

<sup>259</sup> *Ibidem*, p.98.

<sup>260</sup> *De lege agr.*, II, 34, 92-93. Voir M. Cébeillac-Gervasoni, *loc. cit.*, p.98.

<sup>261</sup> A Botorrita, en Aragon, le magistrat suprême indigène est appelé *praetor* dans un contrat rédigé en langue indigène, gravé sur une tablette de bronze et daté du 15 mai 87 av. J.-C. *AE*, 1979, 377. Autre exemple : des préteurs dans la *ciuitas Bocchoritana*, sur l’île de Majorque (*CIL*, II, 3695), E. García Riaza, *Praetores en la epigrafía mallorquina del siglo I D.C.*, *Mayurqa*, 25, 1999, p.247-252.

<sup>262</sup> *CIL*, XII, 517 : Aix, au musée depuis 1833. Cipse du Ier siècle avant J.-C. Voir désormais J. Gascou, *ILN III, Aix-en-Provence*, Paris, 1995, p.97-99, n°27. Signalée depuis le XVIe siècle. Plaque de calcaire entourée d’une moulure abattue. Epoque augustéenne.

<sup>263</sup> J. Gascou, *ILN*, III, Paris, 1995, p.23-30.

<sup>264</sup> Cité par M. Le Glay, Remarques sur l’onomastique gallo-romaine, *op. cit.*, p.270.

*Sex(tus) Acutius Vol(tinia tribu) / Aquila praetor / Acuto patri / Ingenuae matri / Severae sorori / Rufo fratri / h(oc) m(onumentum) h(eredem) n(on) s(equetur)*

« Sextus Acutius Aquila, de la tribu Voltinia, préteur, à Acutus, son père, Ingenua, sa mère, Severa, sa soeur, Rufus, son frère. Que ce monument ne passe pas à leur héritier. »

On connaît donc, à l'époque augustéenne, le préteur *Sex(tus) Acutius Aquila* et sa famille, son père *Acutus*, sa mère *Ingenua*, sa soeur *Severa* et son frère *Rufus*<sup>265</sup>. Sa famille est sans doute défunte au moment où *Aquila* obtient la citoyenneté romaine *per honorem* car ses parents comme sa soeur et son frère présentent une dénomination pérégrine alors que l'on sait, grâce à la loi municipale flavienne, que les parents du magistrat et tous les enfants soumis à leur *potestas* bénéficient de la promotion dans la cité romaine<sup>266</sup>. *Aquila* reçoit donc la citoyenneté romaine grâce au droit latin qui permet une telle promotion à qui gère les honneurs dans une collectivité latine. Il se construit un nom romain. Il compose ses *tria nomina* avec un prénom et un surnom courants<sup>267</sup> et la transformation de son nom pérégrin, *Acutus*, celui de son père, en gentilice romain, *Acutius*<sup>268</sup>. Peut-être montre-t-il ainsi un attachement à son origine et à la signification sociale et politique de son ancien nom. La tribu *Voltinia* n'est pas oubliée. Seule la filiation est tue (elle aurait été de type pérégrin : *Acuti f(ilius)*) mais le père apparaît de toute façon sur l'inscription comme bénéficiaire du monument. L'absence de la filiation permet peut-être à *Aquila* d'atténuer, malgré tout, la couleur

---

<sup>265</sup> *ILN*, III, 27 (*CIL*, XII, 517).

<sup>266</sup> *AE*, 1986, 333, *lex Irnitana*, rubrique 21. J. Gascou, *ILN*, III, 27, p.99, suggère aussi une autre hypothèse. Malgré la *loi d'Irni* (qui concerne la péninsule ibérique), les proches d'*Aquila* "s[eraient] restés pérégrins".

<sup>267</sup> Kajanto, p.330.

<sup>268</sup> Holder, I, 34-37.

pérégrine de son nom. La constitution et l'utilisation du nom romain ne sont pas laissées au hasard. Les pérégrins, nouveaux citoyens romains, jouent habilement sur les différents éléments de la nomenclature et combinent leur attachement à leur passé, dans la cité, à l'affirmation de leur appartenance à la communauté romaine. *Aquila*, devenu préteur d'Aix, fait construire un monument funéraire sur lequel il fait placer une plaque où son nom romain est gravé en tant que dédicant, suivi des noms uniques de ses proches morts avant sa promotion. Il fait participer en quelque sorte ses parents, son frère et sa soeur, à cette promotion comme s'ils étaient encore vivants.

Un autre document aixois du Ier siècle présente un duumvir préteur<sup>269</sup>. Ce titre de duumvir préteur constitue l'étape intermédiaire entre l'ancienne préture, réservée désormais à la seule Rome, et le duumvirat qui se généralise à partir du principat d'Auguste. Le cippe a été trouvé à Narbonne, il est possible que le titre de duumvir préteur traduise ici une méconnaissance du nom précis de la magistrature suprême d'Aix et une influence de la situation de la colonie de Narbonne.

Le corpus narbonnais est constitué par une inscription riche en informations et trois inscriptions bien trop fragmentaires pour apporter réellement des éléments complémentaires<sup>270</sup>. A l'époque d'Auguste, les préteurs duumvirs Q. Vibius Maxumus et M. Varius Capito ont supervisé la construction d'un autel pour le dieu Vulcain.

*Q(uintus) Vibius Q(uinti) f(ilius) Maxumus M(arcus) Varius L(uci) f(ilius) / Capito pr(aetores) Huir(i) aram Volcano maceriaq(ue) / aream saepiendam piscinamque ex*

<sup>269</sup> CIL, XII, 4409 : [---]us P(ublili) f(ilius) [V]olt(inia) / [Hvi]r praetor / [Aquis] Sextis testam(ento) / [fieri] iussii sibi et / [---]ia)e C(ai) l(ibertae) Philonicae ux(ori), « (...)us, fils de Publius, de la tribu Voltinia, duumvir préteur à Aix, par testament, a ordonné que soit réalisé pour lui et (...)ia Philonica, affranchie de Caius, son épouse. »

<sup>270</sup> CIL, XII, 4338 et CIL, XII, 4428 : [---]r pater pr(aetor) duo[uir ---], 4429-30 : [p]r(aetor) duomuir solo / macellum de sua [pecunia fecit] et [macellu]m de sua / [pecun]ia fecit, 4431 : pr(aetor) duo uir.

*d(ecreto) d(ecurionum) / de pecunia publica facie(n)da coer(auerunt) / Q(uintus)  
V[ib]ius Q(uinti) filius Maxumus probauit*

« Quintus Vibius Maxumus, fils de Quintus, Marcus Varius Capito, fils de Lucius, préteurs duumvirs, ont pris soin de réaliser, avec de l'argent public, par décret des décurions, un autel à Vulcain, son enclos et une piscine avec le sien. Quintus Vibius Maxumus, fils de Quintus, a réceptionné. »

Il s'agit d'une inscription publique qui présente le vocabulaire-type en usage en Italie quand il s'agit de travaux publics ; on retrouve ainsi (dans l'ordre du texte) : la mention de l'accord des décurions (*d(ecreto) d(ecurionum)*), celle du financement public (*de pecunia publica*), les verbes ou formes verbales *facie(n)da coer(auerunt)* et *probauit*. Maxumus et Capito ont eu la charge des travaux et seul Maxumus les a réceptionnés à la fin du chantier<sup>271</sup>. Un fait certain est que la réalisation de ce sanctuaire a concerné les deux hommes. Étaient-ils en charge la même année ? Michel Gayraud semble le penser et explique la disparition de Capito au moment de la vérification des travaux de la manière suivante : Maxumus avait « la prééminence sur son collègue car, si tous les deux ont travaillé en commun, seul Q. Vibius Maxumus a approuvé les travaux »<sup>272</sup>. Je crois plutôt que Capito et Maxumus ont pu se succéder dans la magistrature suprême et l'achèvement de l'autel a eu lieu sous la préture de Maxumus.

---

<sup>271</sup> Sur le vocabulaire des travaux publics voir M. Cébeillac-Gervasoni, Les travaux publics à la fin de la République, dans le Latium et la Campanie du Nord : la place de la classe dirigeante et des familles de notables, *CCG*, 2, 1991, p.200-201. *Ead*, *Les magistrats*2, p.81-86.

<sup>272</sup> M. Gayraud, *Narbonne antique*, p.339.

La préture duumvirat a sans doute inspiré, à la même époque, les Nîmois dont le corpus épigraphique municipal atteste d'un préteur quattuorvir :

*L(ucio) Domitio L(uci) f(ilio) Vol(tinia) / Axiouno pr(aetori) IIIIvir(o) bis*<sup>273</sup>

« A Lucius Domitius Axiounus, préteur quattuorvir deux fois. »

Le quattuorvirat s'explique par le fait que Nîmes est une communauté de droit latin. La cité des Volques Arécomiques, choyée par l'empereur Auguste, ne pouvait que suivre la mutation institutionnelle initiée par son patron. Bien entendu, l'adoption d'un titre municipal romain ne signifie pas que le caractère gaulois de la fonction soit complètement aboli. Le dossier de la préture dans les provinces a toujours parfaitement illustré cette idée que des titres romains pouvaient habiller des fonctions indigènes<sup>274</sup>. Retenons que la préture importée est à la fois l'occasion de proposer un modèle institutionnel et un modèle de comportements de romanisation. L'inscription de Vitrolles témoigne de ce double enseignement.

## 2.2 L'inscription de Vitrolles

Avant le milieu du Ier siècle avant J.-C., sur le territoire qui allait devenir celui de la colonie d'Aix, un *praetor Soma(enses)*, Atioualos, fils d'Adretos (ou Adressos), a

---

<sup>273</sup> *CIL*, XII, 3215, CAG 30/1 Nîmes (J.-F. Fiches et A. Veyrac), Paris, 1996, p.367, n°341 : à la jonction des rues Nationale et Xavier Sigalon, c'est dans cette dernière rue que se trouvait la maison abritant la coll. de M. de Mirman d'où provient l'inscription.

<sup>274</sup> Y. Burnand, *Domitii Aquenses. Une famille de chevaliers romains de la région d'Aix-en-Provence, mausolée et domaine*, Paris, 1975, p.223-224, rappelle également l'hypothèse d'A. Degrassi d'un titre "pompeux".

dédicacé un édifice public<sup>275</sup>. Le grand intérêt de ce document est qu'il offre un témoignage assez pointu d'une succession d'acculturations, la romanisation prenant appui sur l'hellénisation dans ce cas précis. L'inscription est écrite en caractères grecs mais correspond à une langue celtique. Le fait remarquable est que le titre du magistrat suprême des Soma(?), peut-être des Salyens, écrit à l'aide de l'alphabet grec, est le titre de *praitor*, préteur en latin archaïque. Cela renvoie à un milieu aristocratique gaulois non seulement déjà fortement hellénisé -qui utilisait en particulier les caractères grecs comme supports écrits de sa culture-, mais aussi qui amorçait sa romanisation alors que se mettait en place la Province. C'est en raison de cette combinaison d'emprunts que M. Lejeune propose la première moitié du Ier siècle av. J.-C. comme datation possible du texte. En fait, cette dédicace est à intégrer à l'histoire dont les protagonistes sont les Gaulois, les Marseillais et les Romains des IIe et Ier siècles car c'est un témoignage sur la prise de relai de Marseille par Rome en Gaule méridionale. Depuis le VIe siècle, Marseille favorisait l'intégration du monde gaulois méridional dans l'économie et la culture méditerranéenne<sup>276</sup>. En suivant Strabon (IV, 1, 5), on pense que Marseille dominait au IIIe siècle son territoire primitif, une série d'*emporia* (*Agathè*, *Olbia*, *Antipolis*) et un domaine conquis sur les peuples autochtones ("Ligures", Ibères, Celtes et peuples celtisés), dans le delta et le long du sillon rhodanien jusqu'à Avignon

---

<sup>275</sup> *RIG*, I, Vitrolles, G-108. M. Lejeune, *CRAI*, 1968, p.70. *Id.*, Inscriptions lapidaires de Narbonnaise, I, Inscription de Vitrolles, *Etudes Celtiques*, XII, 1968-1969, p.22-35. *Id.*, La préture en Narbonnaise et l'inscription gauloise de Vitrolles, *Etudes Classiques*, Aix, 3, 1968-70, p.131-139. Pierre de calcaire (de Calissane ?), inscrite, encadrée dans le mur N du clocher de l'église de Vitrolles (à l'étage des cloches) ; le clocher date de 1744.

<sup>276</sup> "l'appropriation méditerranéenne" de D. et Y. Roman, *Histoire de la Gaule*, Paris, 1997, p.300-373. *Les influences helléniques en Gaule*, Dijon, 1958, F. Benoît, *Recherches sur l'hellénisation du Midi de la Gaule*, Aix, 1965, M. Bats et alii, *Marseille grecque et la Gaule*, Paris, 1992, B. Cunliffe, *La Gaule et ses voisins. Le grand commerce dans l'Antiquité*, Paris, 1993, p.21-64, P. Arcelin et alii, *Sur les pas des Grecs en Occident*, Paris, 1995, M. Bats, *Les Grecs en Gaule et en Corse*, *Grecs en Occident*, Milan, 1996, p.577-584, Chr. Goudineau, *Marseille et la Gaule*, *Regard sur la Gaule*, p.83-96.

et *Glanum*. Marseille et Rome ont conclu un traité dès le début du IV<sup>e</sup> siècle<sup>277</sup>. En 189 et en 173, des promagistrats romains, qui se rendaient en Espagne, ont été attaqués en empruntant le “ sentier ” gaulois. En 181, les Marseillais firent appel aux Romains contre la piraterie ligure ; en 154, le consul Q. Opimius écrasa les peuples ligures qui menaçaient Nice et Antibes. Rome venait par ses expéditions soutenir la puissance massaliote et sécuriser le “ sentier ”<sup>278</sup>. En 125, répondant à un nouvel appel de Marseille, les Romains sont intervenus plus massivement et plus durablement contre les peuples indigènes. M. Fulvius Flaccus écrasa les Ligures, les Salyens et les Voconces en 124 ; C. Sextius Calvinus battit de nouveau ces peuples l’année suivante et détruisit l’*oppidum* des Salyens. Le territoire conquis fut placé sous le contrôle de Marseille. A partir de 109, la Gaule est bouleversée par le passage des Cimbres et des Teutons qui entraînent les peuples gaulois déjà soumis à Rome à la révolte. Après bien des échecs, Rome envoya Marius qui écrasa les Teutons près d’Aix en 102 et les Cimbres à Verceil en Italie du Nord en 101<sup>279</sup>. Après 101, les Romains commencèrent à organiser la province. Ce fut Pompée, parti combattre Sertorius en Espagne, qui aurait doté la Transalpine d’une *Lex Provinciae*<sup>280</sup>. M. Fonteius fut nommé gouverneur entre 76 et 72 pour surveiller les peuples de la province et assurer l’approvisionnement de Pompée. Les peuples révoltés : Salyens (en 90), Helviens (en 83, 80-74), Volques (en 80-74), Allobroges (en 80-77) furent battus et punis. Pompée agrandit le territoire de Marseille

---

<sup>277</sup> Chr. Goudineau, Marseille, Rome and Gaul from the Third to the First Century BC, *Trade in the Ancient Economy*, London, 1983, p.76-86.

<sup>278</sup> D. Roman, Marseille et la *fides* de Rome, *RAN*, 23, 1990, p.213-222, Y. Roman, L’intervention romaine de 154 avant J.-C. en Gaule Transalpine : essai d’analyse, *RAN*, 24, 1991, p.35-38 et D. Roman, Rome, les Ligures et la conquête de la Gaule du sud, *L’Afrique, la Gaule, la Religion à l’époque romaine. Mélanges Marcel Le Glay*, Bruxelles, 1994, p.375-381.

<sup>279</sup> E. Demougeot, L’invasion des Cimbres-Teutons-Ambrons et les Romains, *Latomus*, 37, 1978, p.910-938.

<sup>280</sup> Ch. Ebel, *Transalpine Gaul, The Emergence of a Roman Province*, Leyde, 1976, p.96-102, cette thèse

pour punir les Volques<sup>281</sup> et fixa la frontière entre la Transalpine et l'Espagne aux Pyrénées<sup>282</sup>. Les années 60 sont marquées par une exploitation poussée de la province et sa romanisation qui passe par la municipalisation et l'adoption de nouveaux comportements par les élites indigènes<sup>283</sup>. L'influence marseillaise connaît alors un recul. L'arrivée de César comme proconsul en 58 et sa victoire sur Pompée en 49 sonnent le glas de Marseille comme puissance régionale capable de maintenir son influence<sup>284</sup>.

L'inscription de Vitrolles montre bien combien, pour fonctionner, la romanisation sait s'articuler sur les institutions indigènes. Du point de vue du fonctionnement des institutions comme de celui des comportements des hommes, substrat indigène et romanité se combinent, s'interpénètrent, afin d'assurer le succès de la gestion publique. Les préteurs indigènes rencontrés en Gaule Narbonnaise et en Aquitaine illustrent bien ce partenariat réussi.

---

ne fait pas l'unanimité.

<sup>281</sup> M. Clavel-Lévêque, Terre, contrôle et domination. Révoltes et cadastres en Transalpine, *Puzzle gaulois*, p.214-254.

<sup>282</sup> Chr. Rico, *Pyrénées romaines. Essai sur un pays de frontière (IIIe siècle av. J.-C.-IVe siècle ap. J.-C.)*, Madrid, 1997, IIe partie.

<sup>283</sup> On pense naturellement au *Pro Quinctio* et au *Pro Fonteio* de Cicéron, voir H. de la Ville de Mirmont, Cicéron et les Gaulois, *Revue Celtique*, 25, 1904, p.163-180, M. Rambaud, *Le Pro Fonteio et l'assimilation des Gaulois de la Transalpine, Hommage à la mémoire de P. Willeumier*, Paris, 1980, p.301-316, M. Christol, L'horizon du *Pro Fonteio*, la municipalisation de la Gaule Narbonnaise, *Cités, Municipales, Colonies*, p.2-9. Sur l'adoption par les Gaulois de la voie judiciaire ou diplomatique pour revendiquer voir M. Clavel-Lévêque, La domination romaine en Narbonnaise et les formes de représentations des Gaulois, *Puzzle gaulois*, p.307-336.

### 2.3 De Bordeaux à Vaison

La documentation rassemblée suggère la toute puissance de la préture gauloise. Cette puissance s'illustre par la durée de l'institution -au moins chez les Voconces où elle serait attestée jusqu'au IIe siècle-, par l'exercice étendu de la force publique dans le cadre d'une collaboration avec des magistratures spécialisées dans ce domaine, par l'intégration de ses titulaires dans le tissu socio-économique romain et par l'adoption de comportements tel que l'évergétisme d'envergure, lié au décor de la romanité.

#### *Le préteur de Bordeaux*

Caius Julius Secundus, préteur de la cité des Bituriges Vivisques, a donné par testament deux millions de sesterces pour la construction d'un aqueduc. On a retrouvé à Bordeaux, au cours du XIXe siècle, cinq tables, plus ou moins fragmentaires, sans doute « les tables de pierre sur lesquelles était gravée l'inscription et [qui] devaient orner les fontaines ou les châteaux d'eau élevés à l'aide du legs du préteur.»<sup>285</sup>

- *C(aius) Iul(ius) Secun[d]us praetor / aquas e[x] HS XX / testamento [-] dedit*
- *C(aius) Iul(ius) Secundus pr(aetor) / aquas ex (espace) HS / testamen[t]o*
- *C(aius) Iul(ius) Sec[undus] / aquas /testamento*
- *C(aius) / a[quas] / te[stamento]*
- *S[ecundus] (espace) p[r]aetor / illisible / [testament]o (espace) dedit*

---

<sup>284</sup> Chr. Goudineau, *Regard sur la Gaule*, p.194-200.

<sup>285</sup> C. Jullian, *Inscriptions romaines de Bordeaux*, I, 1887, p.114. *CIL*, XIII, 596-600.

“ Caius Julius Secundus, préteur, a donné par testament deux millions de sesterces (pour la construction) d’un aqueduc.”

C. Jullian a rappelé le premier à propos de ce document la nature illégale de ce don testamentaire puisque la loi, jusqu’au temps de l’empereur Nerva, interdit au particulier de faire un legs à une cité mais dans le même temps l’historien reconnaissait la relative liberté qui règnait alors à ce propos<sup>286</sup>. Quant au choix d’un aqueduc comme acte d’évergétisme testamentaire, on ne répétera jamais assez l’importance dans le monde romain de l’eau et de la mise en scène de sa distribution<sup>287</sup>. Pour reprendre une expression d’Yves Burnand, « la civilisation romaine fut une civilisation de l’eau »<sup>288</sup> autant que de la pierre. La conservation du *De aquae ductu urbis Romae* de Frontin d’époque flavienne en est une preuve manifeste<sup>289</sup>. Le système global d’adduction, de l’aqueduc aux fontaines publiques en passant par le *castellum diuisorium* ou château d’eau, est un formidable facteur de structuration de l’espace urbain collectif et de la sociabilité qu’elle soit de l’ordre du quotidien ou plus ponctuelle, exceptionnelle. Le notable qui offre des fontaines fournit à ses concitoyens des lieux à la fois utiles et accessibles, sans un décor ostentatoire qui éloignerait les gens<sup>290</sup>. Offrir l’eau ne

---

<sup>286</sup> C. Jullian, *op. cit.*, p.114, présentait le témoignage de Tacite, *Annales*, 4, 43, qui rappelle que Vulcatius Moschus a légué l’ensemble de son patrimoine à la cité de Marseille à l’époque de Tibère. Sur la législation impériale voir Fr. Jacques, *Le privilège*, Rome, 1984, p.695.

<sup>287</sup> Sur cette importance de l’eau voir A. M. Liberati Silverio & G. Pisani Sartorio (éd.), *Il trionfo dell’acqua. Gli antichi acquedotti di Roma : problemi di conoscenza, conservazione e tutela*, Rome, 1992 ; A. Malissard, *Les Romains et l’eau. Fontaines, salles de bains, thermes, égouts, aqueducs*, Paris, 1994 ; Chr. Goudineau, *Histoire de la France urbaine*, I, Paris, 1980, p.282-283 : “ Les monuments des eaux ” ; P. Gros, *La France gallo-romaine*, Paris, 1991, p.97-111 : “ La maîtrise de l’eau ”.

<sup>288</sup> Y. Burnand, La documentation épigraphique sur les aqueducs de la Gaule et de la Germanie romaines, *Journées d’études sur les aqueducs romains (Lyon, 26-28 mai 1977)*, Paris, 1983, p.51.

<sup>289</sup> Texte établi et traduit par P. Grimal, Paris, 1961, 2e édition (1944).

<sup>290</sup> Je reconnais volontiers ma dette pour la formulation de ces idées envers P. Fournier, *Eaux claires*,

signifie pas uniquement permettre l'alimentation des fontaines et des thermes et l'assainissement des rues, cet évergétisme autorise aussi la démonstration du savoir-faire des ingénieurs romains ou locaux. Pensons à l'exemple de L. Betilienus Varus, censeur d'Aletrium dans le Latium au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., qui fait arriver l'eau dans la ville en faisant mettre en œuvre des syphons inversés qui étaient alors une véritable innovation, imitée beaucoup plus tard ailleurs sous l'Empire comme à Lyon par exemple<sup>291</sup>. On connaît, attestés dans tout l'empire l'importance, et le coût des travaux d'adduction<sup>292</sup>. Deux millions de sesterces est une somme importante, deux fois le cens sénatorial<sup>293</sup>. Cet investissement et les travaux qui n'ont pas manqué de découler de celui-ci mettent le préteur de Bordeaux sur les rangs des grands évergètes. Je pense en particulier aux deux quattuorvirs viennois, Quintus Gellius Capella et Décimus Sulpicius Censor, qui ont offert un aqueduc en proposant leurs terres pour son itinéraire, à peu près à la même époque. La fille de Censor, Sulpicia Censilla donne 50 000 sesterces uniquement pour la conservation du *titulus*<sup>294</sup>.

---

*eaux troubles dans le Comtat Venaissin (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Perpignan, 1999, p.81-152 : « La gloire de l'eau ».

<sup>291</sup> *CIL*, I<sup>2</sup>, 1529 (X, 5807) ; F. Zevi, Aletri, *Hellenismus in Mittelitalien*, P. Zanker, Göttingen, 1976, p.86-96 ; M. Cébeillac-Gervasoni, Les travaux publics à la fin de la République, dans le Latium et la Campanie du nord: la place de la classe dirigeante et des familles de notables, *CCG*, 2, 1991, p.193-194, *ead.*, *Les magistrats*<sup>2</sup>, p.110-112.

<sup>292</sup> R. Duncan-Jones, *The Economy of Roman Empire*, Cambridge, 1974, p.157 (Italie), Y. Burnand, *loc. cit.*, p.68-69, Fr. Jacques, *op. cit.*, p.695 et suiv., M. Corbier, De Volsinii à Sestinum : *cura aquae* et évergétisme municipal de l'eau en Italie, *REL*, 62, 1984, p.236-274, M. Cébeillac-Gervasoni, *loc. cit.*, p.193-194, *ead.*, *Les magistrats*<sup>2</sup>, p.110-112.

<sup>293</sup> Y. Burnand, *loc. cit.*, p.54-55 et 68-69.

<sup>294</sup> *CIL*, XII, 1882-1888 ; Y. Burnand, *loc. cit.*, p.55-56 qui propose cette datation.

## *Le préteur des Volques*

Les Volques offrent deux témoignages intéressants sur la préture habillant une ancienne magistrature suprême gauloise et sur son évolution vers le quattuorvirat.

Le premier texte est l'inscription suivante : *T(itus) Carisius T(iti) f(ilius) / pr(aetor) Volcar(um) dat.* “ Titus Carisius, fils de Titus, préteur des Volques, donne ”.

Il s'agit sans doute d'un autel votif, il a été gravé sur “ un bloc d'un calcaire compacte à grain fin et blanc ” découvert vers 1841 à Avignon sur le “ rocher de Notre-Dame-des-Doms ”<sup>295</sup>. Nous suivons pour la seconde ligne le développement traditionnellement proposé depuis R. Garrucci et O. Hirschfeld<sup>296</sup>. En revanche, nous ne suivons pas B. Kavanagh<sup>297</sup> dans sa tentative de redonner vie à une autre hypothèse de développement de la seconde ligne défendue jadis par C. Cavedoni<sup>298</sup>, Th. Mommsen ou C. Jullian. Il s'agissait de lire *pr(aetor) Volc(ano)ar(am) dat.* B. Kavanagh avance trois arguments qui peuvent être aisément contrés. Il pense que l'absence de ponctuation entre *Volc* et *ar* n'est pas un obstacle au développement en *pr(aetor) Volc(ano)ar(am)*. Cependant pourquoi supposer une omission de la ponctuation, les lettres sont soignées et la ponctuation marquée par des *hederae* ; l'hypothèse d'un oubli d'une *hedera* ne semble pas compatible avec le soin avec lequel l'inscription a été gravée. Considérant la grammaire, B. Kavanagh estime que la construction “ sujet+groupe objet+verbe ” est plus satisfaisante que celle “ groupe sujet+verbe ” qui ignore l'objet. En fait, on peut

---

<sup>295</sup> *Revue Archéologique*, I, 1844, p.478-479. *CIL*, XII, 1028. La pierre est aujourd'hui au musée Calvet.

<sup>296</sup> *Bulletino dell'istituto di corrispondenza archeologica*, 1860, p.220 et *CIL*, XII.

<sup>297</sup> Was T. Carisius a praetor of the Volcae ?, *Epigraphica*, 57, 1995, p.13-16.

<sup>298</sup> *Bulletino dell'istituto di corrispondenza archeologica*, 1860, p.208.

considérer que l'objet est sous-entendu mais visible puisqu'il s'agit du bloc, on peut donc se contenter du sujet et du verbe. Enfin, il développe un argument historique en considérant que *Volc(arum)* n'était pas suffisant pour qualifier les Volques Arécomiques. B. Kavanagh estime donc que T. Carisius est *probably* un préteur de la colonie d'*Auennio* qui fait la dédicace d'un autel à Vulcain. Pourtant le préteur des Volques ne peut être que celui des Arécomiques. Les Volques Tectosages, qui ont Toulouse pour métropole<sup>299</sup>, sont trop éloignés du site de la découverte. L'inscription semble avoir été trouvée *in situ*<sup>300</sup>. On ne peut pas retenir non plus l'hypothèse développée par l'auteur de la *Revue Archéologique* qui proposait les "Volques Cavares". Il s'appuyait sur Tite-Live<sup>301</sup> et sur un certain baron Walckenaer<sup>302</sup>. Tite-Live rapporte qu'Hannibal, en 218, "arriva dans la puissante nation des Volques, qui occupent les deux rives du Rhône"<sup>303</sup>. Cette indication livienne ne permet pas de faire des Cavares des Volques ; il s'agit plutôt d'un témoignage de l'expansion, à l'époque, des Volques (Arécomiques) qui dominaient peut-être les Cavares<sup>304</sup>.

Selon moi, il s'agit bien du préteur des Volques Arécomiques. A la fin du IIe et au début du Ier siècles av. n. e., ce peuple a vu son existence politique reconnue par Rome alors même que cette dernière cherchait à réduire sa puissance. Après les révoltes liées aux invasions germaniques de la fin du IIe siècle av. n. e., les Volques Arécomiques ont vu leur territoire amputé par la mise en place des cadastres de *Nîmes A* et d'*Orange*

---

<sup>299</sup> M. Labrousse, *Toulouse antique des origines à l'établissement des Wisigoths*, Paris, 1968.

<sup>300</sup> *Revue Archéologique*, I, 1844, p.478-479.

<sup>301</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, XXI, 26.

<sup>302</sup> *Revue Archéologique*, I, 1844, p.479.

<sup>303</sup> Traduction d'A. Flobert, Paris, 1993, p.82.

<sup>304</sup> Voir les remarques de M. Py, *Culture, économie et société protohistoriques dans la région nîmoise*, Paris, 1990, p.144-145. Compte tenu de toutes les sources (Tite-Live, Strabon et Pomponius Mela), "cette occupation de la rive gauche" par les Volques serait "peu de choses" ; on peut même "douter de la véracité de cette information tout à fait isolée".

D<sup>305</sup> et la “ remise aux Massaliotes de terres ou de *vectigalia* ”. En même temps, Pompée reconnaissait, dans le cadre de la loi de la province, l’existence d’une entité volque arécomique autonome<sup>306</sup>. A cette époque, les Volques Arécomiques possédaient sans doute des institutions propres et ils ont pu se doter d’institutions imitées de celles des Romains. A l’époque de César, les Volques Arécomiques reçurent le droit latin et sont dégagés des obligations envers Marseille pompéienne. Après 45, Nîmes reçoit le titre de colonie (latine) et peut-être une déduction<sup>307</sup>. Rapidement, la structure en *civitas* avec Nîmes pour capitale aurait remplacé l’ancienne structure confédérale<sup>308</sup>. L’existence d’un préteur des Volques Arécomiques prend tout à fait sa place dans un tel contexte de romanisation. Il est remplacé à l’époque augustéenne par le *praetor quattuorvir*<sup>309</sup> puis les *quattuorviri* et les *praefecti vigilum et armorum*. Les fondations romaines d’Aix et surtout de Narbonne dirigées par des préteurs, ont pu servir de modèles.

T. Carisius est donc le magistrat suprême des Volques Arécomiques<sup>310</sup>. Il est citoyen romain de naissance. Quelle est son origine ? T. Carisius est-il gaulois, volque, ou italien ? Enfin quelle est l’origine de son gentilice ? Une origine celtique ou italienne ? On a rapproché depuis longtemps T. Carisius des sénateurs *Carisii*. On connaît un T. Carisius triumvir monétaire en 46, un Carisius peut-être légat de la flotte d’Octavien en

---

<sup>305</sup> M. Clavel-Lévêque, Terre, contrôle et domination. Révoltes et cadastres en Transalpine, *Puzzle gaulois*, Paris, 1989, p.227.

<sup>306</sup> M. Christol et Chr. Goudineau, Nîmes et les Volques Arécomiques au Ier siècle avant J.-C., *Gallia*, 45, 1987-88, p.89.

<sup>307</sup> M. Christol et Chr. Goudineau sont favorables à l’idée d’une déduction, *loc. cit.*, p.90-92, une déduction orientale, p.99-100.

<sup>308</sup> M. Christol et Chr. Goudineau, *loc. cit.*, p.97-99.

<sup>309</sup> *CIL*, XII, 3215.

<sup>310</sup> C’est la position de J. Gascou, *Magistratures et sacerdoces*, p.107.

36 et un P. Carisius légat d'Auguste en Lusitanie entre 27 et 25 ou 22<sup>311</sup>. Y. Burnand, oubliant sa prudence première, fait du préteur de l'inscription d'Avignon le triumvir monétaire césarien et des sénateurs *Carisii* des sénateurs d'origine nîmoise<sup>312</sup>. Nous pensons plutôt, comme le suggère M. Christol et Chr. Goudineau<sup>313</sup>, que les sénateurs *Carisii* sont des italiens et que le préteur des Volques a très peu de chance d'être le triumvir monétaire. Le T. Carisius d'Avignon n'est pas à intégrer nécessairement à la famille sénatoriale des *Carisii*.

M. Christol et Chr. Goudineau proposent deux hypothèses. T. Carisius serait le fils d'un soldat volque qui aurait reçu la citoyenneté romaine à l'époque de César par l'entremise des sénateurs *Carisii*. Ou bien T. Carisius serait directement un italien membre de l'hypothétique déduction de 45. On a retrouvé à Bonn, en Germanie inférieure, l'épithète d'un vétérinaire de la Ière légion qui s'appelle T. Carisius, T. f., de la tribu Voltinia, originaire d'*Alba Helvorum*<sup>314</sup>. L'inscription date du Ier siècle après J.-C.<sup>315</sup> Les Helviens sont voisins des Volques et d'Avignon. Notre T. Carisius appartient peut-être au même contexte. De même que le Carisius de Solliès-Pont qui pourrait être un centurion<sup>316</sup>. Les autres *Carisii* de Narbonnaise ne sont pas d'un grand secours<sup>317</sup>.

---

<sup>311</sup> T. P. Wiseman, *New Men in the Roman Senate 139 BC - AD 14*, Oxford, 1971, p.221-222, n°104, 102 et 103.

<sup>312</sup> Une prudence que l'on trouve dans son étude prosopographique, "Sénateurs et chevaliers romains originaires de la cité de Nîmes sous le Haut-Empire", *MEFRA*, 87, 1975, p.695-697, oubliée depuis dans *EOS*, II, 1982, p.418.

<sup>313</sup> M. Christol et Chr. Goudineau, *loc. cit.*, p.94-95 rappellent, en particulier, que parmi les IIIvirs monétaires de César connus, entre 49 et 45, on ne trouve que des fils de sénateurs et des Italiens.

<sup>314</sup> *CIL*, XIII, 8055.

<sup>315</sup> H.-G. Pflaum, *Fastes*, p.270.

<sup>316</sup> *CIL*, XII, 317 : *Carisio M. f. T. (?) / [cen?]turioni* ; H.-G. Pflaum, *op. cit.*, p.294 ne le retient pas car *turioni* pourrait très bien appartenir à un cognomen, *[Sa]turioni* par exemple.

<sup>317</sup> M. Christol et Chr. Goudineau, *loc. cit.*, p.95 ont rassemblé les témoignages : *CIL*, XII, 317 ; 416 (Marseille, invocation aux dieux Mânes de *M. Carisius Maximinus* par *M. Caris(ius) Pacatus*), 842 (Arles, les *colliberti (K)Carisii Damas, Amphio, Alexander* et *Heracla*), 1556 (Die, le sévir augustal *L.*

L'étude onomastique peut-elle éclairer ce problème? W. Schulze considère le gentilice Carisius comme italien tandis que A. Holder le pense aussi celtique<sup>318</sup>. J. Suolahti et R. Syme proposent Volci ou Minturnes comme le berceau du *nomen*<sup>319</sup>. On connaît un Cn. Carisius, L. f., préteur de Cumes, dont le nom est gravé sur une mosaïque datée de la fin de la République<sup>320</sup>. Le triumvir monétaire est peut-être d'ailleurs à rattacher aux *Carisii* de Cumes<sup>321</sup>. Le nom de Carisius doit sans doute être lu sur un bouchon d'amphore trouvé dans l'épave A de la Jaumegarde découverte à Porquerolles<sup>322</sup>. Des *Carisii* d'Italie ont donc eu une activité économique dans la *Provincia*. Il devient plus facile alors d'envisager des liens entre des Volques de Nîmes et des trafiquants italiens liés aux élites locales de Campanie puis aux sénateurs romains. C'est peut-être par ce relais que notre T. Carisius a obtenu la citoyenneté romaine et son nom (après ou non un service militaire). A. Holder consacre à ce *nomen* une longue notice<sup>323</sup> dans laquelle il suggère son origine à la fois celtique et gréco-latine en s'appuyant sur les

---

*Carisius Serenus*), 1772 (Valence, *Carisia Bassiana*, invocation aux dieux Mânes et à la Mémoire éternelle de son fils), 2750 (Volques, *I. ou L. Carisius Maternus*), 3957 (Nîmes, invocation aux dieux Mânes de *Sextia Sex. f. Carisia*), 4538 (Narbonne, *V. L. Carisius L. l. Iucundus* de Lyon), 4683 (Narbonne, *L. Carisius L. f. Fronto*), XIII, 8055 et *ILGN*, 450 (Nîmes, *Carisia L. fil. Servata*). *CIL*, XII, 3415 et *ILGN*, 414 ne sont pas retenus car incertains. *CIL*, XII, 3415 : Nîmes, invocation aux dieux Mânes de *C. Apicius* ou *Carisius* (?) *Zosimus* ; *ILGN*, 414 : Nîmes, Saint-Baudile, pilier, [---]nto[---] / [m]onumen[t---] / [C]aris(ius) ? La/sus v(otum) s(oluit) l(ibens) [m(erito)].

<sup>318</sup> Schulze, p.147, Holder, I, 788-789.

<sup>319</sup> Cités par M. Christol et Chr. Goudineau, *loc. cit.*, p.94, notes 35 et 36. J. Suolahti, *The Junior Officers of the Roman Army in the Republican Period, a Study of a Social Structure*, Helsinki, 1955, p.286 et 350, n°47 ; R. Syme, "More Narbonensian Senator", *ZPE*, 65, 1986, p.5. Dans *La révolution romaine*, Paris, 1967, p.550, note 47, R. Syme considère *Carisius* comme "un nom rare et intéressant, de désinence non latine".

<sup>320</sup> M. Cébeillac-Gervasoni, *Les magistrats1*, p.682-684, notice prosopographique n°219. L'inscription a disparu.

<sup>321</sup> M. Cébeillac-Gervasoni, *Les magistrats2*, p.229.

<sup>322</sup> *Ibidem*, p.149 (*Gallia*, 27, 1969, p.478-479). M. Christol et Chr. Goudineau, *loc.cit.*, p.94, note 36, font déjà référence à la thèse de M. Cébeillac.

<sup>323</sup> Holder, I, 788-789 et III, 1105-1106.

témoignages épigraphiques en Occident. Ce *nomen* (ou *cognomen*) se retrouve plusieurs fois attesté en effet dans la péninsule ibérique, dans les Gaules et les Germanies, à Rome et en Italie méridionale ; on le retrouve aussi en Pannonie et en Cisalpine. Les provinces celtiques sont bien représentées. C'est pourquoi on peut être conduit à considérer ce nom comme d'origine celtique. En étant plus prudent, on peut dire qu'il semble appartenir au groupe de noms romanisés très répandus dans les régions celtiques<sup>324</sup>. Plusieurs éléments confortent ce contexte celtique. Le fait que le *nomen* Carisius soit abrégé en *Caris*, à Marseille, Nîmes et en Pannonie<sup>325</sup>, serait un signe de sa diffusion dans le monde celte, de son appartenance à une onomastique d'origine celtique. Dans l'inscription de Bonn (*CIL*, XIII, 8055), Manerta, fille de Musicus, qui partage le *titulus* avec le vétéran T. Carisius porterait un nom d'origine celtique<sup>326</sup>.

Entre une origine italienne ou celtique il est ainsi difficile de trancher. L'histoire de ce *nomen* est sans doute complexe, faite d'échanges entre les traditions onomastiques de l'Italie et celles des provinces celtiques à commencer par la Gaule Cisalpine.

Les Tectosages de Carcassonne ont connu aussi la préture au Ier siècle.

*C(aio) Cominio C(aii) f(ilio) / Volt(inia) Bitutioni / prait(ori) c(oloniae) I(uliae) C(arcasonis)*<sup>327</sup>

« A Caius Cominius Bitutio, fils de Caius, de la tribu Voltinia, préteur de la colonie Julia Carcaso. »

---

<sup>324</sup> A la manière de G. Alföldy, *Die Personennamen in der römischen Provinz Dalmatia*, Heidelberg, 1969.

<sup>325</sup> *CIL*, XII, 416, *ILGN*, 414 et *CIL*, III, 3766. Dans *MEFRA*, 87, 1975, p.695, Y. Burnand notait que, pour *ILGN*, 414, l'abréviation *Caris(ius)* “ pourrait indiquer qu'il s'agissait d'un gentilice localement très connu ”.

<sup>326</sup> Holder, II, 406.

Bien que l'on soit dans une colonie latine, *colonia Iulia Carcaso*, trois faits inclinent à privilégier l'hypothèse d'une magistrature volque tectosage travestie en préture. Il s'agit de la datation que l'on peut proposer : l'époque de César, Carcassonne bénéficiait du droit latin depuis peu<sup>328</sup>. L'emploi de l'archaïsme *praitor*, et, enfin, le *cognomen* de C. Cominius, Bitutio<sup>329</sup>, semble bien d'origine celtique. Il est donc probable que les Volques Tectosages de Carcassonne possédaient leur *praitor Volcarum*, comme les Arécomiques, avant d'en changer pour celui de l'inscription, à l'époque de l'octroi du *Latium*.

Copillos, l'hégémon des Volques Tectosages dont Sylla s'est emparé alors qu'il était légat de Marius dans la Province vers 104/103 av. J.-C., est-il le titulaire d'une charge courante chez les Tectosages ou bien un chef exceptionnel choisi pour mener la guerre contre Rome, profitant des invasions des Cimbres et des Teutons ? Est-il un ancêtre du *praitor* ou non ? Il me semble que Copillos est le fruit d'une époque troublée qui multipliait les commandements exceptionnels, bousculant ainsi l'organisation des institutions traditionnelles<sup>330</sup>.

### *Le préteur des Voconces*

Bien que limité et constitué par des inscriptions souvent lacunaires, le corpus voconce est intéressant à plusieurs titres. Du point de vue de la titulature, on trouve le préteur

---

<sup>327</sup> *CIL*, XII, 5371.

<sup>328</sup> A. Degrassi, *Quattuorviri in colonie romane e in municipi retti da duoviri*, *Memorie dell'Accademia dei Lincei*, Classe di scienze morali e storiche, ser.VIII, 2, 1950 [1949], p.312 = *Scritti vari di Antichità*, Rome, 1982, p.136, défend cette datation haute. E. Hermon, *op.cit.*, p.169, suit cette hypothèse et repousse celle plus tardive du règne de Claude même si cet empereur favorisait les archaïsmes. Contre J. Gascou, *Magistratures et sacerdoces*, p.107, qui préfère l'époque augustéenne.

<sup>329</sup> Holder, I, 442.

<sup>330</sup> Plutarque, *Sylla*, 4, 2.

mentionné au moins de quatre manières différentes aussi bien au Ier siècle qu'au IIe siècle ap. J.-C. :

1) Comme *praetor* : un certain [---]aesus Tu[---], [praet]or, f[lamen?]<sup>331</sup>

2) Comme *praetor Voc(ontiorum)* : trois fragments<sup>332</sup> trouvés à Barnave, entre Die et Luc, permettent de reconstituer le texte suivant : [praeto]r(i) Voc(ontiorum) pontific[i] D]eae Aug(ustae) [Voc(ontiorum)?] / [--- coniugi?] optimo et sibi u[iua] fecit. « A ..., préteur des Voconces, pontife de *Dea Augusta* des Voconces (?), ... a fait faire de son vivant pour le meilleur des époux et pour elle. » On peut ajouter cet autre témoignage, une inscription votive à Dalla Conservatrix dont le dédicant, Volusius [V]alerianus est [praeto]r Voc(ontiorum)<sup>333</sup>.

3) Comme *pr(aetor) Vas(iensium) Voc(ontiorum)* : il s'agit du texte le plus long du corpus, *Q(uinto) Pom[pe]io f(ilio) / Volt(inia) [---] / aedili [Vocont(iorum)?] / praef(ecto) Bo[con]tior(um) pr(aetori) V[as(iensium) Voc(ontiorum)] / flamini d[ivi Aug(usti)] / pontif(ici) Dea[e Aug(ustae?)] / Pompeia S[ecunda] / filia / patri opt[imo] / ex modic[itate sua]*<sup>334</sup>. « A Quintus Pompéius..., fils de..., de la tribu Voltinia, édile

---

<sup>331</sup> *CIL*, XII, 1584 que l'on rapproche du n°1586 : [ux]ori sanctissimae / [---]ius praetor flamen. Les deux fragments ont été trouvés à Die. Voir Chr. Goudineau, *Les fouilles de la Maison du Dauphin, Recherche sur la romanisation de Vaison-la-Romaine*, I, Paris, 1979, p.288 et 291, qui propose de dater le second fragment du milieu du IIe siècle de n. e. On dispose d'un fragment à ranger peut-être sous la rubrique *praetor*, J. Sautel, *Vaison dans l'Antiquité*, II, *Catalogue des objets romains trouvés à Vaison et dans son territoire, Suppl. Travaux et Recherches de 1927 à 1940*, Avignon, 1942, p.9, n°2314 : ---ubl--- / ---tif pra--- / ---prae---, fragment d'inscription honorifique, d'une tablette de marbre blanc brisée, du Ier siècle (?), acheté en 1937 par le musée municipal. *FORG* (= *CAGR*, J. Sautel, Paris, 1939), VII, p.63, n°27. Goudineau, *op. cit.*, p.291.

<sup>332</sup> *CIL*, XII, 1589 (trouvé en 1842, dans la collection Vallentin du Cheylard à Montélimard à l'époque de l'édition du *CIL*, XII), 1589*add* (1845, dans le cimetière de Barnave, perdu) et *AE*, 1976, 400 (A. Blanc et H. Desaye, *Gallia*, 33, 1975, p.249-250) (1969, au musée de Die). A. Blanc et H. Desaye proposent la seconde moitié du Ier siècle ou le début du IIe comme datation. Voir aussi Chr. Goudineau, *op. cit.*, p.288.

<sup>333</sup> *CIL*, XII, 1719 (trouvée en 1866 à Puy-Saint-Martin), Chr. Goudineau, *Ibidem*.

<sup>334</sup> *CIL*, XII, 1371 (1828, près d'Entrechaux), cippe du Ier siècle.

des Voconces (?), préfet des Voconces, préteur des Vaisonnais Voconces, flamine du divin Auguste, pontife de *Dea Augusta*, Pompéia Secunda, sa fille, au père le meilleur, de ces modestes fonds. » On aurait gravé *Bocontiorum* pour *Vocontiorum*<sup>335</sup>.

4) Comme *pr(aetor) Vas(iensium)* : le développement de l'abréviation *pr* pose problème, // *[Vol]t(inia tribu) Marciano pr(aetori) Vas(iensum)*<sup>336</sup>. « ...Marcianus, de la tribu Voltinia, préteur des Vaisonnais... ».

Le tableau institutionnel de la cité des Voconces est loin d'être clair et laisse souvent les chercheurs perplexes<sup>337</sup>. Depuis les campagnes de M. Fulvius Flaccus et C. Sextius Calvinus en 124-123 av. J.-C., les Voconces, qui occupent un large territoire dans la Province<sup>338</sup>, sont entrés dans l'alliance romaine et ont obtenu et gardé le statut de cité fédérée, statut confirmé sous l'Empire avec la jouissance du droit latin<sup>339</sup>. Dans le cadre du *foedus*, les Voconces se sont engagés à fournir à l'armée romaine des cavaliers auxiliaires (*alae Vocontiorum*). La cité des Voconces présente de tels particularismes qu'elle a la réputation d'être un conservatoire du passé gaulois. L'existence de plusieurs capitales : *Vasio* (Vaison-La-Romaine) et *Lucus Augusti* (Luc-en-Diois) remplacé par *Dea* (Die) entre Claude et les Flaviens<sup>340</sup>, l'association pour gouverner l'ensemble de la

---

<sup>335</sup> Chr. Goudineau, *op. cit.*, p.292 : *Bo[don]tior(um)* et *pr(aetor) V[oc.]*. J. Gascou, Magistratures et sacerdoces, p.129, suit O. Hirschfeld qui restituait *aedili [pagi]* (*CIL*, XII, 1371*add*).

<sup>336</sup> *Ibidem*, p.289 : *pr(aetor)* ou *pr(aefectus)*. *CIL*, XII, 1369 (Vaison, disparue). J. Gascou, *loc. cit.*, p.129, note 289, est favorable au développement en *praefectus*.

<sup>337</sup> Sur la situation institutionnelle voconce complexe voir J. Sautel, *Vaison dans l'Antiquité*, I, Avignon, 1926, p.129-166 ; Chr. Goudineau, *op. cit.*, p.264-306 ; J. Gascou, *loc. cit.*, p.128-134 ; H. Desaye, Die et Vaison, *Villes et campagnes en Gaule romaine (Actes du 120e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Aix-en-Provence, 23-29 octobre 1995)*, P. Gros (dir.), Paris, 1998, p.143-156.

<sup>338</sup> G. Barraol, *op. cit.*, p.278-294.

<sup>339</sup> A. Chastagnol, Les cités de la Gaule Narbonnaise. Les statuts, *La Gaule romaine et le droit latin*, p.119-120 et 127-128.

<sup>340</sup> H. Desaye, *loc. cit.*, p.144 : “ la promotion du culte de la déesse Andarta centré sur Die ” et la perte

*ciuitas* de la préture, d'une préfecture (dont la *praefectura praesidio et priuatis*) et de l'édilité pendant les Ier et IIe siècles, l'attachement au nom de sénat pour qualifier l'*ordo decurionum*<sup>341</sup>, l'autonomie pour Vaison reposant sur une préfecture, la présence marquée d'institutions (préfecture et édilité) dans le cadre des *pagi* (*Bon[don]tior(um)*, *Epotius*, *Iunius*, *Deobens*, *Bag(?)*, *Aletanus*), l'exercice du flaminat impérial et du pontificat à Die<sup>342</sup>, l'importance du phénomène religieux<sup>343</sup>, sont autant de faits qui font penser que derrière la municipalisation de la cité des Voconces se cacherait un attachement durable (Ier et IIe siècles) à une organisation antérieure à l'époque augustéenne et son modèle municipal.

Au Ier siècle ap. J.-C., Q. Pompéius, de la *Voltinia*, a exercé l'édilité, dans le cadre municipal ou celui d'un *pagus*, puis une préfecture et la préture de la cité. Le *titulus* se termine par la mention de ses sacerdoces : le flaminat du divin Auguste et le pontificat de *Dea Augusta*. Il est intéressant de remarquer la succession préfecture-préture. Cette association de deux fonctions est peut-être, à l'époque romaine, un héritage gaulois. La documentation sur la préfecture de cité chez les Voconces est bien trop modeste pour être réellement exploitée, cependant l'existence d'un préfet *praesidio et priuatis*, peut-être chef de la police des Voconces, est un indice sérieux sur la nature de cette préfecture de cité, et la collaboration entre les deux magistratures, un indice de l'étendue de la puissance de la magistrature suprême voconce, héritée des temps antérieurs à l'installation du Principat. Souvenons-nous qu'à Nîmes, la préfecture des

---

pour la confédération voconce des *Avantici* du Gapenais, inclus sous Claude aux Alpes Maritimes, pourraient expliquer le déclin de Luc.

<sup>341</sup> *CIL*, XII, 1514 ; 1590.

<sup>342</sup> *Ibidem*, p.144-145 voit dans la documentation un partage des sacerdoces entre Die et Vaison.

<sup>343</sup> R. Carré, Les cultes voconces, *Dialogues d'Histoire Ancienne*, 4, 1978, p.119-133, *Ead.*, Cultes et idéologie religieuse en Gaule méridionale, *Memorias de Historia Antigua*, V, 1981, p.131-142.

vigiles et des armes est un honneur supérieur et elle est associée au quattuorvirat qui a remplacé l'antique préture des Volques<sup>344</sup>.

### 3. Les *magistri*

Les Helvètes forment après la Conquête une cité pérégrine avec *Aventicum*, Avenches, pour capitale ; en 71 ap. J.-C., Vespasien leur octroie le statut de colonie. Les sources ne permettent pas de trancher entre une colonie de droit latin ou de droit romain<sup>345</sup>. Dans le corpus limité des sources sur les institutions de la cité pérégrine des Helvètes se distingue le dossier des *magistri* constitué de quatre documents épigraphiques. Nous suivons Régula Frei-Stolba qui a fait un sort à l'identification de ces *magistri* avec des prêtres.

1) [C(aio) I]ul(io) C(ai) f(ilio) Fab(ia) Camil(lo) / [s]ac(erdoti) Aug(usti) mag(istro) / [trib(uno)] mil(itum) leg(ionis) IIII Maced(onicae) / [hast]a pura et cor(ona) aur(ea) / [donat]o a Ti(berio) Claud(io) Caes(are) / [Germani]c(o) cum ab eo evocatus / [in Brita]nnia militasset Iul(ia) / [Ca]milli fil(ia) Festilla / ex testament(o)<sup>346</sup>

“ A Caius Julius Camillus, fils de Caius, de la tribu Fabia, prêtre d'Auguste, magistrat, tribun militaire de la IV<sup>e</sup> légion Macédonique. Récompensé d'une lance sans fer et une

---

<sup>344</sup> Cf. *infra*, p.137-147, à mettre en relation avec les préfets qui luttent contre les brigands à Nyon (*CIL*, XIII, 5010, *AE*, 1978, 567), chez les Ambiens (*AE*, 1978, 501 = 1982, 716) et chez les Vangions (*CIL*, XIII, 6211).

<sup>345</sup> La mise au point la plus récente est celle de R. Frei-Stolba et *alii*, Recherches sur les institutions de Nyon, Augst et Avenches, *CMC*, p.67-95.

<sup>346</sup> *CIL*, XIII, 5094 (Avenches, « au voisinage du forum »). et 5093 (Avenches, « Château de Villars-les-Moines près de Morat », venant probabl. du forum). R. Frei-Stolba et *alii*, *CMC*, p.74-78. *Ead.*, Claude et les Helvètes : le cas de C. Iulius Camillus, *Bull. de l'Assoc. Pro Aventico*, 38, 1996, p.65. Remplace *Ead.*, même titre, *Claude de Lyon, empereur romain*, Paris, 1998 [colloque de 1992], p.255 et suiv.

couronne d'or par Tibère Claude César Germanicus alors que, rappelé par l'empereur, il avait servi en Bretagne. Julia Festilla, fille de Camillus, d'après son testament. ”

1bis [C(aio)] Iul(io) C(ai) f(ilio) Fab(ia) Camillo / [s]ac(erdoti) Aug(usti) mag(istrato) trib(un)o mil(itum) / [l]eg(ionis) IIII Maced(onicae) hast(a) pura / [e]t corona aurea donato / [a] Ti(berio) Claudio Caesare Aug(usto) / [G]er(manico) cum ab eo evocatus / [i]n Britannia militasset / [c]ol(onia) Pia Flavia Constans / Emerita Helvetior(um) / ex d(ecreto) d(ecurionum)

“ A Caius Julius Camillus, fils de Caius, de la tribu Fabia, prêtre d'Auguste, magistrat, tribun militaire de la IVe légion Macédonique. Récompensé d'une lance sans fer et une couronne d'or par Tibère Claude César Auguste Germanicus alors que, rappelé par l'empereur, il avait servi en Bretagne. La colonie P. F. C. E. des Helvètes, par décret des décurions. ”

2) D(ecimus) Iul(ius) C(ai) f(ilius) Fa[b(ia)] / Consors sac(erdos) augustal(is) mag(ister) / cur(ator) c(iuium) R(omanorum) conuen(tus) Hel(uetici) ex uis[u]<sup>347</sup>

“ Decimus Iulius Consors, fils de Caius, de la tribu Fabia, prêtre augustal, magistrat, curateur des citoyens romains du *conventus* des Helvètes... ”

3) ---[id]io [L(uci)? f(ilio)] Quir(ina) / Flauo magistro [sa]cr[orum] / aug[us]t[al]i[um] cu]ratori ciuium R(omanorum) sacerdoti p[er]p[et]ue[tuo] / ciuitas Hel(uetiorum)<sup>348</sup>

“ A ... (...)idius Flavius, fils de Lucius (?), de la tribu Quirina, magistrat, prêtre perpétuel des sacrifices augustaux, curateur des citoyens romains. La cité des Helvètes. ”

---

<sup>347</sup> CIL, XIII, 11478.

<sup>348</sup> AE, 1967, 326 (Th. Pekary, “ Inschriften von Avenches ”, *Bulletin de l'Association Pro Aventico*, 19, 1967, p.37-56).

Il s'agit d'inscriptions de nature honorifique même si certaines sont des épitaphes (n°1, 1bis ?, 2 ?). D'après ces témoignages, la magistrature suprême de la cité des Helvètes, avant sa promotion comme colonie, serait la fonction de *magister*, qualificatif adopté parce qu'il peut signifier "magistrat" et qu'il est proche de toute façon de *magistratus*<sup>349</sup>. La fonction est associée au sacerdoce impérial de la cité, dans les quatre textes, à la curatelle des citoyens romains, dans les inscriptions n°2 & 3. L'importance de la charge comme son rôle intégrateur dans la communauté romaine sont ainsi soulignés.

On cerne bien la personnalité de C. Julius Camillus, fils de Caius, depuis le commentaire par R. Frei-Stolba des deux épitaphes à caractère honorifique (cette définition n'est pas sûre), l'une dédiée par sa fille, Julia Festilla, l'autre par la colonie. Julia Festilla, est connue, quant à elle, par quatre inscriptions<sup>350</sup>, elle est la première flaminique impériale à Avenches après la fondation coloniale. Avant l'octroi du titre de colonie, C. Julius Camillus a exercé le sacerdoce du culte impérial et la magistrature suprême de la cité des Helvètes. Il fut aussi tribun militaire dans la IV<sup>e</sup> légion Macédonique à Mayence avant ou après ses fonctions municipales. Cette fonction militaire témoigne de son entrée dans l'ordre équestre<sup>351</sup>. En 43, il est rappelé par l'empereur Claude comme tribun pour participer à la première campagne de conquête de la Bretagne. Pour R. Frei-Stolba, il faut voir derrière Camillus l'ombre de

---

<sup>349</sup> Même si les deux termes ne se confondent pas. Voir la discussion que Michel Tarpin et Patrick Le Roux ont eu lors du colloque "Les Elites et leurs facettes" les 24-26 novembre 2000, M. Cébeillac-Gervasoni, Chronique des travaux et discussions, *Les Elites et leurs facettes*, p.713-715 & M. Tarpin, Les magistrats des *vici* et des *pagi* et les élites sociales des cités, *ibidem*, p.257.

<sup>350</sup> *CIL*, XIII, 5064, 5051 et 5110 outre 5094.

<sup>351</sup> *PME*, I, 38.

Ser. Sulpicius Galba, le futur empereur de 68-69, qui aurait favorisé sa carrière auprès de Claude. Cet entregent de Camillus explique l'honneur de la surenchère épigraphique, le *titulus* dédié par les autorités de la colonie venant doubler celui dédié par sa fille, les deux rappelant en particulier les récompenses reçues en Bretagne, l'*hasta pura* et la couronne d'or. C. Julius Camillus appartient à une ancienne grande famille helvète qui obtint entre César et Auguste la citoyenneté romaine et qui se maintint en place de la Conquête jusqu'à l'époque de la fondation coloniale flavienne. On met ainsi en relation C. Julius Camillus, *sacerdos Augusti* et *magister* (n°1-1bis) avec D. Julius Censors, *sacerdos augustalis*, *magister* et *curator c. R.* (n°2), peut-être le frère jumeau du précédent<sup>352</sup>. Il est à remarquer que ce dernier occupe la fonction prestigieuse de curateur des citoyens romains chez les Helvètes. Les deux frères, supposés, se partageraient ainsi les honneurs à la tête de la cité. Avec C. Valerius Camillus, honoré par les Eduens et les Helvètes, dont Julia Festilla est l'héritière<sup>353</sup>. Les Eduens et les Helvètes offrent les funérailles, les Helvètes -cité et *pagi-* offrent des statues. La documentation ne permet pas de dire si Valérius Camillus fut magistrat ? Julia Festilla, fille du premier et héritier du premier et de C. Valerius Camillus, tient aussi un rang non négligeable dans la cité, elle est la première flaminique impériale de la colonie. Enfin, on ajoute encore deux autres personnages : C. Flavius Camillus, *duumvir col. Hel.* et *flamen Augusti*, *patronus ciuitatis*, le représentant d'une nouvelle branche<sup>354</sup>. Flavius Camillus et Julia Festilla sont honorés par les mêmes *vikani* d'*Eburodunum*. Flavius Camillus reçoit une *schola* qui aurait abrité l'ensemble des statues de la

---

<sup>352</sup> D. Van Berchem, "Notes d'onomastique, I. Les jumeaux", *Les routes et l'histoire*, Lausanne, 1982, p.151-154.

<sup>353</sup> *CIL*, XIII, 5110.

<sup>354</sup> *CIL*, XIII, 5063.

famille?<sup>355</sup> Enfin, comme deuxième personnage, il faut compter D. Valerius Camill(i)us qui participe à un vœu à Mars Caturix<sup>356</sup>. Avec les *Camilli*, une étude prosopographique est ainsi possible. Les individus et leur action politique s'intègrent dans une stratégie familiale durable. Les *Camilli* connus appartiennent aux époques claudienne et flavienne. Le traumatisme des années 68-70, qui ont vu la cité des Helvètes maltraitée par Cécina, le lieutenant de Vitellius, n'a pas provoqué la chute des *Camilli*<sup>357</sup>. Cette durée peut s'expliquer aussi par une domination sociale qui ne repose pas uniquement sur l'adhésion à la culture romaine mais aussi sur des liens sociaux, sans aucun doute de clientèle, qui constituent le socle de la puissance de ces notables. La gestion de la magistrature suprême est en quelque sorte la partie visible de l'iceberg.

Au I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C., chez les Consorans, au pied des Pyrénées, on connaît un certain Hanarrus, fils de Dannorix, *magister quater* et questeur. Traditionnellement, on considère que ce personnage a géré ces fonctions dans un *pagus*, récemment encore, Monique Dondin-Payre a défendu cette position. Notons d'un autre côté que Michel Tarpin n'a pas retenu ce témoignage pour son étude des *vici* et des *pagi* en Occident<sup>358</sup>. Je crois que l'on peut se demander, à juste titre, si Hanarrus n'a pas été magistrat dans la cité des Consorans. On peut tenir le même raisonnement avec le Trévire Sécundius Vérécundius Priscus (?), flamine, prêtre de Rome et d'Auguste, *magister*, questeur de la cité des Trévires, préfet de la I<sup>ère</sup> cohorte des Aresaces<sup>359</sup>. Sa milice équestre milite plutôt pour un notable-magistrat ayant géré la magistrature suprême de la cité. L'inscription est du II<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., comme pour les Voconces, les Trévires restent

---

<sup>355</sup> D. Van Berchem, "La fuite de D. Brutus", *op.cit.*, p.62-65.

<sup>356</sup> *CIL*, XIII, 5054. On connaît aussi un C. Iulius Camillus à Lyon (*CIL*, XIII, 2164).

<sup>357</sup> Voir *infra*, p.317-318.

<sup>358</sup> M. Dodin-Payre, *CMC*, p.143 & 213 ; M. Tarpin, *Vici et pagi* dans l'Occident romain, Rome, 2002.

attachés à leurs traditions institutionnelles, quelle que soit l'histoire de leurs promotions juridiques.

L'étude des vergobrets, des préteurs et des *magistri* connus permet de dégager trois idées fortes. La magistrature suprême locale (par rapport à Rome), qu'elle soit gauloise ou romaine (dans les colonies), donne l'image d'une fonction puissante et dispensatrice de dignité. Cette force permet au magistrat suprême d'investir, par ses actes et ses mises en représentation, tous les domaines de la vie communautaire et tous les espaces, publics, religieux (combinés) et funéraires de la cité, permettant sans aucun doute, au niveau culturel, des phénomènes d'intégration voire d'acculturation. Les jeux, entre éléments indigènes et romains, onomastiques pour les individus, et lexicaux pour le rendu des carrières, n'en sont que l'écume. On soulignera à ce propos l'importance de la préture importée d'Italie en Gaule comme modèle de pratique du pouvoir et de comportement du gouvernant. C'est dans l'exercice du métier de magistrat, avec la manipulation d'un vocabulaire-type politique et des manières de se conduire attendues, que l'aristocratie gauloise a fait évoluer ses représentations de sa puissance. Dans cette histoire, l'aiguillon semble être le Prince et son service. Il nomme, complètement ou en partie, les hommes, par l'octroi du droit de cité, et les institutions (en proposant par exemple le qualificatif de *duumvir*), il arbitre les conflits (sur le modèle césarien) et distingue les meilleurs des notables pour le service de l'Empire. Dans ce paysage politique, on peut s'interroger sur le sort de deux éléments : le groupe des combattants qui entouraient le prince indigène, qu'il soit chef ou simplement magnat, ou la royauté. La troisième partie de notre étude nous permettra peut-être d'apporter des réponses pour

---

<sup>359</sup> M. Dondin-Payre, *Ibidem*, p.135, 167, 175 & 314, est loin d'être claire sur ce cursus. *PME*, P, 131.

le premier élément. Quand au sort de la royauté, le chapitre C montrera combien il relève désormais de la sphère des représentations impériales.

## **C. Royauté, torque, de l'usage de l'image de l'antique pouvoir suprême gaulois par le Prince**

### 1. Royauté et magistrature

#### *1.1. La royauté se serait effacée devant la magistrature*

Il est traditionnel de considérer que l'arc chronologique qui va de l'époque de César à la disparition de l'empereur Auguste serait celui du triomphe de la magistrature sur l'antique royauté dans les cités des Gaules<sup>360</sup>. La Guerre des Gaules terminée, les rois encore en place, y compris ceux installés par César lui-même, seraient remplacés par des magistrats suprêmes, précurseurs des duumvirs et des quattuorvirs. La royauté gauloise, qui avait été digne d'intérêt pour les auteurs grecs, à la fois intrigués et critiques dès le IIe siècle av. J.-C.<sup>361</sup>, s'intéressant à des figures comme celles des rois arvernes Luern et Bituit<sup>362</sup>, ne susciterait plus cette curiosité et, dévalorisée aux yeux

---

<sup>360</sup> Voir C. Jullian, *HG.*, I, p.229 : “ aux abords de l'an 100 ” ; il s'agit de la “ royauté de la cité ” (cité ou peuple), de la “ peuplade ” (ou groupe de tribus) et de la tribu. Bien entendu, nous n'acceptons pas sans réserve le vocabulaire de C. Jullian. Pour S. Lewuillon, *loc. cit.*, p.546-554, la royauté gauloise serait en train de disparaître ou de réapparaître dans la Gaule (Chevelue) du Ier siècle av. J.-C. Chr.-J. Guyonvarc'h, Esquisse d'une étude sur la notion d'“ Etat ” et de “ patrie ” chez les Celtes continentaux et insulaires, *La patrie gauloise d'Agrippa au VIe siècle* (1981), Lyon, 1983, p.246 parle d'un “ déclin ” de la royauté gauloise à l'époque de César.

<sup>361</sup> Des auteurs qui ont été les sources de Strabon, *Géographie*, IV, 2, 3, Appien, *Celtique*, 11 et Athénée, *Les Deipnosophistes*, IV, 151-152.

<sup>362</sup> Cette royauté de Luern et Bituit fascina C. Jullian, *HG.*, I, p.426-427, qui, dans un chapitre consacré au mythique “ empire arverne ”, parle d'une “ monarchie arverne [...] expression la plus complète de la vie et de l'humeur gauloises ”. Voir la récente mise au point de F. Trément, *Les Arvernes, du mythe à*

des Gaulois de l'avant et de l'après-Guerre des Gaules eux-mêmes, elle aurait été condamnée à disparaître complètement. Si cette idée d'une dévalorisation est effectivement exacte, il est difficile de cerner avec précision les motivations qu'auraient eues les Gaulois. Camille Jullian, en son temps, proposa de plaquer aux changements gaulois la grille d'explication élaborée pour le monde méditerranéen et d'acclimater l'histoire des Codrides et autres Tarquins en Gaule. Cette réflexion était fondée sur l'idée d'un progrès politique, de la royauté au régime aristocratique, considéré comme universel, et surtout tributaire de la pensée grecque (exprimée en particulier par Aristote)<sup>363</sup>. Bien entendu, on ne peut plus aujourd'hui se contenter de cette explication.

### *1.2. Une royauté bien fantomatique*

On est loin de posséder une connaissance claire de la royauté gauloise ou plutôt des royautés gauloises. A part quelques pièces frappées en Gaule méridionale qui n'offrent que les noms de *basileis* locaux<sup>364</sup>, notre information dépend essentiellement d'allusions chez les auteurs grecs et romains. Ces bribes d'informations ont pu être confrontées, avec plus ou moins de succès, aux données de la littérature celtique médiévale, insulaire et chrétienne, censée avoir fossilisé l'histoire et les mythes des anciens Celtes, afin de rechercher surtout une définition de la "royauté celtique", plutôt que gauloise, dans un espace et un temps très élargis et dans le cadre du comparatisme indo-européen fondé sur l'étude du lexique et du fait religieux<sup>365</sup>.

---

l'identité, *L'identité de l'Auvergne*, Nonette, 2002, p.167-171.

<sup>363</sup> C. Jullian, *Histoire de la Gaule*, I, p.229.

<sup>364</sup> M. Py, *Les Gaulois du Midi de la fin de l'Age du Bronze à la conquête romaine*, Paris, 1993, p.235 : Kaiantolos, Amytos, Bitouios et Rigantikos.

<sup>365</sup> Voir Fr. Le Roux, Aperçu sur le roi dans la société celtique. Son nom et sa fonction, *Ogam*, 20-23, 1952, p.225-231, 235-240, 263, 270, 278-279, 286 et 25-30, 1953, p.334-337, 81-84 et 106-110, *Ead.* et Chr.-J. Guyonvarc'h, *Les Druides*, Rennes, 1986, p.107-120, *Eid.*, *La civilisation celtique*, Rennes, 1990, p.70-76

Notre information dépend donc d'auteurs grecs et romains qui ont à la fois transposé, pour un public non-gaulois, des faits peut-être difficiles à saisir, et transformé ces mêmes faits en fonction de *topoi* politiques et culturels et des objectifs particuliers de leurs œuvres. Il est évident que la triade peuple/conseil/magistrats, liée à l'idée de *polis*, a servi de grille de lecture ou de travestissement de la réalité, de même que cette triade a influencé l'exposé d'historiens tel que Camille Jullian. On peut faire la même remarque pour l'idée d'une division du pouvoir en fonction de l'état de guerre ou de celui de paix, qui permettait aux penseurs grecs d'expliquer la création du polémarque à côté du roi dans la cité athénienne<sup>366</sup>. Les auteurs anciens sont aussi tributaires de leur temps et du commanditaire de leurs œuvres, que ce soit en particulier la noblesse romaine ou l'empereur. Strabon, quand il rappelle que " les régimes aristocratiques prévalaient autrefois chez [les Gaulois] ", avec un " chef " (hégémon) pour l'année et un " commandant en chef " en temps de guerre (stratège), associe cette information à une description amusante du fonctionnement de " l'assemblée publique ", où l'on s'attaque au sayon de celui qui ose couper la parole de l'orateur autorisé à s'exprimer, et à une remarque sur la répartition des tâches entre les hommes et les femmes, opposée bien entendu à celle pratiquée dans le monde gréco-romain<sup>367</sup>. Strabon conclut en fait sur l'opposition entre son monde et celui des " Barbares ". Comme l'a très bien montré Monique Clavel-Lévêque, Strabon a composé un texte éminemment idéologique, fondé sur l'opposition entre un " autrefois ", synonyme de désordre, et un " aujourd'hui ", synonyme de paix romaine<sup>368</sup>. En outre, on peut se demander quel fut le poids des projets germaniques d'Auguste dans l'économie générale de la *Géographie* de Strabon.

---

<sup>366</sup> Aristote, *Constitution des Athéniens*, III, 2.

<sup>367</sup> Strabon, *Géographie*, IV, 3 (traduction de Fr. Lasserre, tome II, Paris, 1966).

<sup>368</sup> M. Clavel-Lévêque, Les Gaules et les Gaulois : pour une analyse du fonctionnement de la *Géographie* de Strabon, *Puzzle gaulois*, p.285-306.

En effet, on ne peut limiter le travail de Strabon à un “ bricolage ” de sources plus anciennes, Poséidonios étant celle la plus connue<sup>369</sup>. Ainsi, chaque auteur est loin d’être un informateur neutre et clair. Michel Py fait remarquer, à juste titre, que Tite-Live juxtapose, dans le même passage, *principes*, *magistrates* et *reguli* (“ roitelets ”), alors qu’il fait le récit de l’arrivée d’Hannibal en Gaule<sup>370</sup>. Les épisodes relatés par les auteurs anciens correspondent souvent d’ailleurs à des temps troublés où les situations institutionnelles étaient loin d’être simples et les chefs, à titre exceptionnel, nombreux. Il est remarquable que Jules César ait été sensible au phénomène royal jusqu’à créer des rois, tel ce Cavarinus, que César avait installé chez les Sénons, détrôné et exilé par les siens, en 54 av. J.-C., alors même qu’il appartenait à la famille royale en place à l’arrivée de César en Gaule<sup>371</sup>. En même temps, César a participé à la dépréciation de la royauté. D’ailleurs, il n’hésitait pas à plaisanter de son statut de faiseur de rois en Gaule Chevelue : “ envoie-moi qui tu veux, [écrit-il à Cicéron,] j’en ferai un roi en Gaule ! ”<sup>372</sup>. Dans son récit<sup>373</sup>, l’infortune de Celtillus, le père de Vercingétorix, exécuté pour avoir aspiré à la royauté, est un symbole fort de cette dévalorisation de la fonction royale. De même, les personnages d’Orgétorix<sup>374</sup>, de Casticus<sup>375</sup> ou de Dumnorix<sup>376</sup>, adversaires acharnés du Conquérant romain, sont tous affectés par le “ désir de royauté ” (*regni cupiditas*, à propos d’Orgétorix) et connaissent une fin peu glorieuse. Bien entendu, nous sommes conscient du poids, dans le récit de César, de la référence au crime d’*adfectatio regni*, d’aspiration à la royauté, référence traditionnelle dans la

---

<sup>369</sup> *Ibidem*, p.289.

<sup>370</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, XXI, 24. M. Py, *op. cit.*, p.235.

<sup>371</sup> César, *La Guerre des Gaules*, V, 54.

<sup>372</sup> Cité par Chr. Goudineau, César et la Guerre des Gaules, *Regard sur la Gaule*, p.158.

<sup>373</sup> César, *La Guerre des Gaules*, VII, 4.

<sup>374</sup> *Ibidem*, I, 2, 3 & 4.

<sup>375</sup> *Ibidem*, I, 3.

<sup>376</sup> *Ibidem*, I, 3, 18-19, V, 6-7 ; *supra*, p.60-61.

littérature historique romaine<sup>377</sup>. Vercingétorix, lui-même, proclamé roi par ses partisans (*rex ab suis appellatur*, VII, 4), entre en partie dans ce schéma. Cependant, le personnage du jeune Arverne est complexe et le portrait qu'il est possible de dresser de ce dernier à partir des sources anciennes est loin de correspondre à une seule interprétation<sup>378</sup>.

### 1.3 Une royauté munificente

Dans l'ensemble de l'historiographie grecque et romaine, la royauté gauloise semble donc condamnée, sans que l'on sache réellement pourquoi. Strabon, historien sous

---

<sup>377</sup> P.-M. Martin, *L'idée de royauté à Rome*, I, Clermont-Fd, 1982, p.339-360, qui donne, à partir de Tite-Live, la liste canonique des criminels : Sp. Cassius en 485, Sp. Maelius en 439 & M. Manlius Capitolinus en 384. Cette liste ne tient pas compte des personnages simplement soupçonnés *d'adfectatio regni*.

<sup>378</sup> Il s'agit non seulement d'un personnage de légende et d'idéologie (surtout de la IIIe République, voir. A. Simon, *Vercingétorix et l'idéologie française*, Paris, 1989) mais aussi d'un personnage historique : voir P.-M. Duval, *Autour de César 3, Vercingétorix. L'histoire et la légende, Travaux sur la Gaule (1946-1986)*, I, Rome, 1989, p.163-175, *Vercingétorix et Alésia*, catalogue de l'exposition du Musée des Antiquités nationales, Saint-Germain-en-Laye (29/03-18/07/94), Paris, 1994, p.198-210 (en particulier) et Chr. Goudineau, *Le dossier Vercingétorix*, Paris, 2001. Vercingétorix a suscité de très nombreuses controverses. Héros national, résistant contre l'envahisseur, pour certains : C. Jullian, *Vercingétorix*, 1901 (Paris, dernière réédition 1996), *Idem*, *Vercingétorix se rend à César -critique des textes-*, Notes gallo-romaines, *REA*, III, 1901, p.131-139, qui rejette l'idée d'une amitié entre le chef gaulois et César ; agent, créature de César pour d'autres : J. Harmand, *Qui fut Vercingétorix ?*, *Ogam*, VII, 1, 1955, p.3-26, son *Vercingétorix*, Paris, Fayard, 1984 ; simple chef parmi d'autres pour d'autres auteurs enfin : J. Carcopino, *Alésia et les ruses de César*, Paris, 1958, p.185-217 (une seconde édition en 1970), M. Rambaud, *L'art de la déformation historique dans les Commentaires de César*, Paris, 1966 (2e. éd. revue et augmentée), p.301-311 (un chef d'armée parmi d'autres dont César a fait la réputation). Sur la reddition de Vercingétorix, voir J. Le Gall *et alii*, *Alésia. Textes littéraires antiques et médiévaux*, Paris, 1973 et J.-Y. Guillaumin, La reddition de Vercingétorix selon les auteurs anciens, *Latomus*, 44, 1985, p.743-750. Vercingétorix a frappé des monnaies (statères d'or, monnaies de bronze) qui ne sont pas considérées comme de "belles monnaies" (J.-B. Colbert de Beaulieu). On dispose d'un corpus de 27 pièces établi en grande partie par J.-B. Colbert de Beaulieu : ce spécialiste et G. Lefèvre, Les monnaies de Vercingétorix, *Gallia*, 21, 1963, p.11-75, J.-B. Colbert de Beaulieu, Nouvelles acquisitions (II), *Gallia*, 24, 1966, p.21-28, *Idem*, *Gallia*, 28, 1970, p.1-9 et B. Fischer et J.-L. Genevriev, Une nouvelle acquisition ?, *Gallia*, 44, 1986, p.167-169. Il s'agit surtout d'un catalogue (types, figurations, inscriptions, géographie, technique).

Auguste et Tibère, Appien et Athénée de Naucratis, historien et rhéteur du II<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., rapportent, en répétant des sources plus anciennes, comme Posidonios, que les rois arvernes du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. s'entouraient d'un faste extraordinaire, possédaient des quantités d'or et d'argent qu'ils distribuaient, et offraient à leurs sujets des festins de prix<sup>379</sup>. On considère généralement que ces comportements relevaient du potlatch<sup>380</sup>, mais les auteurs anciens ne le comprenaient pas ainsi et critiquaient la démesure des souverains, un comportement toujours annonciateur de désastres dans la pensée classique. Un fait est certain pour ces auteurs, la munificence de certains rois ne leur permettait pas d'attirer la victoire dans leur camp, comme l'or des Arvernes, pendant la Guerre des Gaules, ne réussit pas à entraîner l'ensemble des Gaulois dans la guerre contre César. Rappelons que Bituit a été vaincu en 121 et exilé, avec son fils, à Albe à côté de Rome. Leur exil aurait même signifié l'abolition de la royauté chez les Arvernes<sup>381</sup>. En revanche, les richesses confisquées par les Romains et montrées aux habitants de Rome pendant les triomphes, rendaient manifeste le lien étroit entre la victoire et Rome.

#### 1.4. *Licinus multis annis regnavit*

Nous avons eu la surprise de retrouver l'image négative de la royauté gauloise chez Sénèque, le philosophe et célèbre mentor de l'empereur Néron. Dans l'*Apocoloquintose du divin Claude* (6, 1) de 54, Sénèque, pour s'en prendre à la mémoire de Claude<sup>382</sup>, fait

---

Cf. aussi B. Fischer, Vercingétorix à travers ses monnaies, *Vercingétorix et Alésia*, p.205-210.

<sup>379</sup> Voir la note 361.

<sup>380</sup> B. Cunliffe, *op. cit.*, p.105. Sur le thème du chef qui redistribue les richesses voir Ed. Sánchez Moreno, Algunas notas sobre la guerra como estrategia de interacción social en la Hispania prerromana : Viriato, jefe redistributivo, I, *Habis*, 32, 2001, p.149-169 & II, *Habis*, 33, 2002, p.141-174.

<sup>381</sup> Tite-Live, *Épit.*, 61 ; Valère Maxime, IX, 6, 3 et Eutrope, IV, 22.

<sup>382</sup> J.-M. André, Sénèque et l'historiographie de Claude, *Claude de Lyon*, p.23-39. Il n'est plus besoin de prouver l'intérêt historique d'une oeuvre satirique, voir V. Y. Mudimbe, De la satire comme témoin

rappeler par la déesse Fièvre, venue au secours d'un Hercule en voie d'être circonvenu par la réponse sibylline de Claude sur son origine, que l'empereur défunt est né à Lyon, ville qui fut la capitale de Licinus, qui "règna de si longues années" (*Licinus multis annis regnavit*) sur les Gaules<sup>383</sup>. Arrêtons-nous sur ce personnage. De nombreuses sources littéraires ont fait de Licinus "une figure quasi mythique", "synonyme de richesse, mais d'une richesse aussi fabuleuse que scandaleuse"<sup>384</sup>, aussi odieuse que celle prêtée aux affranchis de l'empereur Claude, en particulier Pallas<sup>385</sup>. Sa biographie est un véritable roman : né en Gaule ou en Germanie, C. Julius Licinus fut d'abord l'esclave puis l'affranchi de César, puis le procureur d'Auguste, à titre privé, pour la perception des impôts en Gaule Chevelue av. 15 av. J.-C. Installé à Lyon, sa toute puissance lui servit à gruger les Gaulois, en manipulant le calendrier afin d'augmenter le nombre des prélèvements. Dénoncé par ses victimes à l'empereur présent en Gaule, il est envoyé à Rome sans être plus inquiété pour avoir pillé la province<sup>386</sup>. D'après quelques allusions littéraires, il put jouir de sa fortune, et son tombeau de marbre, après sa mort, manifestait de façon outrancière le succès du personnage<sup>387</sup>. D'après Jean Andreau, la clémence du Prince s'expliquerait par le fait que Licinus avait l'habitude de prêter des sommes importantes à titre privé aux grands personnages de l'Etat<sup>388</sup>.

Le fait que Sénèque ait choisi *regnare* pour qualifier l'action de Licinus en Gaule n'est pas anodin. Le caractère fabuleux de la richesse attribuée au procureur présenté par la

---

historique, réflexions à propos de l'*Apocoloquintose* du divin Claude de Sénèque, *Mélanges offerts à Léopold Sédar Senghor*, Dakar, 1977, p.315-323.

<sup>383</sup> Texte établi et traduit par R. Waltz, Paris, 1961, p.6.

<sup>384</sup> M. Benabou, Une escroquerie de Licinus aux dépens des Gaulois, *REA*, 69, 1967, p.221-227. *PIR*<sup>2</sup>, I, 381 et L, 280.

<sup>385</sup> Suétone, *Claude*, 28.

<sup>386</sup> Suétone, *Auguste*, 67. D. Et Y. Roman, *op. cit.*, p.555.

<sup>387</sup> M. Cébeillac-Gervasoni, L'écrit et l'art figuratif : privilège d'une élite ?, *Les Elites et leurs facettes*, p.554-555.

documentation ne l'est pas non plus. Au delà du seul Sénèque même, il est légitime de se demander si l'épisode de Licinus n'est pas construit, dans les sources littéraires, en se fondant sur l'image négative que les Grecs et les Romains se faisaient de la royauté gauloise. Une différence avec le traitement traditionnel : avec C. Julius Licinus la générosité royale s'est métamorphosée en cupidité. D'après ce que l'on peut savoir du roi celtique, le roi, avec les druides, ordonnait le calendrier pour le bien de la communauté, Licinus le manipule pour voler les Gaulois. Son crime est d'autant plus grave que le calendrier gaulois est loin d'être caduc pendant l'époque romaine comme le prouve la découverte en 1897 à Coligny de 150 fragments d'un calendrier gaulois daté du II<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.<sup>389</sup> Licinus est l'image d'un mauvais roi, son règne prend fin grâce à l'intervention du Prince qui pratique, lui, la justice et la générosité<sup>390</sup>. C'est d'ailleurs à Auguste que les Gaulois offrent un torque d'or de cent livres, lui reconnaissant une autorité suprême et même divine<sup>391</sup>. L'empereur met en scène une générosité jamais égalée, il n'est plus possible d'associer, même pour décrire et décrier la royauté gauloise, la munificence et la démesure dans la pratique du don, synonymes de défaites à venir. Afin de conserver une image négative de la royauté gauloise opérante, les auteurs ont dû remplacer la générosité par la cupidité. En outre, l'affaire Licinus et son règlement sont sans doute à l'origine de l'organisation de la *Quadragesima Galliarum* sous le haut patronage d'Auguste<sup>392</sup>, qui relève d'une

---

<sup>388</sup> J. Andreau, *Banque et affaires dans le monde romain*, Paris, 2001, p.222.

<sup>389</sup> P.-M. Duval et G. Pinault, *RIG*, III. *Les calendriers*, Paris, 1986.

<sup>390</sup> Dans *La civilisation celtique*, p.71, Fr. Le Roux et Chr.-J. Guyonvarc'h écrivent : “ Le mauvais roi est celui qui accable ses sujets d'impôts et de taxes sans rien leur offrir en contrepartie... ”.

<sup>391</sup> Quintilien, *De l'Institution oratoire*, VI, 3, 79.

<sup>392</sup> J. France, Administration et fiscalité douanières sous le règne d'Auguste : la date de création de la *Quadragesima Galliarum*, *MEFRA*, 105, 1993, p.925-926, *Id.*, *Quadragesima Galliarum. L'organisation douanière des provinces alpestres, gauloises et germaniques de l'empire romain*, Rome, 2001, p.302-303.

conception mesurée, juste, de l'administration des provinces<sup>393</sup>. Les vertus impériales, dévoilées dans le contexte des guerres dans la péninsule ibérique dès 26 av. J.-C., par l'offrande du *clipeus uirtutis* par le sénat et le peuple romain à Auguste - bouclier dont la colonie d'Arles possédait une copie<sup>394</sup> -, se manifestent de manière remarquable dans les Trois Gaules dans les années 16-13. Afin de s'en prendre à l'empereur Claude défunt, Sénèque n'hésite donc pas à retourner l'*exemplum* de Licinus contre la monarchie romaine elle-même, en rapprochant les deux noms de Licinus et de Claude pour contaminer l'image du prince par celle du procureur. En se gardant bien de toucher à l'une des vertus du Prince, sa générosité sans borne, l'opposant politique préférant travestir cette dernière en son contraire, la cupidité.

#### *1.4. Le succès de cette représentation*

Cette représentation de la royauté gauloise généreuse renversée, qui devient alors synonyme de rapacité du prince, a sans doute été réutilisée par l'historiographie sénatoriale contre Caligula dans le récit que cette dernière propose du voyage de l'empereur en Gaule entre 39 et 40 ap. J.-C.<sup>395</sup> Le séjour impérial dans les provinces gauloises est présenté comme une succession de pillages et de malversations, manifestation de la folie supposée du prince. Point d'orgue de cette représentation, la vente aux enchères que Caligula organise et anime sans doute à Lyon ; il se fait commissaire-priseur zélé pour vendre au plus haut prix le mobilier impérial. L'évocation de Germanicus, son père, d'Agrippine l'Ancienne, sa mère, de Drusus

---

<sup>393</sup> Sur l'effort d'appréhension mesurée, à tous les sens du terme, de l'empire, en particulier à l'époque augustéenne, voir Cl. Nicolet, *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, Paris, 1988.

<sup>394</sup> *AE*, 1952, 165. W. Seston, *Le clipeus uirtutis* d'Arles et la composition des *RGDA*, " *Scripta varia* ", 1980, p.121-132 (= *CRAI*, 1954, p.286-297).

<sup>395</sup> Dion Cassius, LIX, 21.

l’Ancien, son grand-père paternel, des aïeuls illustres de la famille dont Antoine, personnages que les Gaulois ont bien connus, permet de justifier la surenchère. Quand l’empereur donne des jeux, sa générosité est dénigrée par les sources<sup>396</sup>, de la même manière que ses démonstrations militaires sont transformées en de pitoyables mascarades. Enfin, sur le plan fiscal, l’empereur Caligula, comme un nouveau Licinus, n’impose aucune limite à son imagination pour multiplier les prélèvements à Rome et dans l’empire<sup>397</sup>. Cette critique, bien souvent hypocrite, d’un pouvoir ostentatoire peut se retrouver appliquée à d’autres personnages encore, toujours des Gaulois ou des hommes en contact avec les Gaules. Ont été accusés de détenir cette “ richesse noire ”, de manifester cette convoitise permanente, d’avoir cette propension à l’escroquerie, pêle-mêle, le sénateur Valérius Asiaticus à l’argent corrupteur, le chevalier Pompéius Paulinus, beau-père de Sénèque, connu pour traîner à l’armée son argenterie de 12000 livres<sup>398</sup>, l’affranchi de Néron, Polyclite, traversant en grand apparat, avec outrance, tel un nouveau Luern, la Gaule pour se rendre en mission en Bretagne, Vitellius et ses lieutenants, Valens et Cécina, qui, des Germanies à Rome, ont mis en coupe réglée les Gaules et l’Italie, et se sont livrés à des dépenses incommensurables, ou encore l’empereur Domitien, prince des ravages plutôt que des voyages<sup>399</sup>.

---

<sup>396</sup> Dion Cassius, *Ibidem* & Suétone, *Caligula*, 20.

<sup>397</sup> Suétone, *Caligula*, 40-41.

<sup>398</sup> Voir l’analyse du cas Pompéius Paulinus dans D. et Y. Roman, *op. cit.*, p.598.

<sup>399</sup> Tacite, *Annales*, XI, 1-3 (pour Valérius Asiaticus), Pline l’Ancien, *Histoire Naturelle*, 33, 143 (pour Pompéius Paulinus, dont les ancêtres portaient des fourrures), Tacite, *Annales*, XIV, 39 (pour Polyclite), *Histoires*, I, 64-66 (pour la marche de Valens dans la vallée du Rhône), 67-69 (celle de Cécina chez les Helvètes), II, 71 (celle de Vitellius vers Rome), 95 (a dépensé 900 millions de sesterces) et Pline le Jeune, *Panegyrique*, 20, 4 (pour Domitien).

## 2. Le torque récupéré

### *2.1. Le torque et Rome*

Il est temps de revenir sur le torque, le collier emblématique des Gaulois, en or ou en bronze<sup>400</sup>. Le torque est un collier rigide, généralement ouvert, quelquefois torsadé (d’où *torques* ou *torquis* en latin), dont les extrémités sont terminées par des tampons. En plus des Gaulois, le torque aurait été aussi connu des Perses et des Scythes ; Hérodote, au Ve siècle av. J.-C., en fait une description<sup>401</sup> et le Grand Roi Darius III en porterait un sur la mosaïque dite d’Alexandre de la Maison du Faune à Pompéi, représentant la bataille de Gaugamèles<sup>402</sup>. Depuis l’époque de Hallstatt, le torque fait partie des objets qui accompagnent les défunts d’un certain relief social, quelles que soient les régions du monde celte. Plutôt un ornement féminin avant le IIIe siècle av. J.-C. : pensez à la “ Dame de Vix ”<sup>403</sup>, mais sans exclusive<sup>404</sup>, le torque devient au IIIe siècle l’apanage des guerriers sacrés et une offrande pour les dieux<sup>405</sup>. Au Ier siècle ap. J.-C., la “ Dame de Chamalières ”, découverte parmi les *ex-voto* du sanctuaire de la

---

<sup>400</sup> Emblématique aux époques modernes comme à l’époque antique, cf. les représentations des peintres “ pompiers ” du XIXe siècle et du début du XXe siècle, par exemple, le *Vercingétorix jettant ses armes aux pieds de César* de Royer Lionel de 1899 (musée Crozatier du Puy-en-Velay), un des Gaulois captifs porte un torque. Voir *Vercingétorix et Alésia*, *op.cit.*, p.358.

<sup>401</sup> Hérodote, VIII, 113, 3 & IX, 80, 4.

<sup>402</sup> S. De Caro et R. Cappelli, *Musée archéologique national de Naples*, Naples, 1999, p.40-43 ; P. Moreno, *Apelle. La Bataille d’Alexandre*, Milan, 2001.

<sup>403</sup> Voir l’étude éclairante de S. Verger, Qui était la princesse de Vix ? Proposition pour une interprétation historique, *Les Elites et leurs facettes*, p.583-622.

<sup>404</sup> La statue de Glauberg (Allemagne), datée du Ve siècle av. J.-C., représente un homme barbu et moustachu, portant un torque.

<sup>405</sup> J.-L. Brunaux, *Les religions gauloises. Rituels celtiques de la Gaule indépendante*, Paris, 1996, p.98-99 et 145-146 ; Chr. Eluère, L’or, *Les Celtes*, p.391 ; V. Kruta, *Les Celtes. Histoire et dictionnaire*, Paris, 2000, p.843-844. On a tout intérêt encore à lire les articles *torques* de S. Reinach, *DAGR*, V, p.375-378

source des Roches, serait ainsi une “ femme parée en déesse ”<sup>406</sup>. Le torque symbolise la puissance que les dieux accordent à un homme, à un guerrier pour obtenir la victoire. Il indique alors aux adversaires des Celtes, le guerrier et le chef Celtes à abattre. Dès l'époque de Hallstatt également, les Gaulois et les peuples d'Italie, dont les Romains, entretiennent des relations régulières, ces relations se fortifiant à l'époque suivante de la Tène, les Gaulois s'installant dans le nord de la péninsule italienne<sup>407</sup>. L'historiographie romaine traite les Gaulois, pour les périodes les plus anciennes, d'une manière très particulière et le collier gaulois n'échappe pas à ce traitement. Les Gaulois sont toujours placés dans un contexte religieux : les guerriers Gaulois sont réputés être capables de mobiliser de façon extraordinaire les forces du monde divin<sup>408</sup>. Ils sont aussi des révélateurs de l'impiété ou de la piété de leurs ennemis, les Romains en particulier. Ce sont donc des vainqueurs potentiels que seule la surenchère religieuse peut contrer, les Romains mobilisant à leur tour les dieux pour capter les énergies de la victoire. Tous les épisodes de la tradition historique romaine : la bataille de l'Allia et la prise de Rome vers 390 av. J.-C., les combats singuliers de 361 (celui de T. Manlius Torquatus) et 349 (celui de M. Valérius Corvus), les batailles de Sentinum en 295 et de Télamon en 225 en Italie, la bataille contre la coalition menée par le roi Bituit en Transalpine en 121<sup>409</sup>,

---

(de 1919) et de E. Schuppe, *RE*, VI, 2e série, col.1800-1805 (de 1937).

<sup>406</sup> On explique ainsi ces représentations féminines tardives avec le torque, A.-M. Romeuf, *Les ex-voto gallo-romains de Chamalières (Puy-de-Dôme). Bois sculptés de la source des Roches*, Paris, 2000, p.101.

<sup>407</sup> E. Campanile (éd.), *I Celti in Italia*, Pise, 1981.

<sup>408</sup> J. Bayet, L'étrange *omen* de Sentinum et le celtisme en Italie, *Hommages à A. Grenier*, Bruxelles, 1962, p.244-256 (= *Idéologie et plastique*, Rome, 1974, p.169-183) ; R. Bloch, Traditions étrusques et traditions celtiques dans l'histoire des premiers siècles de Rome, *CRAI*, 1964, p.388-400 ; *Id.*, Tradition celtique dans l'histoire des premiers siècles de Rome, *Mélanges d'archéologie, d'épigraphie et d'histoire offerts à J. Carcopino*, Paris, 1966, p.125-139 ; J. Bayet et R. Bloch, *Tite-Live, Histoire romaine*, VII, Paris, 1968, p.98-117 ; C. Vielle, Matériaux mythiques gaulois et annalistique romaine : éléments antiques d'un cycle héroïque celtique, *EC*, 31, 1995, p.123-149.

<sup>409</sup> Pour retrouver l'ensemble des sources et une analyse serrée de celles-ci voir E. Hermon, Le problème

illustrent parfaitement ce phénomène. Le torque, en or, est généralement l'un des protagonistes de ces récits, il constitue un objet chargé de sacré et de signification politique dont le camp romain a l'obligation de s'emparer. Le récit du combat singulier de 361, qui oppose le jeune T. Manlius à un champion Gaulois, a également pour acteur le torque du Gaulois qui, à la fin du combat, une fois le Gaulois terrassé, passe au Romain. Quel que soit le scénario retenu, celui de Tite-Live ou celui plus ancien de Claudius Quadrigarius<sup>410</sup>, le torque est l'un des acteurs principaux d'une action où le religieux sert à guider le lecteur, spectateur, vers le cou du Gaulois. Les deux armées qui se font face dans le silence, le pont qui accueille le combat des deux champions, le défi du Gaulois, l'aspect et le comportement différents des deux hommes, l'un excité (il tire la langue par exemple), l'autre mesuré, les coups portés, tout conduit au transfert du torque et, chez Claudius Quadrigarius, à la décapitation du Gaulois. Entre Quadrigarius et Tite-Live, la décapitation a disparu, signe que sous le principat d'Auguste, qui détournait à son profit les mises en scène des Gaulois vaincus, le traitement du corps du guerrier tué et le transfert du collier ne pouvaient plus être présentés de la même manière qu'à la fin du IIe siècle av. J.-C. Le respect du corps du Gaulois et la transmission du torque du Gaulois mort au Romain, sans violence superflue, chez l'historien de Padoue suggère que celui-ci suit l'interprétation du Prince, ou participe même à son élaboration. Après le conflit de 361, T. Manlius reçoit le surnom de Torquatus qu'il transmet à sa postérité. Il connaît ensuite une carrière exemplaire : trois

---

des sources de la conquête de la Gaule Narbonnaise, *DHA*, 4, 1978, p.135-169, en particulier à partir de la page 152 : Q. Fabius Maximus guérit de sa fièvre " dans l'ivresse de la bataille ", à partir de Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, 7, 50.

<sup>410</sup> Q. Claudius Quadrigarius, transmis par Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, IX, 13, a écrit vers les années 100 av. J.-C. ; Tite-Live, *Histoire romaine*, VII, 9-10, a suivi peut-être Licinius Macer, contemporain de César.

fois consul (347, 344 et 340) et trois fois dictateur (353, 349 et 320)<sup>411</sup>. En 340, il n'hésite pas à faire exécuter son propre fils qui a désobéi à ses ordres en livrant un combat singulier avant la bataille de Véséris, rencontre non contre des Gaulois mais contre les Latins<sup>412</sup>. Pendant cette bataille, T. Manlius Torquatus concentre la puissance sacrée favorable à la victoire, tandis que son collègue, le consul plébéien P. Décius Mus, après des signes défavorables, met en difficulté l'armée romaine et se voit contraint d'inventer une surenchère religieuse, la *devotio*, pour ramener la victoire dans le camp romain et être au même niveau que son collègue patricien<sup>413</sup>. Le sacrifice de P. Décius Mus est accepté par les dieux et sanctionné par T. Manlius Torquatus ; c'est sous le commandement de Torquatus que les Romains écrasent les Latins et s'emparent des territoires latins et campaniens distribués ensuite aux plébéiens. Cette victoire sonne le glas de la Ligue latine et la réconciliation à l'intérieur de la cité romaine. Torquatus, qui se charge des funérailles de son collègue, n'a pas retenu ses larmes au moment où on lui annonça la mort de Décius. Ces larmes n'étaient pas les signes d'une sensiblerie extrême mais ceux d'un langage divin, échappant au commun<sup>414</sup>. T. Manlius Torquatus est devenu l'archétype du noble romain. Après une jeunesse passée en marge de la cité, "comme un paysan, un rustre, parmi le bétail", maintenu dans cet état par un père honteux de sa "langue indocile", T. Manlius fut révélé à la cité d'abord par la défense qu'il assura de son père attaqué par la plèbe, démonstration remarquable de piété filiale

---

<sup>411</sup> T.R.S. Broughton, *MRR*, I, p.586.

<sup>412</sup> Tite-Live, VIII, 6-8.

<sup>413</sup> Tite-Live, VIII, 9-10. Sur la *devotio* je renvoie à C. Guittard, Naissance et développement d'une légende : les "Decii", *Hommages à H. Le Bonniec*, Bruxelles, 1988, p.256-266. Je n'entre pas dans la controverse sur l'authenticité de l'épisode de la bataille de Véséris.

<sup>414</sup> Nous pourrions reprendre à notre compte les très belles expressions de "rhétorique divine", d'"éloquence discrète de [l']âme", forgées par J.-L. Charvet pour d'autres larmes, plus baroques, que celles de Torquatus (*L'Eloquence des larmes*, Paris, 2000, p.20). Sur l'idée des larmes comme mode de communication extrêmement codifié voir Ph. Depreux, *Les Sociétés occidentales du milieu du VIe à la*

pour un père cruel<sup>415</sup>, puis, une fois élu tribun militaire, par sa victoire sur le champion des Gaulois. Distingué par les dieux et les hommes, Torquatus met sa singularité au service de l'Etat en n'hésitant pas à sacrifier les intérêts de sa famille et du patriciat, en ne cédant pas, au moment de punir son fils, à " l'affection naturelle qu'on a pour ses enfants "»<sup>416</sup>. A son retour à Rome après la victoire de Véséris, seuls les citoyens âgés l'accueillirent, les jeunes de la cité le boudèrent<sup>417</sup>. La charge sacrée qu'on reconnaissait à Torquatus ne pouvait qu'entraîner une certaine incompréhension et une crainte. C'est toujours le lot des citoyens exceptionnels qui touchent au divin, il suffit de penser au personnage de Camille dans la première moitié du IVe siècle av. J.-C.<sup>418</sup> Reprenons le cours de l'histoire romaine du torque. Dans le dernier tiers du IIIe siècle, Flaminius a construit un trophée constitué des torques pris à l'ennemi<sup>419</sup>. En 196, c'est Jupiter Capitolin lui-même qui reçoit le torque le plus lourd récupéré après la victoire remportée par le consul M. Claudius Marcellus sur les Boïens et les Insubres<sup>420</sup>. En 191, près de 1500 torques ornent le triomphe de Scipion Nasica<sup>421</sup>. Au IIe siècle, les Romains ne se contentent plus de s'approprier le torque, ils en font un instrument de leur diplomatie et un signe de leur politique ; le sénat romain se met à offrir aux rois gaulois alliés des colliers d'or<sup>422</sup>. Depuis la bataille de Télamon, le torque est intégré aux décorations militaires romaines accordées aux soldats valeureux, qui ne le portent

---

*fin du IXe siècle*, Rennes, 2002, p.155.

<sup>415</sup> Tite-Live, VII, 4-5 (traduction de R. Bloch, Paris, 1968).

<sup>416</sup> Tite-Live, VIII, 7 (traduction de R. Bloch & C. Guittard, Paris, 1987).

<sup>417</sup> Tite-Live, VIII, 12.

<sup>418</sup> G. Dumézil, *Mythe et épopée*, III, Paris, 1983, p.93-199.

<sup>419</sup> Florus, II, 4.

<sup>420</sup> Tite-Live, XXXIII, 36.

<sup>421</sup> Tite-Live, XXXVI, 40 : 1471 torques en or.

<sup>422</sup> Tite-Live, XLIII, 7 & XLIV, 14. Chr. Goudineau, *L'Eldorado gaulois et le problème du mercenariat, Regard sur la Gaule*, p.59.

pas autour du cou mais sur leur armure<sup>423</sup>. Avec leur anticipation anachronique classique, les sources romaines racontent ainsi que le plébéien L. Siccus Dentatus, tribun de la plèbe assassiné à l'instigation des décemvirs en 449 av. J.-C.<sup>424</sup>, avait accumulé, au cours de 120 batailles, 312 récompenses dont 83 torques<sup>425</sup>. Huit fois, il avait été le champion de l'armée romaine, il pouvait montrer jusqu'à 45 cicatrices, et aucune sur le dos. Sur le champ de bataille où il trouva la mort, on ne dépouilla pas son cadavre pour respecter le soldat sacré qu'il était devenu. Sous l'Empire, de nombreux soldats ont fait représenter les torques qu'ils avaient reçus comme décorations sur leur monument funéraire<sup>426</sup>.

En fait, dans le contexte de la confrontation entre les mondes romain et celte, le torque présente chez les Romains une certaine ambiguïté : un ornement politique et guerrier des ennemis récupérable comme symbole de puissance, de courage et de piété, sans perdre pour autant sa valeur évocatrice de la barbarie. Le torque du "Barbare" est ainsi présent dans l'iconographie traditionnelle du Gaulois qu'il soit d'Occident ou d'Orient (le "Galate") élaborée par les Grecs et les Romains<sup>427</sup>, en s'inspirant peut-être de réalisations gauloises. Pensons, par exemple, aux "Guerriers assis" d'Entremont ou de Glanum<sup>428</sup>. Dans les reliefs des arcs triomphaux, en Gaule, comme sur les émissions monétaires de la République romaine, la chaîne du captif peut d'ailleurs remplacer le

---

<sup>423</sup> Polybe, *Histoires*, II, 31. M. Feugère, *Les armes des Romains*, Paris, 1993, p.62-68. Le torque est de taille plus modeste.

<sup>424</sup> Tite-Live, III, 43 & 51.

<sup>425</sup> Valère Maxime, III, 2, 24, Pline l'Ancien, VII, 102 & XXII, 9, Aulu-Gelle, II, II, 2. Il aurait reçu 18 *hastae purae*, 25 *phalerae*, 26 *coronae*, 83 *torques* et 160 *armillae*.

<sup>426</sup> *CIL*, V, 4365 ; 7003, VI, 3580 ; 3584.

<sup>427</sup> B. Andreae, L'image des Celtes dans le monde antique : l'art hellénistique, *Les Celtes*, p.61-77 ; S. De Caro (dir.), *I Barbari del Nord visti da Roma, Riflessi di Roma. Impero Romano e Barbari del Baltico*, Rome, 1997, p.25-29.

<sup>428</sup> C. Nerzic, *La sculpture en Gaule romaine*, Paris, 1989, p.19-26.

torque<sup>429</sup>. Henri Rolland, commentant le relief nord-est de l'Arc de Glanum (qui pourrait dater des années 20 av. J.-C.), a remarqué “ [qu’] au lieu du *torques* gaulois, son cou, peut-être par ironie, est enserré dans un anneau auquel est fixée une chaîne ”<sup>430</sup>. Dans le corpus qu'Hélène Walter a dressé des monuments représentant des “ Barbares ” en Gaule, dans sa partie consacrée aux réalisations publiques, on ne trouve qu'une seule figuration du torque, et encore s'agit-il d'une allégorie de la Gaule soumise, sur le trophée latéral droit de Saint-Bertrand-de-Comminges (datation proposée : 20 av. J.-C.)<sup>431</sup>. On peut remarquer ainsi que l'installation du principat d'Auguste s'accompagne de la disparition du torque, sur les monuments publics, quand il s'agit de représenter des Gaulois vaincus et captifs. Dans le domaine privé, la situation est différente. L'exploit de T. Manlius Torquatus est répété dans l'iconographie d'un certain nombre de tombeaux présentant des scènes de bataille en Gaule au Ier siècle après J.-C. Citons le relief de Bertrange, au Luxembourg, daté du principat de Tibère, sur lequel on peut reconnaître le torque du guerrier abattu, arraché par son adversaire, sans doute un Romain ? D'après Jean Krier, cette scène se retrouve sur certains des mausolées de Narbonnaise comme sur d'autres du nord-est de la Gaule et de la Rhénanie à l'époque augusto-tibérienne, sans doute en liaison avec la crise de 21<sup>432</sup>. A Rome même, les marbriers de la fin du “ Siècle d'or ”, renouent avec le thème de la galatomachie pergaménienne dans la décoration des sarcophages de l'aristocratie, le type du Gaulois vaincu, porteur du torque, réapparaît<sup>433</sup>. Ce retour d'une iconographie anachronique, concernant les Gaulois, est à mettre en rapport sans aucun

---

<sup>429</sup> M. Clavel-Lévêque, *Figures de Gaulois et domination romaine en Narbonnaise, Puzzle gaulois*, p.322.

<sup>430</sup> H. Rolland, *L'Arc de Glanum*, Paris, 1977, p.35 & pl. XIV.

<sup>431</sup> H. Walter, *Les Barbares de l'Occident romain*, Paris, 1993, p.36 & pl. XIV-XV.

<sup>432</sup> Dans *La mort des notables en Gaule romaine* de Chr. Landes et alii (éd.), Lattes, 2002, p.148 & 183.

<sup>433</sup> Je pense au célèbre sarcophage de marbre conservé au musée du Capitole, daté de 170 ap. J.-C. R. Turcan, *L'Art romain, op. cit.*, p.226-227 & fig. 290-291.

doute avec les guerres danubiennes de Marc-Aurèle et de Commode contre d'autres Barbares. Dans la sculpture gauloise d'époque romaine, les dieux conservent souvent le torque comme ornement, pensons au Cernunnos du Pilier des Nautes de Paris<sup>434</sup>. La polysémie du torque, inventée par les Gaulois, réinvestie par les Romains, serait ainsi, à son tour, récupérée par les Gaulois eux-mêmes. Au milieu du Ier siècle ap. J.-C., l'ambivalence de l'imagerie politique gauloise perd de la force et la connotation positive joue de plus en plus cavalier seul. Une anecdote rapportée par Suétone est significative de ce point de vue. En 68, alors que le soulèvement de Julius Vindex vient de débiter en Gaule, Néron pense interpréter convenablement un présage : sur la route de Naples à Rome, son regard a croisé un bas-relief représentant un guerrier gaulois terrassé par un cavalier romain, sans aucun doute un relief dans la grande tradition de l'art hellénistique et romain évoqué plus haut. Pour l'empereur, le présage annonce sa victoire sur les séditieux<sup>435</sup>. Si, effectivement Vindex est écrasé par l'armée de Germanie supérieure près de Besançon, la disparition du légat de Lyonnaise ne permet pas pour autant à Néron de rétablir son autorité à Rome et dans les provinces qui reconnaissent Galba et poussent au suicide le dernier Julio-Claudien. L'interprétation du présage attribuée à Néron était surannée, comme était anachronique et exagéré, son projet de faire exécuter tous les Gaulois présents dans la capitale de l'Empire<sup>436</sup>.

---

<sup>434</sup> C. Nerzic, *op. cit.*, p.58.

<sup>435</sup> Suétone, *Néron*, 41.

<sup>436</sup> Suétone, *Néron*, 43.

## 2.2. *Le torque et le Prince*

Auguste semble avoir bien compris l'importance du torque, lié à l'idée d'excellence chez les Gaulois et de victoire obtenue grâce au soutien des dieux. On sait depuis longtemps l'importance du thème de la victoire comme celui de l'être d'exception dans la naissance de l'idéologie impériale<sup>437</sup>. L'héritage politique et l'entourage césarien, et de longs séjours de l'empereur (entre 27 et 24, entre 16 et 13 av. J.-C.) ou de son fidèle second, Agrippa, (entre 20 et 19)<sup>438</sup> en Gaule pourraient expliquer cette connaissance fine de la signification des symboles, politiques et guerriers, gaulois. C'est sans doute pourquoi il accepte l'offrande du torque d'or de cent livres que les Gaulois lui destinent. A cette occasion, la plaisanterie de Dolabella et la réponse d'Auguste à celle-ci permettent sans doute d'atténuer la charge religieuse de l'événement, Auguste étant reconnu par ce don de nature divine<sup>439</sup>. Christian Goudineau propose de voir derrière ces Gaulois les délégués de l'Autel des Trois Gaules<sup>440</sup>. De même, il dispose du surnom de *Torquatus*<sup>441</sup> à sa guise et permet aux *Nonii Asprenates* de le porter après qu'un

---

<sup>437</sup> J. Gagé, La théologie de la Victoire impériale, *RH*, 71, 1933, p.1-43.

<sup>438</sup> Sans oublier Drusus l'Ancien & Tibère.

<sup>439</sup> Quintilien, *De l'Institution oratoire*, VI, 3, 79. Le texte est difficile à décrypter. *S[ed] eluditur et ridiculum ridiculo, ut diuus Augustus, cum ei Galli torque aureum centum pondo dedissent, et Dolabella per iocum, temptans tamen ioci sui euentum, dixisset : " Imperator, torque me dona ", " Malo, inquit, te ciuica donare "*. " Mais on écarte aussi une plaisanterie par une autre : par exemple, les Gaulois avaient fait cadeau au divin Auguste d'un collier d'or de cent livres, et Dolabella lui avait dit par jeu, mais, pour voir cependant ce que serait la réaction : " Général, donne-moi le collier ". - " J'aime mieux, dit-il, te donner une couronne civique " (traduction de J. Cousin, Paris, 1977).

<sup>440</sup> Chr. Goudineau, L'Eldorado gaulois et le problème du mercenariat, *op. cit.*, p.61. En 43 ap. J.-C., les Trois Gaules ont offert à l'empereur Claude une couronne d'or de 9000 livres, à l'occasion de son triomphe sur la Bretagne, l'Espagne Citérieure, une couronne de 7000 livres (Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, 33, 54). Si le torque est absent de cette anecdote, la couronne d'or est considérée comme une *res mirabilis* par Pline à cause de son poids et de sa valeur. On retrouve le thème de l'abondance, de la grande richesse, liée au pouvoir.

<sup>441</sup> Sur ce surnom voir Kajanto, p.91 et 346. Liste des *Torquati* par E. Groag, *Torquatus*, *RE*, VI, 2e série,

jeune de la famille se fut estropié en participant aux Jeux Troyens<sup>442</sup> - l'empereur donne d'ailleurs un torque d'or au jeune garçon -<sup>443</sup>. Les *Nonii Asprenates* ne sont pas sans lien avec la Gaule. On connaît par l'épigraphie un Nonius Asprenas, patron de la colonie de Valence en Narbonnaise, sans doute le consul suffect en 36 av. J.-C., ancien lieutenant de César en Afrique puis en Espagne en 46-45 après sa préture de 47<sup>444</sup>. Auguste fait représenter dans la frise supérieure de l'*Ara Pacis*, vouée en 13 et dédiée en 9 av. J.-C. à Rome, ses jeunes héritiers Caius (côté sud) et Lucius (côté nord) César avec un torque autour du cou<sup>445</sup>. Il y a entre 15 et 9 toute une politique de l'héritier du Conquérant de la Gaule fondée sur une relation étroite entre les *Iulii* et les Gaulois de l'ensemble des Gaules. Ce n'est sans doute pas un hasard si, à la même époque, entre 12 et 10, Drusus l'Ancien fonde l'Autel de Rome et d'Auguste au Confluent, à Condate près de Lyon, qui, pour une part, devait être une réplique de l'Autel de la Paix de Rome<sup>446</sup>. Enfin rappelons que dans l'*Enéide* de Virgile, épopée ô combien patronnée par l'empereur Auguste<sup>447</sup>, le torque est le collier des jeunes

---

col.1799.

<sup>442</sup> Le rapport entre le torque et le *lusus Troiae* reste à expliquer. Le *lusus Troiae*, qui est une danse armée à cheval, réservée aux fils de patriciens âgés de 11 à 14 ans, et dont le nom, volontairement mal compris, évoque l'origine troyenne légendaire de Rome, permet au Prince de présenter ses héritiers. Voir J.-P. Néraudeau, *Etre enfant à Rome*, Paris, 1996, p.234-236.

<sup>443</sup> Suétone, *Auguste*, 43.

<sup>444</sup> *CIL*, XII, 1748 : [L(ucio) Non]io L(ucii) fil(io) / [Asp]renati pro p[raetore ?] / [c]oloni et incolae / patrono. T.R.S. Broughton, *MRR*, II, p.399 et *Supplément*, p.43.

<sup>445</sup> Voir les photographies, affrontées, publiées par G. Sauron, *L'Histoire végétalisée. Ornement et politique à Rome*, Paris, 2000, p.66-67. Cet auteur, comme ses prédécesseurs, ne commente pas d'ailleurs le choix de faire porter aux deux jeunes princes des torques. Pour avoir une idée de la bibliographie immense sur l'Autel de la Paix voir la synthèse de M. Tarpin, *Roma fortunata*, Gollion, 2001, p.219-228. Je remercie R. Carré de m'avoir fait remarquer les torques de l'Autel de la Paix.

<sup>446</sup> R. Turcan, *L'Art romain*, Paris, 1995, p.102-103.

<sup>447</sup> A. Michel, Virgile et la politique impériale : un courtisan ou un philosophe, *Vergiliana. Recherches sur Virgile*, Leiden, 1971, p.212-245.

Troyens (V, 558-9) et des Gaulois représentés sur le bouclier d'Enée (VIII, 652-662)<sup>448</sup>. On peut considérer que ces derniers, qui occupent le sommet du bouclier, permettent d'évoquer à la fois le Capitole, coeur religieux inexpugnable de l'*Urbs*, les traditions et les talismans éternels des Romains, leur capacité à intégrer puisque les Gaulois du siège de 390 sont aussi ceux qui viennent d'entrer dans la cité romaine par la *lex Roscia* de 49, et d'annoncer la restauration de l'Age d'or accomplie sous les auspices d'Auguste, Age d'or dont la description occupe une bonne partie du bouclier offert par la déesse Vénus à son fils<sup>449</sup>. De même, chez les élégiaques augustéens, Properce chante, en l'honneur de Jupiter Férétrien, les trois combats qui ont permis le dépôt des dépouilles opimes dans le sanctuaire du dieu, et soigne en particulier la mort du chef gaulois Virdomar en 222, arrêté dans sa course par Marcellus qui lui trancha la tête, le torque roulant aux pieds du Romain (*torquis ab incisa decidit unca gula*)<sup>450</sup>. Dès 208 av. J.-C., le poète Nævius consacra une *fabula praetexta* au sujet<sup>451</sup>, Properce ne fait que raviver, au profit d'Auguste, aux oreilles et aux yeux de ses contemporains le souvenir de ce transfert extraordinaire de puissance. Dans un tel contexte, on comprend mieux la présence du torque au cou du "Guerrier de Vachères" ou parmi les objets déposés auprès du soldat de Chassenard<sup>452</sup>. Dans cette récupération de l'imagerie du pouvoir

---

<sup>448</sup> Le poète a écrit *tum lactea colla / auro innectuntur*, ce que les commentateurs ont toujours compris comme une métaphore du torque, P. T. Eden, *A Commentary on Virgil : Aeneid VIII*, Leiden, 1975, p.174.

<sup>449</sup> Je dois cette référence à la lecture de l'article stimulant de S. Vilatte, Pensée et esthétique chez Virgile. Le bouclier d'Enée, *Les Etudes Classiques*, 59, 1991, p.307-322. Voir *infra*, p.319.

<sup>450</sup> Properce, *Elégies*, 4, 10, 43-44. Les trois combats sont celui de Romulus contre Acron, roi de Caenina, celui de Cossus contre le roi de Véies Tolumnius en 428 et celui de Marcellus contre Virdomar en 222. Voir A. Foulon, La mort dans la poésie augustéenne, *La mort, les morts et l'au-delà dans le monde romain*, Caen, 1987, p.353.

<sup>451</sup> P. Grimal, *Le siècle des Scipions. Rome et l'hellénisme au temps des guerres puniques*, Paris, 1975, 2e édition, p.93-94.

<sup>452</sup> Voir *supra*, p.95-96.

suprême gaulois par l'empereur, Suétone va même plus loin en rapportant une anecdote censée s'être passée lors d'un passage des Alpes par Auguste. Un " personnage considérable des Gaules " (*e primoribus Galliarum*), qui cherchait à le faire disparaître profitant d'une audience, fut saisi par le regard divin de l'empereur et ne put mener son projet à son terme. Au contraire, il s'en retourna raconter à ses compatriotes sa rencontre avec cet homme hors du commun qu'était devenu Auguste<sup>453</sup>. Il n'est pas question de limiter bien entendu l'idéologie impériale à la seule référence gauloise, on connaît depuis longtemps l'influence de coutumes ibériques ou bien celles de l'Orient<sup>454</sup>. La référence gauloise se combine à d'autres références pour former un ensemble qui ne fonctionne bien que parce que les points de contact entre ces différentes traditions sont nombreux.

Les successeurs d'Auguste héritent de cette mise en scène politique et luttent contre ceux qui pourraient récupérer la charge en puissance politique et affective de celle-ci et notamment du torque. Le simple fait de porter le surnom de Torquatus est un acte politique car le nom est porteur de sens, de mémoire et peut servir de catalyseur politique<sup>455</sup>. Ainsi, Caligula prive un Torquatus du droit de porter ce *cognomen* si connoté<sup>456</sup>. Plus tard, l'élimination par Agrippine, puis par son fils Néron, des *Junii Silani*, descendants de l'empereur Auguste, qui possédaient la *cognomen* Torquatus dans leur nomenclature, peut être aussi analysée à la lumière de ce contexte.

En 49 et peu après, Agrippine pousse au suicide L. Junius Silanus Torquatus et fait empoisonner en Asie son frère, Marcus. Le premier, alors qu'il était promis à Octavie,

---

<sup>453</sup> Suétone, *diui Aug.*, 79 (traduction de H. Ailloud, Paris, 1967). " Le dieu de Bouray " (Essonne), qui porte le torque, pourrait donner une idée de ce regard divin. Le buste est conservé au musée de Saint-Germain-en-Laye.

<sup>454</sup> J. Béranger, *Recherches sur l'aspect idéologique du principat*, Bâle, 1953.

<sup>455</sup> Sur la puissance des noms dans l'histoire de Rome voir le chapitre éclairant " Le langage des noms " de J. Cels-Saint-Hilaire, *La République des tribus*, Toulouse, 1995, p.207-225.

la fille de Claude, est accusé d'inceste avec sa soeur Junia Calvina et chassé du sénat par Vitellius (le père de l'empereur), complice de l'impératrice, lors de la censure de 48. On connaît l'importance de cette censure comme moment-clef des luttes autour de la question de l'intégration des provinciaux, au premier rang desquels les Gaulois, dans l'entourage de Claude. Ce thème est la raison d'être du discours de l'empereur au sénat en 48 dont la *Table Claudienne* (*CIL*, XIII, 1668) et les *Annales* de Tacite (XI, 23-25) ont conservé le témoignage<sup>457</sup>. En 49, L. Silanus se suicide et Calvina est chassée d'Italie. Dans le même temps, Agrippine organise l'empoisonnement du frère, proconsul d'Asie, dont elle craignait la réaction et l'aura comme digne descendant d'Auguste<sup>458</sup>. En 64, D. Junius Silanus Torquatus, frère des deux précédents, qui se vantait d'avoir Auguste pour trisaïeul, est accusé par l'empereur Néron d'aspirer à la pourpre et contraint à se donner la mort. Les hommes de l'empereur se chargèrent d'inventer des chefs d'accusation de crime de lèse-majesté comme celui de se livrer à des dépenses excessives pour un particulier et de posséder la domesticité d'un prince aussi compétente dans la gestion des affaires de l'Etat que dans celle de la maison<sup>459</sup>. L'année suivante, à l'occasion de la répression qui suit l'échec de la conjuration de Pison, Néron renouvelle l'accusation contre L. Silanus Torquatus, le fils de Marcus, qui est tué à Bari par un centurion dans un combat que Torquatus a voulu le plus ressemblant possible à un engagement sur un champ de bataille. Comme dans les combats singuliers des guerres contre les Gaulois, L. Silanus Torquatus manifeste " une

---

<sup>456</sup> Suétone, *Caligula*, 35.

<sup>457</sup> Voir R. Carré, Des Julio-Claudiens aux Flaviens, l'enjeu gaulois, *Gaulois et Celtique continentale*, Paris, à paraître, p.5-7.

<sup>458</sup> Tacite, *Annales*, XII, 3-4 et XIII, 1. Caligula l'appelait la *pecus aurea*, la bête d'or. D'après H. Goelzer (traduction des *Annales*, Paris, 1953, p.260), " ses richesses n'avaient d'égaux que sa bêtise ".

<sup>459</sup> XV, 35.

vigueur peu commune ”.<sup>460</sup> Comment ne pas voir dans cette scène, la tentative de récupération par le proscrit d’une imagerie qui avait tant servi Auguste. Bien entendu, cette interprétation du destin des *Junii Silani* n’exclut pas d’autres motifs d’opposition entre ces personnages et les princes julio-claudiens<sup>461</sup>.

La fin de la dynastie julio-claudienne ne signifie pas la disparition de cette utilisation politique du torque. Tacite précise que les Vitelliens, lors de leur entrée dans la Ville en juillet 69, “ étincel[ai]ent de phalères et de [torques] ”<sup>462</sup>. Cette armée de torques était un élément d’une mise en scène politique plus large mettant à l’honneur la partie gauloise de l’empire<sup>463</sup>. Le poète Martial, à la fin du règne de Domitien, se sert du surnom de Torquatus, porté par l’un des consuls de 94, comme d’un symbole d’une grande honorabilité et d’une grande richesse, afin de rabaisser les ambitions d’Otacilius, simple magistrat de *vicus*<sup>464</sup>. L’*Histoire Auguste* rapporte deux anecdotes qui concernent l’empereur Maximin le Thrace (235-238), dans sa jeunesse avant qu’il n’accède au trône, où le torque est annonciateur d’un destin impérial pour le jeune soldat. L’auteur anonyme de l’*Histoire Auguste* est connu pour sa propension à inventer des tranches de vie complètes des empereurs dont il rédige la biographie. Pour A.

---

<sup>460</sup> XVI, 7-9. Traduction d’H. Goelzer (p.525).

<sup>461</sup> Pour une vue d’ensemble rapide du problème voir A. Dumoux et K. Pamphile, *Complots, comploteurs et sénateurs condamnés à Rome sous les Julio-Claudiens*, *Cahiers d’histoire*, 46, 2001, p.373-396, pour le principat de Néron en particulier, E. Cizek, *L’époque de Néron et ses controverses idéologiques*, Leiden, 1972 ; *Id.*, *Néron*, Paris, 1982. J’indique aussi, sans avoir pu les consulter, les livres de Y. Rivière, *Les délateurs sous l’Empire romain*, Rome, 2002 & d’I. Cogitore, *La légitimité dynastique d’Auguste à Néron à l’épreuve des conspirations*, Rome, 2002.

<sup>462</sup> *Histoires*, II, 89.

<sup>463</sup> R. Carré, *Vitellius et les dieux, Pouvoir, divination et prédestination dans le monde antique* (table ronde internationale de Besançon, février 1997), Besançon, 1998, p.43-79, en particulier p. 66-68.

<sup>464</sup> Martial, *Épigrammes*, 10, 79. Le poète oppose Otacilius, “ la fluette grenouille ” (*exiguam ranam*), à Torquatus, aussi puissant qu’un boeuf : un palais, des bains chauds en marbre, un bois de lauriers, le consulat pour Torquatus, un petit domaine, un chaudron pour baignoire, une centaine de châtaigniers, la charge de *magister uici* pour Otacilius. Martial “ ironis[e] sur un *magister uici* qui tentait de singer un

Chastagnol, l'auteur s'est déchaîné contre Maximin en multipliant les élucubrations<sup>465</sup>. La méconnaissance des origines et de la biographie de C. Julius Vérus Maximinus à l'époque même de l'empereur favorisa l'imagination des historiens d'Hérodien à celui de l'*Histoire Auguste*<sup>466</sup>. Le caractère romanesque de cette dernière œuvre, qui interdit certes toute connaissance crédible sur la vie de l'empereur, n'est pas en revanche un écran pour appréhender les discours politiques et les images qu'ils contiennent. Bien qu'encore adolescent et "semi-barbare", Maximin obtint de l'empereur Septime Sévère le droit de participer à des jeux militaires dont l'octroi de torques était l'une des récompenses prévues. Il sortit vainqueur des combats mais ne put recevoir les décorations militaires n'étant pas encore un soldat. L'empereur lui donna alors l'autorisation d'intégrer l'armée<sup>467</sup>. Plus tard, il reçut des mains de Septime Sévère un torque d'or pour le récompenser de toute une série d'exploits : il réussit à courir à pied sans se fatiguer au côté de l'empereur qui galopait à cheval, et il vainquit avec facilité sept de ses camarades réputés pour leur force et leur vaillance<sup>468</sup>. Le torque d'or n'est pas la banale décoration militaire. L'auteur de l'*Histoire Auguste* ne s'y trompe pas, Septime Sévère vient de repérer un prince. D'ailleurs, l'auteur termine le chapitre consacré à cet épisode en proposant une description de Maximin qui respecte les canons de l'esthétique impériale des III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles : *...cum esset peradulescens, longitudine autem corporis et uastitate et forma atque oculorum magnitudine et candore inter omnes excellit*, "...bien qu'il fût encore un tout jeune homme. Mais sa taille, sa corpulence, sa beauté, ses grands yeux et l'éclat de son teint assuraient sa supériorité sur

---

consul" (M. Tarpin, *Vici et pagi dans l'Occident romain*, Rome, 2002, p.281).

<sup>465</sup> A. Chastagnol, Introduction à la " Vie des deux Maximins ", *op. cit.*, p.647.

<sup>466</sup> *Ibidem*, p.641-649. Pour tenter d'approcher la vérité sur Maximin voir X. Lorient, *ANRW*, II, 2, p.657-688.

<sup>467</sup> *Maxim.*, II. J'utilise l'édition de l'*Histoire Auguste* d'A. Chastagnol, Paris, 1994. Le texte latin est celui de l'édition Teubner (1927) et la traduction est d'A. Chastagnol.

tous les autres. ” Reconnu par Septime Sévère qui lui a donné le torque, Maximin voit son image progresser de celle d’un butor à celle d’un dieu. Comme le torque donnait, dans l’histoire classique romaine, au Gaulois de grande taille et fort, la puissance d’un dieu, le torque de Septime Sévère a révélé sous le Barbare l’empereur romain. L’histoire de T. Manlius Torquatus a pu servir de trame à l’invention de cette partie de la biographie de Maximin. Il est remarquable que les deux hommes aient eu, chez les historiens romains, une jeunesse en marge de la société, Torquatus est caché par son père à la campagne, partageant la vie des paysans, car affecté d’une élocution difficile, Maximin, d’origine barbare, est un berger, chef d’une bande d’adolescents, qui vit dans un village de Thrace, aux marges de l’Empire. Yves de Kisch a bien montré ce que devait à Tite-Live et à l’histoire de la jeunesse de Romulus (I, 4, 9) l’auteur de la *Vie* de Maximin. Cette description de la jeunesse romuléenne de Maximin appartient aux *omina imperii* que Y. de Kisch a répertoriés et étudiés dans l’*Histoire Auguste*<sup>469</sup>. D’après J. Bayet, “ les *omina* sont des mots qui portent en eux l’avenir ”<sup>470</sup>. Tenant compte de la connaissance que l’auteur de la biographie de Maximin possède de Tite-Live, une utilisation de l’histoire de T. Manlius Torquatus par ce dernier n’est pas extravagante. De plus, une telle histoire devait être largement diffusée dans les milieux cultivés et même popularisée dans des milieux moins instruits. Le fait que le célèbre conférencier, rhéteur et polygraphe, Favorinus d’Arles, un habitué de la cour de l’empereur Hadrien, prenne le récit de l’exploit de Torquatus pour thème de conférences est une preuve de l’actualité de cette histoire en plein IIe siècle. C’est du moins la conclusion que l’on peut tirer de l’analyse du passage d’Aulu-Gelle qui présente Favorinus comme un lecteur tombé sous le charme d’un Claudius Quadrigarius

---

<sup>468</sup> *Maxim.*, III.

<sup>469</sup> Y. de Kisch, Sur quelques *omina imperii* dans l’*Histoire Auguste*, *REL*, 51, 1973, p.190-207.

<sup>470</sup> J. Bayet, *La religion romaine. Histoire politique et psychologique*, 1969, 2e édition, p.53.

capable d'intégrer le lecteur à l'événement, de lui faire partager les émotions d'autrefois<sup>471</sup>. Avec l'exemple de Favorinus, il est possible de mesurer combien l'histoire des relations gallo-romaines appartient au patrimoine des élites de l'Empire. Qu'un rhéteur d'origine arlésienne mais de langue grecque dans l'exercice de son métier, familier d'un empereur plus volontiers associé à l'Orient qu'à l'Occident, s'intéresse encore à cette histoire, cela prouve la force du récit<sup>472</sup>. En outre, les sarcophages à scènes de batailles entre Romains et Gaulois (derrière lesquels il faut chercher les Germains menaçant les frontières), qui fleurissent à la fin du IIe siècle, témoignent aussi de la vitalité du thème. Il n'est donc pas étonnant qu'aux IIIe et IVe siècles la référence fonctionne toujours. D'après l'*Histoire Auguste* encore, Maximin poursuivit la carrière militaire sous Caracalla, se préserva des ignominies du temps d'Elagabal, avant de connaître l'intégration dans l'ordre sénatorial et des commandements prestigieux sous Sévère Alexandre, sans renoncer pour autant à multiplier les exploits<sup>473</sup>. Il était connu aussi pour sa grande capacité à boire du vin et à manger de la viande, et, pendant le règne de l'empereur Macrin, qu'il ne voulut pas servir par attachement aux Sévères, il se retira en Thrace où il s'enrichit en faisant du commerce avec les Goths et les Alains tout en établissant des relations d'amitié avec

---

<sup>471</sup> Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, IX, 13.

<sup>472</sup> Favorinus d'Arles est un ami d'Aulu-Gelle qui rapporte, dans ses *Nuits attiques*, florilège de tout ce qu'un honnête homme se doit d'avoir lu, le récit de Claudius Quadrigarius et la réaction enthousiaste de Favorinus, l'un le maître, l'autre l'ami d'Hérode Atticus, etc. C'est toute la seconde sophistique qui fait sien ces thèmes de l'annalistique romaine.

<sup>473</sup> Maxim., VI. " Il organisait des combats de lutte entre lui-même et ses soldats et, bien que déjà d'un âge avancé, il en jetait à terre cinq, six ou sept. [...] il tirait un chariot à la main, mettait seul en marche une voiture de type gaulois [*raeda*] pleine de voyageurs, brisait les dents d'un cheval d'un coup de poing et ses jambes d'un coup de pied, broyait des pierres de tuf, fendait de jeunes arbres ; aussi les uns l'appelaient-ils Milon de Crotonne, d'autres Hercule, d'autres Antée. " (Traduction A. Chastagnol). Comme l'a écrit X. Lorient, cité par A. Chastagnol, Maximin est présenté comme " un Hercule de foire doublé d'un croquemitaine ", *op. cit.*, p.644 (*ANRW*, II, 2, p.686).

ces peuples. La source est tardive, fin du IV<sup>e</sup> siècle, et rédigée dans les milieux païens contestataires de l'Empire chrétien fondé par Constantin et ses fils<sup>474</sup>. Les *vies* des empereurs du III<sup>e</sup> siècle sont souvent des occasions de critiquer les empereurs chrétiens du IV<sup>e</sup> siècle. Remarquons que pour Maximin, classé par cette tradition parmi les mauvais empereurs, on n'a pas hésité, pour écrire et sans doute inventer sa biographie, à employer des artifices qui ne manquaient pas d'évoquer les rapports entre le pouvoir impérial et les insignes ou les marques de l'autorité en Gaule : le torque, l'ivrognerie, la gloutonnerie<sup>475</sup> et la richesse que l'on accroît et que l'on partage, et de suggérer les liens entre Constantin et ses successeurs honnis, et la Gaule.

On voit réapparaître dans nos sources le torque au IV<sup>e</sup> siècle à l'occasion du coup d'Etat de l'empereur Julien en 360 à Lutèce contre le pouvoir de Constance II<sup>476</sup>. Dans la mise en scène suivie par Julien et ses partisans, d'après la version d'Ammien Marcellin, le jeune César doit, dans un premier temps, refuser le pouvoir que lui offrent les soldats d'origine gauloise, il ne dispose donc pas de diadème pour rendre manifeste sa proclamation comme Auguste. Suit une recherche amusante de l'objet. Après avoir refusé, comme non conforme à la dignité impériale, une parure de femme et des phalères de cavaliers, il accepta le torque du soldat Maurus<sup>477</sup>. Il n'est pas question, naturellement, de ne pas tenir compte de la distance chronologique entre l'époque augustéenne et le IV<sup>e</sup> siècle, remarquons simplement que le torque tient un rôle clef

---

<sup>474</sup> Sur " le problème de l'*Histoire Auguste* " voir A. Chastagnol, Introduction générale, *op. cit.*, IX-CLXXXII.

<sup>475</sup> A part Auguste ménagé par la tradition (Suétone, *Auguste*, 77), les empereurs Julio-Claudiens et leurs successeurs immédiats, qui ont eu un rapport étroit avec les Gaules, ont souvent été présentés comme des goinfres et des ivrognes : Tibère (Suétone, *Tibère*, 42), Claude (*Claude*, 33 & 40), Néron (*Néron*, 51), Galba (*Galba*, 22), Vitellius (*Vitellius*, 13).

<sup>476</sup> Ammien Marcellin, XX, 4, 14 et suiv., Zonaras, XIII, 10, 14-15 et, de Julien lui-même, *Epist. ad Ath.*, 284d.

<sup>477</sup> Ammien Marcellin, XX, 4, 18 : *aptari muliebri mundo, equitis phalerae [...] torquem* (texte établi &

dans une cérémonie d'investiture politique orchestrée en partie par des Gaulois. Enfin, contemporaine des *Res Gestae* d'Ammien Marcellin, la Gaule personnifiée, du poète Claudien, qui vient honorer Flavius Stilichon, maître de la milice de l'empereur Honorius, et réclamer pour lui le consulat en 400, " paraît [...] fière de sa blonde chevelure, que ses soins embellissent encore ; un riche collier [*torque decoro*] embrasse son cou, elle tient à la main un double javelot "478. De même, dans le poème que Sidoine Apollinaire offre vers 465 au poète et sénateur Consentius de Narbonne, les torques restent des symboles de vaillance et de victoire pour le vainqueur de la course de chars479. *Mutatis mutandis*, l'affaire du collier du roi Clovis, recevant le baptême à Reims avant 500, est peut-être un dernier soubresaut du pouvoir du collier sacré analysé plus haut. Bien entendu, Grégoire de Tours n'emploie pas le terme de torque dans son récit mais celui, au pluriel, de *colla*, colliers480. Cependant la signification du collier porté par Clovis et déposé par lui au moment d'entrer dans la communauté chrétienne rapproche ce collier du torque gaulois. Il est généralement présenté par les historiens comme un emblème du pouvoir royal germanique, porteur de forces sacrées et magiques et qui font du roi un homme possédé et victorieux481. On est très proche des vertus attribuées au torque. En déposant ses colliers, Clovis " franchi[t] le pas qui le fai[t] entrer dans la sphère chrétienne d'un pouvoir délégué par Dieu : il sépar[e] le roi du

---

traduction de J. Fontaine *et alii*, tome III, Paris, 1996).

478 *Eloge de Stilichon*, II, 240 (traduction de Hégulin de Guerle & A. Trognon, Paris, 1833, II, p.54-55). Sur Stilichon voir la *PLRE*, I, Flavius Stilicho, p.853-858. La Gaule n'est donc plus soumise comme sur le trophée de St-Bertrand-de-Comminges.

479 Sidoine Apollinaire, *Poèmes*, XXIII, v. 423.

480 *Gregorii Episcopi Turonensis Historia Francorum*, II, 31 (*MGH, Scriptorum rerum merovingicarum*, I, 1, p.93) : " *Mitis depone colla, Sigamber ; ...* ". La traduction de R. Latouche : " Courbe doucement la tête, ô Sicambre ; ... " est surannée, Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, II, 31 (traduction de R. Latouche, Paris, 1963, p.121). On doit la rectification à J. Hoyou, Le collier de Clovis, *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1942, p.169-174.

481 M. Rouche, *Clovis*, Paris, 1996, p.280-281.

prêtre. Il n'[est] plus un possédé, même s'il gard[e] ses cheveux longs. ”<sup>482</sup> Remarquons que cet abandon est suivi, vers 507, d'une reconnaissance du pouvoir du roi des Francs par l'empereur Anastase qui lui accorde le consulat honoraire et le titre de patrice, pour le remercier de son alliance contre les Goths<sup>483</sup>. Si Clovis a dû abandonner vers 500 un emblème trop connoté germanique et païen, il récupère après sa victoire de Vouillé une bonne partie du décorum romain du pouvoir, qu'il possédait en partie déjà d'ailleurs comme responsable de la Belgique seconde.

Revenons sur les personnages qui ont pu porter le surnom de Torquatus. En Gaule même, des *Torquati* se sont illustrés. Notons d'abord, dans les faste de la province de Narbonnaise, à l'époque de Tibère, le proconsulat de Torquatus Novellius Atticus, célèbre pour ses talents militaires et son ivrognerie<sup>484</sup>. Il est remarquable de retrouver, une fois encore, associés en Gaule l'ivrognerie et l'exercice du pouvoir. Torquatus Novellius Atticus, en tant que gouverneur de Narbonnaise, a supervisé le cens et la levée de recrues dans cette province, son gouvernement ne fut donc pas ordinaire<sup>485</sup>. A Vienne, les *Bellici*, dont le gentilice est d'origine indigène<sup>486</sup>, ont donné des sénateurs qui ont repris le *cognomen* Torquatus au IIe siècle<sup>487</sup>. Le consul C. Bellicus Calpurnius Torquatus, *optimus ciuis* de Vienne, a été choisi par les Viennois comme patron de la

---

<sup>482</sup> *Ibid.*, p.281.

<sup>483</sup> Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, II, 38.

<sup>484</sup> Voir B. E. Thomasson, *Laterculi Praesidium*, I, Göteborg, 1984, col.31, qui donne l'ensemble des sources et des références prosopographiques.

<sup>485</sup> *CIL*, XIV, 3602 : [*leg(ati) a]d cens(us) accip(iendos) et dilect(um) et / [proco]s(ulis) prouvinciae Narbo(ensis)*].

<sup>486</sup> B. Rémy, La dénomination des Viennois à l'époque impériale, *NICR*, p.62.

<sup>487</sup> C. Bellicus Natalis (*PIR*<sup>2</sup>, B, 101, Y. Burnand, *EOS*, II, p.415, n°XI), consul suffect en 68 (Y. Perrin, “Magiis alii homines...” Remarques sur les consuls néroniens, *Les élites municipales de l'Italie péninsulaire des Gracques à Néron*, p.266-267), peut-être concerné par l'inscription viennoise *CIL*, XII, 1863 ; C. Bellicus Calpurnius Torquatus (*PIR*<sup>2</sup>, B, 98, Y. Burnand, *EOS*, II, p.415, n°XII), connu par une dédicace viennoise (*CIL*, XII, 1853), consul (date ?) et patron de la cité. B. Rémy, *Ibidem*, p.166, propose

cité. On connaît à Antibes la dédicace d'un monument offert pour l'anniversaire d'Hadrien (24 janvier 124) dont la date consulaire donne un C. Bellicius (et non Bellicus) Flaccus Torquatus. La pierre est peut-être une pierre errante, originaire de Rome<sup>488</sup>. Peut-être les *Bellici* ont-ils récupéré un répertoire abandonné par les Antonins, ou plutôt les Antonins ont pu le confier à des *amici* capables d'incarner la continuité entre les Ier et IIe siècles. "L'ancêtre" de la famille, C. Bellicus Natalis, fut consul suffect en 68.

Cette utilisation du torque par Auguste et ses successeurs ne se comprend aussi que parce que les Romains, "familiers des symboles, [...] friands d'énigmes", "évoluaient dans un monde rempli de significations"<sup>489</sup>. G. Sauron a bien montré l'extraordinaire richesse, à tous les points de vue (nombre d'éléments constitutifs, sens), du symbolisme des décors romains de la fin de la République et du début de l'Empire. Bien entendu, il s'est surtout intéressé à l'influence de la culture grecque sur "l'expression plastique des idéologies" romaines, cependant les principes généraux qu'il a mis en lumière sont valables pour d'autres rencontres idéologiques. On ne peut que souscrire à l'heureuse entreprise de l'historien de construire cette "archéologie du regard"<sup>490</sup> et tenter de la mener pour expliquer cette récurrence du torque gaulois. Récurrence qui s'explique

---

150-200 comme datation.

<sup>488</sup> *ILN*, II, Antibes, 2. *PIR<sup>2</sup>*, B, 99. B. Rémy, *Ibidem*, p.166, intègre ce personnage aux élites de Vienne, ainsi qu'un autre sénateur Bellacius (*CIL*, VI, 24162).

<sup>489</sup> G. Sauron, *Quis deum ? L'expression plastique des idéologies politiques et religieuses à Rome à la fin de la République et au début du Principat*, Rome, 1994, p.6-7.

<sup>490</sup> *Ibidem*, introduction intitulée "Pour une archéologie du regard", p.1 & suiv. Je renvoie à cette dernière pour un exposé complet des principes, des méthodes et de l'historiographie de la démarche. L'auteur renvoie aux travaux de F. Coarelli (*Revixit Ars. Arte e ideologia a Roma. Dai modelli ellenistici alla tradizione repubblicana*, Rome, 1996), P. Gros (*Aurea templa. L'architecture religieuse de Rome à l'époque d'Auguste*, Rome, 1976, *L'architecture romaine*, 2 volumes, Paris, 1996-2001), A. Rouveret, *Histoire et imaginaire de la peinture ancienne (Ve siècle av. J.-C.-Ier siècle ap. J.-C.)*, Rome, 1989), P. Zanker (*Augustus und die Macht der Bilder*, Munich, 1987) et alii.

aussi par la capacité remarquable des Romains à s'appropriier les images des autres. Cette appropriation ne signifie pas que les Romains reprennent à leur compte tout simplement le discours iconographique des autres, ils l'investissent aussi et l'enrichissent, multipliant " les associations d'idées, diverses et évocatrices " <sup>491</sup>, sans s'interdire de surcharger le langage des images d'un trop-plein d'abréviations, difficiles pour le spectateur comme pour l'historien d'aujourd'hui à développer et comprendre. Enfin, avec G. Sauron, nous sommes conscient des dangers de la " sous-interprétation " comme de la " sur-interprétation ", fruits du " culte [des Romains] pour la *dissimulatio* ", qui ne doivent pas cependant interdire ce type d'enquête <sup>492</sup>.

Les royautes gauloises ont disparu non pas parce qu'elles ont été chassées de la scène politique par la magistrature, mais parce qu'elles ont été remplacées par le principat romain. Le Prince, depuis Rome, et quelquefois depuis la Gaule même, exerce la puissance royale sur l'ensemble des Gaulois <sup>493</sup>. L'offrande du torque d'or à Auguste par les Gaulois et le soin que l'empereur prend à minimiser l'événement, par la plaisanterie, dans une conversation avec un membre éminent de l'aristocratie romaine, prouvent cette migration de la puissance royale gauloise au-delà des Alpes et le changement d'échelle : les Gaulois rassemblés ont reconnu un roi et sa nature divine. La générosité royale, dont l'ampleur la distinguait de toutes les autres, est devenue impériale. La victoire, qui était déjà pensée comme romaine à l'époque républicaine, a été captée aussi par le Prince. Tous ceux qui, en Gaule, se prétendant d'origine royale, espéraient

---

<sup>491</sup> P. Zanker, Art et société dans l'*Imperium Romanorum*, *La Rome antique*, 1994, p.349-395 (en particulier p.352).

<sup>492</sup> G. Sauron, *op. cit.*, p.11 (pour la citation de Vl. Jankélévitch) et 20-21 (pour la *dissimulatio*).

<sup>493</sup> Même idée chez D. & Y. Roman, *op. cit.*, p.544.

remporter la victoire sur l'empereur, ont été vaincus : Vindex en 68<sup>494</sup>, Classicus en 70<sup>495</sup>. Rome propose une image du monde gaulois cohérente : au sommet, le Prince, dans sa capitale, au dessous, les fonctionnaires impériaux et les magistrats des cités, ces derniers assurant, de manière autonome, le gouvernement de leur communauté. Cette image est insérée bien entendu dans une conception aux dimensions de l'empire et du monde connu. *Mutatis mutandis*, la conception en pyramide des dignités et des pouvoirs dans l'Empire tardif des Ve et VIe siècle, avec un Prince au sommet d'un édifice constitué par l'ensemble des *regna* dits "barbares", cherchait à donner la même image de cohérence et de paix.

A l'autre bout de l'échelle des fonctions, la questure locale, acclimatée en Gaule, qui a un rapport naturellement avec la richesse des communautés, dont l'exigence de gestion préexistait à la conquête, a peut-être permis, comme la magistrature suprême, d'assurer la municipalisation des provinces gauloises. De façon inductive, la questure peut nous permettre peut-être de cerner aussi des éléments du substrat institutionnel gaulois. L'édilité, magistrature plus liée encore que la questure à des domaines, des pratiques et des comportements romains, ne me semble pas pouvoir rendre le même service.

---

<sup>494</sup> Dion Cassius, 63, 22, 1. *PIR*<sup>2</sup>, I, 628 ; Y. Burnand, *EOS*, II, p.425.

## II. La questure comme moyen de retrouver les *arcantodans*

Nous avons réfléchi à partir d'un dossier épigraphique de 65 mentions de la questure municipale en Gaule et en Germanie du I<sup>er</sup> au III<sup>e</sup> siècles ap. J.-C. : 35 mentions pour la Gaule Narbonnaise, 19 pour les Trois Gaules (Aquitaine : 6, Lyonnaise : 7 et Belgique : 6) et 11 pour les Germanies (supérieure : 9 et inférieure : 2).

### A. Liste des questeurs connus et des mentions de la questure dans les cités des Gaules

#### 1. La liste

Les attestations sont classées par provinces : Narbonnaise, Aquitaine, Lyonnaise, Belgique, Germanie supérieure & Germanie inférieure, et par cités rangées par ordre alphabétique. C'est encore l'ordre alphabétique, appliqué aux gentilices, qui a prévalu pour le classement des questeurs. Les mentions de la questure sont placées à la fin (pour chaque cité).

Cinq documents ont été éliminés de la liste :

- Le Biterrois C. Grésius Domitus (*ILGN*, 559). On s'appuyait sur une interprétation erronée d'un " b " que l'on prenait pour un " q ", malgré la lecture juste d'Auguste Audollent, le premier éditeur du texte<sup>496</sup>. Domitus aurait été [*praef(ectus) fa]b(rum)* et non *q(uaestor)*.

---

<sup>495</sup> Tacite, *Histoires*, IV, 59.

- Le Lyonnais anonyme, duumvir (*CIL*, XIII, 1929). François Bérard estime la restitution [*quaest*]or(is) hasardeuse<sup>497</sup>.

- L'inscription *CIL*, XIII, 2013 de Lyon car trop lacunaire<sup>498</sup>.

- Le notable Redon T. Flavius Postuminus, depuis la révision de *AE*, 1969, 405c qui permet de corriger l'inscription *CIL*, XIII, 3151. Le *CIL* avait proposé à la 5e ligne : *q[uaestor --- / ciu]itas Ried[onum]*, on corrige désormais, en se fondant sur l'*AE* : *q[uem primum / ciu]itas Ried[onum]*<sup>499</sup>.

- Le Tricasse T. Julius Couribocalus (*AE*, 1953, 56). Monique Dondin-Payre considère qu'il a été *q(uaestor) ciuitatis suae*, avant d'obtenir la prêtrise fédérale au sanctuaire du Confluent et la préfecture des ouvriers en Italie<sup>500</sup>. La gestion de la préfecture des ouvriers mise à part, les deux autres fonctions annoncées sont loin d'être certaines. Il me semble plus prudent de revenir à l'édition originale du texte par G. Q. Giglioli en 1952<sup>501</sup>. Ce dernier pensait que l'abréviation "q" devait être développée en *q(ui)*, le pronom relatif, et non en *q(uaestor)*. Couribocalus, qui avait été prêtre augural dans sa

---

<sup>496</sup> L. Lamoine, C. Grésius Domitus, un *praefectus fabrum* à Béziers ?, *CCG*, X, 1999, p.137-147.

<sup>497</sup> Fr. Bérard, L'organisation municipale de la colonie de Lyon, *Cités, Municipales, Colonies, op. cit.*, p.112.

<sup>498</sup> *Ibidem*, p.101.

<sup>499</sup> J. Bousquet, *Gallia*, 29, 1971, p.109-121.

<sup>500</sup> M. Dondin-Payre, *CMC*, p.168.

<sup>501</sup> G. Q. Giglioli, Notere epigrafiche, *Bulletino della Commissione Archeologica Comunale di Roma*, 73, 1949-1950 [1952], p.31-33. L'inscription se trouve sur une plaque de marbre dont les dimensions sont données par G. Q. Giglioli (L. = 0,74, h. = 0,44, la corniche comprise). Cette plaque se trouve insérée dans un mur d'un immeuble (dans la cour) au 71 de la Viale XXI Aprile à Rome (nous avons essayé en vain de la voir le 7 février 2001) ; elle a été trouvée en 1937 au moment de la construction de l'immeuble. La plaque semble être un réemploi et l'inscription de Couribocalus couvrirait une inscription plus

cité, fut préfet des ouvriers. Dans son étude sur les sacerdoce impériaux des cités en Gaule, William Van Andringa a bien établi que, pour parler de sacerdoce impérial fédéral, il faut disposer d'éléments évoquant le sanctuaire de Condate, en particulier dans la titulature sacerdotale<sup>502</sup>. Couribocalus ne répondant pas au critère défini par W. Van Andringa, il me semble plus sage de considérer son sacerdoce comme local, exercé chez les Tricasses. Précisons que Duncan Fishwick, dans son étude sur le culte impérial en Occident, ignore Couribocalus comme prêtre des Trois Gaules<sup>503</sup>. T. Julius Couribocalus prêtre local, l'hypothèse de développement de G. Q. Giglioli trouve tout son intérêt. Le texte de l'inscription serait donc le suivant :

*T(itus) Iulius T(iti) Iuli(i) f(ilius) Vol(tinia) / Lentinus hic s(itus) est u(ixit) a(nnos ou is) XVIII / praefect(us) fabrum ex ciuitate / Tricassium / T(itus) Iulius C(aii) f(ilius) Vol(tinia) Couribocalus / q(ui) ciuitatis suae sacerdos / augustalis praefect(us) fabrum / hic s(itus) est ex ciuitatis (sic) / Tricassium / in f(ronte) p(edes) XXIV in agr(o) p(edes) XII*

“ Ici gît Titus Julius Lentinus, fils de Titus Julius, de la tribu Voltinia, qui vécut 18 ans, préfet des ouvriers, originaire de la cité des Tricasses. Titus Julius Couribocalus, fils de Caius, de la tribu Voltinia, qui (avait été) prêtre augustal de sa cité, préfet des ouvriers, originaire de la cité des Tricasses. De façade 24 pieds, de profondeur 12 pieds. ”

T. Julius Couribocalus était un notable tricasse parvenu jusqu'au sacerdoce impérial dans sa cité, son entregent lui permit d'intégrer l'entourage d'un magistrat ou pro-magistrat *cum imperio* du peuple romain et de terminer sa vie à Rome, en ayant fait

---

ancienne effacée.

<sup>502</sup> W. Van Andringa, Prêtrises et cités dans les Trois Gaules et les Germanies au Haut-Empire, *CMC*, p.428.

<sup>503</sup> D. Fishwick, *The Imperial Cult in the Latin West*, Leiden, 1987-1992, II, 2, Index, p.712.

bénéficier son fils, T. Julius Lentinus, de son ascension, malheureusement pour peu de temps.

Nous avons conservé les mentions de la questure des citoyens romains (n°50 chez les Nerviens, n°58 chez les *Taunenses* ?), non pour les analyser comme telles, mais parce que ce type de questure, étant donné l'importance des associations de citoyens romains dans les cités pérégrines, pouvait avoir une influence sur le choix de la questure-magistrature de cité. Le questeur des citoyens romains dans une cité est le responsable de la gestion de la caisse de l'association.

## Gaule Narbonnaise

AIX

1) *ILN*, III, 215 (*CIL*, XII, 525)

*Sex(tus) Samicius Volt(inia) / Maximinus aed(ilis) decurio q(uaestor) / tabulari  
pub(lici) curator / Sex(to) Samicio Vero Iul(iae) Syrae / parentibus optimis Verat(iae)  
Nice uxori carissimae sibi et suis u(iuus) f(ecit)*

“ Sextus Samicius Maximinus, de la tribu Voltinia, édile, décurion, questeur, curateur des archives publiques, a fait (élevé ce monument), de son vivant, pour lui-même et les siens, à Sextus Samicius Vêrus, à Julia Syra, ses parents, les meilleurs, à Vêratia Nice, son épouse très chère. ”

Epoque julio-claudienne (*ILN*)

BEZIERS

2) *CIL*, XII, 4238

*Q(uinto) Caecilio / Q(uinti) f(ilio) Pup(inia) Homullo / q(uaestori) aed(ili) I(iuro) /  
c(oloniae) (hedera) V(rbis) (hedera) I(uliae) [B(aeterrensium)]*

“ A Quintus Caecilius Homullus, de la tribu Pupinia, questeur, édile, duumvir de la colonie Urbs Julia des Biterrois. ”

Ier siècle ap. J.-C. (Ile siècle ?, M. Clavel, *Béziers*, p.630)

3) *CIL*, XII, 4232

*C(aio) Cassio C(aii) filio / Pup(inia) Primo / Iiuro auguri q(uaestori) bis / flaroni ornamentis / honorato praef(ecto) / cohort(is) I Raet(orum)*

“ A Caius Cassius Primus, de la tribu Pupinia, duumvir, augure, questeur deux fois, honoré des insignes du flaminat, préfet de la Ière cohorte des Rhétiens. ”

Fin du Ier siècle ap. J.-C. (M. Clavel, *Béziers*, p.603), IIe siècle (*PME*, C, 96)

4) Jacques Gascou, A propos d'un décurion de Lodève (Hérault), *ZPE*, 105, 1995, p.89-94 (*AE*, 1977, 532 ; *CIL*, XII, 4247a)

*L(ucio) Terentio L(uci) [f(ilio) Pup(inia)] / Potito fil(io) agen[ti annos] / XXVII decurioni c[olonia] / Claudia Luteua q(uaestori) Iiur(o) d[es(ignato) c(olonia) V(rbe) I(ulia) B(aeterrensium)] / L(ucio) Terentio Potito ---*

“ A Lucius Térentius Potitus, fils de Lucius, appartenant à la tribu Pupinia, son fils, (mort) à l'âge de 27 ans, décurion de la colonie Claudia de Lodève, questeur, duumvir désigné de la colonie Urbs Julia des Biterrois, à Lucius Térentius Potitus... ” (traduction de J. Gascou)

A partir de Claude-Flaviens

DIGNE

5) *ILN*, II, Digne, 3 (*AE*, 1961, 156)

Ligne 8 : *et quaest(ores) praest[ --- p]erhiberi de...*

Date consulaire : = 20 février 187 ap. J.-C.

## FREJUS

6) *ILN*, I, 117 (*CIL*, XII, 285)

*D(is) M(anibus) / Q(uinto) Hirpidio Iuliano / Iiuro quae Pacens(is) / qui vix(it)*  
*[a]n(nis) [L]III d(iebus) XII / [Q(uintus)] Hir[p(idius) ---]nus patrono p(io) d(e) s(uo)*  
*f(ecit)*

La ligne 3 pose problème, le *CIL* proposait *Iiuro quae(stori) [col(oniae) Fori Iul(ii)]*  
*Pacens(is)*.

“ Aux dieux Mânes. A Quintus Hirpidius Julianus, duumvir (de la colonie) qui  
(s’appelle) Pacensis (ou duumvir, questeur de la colonie... Pacensis), qui a vécu 54 ans,  
12 jours. Quintus Hirpidius (...)nus a élevé à ses frais (ce monument) à son patron. ”  
(*ILN*)

Après l’époque julio-claudienne (*ILN*)

## MARSEILLE

7) *CIL*, V, 7914

Voir IIIe partie, p.369.

## NARBONNE

8) *ILGN*, 573

*[A]ponio L(ucii) fil(io) Pap(iria) / [Ch]ereae auguri quaes/[tor]i c(oloniae) I(uliae)*  
*P(aternae) C(laudiae) N(arbonis) M(artii) aedilicis or/[nam]entis honorato ob /*  
*[qua]m rem rei p(ublicae) Narbonens(i) / HS(estertium) MD intulit item provinc(ia) /*  
*[Sicil]ia Syracusis Thermis [Him]eris Panhormo aedili/[cis e]t duumviralibus [et] /*  
*[f]lamonis et au[gura/l]ibus ornament[is] / honorato / [Apo]nius Blas[tus] / [pa]trono*

*op[timo] / d(ecreto) [d(ecurionum)]* (avec l'aide de Jacques Gascou pour l'établissement du texte, lettre du 7 juillet 1995)

“ A Aponius Chéréas, fils de Lucius, de la Papiria, augure, questeur de la colonie Julia Paterna Claudia de Narbonne, honoré des insignes de l'édilité, à l'occasion de quoi, il a donné à la république narbonnaise 1500 sesterces, de même, (il a été) honoré dans la province de Sicile, à Syracuse, à Thermes, à Himère et à Panhorme, des insignes de l'édilité, du duumvirat, du flaminat et de l'augurat. Aponius Blastus au meilleurs des patrons. Par décret des décurions. ”

Après le milieu du IIe siècle ap. J.-C. (J. Gascou)

9) *CIL*, XII, 4426

*[P(ublio)] Vsuleno Veiento[ni] / Iuir(o) q(uaestori) flamini primum / Plocamus [lib(ertus) pos(uit)]*

“ A Publius Usulénius Véiento, duumvir, questeur, flamme pour la première fois. Plocamus, son affranchi, a posé. ”

Ier siècle ap. J.-C.

10) *CIL*, XIII, 969

*P(ublius) Vinicius P(ublii) f(ilius) Pa/piria Secundus aedil(is) Iuir / quaestor colon(ia) Iulia Paterna Claud(ia) Narbo Mart(ius) / d(e) s(ua) p(ecunia) ou d(e) s(uo) p(osuit)*

“ Publius Vinicius Secundus, fils de Publius, de la Papiria, édile, duumvir, questeur de la colonie Julia Paterna Claudia de Narbonne, à ses frais (ou a posé lui-même). ”

Ier siècle ap. J.-C.

## NÎMES

11) *AE*, 1982, 686 (*CIL*, XII, 3410) ; *CAG 30/1 Nîmes*, 455-1

*D(is) M(anibus) / Antoni(i) Secund[i] / Vassedonis q(uaestoris) col(oniae) / Aemilia Nigellionis f(ilia) / Nigrina uxor sibi / et uiro uiua fecit*

“ Aux dieux Mânes d’Antonius Secundus Vassedo, questeur de la colonie. Aemilia Nigrina, fille de Nigellio, son épouse, a fait (ériger ce monument), de son vivant, pour son mari et pour elle-même. ”

Fin du Ier siècle/IIe siècle (*AE*)

12) *CIL*, XII, 4104

*D(is) M(anibus) / Sex(ti) Bucculi(i) / Seruandi q(uaestoris) col(oniae) / Bucculiae C(aii) f(iliae) / Graecinae / uxori*

“ Au dieux Mânes de Sextus Bucculius Servandus, questeur de la colonie. A Bucculia Graecina, fille de Caius, son épouse. ”

Ier/IIe siècles ap. J.-C.

13) *CIL*, XII, 3206 ; *CAG 30/1 Nîmes*, 127-24

*T(ito) Caecilio T(iti) f(ilio) / Vol(tinia) Gutturi(o) / q(uaestori) col(oniae) / Anteros Hyllus / liberti*

“ A Titus Caecilius Gutturius, fils de Titus, de la Voltinia, questeur de la colonie. Antéros et Hyllus, ses affranchis. ”

Ier siècle ap. J.-C.

14) *CIL*, XII, 3094*add* ; *CAG 30/1 Nîmes*, 127-4

*Nemauso / Q(uintus) Crassius / Secundinus / q(uaestor) col(oniae)*

“ A Némausus, Quintus Crassius Sécundinus, questeur de la colonie. ”

Ier siècle ap. J.-C.

15) *CIL*, XII, 5902 ; *CAG 30/1 Nîmes*, 311-61

*L(ucio) Licinio Vo[lt(inia)] / [---]o q(uaestori) co[l(oniae)]*

“ ... par Lucius Licinius (...)us, de la Voltinia, questeur de la colonie, ... ”

Flaviens (fragment découvert dans l’amphithéâtre)

16) *CIL*, XII, 3263 ; *CAG 30/1 Nîmes*, 12-05

*D(ecimo) Pompeio / Homuncioni / patri q(uaestori)*

“ A Décimus Pompéius Homuncio, (son) père, questeur... ”

Ier siècle ap. J.-C.

17) *CIL*, XII, 3265 ; *CAG 30/1 Nîmes*, 682-23

*D(is) M(anibus) / Cn(aeo) Reuco/nio Sextin(i)/o q(uaestori) c(oloniae) A(ugustae)*

*N(emausi) libertus / eius p(atrono) op/tumo*

“ Aux dieux Mânes. A Cnaeus Reuconius Sextinius, questeur de la colonie Augusta de Nîmes, son affranchi, au meilleur des patrons. ”

Ier/IIe siècles ap. J.-C.

18) *CIL*, XII, 3267

*D(is) M(anibus) / Tertii Sammii Vol(tinia) / Kari q(uaestoris) Nem(ausi) et decur(ionis)  
/ et Sammiae Atice / uxor(is) et / L(ucii) Hortentii Kari fil(ii) / t(estamento) f(ieri)  
i(ussit)*

“ Aux dieux mânes de Tertius Sammius Karus, de la Voltinia, questeur de Nîmes et décurion, de Sammia Atice, son épouse, et de Lucius Hortentius Karus, son fils. Il ordonna, par testament, que (ce monument) soit érigé. ”

Ier/IIe siècles ap. J.-C.

19) *CIL*, XII, 3272 ; *CAG 30/1 Nîmes*, 681-15

*D(is) M(anibus) / M(arci) Senucii / Servati q(uaestoris) col(oniae) / Aug(ustae)  
Nem(ausi) ab aer(ario) / et Iul(iae) Helpidis / uxoris optimae / u(iuus) p(osuit)*

“ Aux dieux Mânes de Marcus Sénucius Servatus, questeur de la colonie Augusta de Nîmes, du trésor, et de Julia Helpides, la meilleure des épouses. Il a fait poser (cette stèle) de son vivant. ”

Ier/IIe siècles ap. J.-C.

20) *ILGN*, 425 ; *CAG 30/1 Nîmes*, 327-4

*[---] Servilio / [E]xcingomar(o) / q(uaestori) col(oniae)*

“ (A) ... Servilius Excingomarus, questeur de la colonie, ... ”

Ier siècle ap. J.-C. ?

21) *CIL*, XII, 3283 ; *CAG 30/1 Nîmes*, 681-17

*C(aio) Valerio L(ucii) f(ilio) Vol(tinia) / Lussori q(uaestori) col(oniae)*

“ A Caius Valérius Lussor, questeur de la colonie. ”

Ier siècle ap. J.-C.

22) *CIL*, XII, 3285 ; *CAG 30/1 Nîmes*, 682-25

*D(is) M(anibus) / C(aii) Valerl(i) Saturnini / q(uaestoris) col(oniae) [Nem(ausi)] / Titu[lla]*

“ Aux dieux Mânes de Caius Valérius Saturninus, questeur de la colonie de Nîmes.

Titulla ... ”

Ier/IIe siècles ap. J.-C.

23) *CIL*, XII, 3299 ; *CAG 30/1 Nîmes*, 550-47

*---] q(uaestor) col(oniae) Aug(ustae) Nem(ausi) / u(iuus) (hedera) f(ecit)*

..., questeur de la colonie Augusta de Nîmes, il a fait (ériger ce cippe) de son vivant. ”

Ier /IIe siècles ap. J.-C.

### *RUSCINO*

24) Michel Gayraud, Les inscriptions de Ruscino, *Ruscino, Château-Roussillon, Perpignan (Pyrénées Orientales)*, Perpignan, 1975, p.91, n°25 (*ILGN*, 631)

*[quaestor]i bis*

*[quattuoruiro] q(uinquennali)*

“ A..., questeur (?) deux fois, quattuorvir quinquennal. ”

Non datable

## TOULOUSE

25) *CIL*, XII, 5387

---] *f(i)lius ?) (hedera) Volt(in)ia / quaestor ad [aerarium] / IIIIuir sibi et [---*

“ ..., fils de ?, de la Voltinia, questeur du trésor, quattuorvir, pour lui-même et ... ”

Ier siècle ap. J.-C. (*CIL*)

## VALENCE

26) *AE*, 1976, 393

*L(ucio) [Fir]minio L(ucii) [f(ilio) S]ab(at)ina Maximo / [q(uaestoriis) aed]iliciis et  
(II)uira[l]ibus / [orna]mentis ornato / [--- Fir]minius L(ucii) f(ilius) Sab(at)ina  
Faustin[us] / q(uaestoriis) aedilic(iis) (sic) et (II)uiralibus / [o]rn[a]m[entis orn]a[tu]s  
/ uiuus [s]ib[i] f[ecit] et [f]ratri*

“ A Lucius Firminius Maximus, fils de Lucius, de la Sabatina, honoré des insignes de la questure, de l’édilité et du duumvirat. (...) Firminius Faustinus, fils de Lucius, de la Sabatina, honoré des insignes de la questure, de l’édilité et du duumvirat. Il a fait (ériger cette stèle), de son vivant, pour son frère et lui-même. ”

Première moitié du Ier siècle ap. J.-C. (*AE*)

## VIENNE

27) B. Rémy *et alii*, *ILHaute-Savoie*, 81 (*AE*, 1914, 168)

*Marti Aug(usto) / M(arcus) Arrius C(ai) [f(ilius)] / [V]olt(in)ia tribu Gemellus /  
[q]ua[est]or n(ummorum) p(ublicorum) / [II]uir aerar[i] / [flamen] Mart[is] / [---  
h]onorib[us] / [---]ICA[---] sunt / V[---]+CON[---] / uoti com[pos].*

“ A Mars auguste, Marcus Arrius Gemellus, fils de Caius, de la tribu Voltinia, questeur des deniers publics, duumvir du trésor, flamine de Mars..., ayant obtenu l’accomplissement de son vœu. ” (B. Rémy)

Fin Ier/IIe siècles ap. J.-C. (A. Pelletier)

28 & 29) *CIL*, XII, 5864ab

Voir *infra*, p.215-216.

30) *CIL*, XII, 2245

*D(is) M(anibus) / Sex(ti) Iul(ii) Condiani def(uncti) ann(or)um XXV / flaminis Iuuentutis q(uaestoris) c(oloniae) V(iennesium) aedil(is) / M(aecus) Valerius Iulianus socer et / Val(eria) Secundilla coniugi piissimo*

“ Aux dieux Mânes de Sextus Julius Condianus, disparu à l’âge de 25 ans, flamine de la Jeunesse, questeur de la colonie des Viennois, édile. Marcus Valérius Julianus, son beau-père, et Valéria Secundilla, à son époux très pieux. ”

IIe siècle ap. J.-C. (A. Pelletier)

31) *CIL*, XII, 1891

*L(ucius) Litugius Sex(ti) filius) Laena q(uaestor) col(oniae) An(i)en(sis)*

(pour *Viennensis*)

“ Lucius Litugius Laena, fils de Sextus, questeur de la colonie de Vienne

IIe siècle ap. J.-C. (A. Pelletier)

32) *CIL*, XII, 1892

*A(ulo) Lucilio / Cantabro / q(uaestori) col(oniae) Vien(nensis)*

“ A Aulus Lucilius Cantabrus, questeur de la colonie de Vienne. ”

Ier siècle ap. J.-C.

33) *CIL*, XII, 1783abcd

*Q(uinto) Val(erio) C(aii) fil(io) Volt(inia) / Macedo / flam(ini) Iuuent(utis) q(uaestoris)  
c(oloniae) V(iennensis) / Iiur(o) aer(arii) auguri / IIIuir(o) [l(ocorum)] p(ublicorum)  
p(ersequendorum) huic*

*diuos Hadrianus / latum clauom cu[m]*

*quaest(ura) optuli[t] / et petentis / excusationem acc[ep(it)]*

*u[i]cani Boxs[ani] / et Noiomagens[es] patrono*

“ A Quintus Valérius Macédo, fils de Caius, de la Voltinia, flamine de la Jeunesse, questeur de la colonie de Vienne, duumvir du trésor, augure, triumvir chargé de la conservation des terres publiques, à qui le divin Hadrien a offert la questure avec le laticlave et dont il a agréé la demande d’excuse. Les *vicani* de Boxsanus et Noiomagus, à leur patron. ” (traduction de Lucien Lerat)

Première moitié du IIe siècle

34) *CIL*, XII, 1876

*---]pronius (palme) A (palme) [--- / ---]stus q(uaestor) flam[en ---*

(...)pronius A(...)stus, questeur, flamine...”

Ier siècle (*CIL*)

35) *CIL*, XII, 2239

*T C A / Secunio / qq VII uir*

*T(ito) C(?) A(?) / Secunio / q(uaestori) [c(oloniae)] V(iennensium) Iluir(o)* (Jacques Gascou, lettre du 8 avril 1991)

“ A Titus C(?) A(?) Secunius, questeur de la colonie des Viennois, duumvir... ”

Après l’octroi du statut colonial romain à Vienne

## Gaule Aquitaine

### BITURIGES VIVISQUES

36) M. Tarpin, *VP*, p.410 (*CIL*, XIII, 604)

--- q]uaestor mag(ister) pag(i) [---] / [---]at aream adiecit

“ ..., questeur, magistrat du *pagus*..., augmenta l'autel... ”

Non datable

### CONSORANS

37) *CIL* XIII, 5

*θ (hedera) Hanarro / Dannorigis x filio) / mag(istri) y quater y et / quaestori / V(?)*

*Aldeni Donni fil(ia) uxori*

“ A Hanarrus, fils de Dannorix, magistrat quatre fois et questeur. A V(... ?), fille d'Aldenus Donnus, son épouse. ”

*CIL* XIII, 1722

...an(?)arro m(?)... / ...[c]onsens(u) c[oncilii]... / ...m quadri[ennium]... / ...ano (ou on)

*dec ...*

“ ... (H)anarrus (?), ..., ...avec l'accord de l'assemblée ..., ...pour quatre ans ... ”

Ligne 1 : [sac.] a[d] ar(am) Ro[m(ae) et Aug.] ?

Peut être le même personnage ?

Il s'agit soit d'un magistrat de la cité, soit de *pagus* mais Michel Tarpin, *VP*, ne retient pas ces documents.

Ier siècle ap. J.-C.

## ELUSATES

38) *CIL*, XIII, 548

--- / *f]lam(en) Rom[ae] / et Aug(usti) Huir / q(uaestor) or'do' Elusat(ium)*

“ ..., flamine de Rome et d'Auguste, duumvir, questeur. L'ordre des *Elusates*. ”

Ier/IIe siècles ap. J.-C.

## SANTONS

39) *ILA. Santons*, 20 (*ILGT*, 149 ; *CIL*, XIII, 1048-1074)

Voir *supra*, p.105.

40) *ILA. Santons*, 21 (*CIL*, XIII, 1050-11067)

--- ..]g(usto) / [---]uir / [---]or

[*quaest*]or ?

Non datable

## TARBELLES

41) Jean-Pierre Bost et Georges Fabre, Aux origines de la province de Novempopulanie: nouvel examen de l'inscription d'Hasparren, *Aquitania*, 6, 1988, p.167-178 (*CIL*, XIII, 412)

*Flamen item / du[u]muir q'uae'st'or' / pagi q[ue] magister / Verus ad Augus/tum  
legato mu/nere functus / pro novem opti/nuit populis se / iungere Gallos / Vrbe redux  
Ge/nio pagi hanc / dedicat aram*

“ Flamine, et aussi duumvir, questeur et magister du *pagus*, Vérus s'étant acquitté d'une légation auprès de l'Auguste, a obtenu pour les Neuf Peuples qu'ils se séparent des Gaulois. A son retour de Rome, il dédie au Génie du *pagus* cet autel. ”

IIIe siècle ap. J.-C.

## Gaule Lyonnaise

EDUENS

42) *CIL*, XIII, 2585

Voir *infra*, p. 412-413.

LYON

43) *AE*, 1980, 639 (deux fragments)

*[Pro salute Ne]ro[nis] Claudi(i) diui Claudi(i) f(ilii) Germanici Caes(aris) n(epotis)  
Ti(berii) Caesaris Aug(usti) pron(epotis) diui Aug(usti) abn(epotis) Caesaris Aug(usti)  
Germanici / p(ontificis) m(aximi) tr]ib[un(icia) p]otes[t(ate) ... imp(eratoris) ...  
co(n)s(ulis) patris patriae ... / praef(ectus) fa]br(um) q(uaestor) aed(ilis) I]uir[alibus  
ornamentis honoratus / I]uir desig(natus) ... curator ciuium / roma]noru(m) M(arcus)  
Epu]lanius ou rius ...]*

“ Pour le salut de Néron Claude César Auguste Germanicus, fils du divin Claude, petit-fils de Germanicus César, arrière-petit-fils de Tibère César Auguste, arrière-arrière-petit-fils de divin Auguste, grand pontife, dans sa ... puissance tribunicienne, ...*imperator*, ...*consul*, ...père de la patrie, ...

Préfet des ouvriers, questeur, édile, honoré des insignes du duumvirat, duumvir désigné, ..., curateur des citoyens romains, Marcus Epulanius (ou Epularius), ... ”

Néron

44) *CIL*, XIII, 1920

*Coniug(i) raris[ssim(ae) exem]/pli meiq(ue) amant[iss(ae) quae] / uix(it) mecum  
ann(os) XXI[II] d(ies) XV / sine ulla animi mei la[esione] / Iul(ius) Martianus dec(urio)  
c(oloniae) C(opiae) C(laudiae) / Aug(ustae) Lug(dunum) aed(ilitate) et q(uaestura)  
fu[nct(us)] / uiuus sibi / poster(i)q(ue) suis po[suit] (ou) p(ost) o[bitum] / et sub ascia  
(fig.) dedicauit*

“ A l’épouse rarissime, très aimante, qui vécut avec moi 23 ans et 15 jours, sans aucun tort pour ma vie. Julius Martianus, décurion de la colonie Copia Claudia Augusta Lugdunum, qui a géré l’édilité et la questure, a posé de son vivant pour lui-même et ses descendants et dédicacé sous l’*ascia*. ”

Ile siècle ap. J.-C.

45) *AE*, 1974, 422 (reprend *CIL*, XII, 1900 & 1921)

*[S]ex(tus) Ligurius Sex(ti) fil(ius) / Galeria Marinus / summus curator c(iuium)  
r(omanorum) / prouinc(iae) Lug(udunensis) / q(uaestor) Huiralib(us) / ornamentis  
suffrag(io) / sanct(issimi) ordinis hono/ratus Huir designatus / ex postul(atione) populi  
ob hono/rem perpetui pontif(icatus) dat / cuius doni dedicatione de/curionib(us)  
d(enarios) V ordini eques/tri IIIIuiris Aug(ustalibus) negotiato/rib(us) uinaris  
d(enarios) III et omnib(us) cor/porib(us) Lug(udunensibus) licite coeuntibus d(enarios)  
II / item ludos circenses dedit l(oco) d(ato) d(ecreto) d(ecurionum)*

“ Sextus Ligurius Marinus, fils de Sextus, de la tribu Galéria, éminent curateur des citoyens romains de la province de Lyonnaise, questeur, honoré des insignes du duumvirat par le vote de l’ordre très saint, duumvir désigné à la demande du peuple, pour l’honneur du pontificat à perpétuité il donne. A l’occasion de la dédicace, il fait le don de 5 deniers aux décurions, de trois deniers à l’ordre équestre, aux sévirs augustaux

et aux négociants de vin et deux deniers à toutes les corporations lyonnaises autorisées. De même, il a donné des jeux au cirque. L'emplacement (a été donné) par décret des décurions. ”

IIe/début IIIe siècles ap. J.-C. (François Jacques, *Le privilège*, p.390)

46) *AE*, 1974, 422 (reprend *CIL*, XII, 1900 & 1921)

*Publice d(ecurionum) d(ecreto) / [S]ex(to) Vagirio Sex(ti) fil(io) / Gal(eria) Martiano / q(uaestori) aedili H(viro) patrono / omnium corpor(um) summo / curat(ori) c(ivium) r(omanorum) provinc(iae) Aquitaniae / praefect(o) fabr(um) Roma[e] / tribuno milit(um) leg(ionis) XX Valeriae Victricis / quam statuam cum ordo / [s]anctissim(us) ob eius erga / rem p(ublicam) suam (hedera) eximiam / operam et insignem / [a]bstinentiam ex aerario / [p]ublico poni censuisse[t] / [S]ex(tus) Vagiri(us) Gratus / [f]rater impendio remisso / [p]ecunia sua constituit*

“ Par décret public des décurions.

A Sextus Vagiri(us) Martiano, fils de Sextus, de la tribu Galéria, questeur, édile, duumvir, éminent patron de toutes les corporations, curateur des citoyens romains de la province d'Aquitaine, préfet des ouvriers à Rome, tribun militaire de la XXe légion Valeria Victrix.

Sextus Vagiri(us) Gratus, son frère, a érigé cette statue, à ses frais, après que la dépense a été remise, comme l'ordre très saint avait estimé, vis à vis de son œuvre extraordinaire pour sa république et de son désintéressement remarquable, que cette statue soit érigée par le trésor public. ”

Ier/IIe siècles ap. J.-C., Ier siècle ? (*PME*, V, 1)

46) *CIL*, XIII, 1925

*D(is) (ascia) m(anibus) / et memoriae aeter(nae) / Valeri Vallonis / fratri Marini / quondam d(ecurionis) c(oloniae) Lug(udunensium) / Iulius Firminus (palme?) / d(ecurio) c(oloniae) Lug(udunensium) questor / amico incomparab(ili) de se bene merenti / de suo ponendum / curavit et sub asc(ia) dedicavit*

“ Aux dieux Mânes et à la mémoire éternelle de Valerius Marinus, frère de Vallo, jadis décurion de la colonie de Lyon.

Iulius Firminus, décurion de la colonie de Lyon, questeur, pour son ami sans égal, bien méritant, il a pris soin d’ériger (ce cippe) à ses frais et de dédicacer sous l’*ascia*. ”

I<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.

MANDUBIENS

47) *CIL*, XIII, 2878

*[--- omnibus honoribus ? apud Aeduos et] Ling[ones functo ---] / [--- flamini Aug]usti [-  
-] / [--- quaes]t(ori) ci[uitatis ---]*

“ ... ayant géré tous les honneurs chez les Eduens et les Lingons, ... flamine d’Auguste, ... questeur de la cité... ”

Non datable

A rapprocher peut-être de *CIL*, XIII, 2879

*[--- pu]bl(ice) ob / [m]erita s[ua] / [---]str[---]*

## Gaule Belgique

### AMBIENS

48) *AE*, 1982, 716 (*AE*, 1978, 501)

Voir *infra* p.XXX.

### MEDIOMATRIQUES

49) *CIL*, XIII, 4291

*Genio / C(aii) Aur(elii) Materni / pr<a>ef(ecti) statorum q(uaestoris) c(iuitatis)  
M(ediomatricorum) / Cathirig(us) Delficus / cliens*

G. Rupprecht, *Untersuchungen zum Dekurionenstand in den nordwestlichen Provinzen des römischen Reiches*, Kallmünz, 1975, p.190 rappelle la proposition de Holder : *praefectus stationis quadragiesimae ciuitatis mediomatricorum*.

“ Au Génie de Caius Aurélius Maternus, préfet des appariteurs, questeur de la cité des Médiomatriques. Cathirigus Delficus, son client. ”

Ier/IIe siècles ap. J.-C.

### NERVIENS

50) *CIL*, XIII, 3573

*D(is) M(anibus) / Q(uinto) Pomp(eio) Crispo [et] / Tarq(uiniaie ou Tarquitiaie)  
Secund[ae] / Pomp(eius) Victo[r f(ilius) ?] / parentib(us) fec[it]*

*D(is) M(anibus) / M(arcus) Pomp(eius) Victor / q(uaestor) c(iuium) R(omanorum)  
c(iuitatis) N(eruiorum) / sibi et Ocratiae / Secundae uxori / uiuos f(ecit)*

“ Aux dieux Mânes. A Quintus Pompéius Crispus et à Tarquinia (ou Tarquitia) ? Secunda, Pompéius Victor, leur fils (?), pour ses parents à fait (faire). ”

“ Aux dieux Mânes. Marcus Pompéius Victor, questeur des citoyens romains de la cité des Nerviens, a fait (faire) pour Ocratia Secunda, son épouse, et pour lui-même, de leur vivant. ”

Ier siècle ap. J.-C. ? (CIL)

### TREVIRES

51) AE, 1929, 173 (Fink, 322)

--- Se]c(undius) ou Vere]c(undius) Prisc(us) / [f]lamini / [s]acerd(oti) Rom(ae) et / [A]ug(usti) mag(istro) q(uaestori) c(iuitatis) T(reuerorum) / [pr]aef(ecto) coh(ortis) I Aresac(um)

Ligne 4 : ou mag(istro) q(uinquennali) c(ollegii) t(?)

La proposition onomastique est de M.-Th. Raepsaet-Charlier (*Cités, Municipales, Colonies*, p.168)

“ (...)c(undius) Priscus, flamine, prêtre de Rome et d’Auguste, magistrat, questeur de la cité des Trévires (?), préfet de la Ière cohorte des Aresaces, ... ”

Ile siècle (PME, P, 131)

52) AE, 1976, 505 (AE, 1968, 321)

[Claudia T]i(beri) fil(ia) Fa[...] / Ti(berio) Claud]io Tiber[i fil(io) ... sacerdot]i Romae [et Aug(usti) ad aram in uel ex (?) c]olon(ia) Treu[erorum / praefec]to ad ripa[m et alae / Treuero]rum (?) qua[estori in / ciuita]te Treue[rorum...

“ Claudia Fa(?), fille de Tibérius, à Tibérius Claudius (?), fils de Tibérius, prêtre de Rome et d’Auguste à l’Autel de la colonie de Trèves, préfet d’aile des Trévires sur la rive (du Rhin), questeur dans la cité des Trévires. ”

Claude-Néron (*PME*, C, 112)

53) *CIL*, XIII, 7555a

*In h(onorem) D(omus) d(iuinae) Dea[e] / Epone uica[n]i Belg(inenses) p(osuerunt) cu/rante G(aio) Vel/orio Sacri/lio q(uaestore ?) [---*

“ En l’honneur de la Maison divine et de déesse Epona, les *vicani Belginenses* ont posé, Gaius Véliorius Sacrillius, questeur, ayant fait le nécessaire, ... ”

IIe/IIIe siècles ap. J.-C. (M. Tarpin, *VP*, p.367)

## Germanie supérieure

CIVITAS AURELIA G[---

54) *CIL*, XIII, 6541

*In h(onorem) D(omus) d(iuinae) uic'an'is A'ur'el(ianensibus) si/g.num Min.eruae suo / i'mp'e'nd'io restituit Faus/tius 'Fa''ve''nt'inus qu'ae'stor / L'up'o et Maximo co(n)s(ulibus)*

“ En l’honneur de la Maison divine. Pour les *vicani Aurelianenses*, Faustus Faventinus, questeur, a restauré, à ses frais, cette statue de Minerve, sous le consulat de Lupus et de Maximus. ”

232

## HELVETES

55) *Nesselhau-Lieb*, 75

P(ublius) Bitav[u]o / q(uaestor) ?

“ Publius Bitavus, questeur ”

Non datable

## SEQUANES

56) *CIL*, XIII, 5415

--- s]acer'do'[s] / [---]mmoni[s] / [aedili]s q'ua'estor / [---]siiuiduplic[---] / [---  
]r[.]tt[---

Ile siècle (*CIL*)

57) *CIL*, XIII, 5383

*[Vi]rginae Marius Vitalis coniux (centurio) leg(ionis) / et Marius Nigidianus fil(ius) q(uaestor) matri e longinquo adportatae 'et' hic conditae sex et / triginta ann(os) uixit inculpata marito ob / sequio raro solo contenta marito (palme)*

“ A Virginie, Marius Vitalis, son époux, centurion de légion, et Marius Nigidianus, son fils, questeur, à sa mère portée vers le lointain et dissimulée (à leurs regards), elle vécut 36 ans dans un mariage irréprochable et satisfaisant en raison d'un caractère rare et unique. ”

IIIe siècle ap. J.-C.

#### *TAUNENSES*

58) *CIL*, XIII, 7222

*In h(onorem) D(omus) d(iuinae) / deo 'Me'cu/rio L(ucius) Se'ni'li''us' / Decmanus q(uaestor) / c(urator) c(iuium) R(omanorum) m(anticulariorum) 'ne'g(otiatorum) M'og'(ontiacensium) / c(iuis) T(aunensis) u(otum) s(oluit) l(aetus) l(libens) m(erito) Sat/urnio et Gallo co(n)s(ulibus)*

“ En l'honneur de la Maison divine et du dieu Mercure. Lucius Sénilius Decmanus, questeur, curateur des citoyens romains négociants de Mayence, citoyen Taunensis, s'est acquité de son voeu, joyeux et bien méritant, sous le consulat de Saturnius et de Gallus. ”

198

*SUMELOCENNENSES*

59 & 60) *CIL*, XII, 6669

*Bonum Euentum / eq(uitum) leg(ionis) XXII pr(imigeniae) p(iae) f(idelis) / Albanus  
Agricola / et Macrinus Iuli/[a]nus q(uaestores) ciues Sumelo(cennenses) / [Po]mpeiano  
'et' Paelig'ni'ano / co(n)s(ulibus)*

“ Au bon succès des cavaliers de la 22e légion *primigenia pia fidelis*. Albanus Agricola et Macrinus Julianus, questeurs, citoyens *Sumelocennenses*, sous le consulat de Pompéianus et de Paelignianus. ”

231

*MOGONTIACUM*

61) *CIL*, XIII, 6775

*---.....-]u 'ua'r[.]or [.. ---] / [---] Valeri'us' F'au'stus / [---.]amb(?)r Emodestus /  
[qua]estor / Vale'ri'us Alb'an'us / actor / posueru'nt' d(e) s(uo)*

“ ..., Valérius Faustus, (?) Emodestus (Modestus ?), questeur, Valérius Albanus, *actor*, ont posé, eux-mêmes. ”

IIe/IIIe siècles

62) *CIL*, XIII, 6676

*Fortunae / Aug(ustae) Sac(rum) / 'Ne'mo'ni'us Se'ne'cio c(urator) u(eteranorum) et  
T(itus) / Ter'ti'us Fe'li'x q(uaestor) / et C(aius) A'ti'us Vere/cu'nd'us act(or) / d(e)  
s(ua) p(ecunia)*

“ Consacré à la Fortune Auguste, Némonius Sénécio, curateur des vétérans, et Titus Tertius Félix, questeur, et Caius Atius Vérécundus, *actor*, à leur frais. ”

IIe/IIIe siècles

PFORZHEIM

63) *AE*, 1995, 1157 (*CIL*, XIII, 11721)

*In h(onorem) [D(omus) d(iuinae) ---] / Abn[obae ---] / quae[stor ? ---]*

“ En l’honneur de la Maison divine..., Abnoba (?)..., questeur (?)... ”

Non datable

## Germanie inférieure

### COLOGNE

64) *Nesselhauf*, 165

*Matronis / Aufaniabus / Q(uitus) Vettius Seuerus / quaestor c(oloniae) C(laudiae)*

*A(rae) A(grippinensis) / uotum soluit l(ibens) m(erito) / Macrino et Celso co(n)s(ulibus)*

“ Aux Mères Aufaniae, Quintus Vettius Sévérus, questeur de la colonie Claudia Ara Agrippinensis, s’est acquité de son vœu de bon gré. ”

164 ap. J.-C.

### XANTEN

65) *Finke*, 306

*M(arco) Vitalini(o) / dec(urioni) c(iuitatis) V(lpiae) T(raiana) qu[ae]stori/cio Iuir(o)*

*q(inquennali) Iulius Amic[o] / T(ito) Tertinio / aedilicio / c(iuitatis) V(lpiae) [---] / pagus Catual[inus ?] / [patro]no*

“ A Marcus Vitalinius, décurion de la cité Ulpia Trajana, questorien, duumvir quinquennal. Julius, à son ami. A Titus Tertinius, édilicien de la cité Ulpia Trajana..., le pagus Catualinus (?), à son patron. ”

IIe/IIIe ?

## 2. Bilan

### *Définition*

Les documents rassemblés témoignent bien entendu du caractère financier de la questure. Un seul exemple : dans le cadre d'un *vicus*, celui des *Belginenses*, chez les Trévires, Gaius Vélorius Sacrillius, en tant que questeur de la communauté, a eu la responsabilité, financière, de la réalisation du vœu de ses concitoyens à la déesse Epona associée à la Maison impériale (inscription n°53). A Nîmes comme à Toulouse, on connaît des questeurs du trésor (n°19 & 25). La loi d'Irni donne une définition des attributions financières des questeurs : “ Qu'ils aient le droit et le pouvoir de percevoir, réclamer, surveiller, administrer et dépenser l'argent de la communauté des citoyens de ce municpe, à l'appréciation des duumvirs ” (rubrique 20)<sup>504</sup>. A l'époque julio-claudienne, à Aix, Sex. Samicius Maximinus a été questeur et curateur des archives publiques (n°1). En collaboration avec les magistrats supérieurs, en sollicitant une domesticité publique et privée, les questeurs ont en charge l'archivage des actes publics. Depuis que Claude Nicolet a lancé dans les années 90 le programme de la “ mémoire perdue ”, repris depuis par Claudia Moatti, on ne peut plus ignorer pour l'époque romaine, et cela depuis la République, l'importance du phénomène de l'archivage<sup>505</sup>. Juan Francisco Rodríguez Neila, dans une étude sur les archives municipales en Occident, a dressé la liste à la fois des grands domaines de l'administration municipale qui produisent des archives et des types de documents conservés. La gestion du trésor

---

<sup>504</sup> Traduction de P. Le Roux (*AE*, 1986, 333).

<sup>505</sup> Cl. Nicolet & alii, *La mémoire perdue. A la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Paris, 1994 ; Collectif, *La Rome impériale. Démographie et logistique*, Rome, 1997 ; Cl. Moatti (dir.), *Recherches sur l'administration romaine (La mémoire perdue II)*, Rome, 1998 ; *Ead.*

public, du patrimoine de la collectivité, l'organisation du cens, le travail des magistrats et des décurions, l'activité des comices, la tenue des fastes et du calendrier, les relations extérieures (*hospitium*, patronat, légations), les relations avec le pouvoir impérial et ses représentants, l'activité judiciaires, sont à l'origine d'un archivage public. Le *tabularium* public conserve titres de propriété, actes d'hypothèques ou de ventes, testaments, tous les actes qui régissent la vie des citoyens, des résidents et des étrangers<sup>506</sup>. Offrir un *tabularium* à sa cité est un acte d'évergétisme apprécié. On connaît à Munigua, près de Séville, un notable, L. Valérius Firmus, duumvir deux fois, qui offrit à sa cité un temple, un portique, une exèdre, une bibliothèque et un *tabularium*<sup>507</sup>. Les corpus présentent des témoignages de fonctionnaires, qui sous la direction des questeurs et des magistrats supérieurs, travaillent dans l'archivage<sup>508</sup>.

#### *La place de la questure*

La questure a la réputation d'être la première étape de la carrière municipale. En fait, la documentation ne permet pas toujours de déterminer la place de la magistrature financière. Il faut disposer de *cursus* dont l'ordre de présentation des fonctions soit bien clair, il est quelquefois difficile de trancher entre l'ordre ascendant et celui descendant. Par exemple, comment faut-il comprendre le cursus de C. Cassius Primus de Béziers : duumvir, augure, questeur bis et honoré des insignes du flaminat ou bien le contraire (n°3). Jacques Gascoü est favorable à une gestion de la questure, réitérée, après le

---

(dir), Les archives du cens, *MEFRA*, 113, 2001.

<sup>506</sup> J. F. Rodríguez Neila, Archivos municipales en las provincias occidentales del imperio romano, *Veleia*, 8-9, 1991-92, p.145-174.

<sup>507</sup> Fr. Collantes de Terán et C. Chicharro de Dios, Epigrafía de Munigua, *Archivo Español de Arqueología*, 45-47, 1972-74, p.366-368.

<sup>508</sup> La liste des références se trouve *infra*, p.272.

duumvirat<sup>509</sup>. La majorité des témoignages exploitables semble cependant confirmer que la questure est une fonction de début de carrière, avant l'édilité et les honneurs supérieurs<sup>510</sup>. A Valence, dans la première moitié du Ier siècle ap. J.-C., deux frères Italiens, sans doute résidents dans la cité, L. Firminius Maximus et (?) Firminius Faustinus, ont reçu les insignes de la questure, de l'édilité et du duumvirat (n°26). La questure permet l'entrée dans la curie, ce qui ne signifie pas que les décurions soient nécessairement tous d'anciens questeurs<sup>511</sup>. A côté de l'exemple biterrois cité ci-dessus (n°3), la colonie romaine de Narbonne présente des documents qui laissent le commentateur perplexe. Les deux inscriptions seraient du Ier siècle ap. J.-C. P. Usulénus Véiento aurait été d'abord duumvir puis questeur et flamme. P. Vinicius Sécundus aurait géré l'édilité, le duumvirat puis la questure<sup>512</sup>. Le fait que ce dernier ait fait faire son monument funéraire à Périgueux a servi d'argument pour tenter de normaliser ce témoignage. Le lapicide, ignorant des institutions de Narbonne, se serait trompé. Sécundus aurait cumulé une carrière à Périgueux avec la questure à Narbonne. Ou bien encore, il aurait géré à Narbonne une " édilité-duumvirat " après la questure<sup>513</sup>. Le plus raisonnable, me semble-t-il, est d'accepter le texte tel qu'il a été transmis et la gestion de la questure après le duumvirat. Ces deux inscriptions prouvent la souplesse de fonctionnement des institutions coloniales et/ou la place à part de la questure. Chez

---

<sup>509</sup> J. Gascou, *Magistratures et sacerdoces*, p.86.

<sup>510</sup> *CIL*, V, 7914, XII, 4238 ; 4247a, 3267 ; 5387 ; 2245 ; 1783 ; 2239, XIII, 604 ; 548 ; 412 ; 2585 ; 1900 ; 1921 ; 1925 ; 2878 ; 5415, *ILGN*, 573 ; 631, *ILN*, I, 117, III, 215, *ILA. Santons*, 20 ; 21, *AE*, 1976, 393 ; 1980, 639 ; 1982, 716 et *Finke*, 306.

<sup>511</sup> *CIL*, XII, 3267 ; 5864ab, XIII, 1925 et *ILN*, III, 215.

<sup>512</sup> J. Gascou est favorable à cette lecture, *loc. cit.*, p.80.

<sup>513</sup> Pour toutes ces hypothèses voir E. Espérandieu, *Inscriptions antiques du musée de Périgueux*, Périgueux-Paris, 1893, p.31-33 et M. Gayraud, *Narbonne antique*, p.332. Je remercie de son aide François Michel (Centre Ausonius). Fr. Michel, Le cahier de dessins de Pierre Beaumesnil, *Mémoire de la Dordogne, Revue des Archives départementales*, 2, 1993, p.20-23. P. Beaumesnil a dessiné au XVIIIe siècle le monument de P. Vinicius Sécundus.

les Santons, C. Julius Marinus aurait pu gérer la questure après la charge de vergobret<sup>514</sup>. Les exigences d'une bonne gestion du trésor et de l'archivage publics expliquent sans aucun doute que les compétences du candidat à la questure pouvaient primer sur tout autre considération, offrir une occasion aux fils de notables de mettre le pied à l'étrier par exemple<sup>515</sup>.

A Nîmes, la situation est encore différente. On a depuis longtemps remarqué que les questeurs, et les édiles, connus, ne présentaient pas de carrière supérieure, tandis que les magistrats supérieurs connus ne faisaient pas état de la gestion d'honneurs inférieurs. Seule l'inscription de Gaujac offrait un édile devenu quattuorvir du trésor et préfet des ouvriers<sup>516</sup>. On a parlé de "clivage" dans l'élite dirigeante nîmoise, marque d'un fonctionnement subtil de l'aristocratie de Nîmes dans le cadre de la romanisation, héritage volque parfaitement intégré dans un jeu politique devenu romain. Les magistrats inférieurs nîmois sont très caractérisés : des textes simples, une onomastique romaine, constituée de manière très souple à partir des stocks de noms romains et gaulois, la mention de l'épouse légitime (*uxor*). Gérer la questure et l'édilité permettrait d'obtenir la citoyenneté romaine et d'intégrer le premier cercle des notables de la cité<sup>517</sup>.

---

<sup>514</sup> M. Dondin-Payre, *CMC*, p.152. L. Maurin propose une lecture classique du cursus, *Saintes antique des origines à la fin du VIe siècle ap. J.-C.*, Saintes, 1978, p.198-204 & *ILA. Santons*, 20 : Marinus aurait d'abord été questeur puis vergobret.

<sup>515</sup> Cette idée vaut pour tout l'Occident, Fr. Jacques, La questure municipale dans l'Afrique du Nord romaine, *BACTHS*, fasc 17B, 1984, p.212. M. F. Petracchia Lucernoni, *I questori municipali dell'Italia antica*, Rome, 1988, p.284 et suiv., L. A. Curchin, *The Local Magistrates of Roman Spain*, Toronto-Buffalo-Londres, 1990, p.29 et suiv.

<sup>516</sup> M. Christol & J. Charmasson, Une inscription découverte à Gaujac, *BSNAF*, 1987, p.116-128.

<sup>517</sup> J. Gascou, *loc. cit.*, p.110-111. L'auteur souligne le caractère exceptionnel de la carrière d'Antonius Paternus (inscription de Gaujac) qui est passé directement de l'édilité au quattuorvirat. Sur l'idée de clivage voir aussi M. Christol & S. Demougin, Le choix d'une prosopographie provinciale : l'exemple de la Narbonnaise, *MEFREM*, 100, 1988, p.11-21 et Y. Burnand, Personnel municipal dirigeant et clivages

*Que retenir de ce corpus pour notre recherche du substrat institutionnel gaulois ?*

Le corpus rassemble un grand nombre d'épithames (une trentaine sur 65 inscriptions<sup>518</sup>) qui plonge l'historien plutôt dans un contexte privé avec les mentions de parents proches, d'amis ou d'affranchis, avec celles de dévotions particulières à telle ou telle divinité. Les *tituli* deviennent honorifiques quand les personnages parcourent la carrière. Cependant, il est possible de rassembler des indices que nous analyserons dans la partie C. Enfin, remarquons que la répartition des attestations dans l'espace gaulois n'est pas sans intérêt pour notre recherche.

---

sociaux en Gaule romaine sous le Haut-Empire, *MEFRA*, 1990, p.541-571.

518

épithames : 30	<i>CIL</i> , XII, 4238 ; 4232 ; 4247a, 4426 ; 4104 ; 3206 ; 3263 ; 3265 ; 3267 ; 3272 ; 3283 ; 3285 ; 3299; 5387 ; 2245; 1892 ; 2239, XIII, 969 ; 5 ; 1920, 1925 ; 4291 ; 3573, <i>ILN</i> , III, 215, I, 117, <i>ILA.Santons</i> , 20, <i>AE</i> , 1976, 393 ; 505 ; 1982, 686
hommages : 12	<i>CIL</i> , V, 7914, XII, 5864ab, 1783, XIII, 548 ; 2585 ; 1900 ; 1921; 7222, <i>ILGN</i> , 573, <i>AE</i> , 1982, 716 ; 1995, 1157, <i>Nesselhauf</i> , 165
inscriptions votives : 10	<i>CIL</i> , XII, 3094add, 1891, XIII, 412 ; 604 ; 7555a, 6541 ; 6676 ; 6669, <i>AE</i> , 1915, 168
inscriptions publiques : 3	<i>CIL</i> , XII, 5902, <i>ILN</i> , II, Digne, 3, <i>AE</i> , 1980, 639

## B. La répartition géographique

### 1. La répartition

La questure ne se rencontrerait, en Gaule Narbonnaise, qu'au sud de la province, dans les cités de Marseille, d'Aix, de Fréjus et de Digne, au sud-ouest, de Nîmes à *Ruscino*, en passant par Toulouse, et au nord, à Valence et à Vienne. L'arrière-pays provençal et la vallée du Rhône jusqu'à Valence ignoreraient cette magistrature.

Dans les Trois Gaules, elle serait attestée : en Aquitaine, au sud de la Garonne, chez les Consorans, les Tarbelles et les Elusates, au nord, chez les Bituriges Vivisques et les Santons qui encadrent l'estuaire de la Gironde ; en Lyonnaise, dans les vallées du Rhône et de la Saône, à Lyon, chez les Eduens et les Mandubiens d'Alésia ; et en Belgique, dans l'est, à proximité des districts puis des provinces des Germanies, chez les Médiomatriques et peut-être chez les Trévires. On possède en plus, chez ces derniers et chez les Nerviens, dans le nord de la Belgique, un témoignage sur la questure des citoyens romains. La questure est encore attestée dans le nord de la Belgique, chez les Ambiens, à condition d'accepter la lecture *q(uaestor)* (*AE*, 1982, 716) au lieu de *q(uinquennalis)* (*AE*, 1978, 501).

En Germanie supérieure, la questure est attestée, au sud, chez les Helvètes et leurs voisins les Séquanes. Au nord de la province, elle se rencontrerait du côté et à Mayence.

En Germanie inférieure, la questure se retrouve à Cologne et à Xanten.

---

indéterminées : 10
--------------------

<i>CIL</i> , XII, 1876, XIII, 2878 ; 5415 ; 5323 ; 6775, <i>ILGN</i> , 631, <i>ILA.Santons</i> , 21, <i>AE</i> , 1929, 173, <i>Nesselhauf</i> , 75, <i>Finke</i> , 306
--

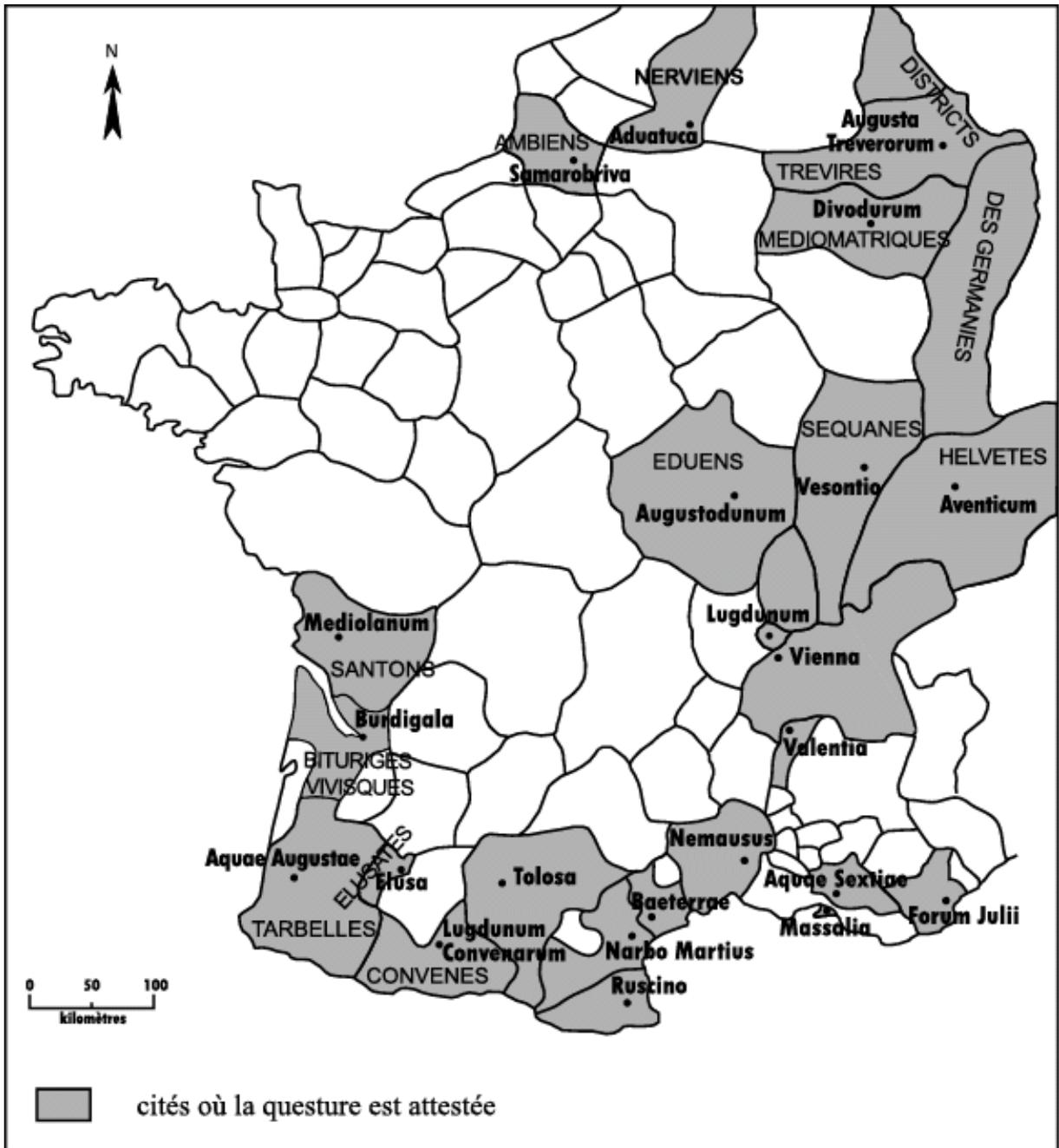


Fig. 3 : Carte de la questure en Gaule (avant la création des provinces des Germanies)

## 2. Une carte cohérente ?

Quelle(s) pourrai(en)t être la ou les raisons de cette répartition, le hasard dans la découverte et/ou la conservation des inscriptions mis à part ? La questure pourrait ne pas exister dans toutes les cités des Gaules et des Germanies, une hypothèse confirmée ailleurs en Occident, en Italie et en Afrique<sup>519</sup>. En Narbonnaise, seules, Marseille et les cités situées dans son ancienne zone d'influence, et celles situées sur l'ancien territoire des Volques et sur celui des Allobroges l'auraient adoptée. En l'état des sources, dans les Trois Gaules, les peuples aquitains du sud de la Garonne, les Bituriges Vivisques et les Santons, Lyon et ses voisins Eduens, et les peuples du nord et du nord-est de la Belgique seraient les seules communautés à posséder des questeurs. De même, dans les Germanies, les Helvètes et les Séquanes, voisins des Eduens, présentent des questeurs ; Mayence, des peuples voisins de Mayence, Cologne et Xanten connaissent la questure. La répartition de la questure municipale dans les Trois Gaules et dans les Germanies prendrait donc en partie la suite de celle en Gaule Narbonnaise. Succédant au territoire des Volques, on trouve celui des peuples du sud de la Garonne ; les Bituriges Vivisques et les Santons ne sont pas très loin. Au nord du territoire des Allobroges, on rencontre celui de Lyon et des Eduens. A la périphérie de ces deux espaces, se situent le sud de la Province, et les territoires des peuples du nord et de l'est de la Belgique.

Il existerait donc une carte de la questure à l'échelle de la Gaule entière qui gommerait les frontières des provinces et constituerait d'autres espaces, reconstituerait des espaces

---

<sup>519</sup> Fr. Jacques, La questure municipale dans l'Afrique du Nord romaine, *BACTHS*, fasc 17B, 1984, p.212. M. F. Petracchia Lucernoni, *I questori municipali dell'Italia antica*, Rome, 1988, p.284 et suiv., L. A. Curchin, *The Local Magistrates of Roman Spain*, Toronto-Buffalo-Londres, 1990, p.29 et suiv.

plus anciens. Y-a-t-il des raisons particulières qui puissent expliciter cette géographie de la questure ?

### 3. Les raisons

On en dénombre au moins deux : la proximité du modèle colonial et le substrat institutionnel gaulois. Les deux raisons seraient d'ailleurs imbriquées. La présence ou l'absence de témoignages sur les questeurs se distribuent indifféremment entre les colonies romaines, les colonies latines, les cités de droit latin et les cités pérégrines. Nous pensons qu'il n'est pas possible de s'appuyer sur les statuts juridiques des cités pour expliquer la diffusion de la questure en Gaule. La connaissance des statuts des cités et de l'évolution de ceux-ci nous échappent pour une grande part. Cependant, il est probable que l'octroi du droit latin ou/puis du droit romain a joué un rôle<sup>520</sup>.

#### *Le modèle colonial*

Sa proximité aurait joué pour les Volques Tectosages (Toulouse) et les Volques Arécomiques (Nîmes, *Ruscino*) car deux colonies romaines furent déduites sur ou tout près de leur ancien territoire : Narbonne (118, 46/44 av. J.-C.) et Béziers (36/35). Toulouse devient une colonie romaine entre l'époque des Flaviens et celle d'Hadrien. Le voisinage aurait joué aussi pour les peuples du sud de la Garonne, voisins des

---

<sup>520</sup> A. Chastagnol, Les cités de la Gaule Narbonnaise. Les statuts, *Actes du Xe Congrès international d'épigraphie grecque et latine (Nîmes, 4-9 octobre 1992)*, Paris, 1997, p.51-73 (= *La Gaule romaine et le droit latin*, Lyon-Paris, 1995, p.113-129) ; *Id.*, Le problème de la diffusion du droit latin dans les Trois Gaules, *op. cit.*, p.181-190 ; La majorité des contributions de *CMC*, aborde le thème des statuts, en particulier, M. Christol, La municipalisation de la Gaule Narbonnaise, p.1-27, M. Dondin-Payre, p.132-141 (sur le sens de *civitas* et de *colonia* dans les Trois Gaules), p.187-191 (les municipes), p.226 (la

Volques, et peut-être aussi pour les Bituriges Vivisques et les Santons, dont le chef-lieu est la première capitale de l'Aquitaine.

Il est intéressant de noter que l'édilité, connue chez les Volques, dans les colonies romaines installées chez ces derniers, l'est aussi chez les Nitiobroges, voisins des Tarbelles et des Elusates<sup>521</sup>. Marseille aurait pu imiter les institutions d'Aix, devenue colonie romaine entre Auguste et les Flaviens, et de Fréjus, devenue colonie romaine entre 35 et 27. Lyon, colonie romaine déduite après 44, aurait rayonné sur les Allobroges (en Narbonnaise) et sur les Eduens (en Lyonnaise). L'octroi du droit romain à Valence (après 36) et à Vienne (entre Auguste et Caligula) aurait facilité l'adoption de la questure. Ce rayonnement lyonnais touche aussi la diffusion de l'édilité. La questure et l'édilité sont présentes et associées à Lyon<sup>522</sup>. Si la questure est attestée chez les Eduens, l'édilité l'est chez leurs voisins, les Sénons<sup>523</sup>. Les modèles de Trèves, chez les Trévires, colonie romaine sous Claude, de Cologne<sup>524</sup>, en Germanie inférieure, colonie romaine sous Claude, voire d'Augt, en Germanie supérieure, colonie romaine déduite après 44, expliqueraient que l'on retrouve la questure chez les Ambiens, les Trévires, les Nerviens (la questure des citoyens romains) et les Médiomatriques de Belgique. Cette proximité joue aussi pour les Séquanais et les Helvètes. L'édilité existe chez les Tongres voisins<sup>525</sup> qui appartiennent à la Germanie inférieure à la fin du Ier siècle de notre ère. Elle est également attestée chez les Lingons, les Séquanais et les Helvètes, en

---

bibliographie), M.-Th. Raepsaet-Charlier, p.271-354 (pour les Germanies).

<sup>521</sup> Narbonne : *CIL*, XII, 4379 et 4387 - Nîmes : 2808 ; 3193 ; 3195 ; 3196 ; 3217 ; 3227 ; 3228 ; 3229 ; 3239 ; 3257 ; 3261 ; 3273 ; 3282 ; 3292 et 5891 - *Ruscino* : *ILGN*, 631 - *Nitiobroges* : *CIL*, XIII, 916.

<sup>522</sup> *CIL*, XIII, 1920, *AE*, 1974, 422, *AE*, 1980, 639. Voir F. Bérard, L'organisation municipale de la colonie de Lyon, *CMC*, p.112-114.

<sup>523</sup> *CIL*, XIII, 2949.

<sup>524</sup> *CIL*, XIII, 7918 (*aedilis*) et *Nesselhauf*, 165 (*quaestor*).

<sup>525</sup> *ILB*, 21.

Germanie supérieure<sup>526</sup>. Le sud de la Lyonnaise, le nord-est de la Belgique et les Germanies forment un grand espace où s'exercerait, de manière privilégiée, l'influence coloniale. L'influence de Lyon, capitale de province et capitale des Trois Gaules, a peut-être aussi fonctionné pour Saintes ou Bordeaux. Ne peut-on pas expliquer cette diffusion de la questure par une autre cause que par l'influence du modèle colonial romain proche ?

### C. Le substrat gaulois

L'adoption de la questure n'est sans doute pas liée à la seule diffusion du modèle municipal romain par des colonies proches, elle aurait pu être facilitée par le passé institutionnel gaulois des cités concernées. Quant à l'ancienne zone d'influence de Marseille et pour Marseille elle-même, les institutions grecques auraient joué le rôle du substrat institutionnel gaulois. A Marseille, la questure, attestée peut-être tardivement, cache sans aucun doute les antiques *tamai*.

Le même phénomène a pu être observé en Italie où la questure municipale pouvait habiller des magistratures indigènes. Le *kvaisstus* du domaine osque, le collège des cinq questeurs de Paestum, illustrent parfaitement cette idée<sup>527</sup>.

---

<sup>526</sup> *CIL*, XIII, 11553 ; 11554 ; 5682 ; 5005, XII, 2614 et *Nesselhauf-Lieb*, 44.

<sup>527</sup> E. Campanile & C. Letta, *op. cit.*, p.30-32, 50, 57-59, 68-69 & 74 ; A. Degrassi, Il collegio di cinque questori della colonia latina di Paestum, *Scritti Vari di Antichità*, Trieste, 1967, p.337-344 & 1971, p.65-67 ; M. Torelli, *Paestum Romana*, Salerne, 1999, p.94.

## 1. Chez les Belges

### *1.1. L'inscription de C. Aurélius Maternus*

Le seul questeur médiomatricum connu par la documentation épigraphique d'époque impériale, C. Aurélius Maternus<sup>528</sup>, a occupé aussi la fonction locale de *praefectus statorum*, préfet des appariteurs (n°49).

*Genio / C(aii) Aur(elii) Materni / pr(a)ef(ecti) stat(or)um q(uaestoris) c(iuitatis) M(ediomatricorum) / Cathirig(us) Delficus / cliens*

“ Au Génie de Caius Aurélius Maternus, préfet *statorum*, questeur de la cité des Médiomatricum. Cathirigus Delfinus, son client. ”

La mention de la préfecture *statorum* associée à la questure est peut-être le signe de la spécialisation et de l'importance de la magistrature financière, à laquelle il est tentant de subordonner la préfecture. La démarche de Cathirigus Delficus, qui s'affirme son *cliens* et fait une dédicace au Génie de son patron, n'est pas non plus anodine. Elle peut relever à la fois du clientélisme romain que d'une forme gauloise de ce phénomène<sup>529</sup>. Le gentilice impérial du questeur suggère plutôt une datation tardive, G. Rupprecht propose le règne de Caracalla<sup>530</sup>. Il porte un *cognomen*, très connoté celtique<sup>531</sup>. L'onomastique du client est très énigmatique, le surnom Delficus est peut-être à mettre

---

<sup>528</sup> *CIL*, XIII, 4291.

<sup>529</sup> L. Lazzaro, Nouvelles données épigraphiques pour l'approche des formes de dépendance en Belgique et dans les Germanies : supplément au *CIL* XIII, *DHA*, 5, 1979, p.223, semble considérer que Cathirigus Delficus relève d'une clientèle “ présente dans la société gauloise avant l'arrivée des Romains ”.

<sup>530</sup> G. Rupprecht, *op. cit.*, p.189-190.

<sup>531</sup> Kajanto, p.18, 79-80, 134 & 303. Voir l'histoire de Maternus sous Commode, voir *infra*, p.397.

en relation avec le gentilice Delphius<sup>532</sup> et avec une volonté de suggérer des rapports avec le culte ou un sanctuaire d'Apollon<sup>533</sup>. Remarquons que le grand sanctuaire d'Apollon Grannus, à Grand, chez les Leuques n'est pas très éloigné du territoire des Médiomatriques<sup>534</sup>. Ce sanctuaire reçut la visite de l'empereur Caracalla, vers 213, quand ce dernier, après sa victoire sur la confédération des Alamans à la frontière de la Germanie supérieure, cherchait à la fois à établir la paix avec les Germains et à se soigner en fréquentant les sanctuaires des dieux guérisseurs<sup>535</sup>. La diplomatie de l'empereur, qui reçut alors le sobriquet de Caracallus (le long manteau à capuchon gaulois ou germain) était marquée par une certaine gallophilie ou germanophilie vilipendée par la tradition historiographique sénatoriale.

Le lien entre la questure de Maternus et le passé gaulois gagne en force quand on considère la tradition monétaire belge.

### *Les frappes monétaires belges*

Les peuples gaulois battaient monnaie depuis le IIe siècle av. J.-C., si nous suivons la chronologie de S. Scheers<sup>536</sup>. Au IIe siècle, les Arvernes frappent les premiers des imitations or du statère de Philippe II de Macédoine. Au milieu du IIe siècle,

---

<sup>532</sup> Schulze, p.113.

<sup>533</sup> Voir E. Deniaux, Vidoucasses et Unelles. Recherches sur la municipalisation de l'Ouest de la Gaule, *CMC*, p.232 & note 6, à propos des *Attii*, professeurs à Bordeaux, originaires de la cité des Bajocasses, connus par Ausone, qui appartiennent à une ancienne famille de druides et dont les surnoms Phoebicius et Delphibius de deux d'entre eux rappellent leurs liens avec un temple d'Apollon-Bélénus.

<sup>534</sup> Y. Burnand & J.-M. Demarolle, Les limites des cités des Leuques et des Médiomatriques, *Prolegomena ad editionem novam Inscriptionum Latinarum Galliae Belgicae pertinentia*, Paris, 1998, p.67-93.

<sup>535</sup> C. Bertaux, Pèlerinage au sanctuaire de antique de Grand, *Les tablettes astrologiques de Grand (Vosges) et l'astrologie en Gaule romaine*, Lyon-Paris, 1993, p.25-38.

apparaissent les premières émissions belges et celles des chefs méditerranéens. Jusqu'aux années 50, la frappe monétaire se diffuse. A partir de 90, les Eduens, puis les peuples de Belgique, émettent des imitations du denier romain. La Guerre des Gaules crée le monnayage en bronze en Gaule Chevelue et la circulation des monnaies gauloises se poursuit sous l'Empire (au moins sous les premiers Julio-Claudius). Il existe donc une tradition monétaire ancienne chez les peuples gaulois, en particulier chez les Volques, les Eduens et leurs voisins, les peuples de l'ouest de la Celtique et ceux de Belgique.

En Gaule Belgique, la frappe monétaire est ancienne (le modèle tarentin) et diffusée à tous les peuples de la province après la conquête. Après la conquête, ces derniers ont frappé, à côté des bronzes à la légende *arc Ambacti* (monnaie au taureau ou au lion, avec la tête d'Octave au droit), des bronzes au cavalier ou au cheval ailé avec la légende *medioma* ou *medio*. On classe aussi, parmi les pièces médiomatiques, le « petit bronze avec bucrâne au droit et aigle au revers, portant la légende *Ambactus* [...] peut-être imité d'une monnaie de C. Antius Restio », les bronzes à « l'oiseau attaquant » (ou leuque ou melde ?) et le « petit bronze à la Victoire assise » (imitation du denier de M. Porcius Cato de 91/82 av. J.-C.)<sup>537</sup>. Cette tradition monétaire a rendu nécessaire l'institution d'un magistrat spécialisé dans la frappe : l'*arcantodan* c'est-à-dire un « juge ou magistrat d'argent ». Il pouvait aussi avoir dans ses attributions, sous l'autorité du magistrat suprême, la gestion du trésor public. Le questeur médiomatique pourrait être logiquement l'héritier de cette tradition et de cette magistrature monétaire. L'*argantodannos* est attesté aussi chez les Meldes et peut-être chez les Suessions. On

---

<sup>536</sup> S. Sheers, *op.cit.*, p.17-18. Voir aussi désormais V. Guichard, P. Pion, F. Malacher et J. Collis, A propos de la circulation monétaire en Gaule chevelue aux IIe et Ier siècles av. J.-C., *Revue Archéologique du Centre de la France*, 32, 1993, p.25-55.

<sup>537</sup> S. Sheers, *Traité de numismatique celtique*, II *La Gaule Belgique*, Paris, 1977, p.135-136.

dispose de la légende *arxanti* attribuée aux Suessions<sup>538</sup>. On connaît un *arcantodan(nos)* melde, Roueca. De même, on peut développer la légende monétaire médiomatricque, *arc Ambacti*, en *arc(antodan) Ambacti*, sur des monnaies portant au droit la tête d'Octave<sup>539</sup>.

Alain Daubigney ne pense pas qu'*ambactus* soit un nom propre mais propose de donner à *ambactus* un sens connotant la dépendance. La cité des Médiomatricques aurait voulu manifester à Octavien, en 40/39 ou en 27 av. J.-C., sa fidélité en émettant des pièces proclamant la soumission de la cité à l'ordre romain, le magistrat monétaire serait ainsi soumis et le message de la légende entoure la tête d'Octavien. Au même moment les Morins et les Trévires avaient quelques velléités de révolte<sup>540</sup>. C'est sans doute donner beaucoup d'importance au magistrat monétaire, pour un Romain, mais cela devait correspondre à l'autorité du responsable financier dans les cités gauloises. On retrouve peut-être chez les Allobroges une trace de cette autorité.

## 2. Chez les Allobroges

### *Le quaestor nummorum publicorum*

On dispose d'une inscription de Vienne sur une plaque de calcaire moulurée, trouvée à Passy en Haute-Savoie (n°27)<sup>541</sup>. Elle est datée par A. Pelletier entre la fin du Ier siècle

---

<sup>538</sup> *Ibidem*, p.122. Ignoré dans *RIG*. Sur les monnaies des Suessions voir également B. Pichon, *CAG 02 L'Aisne*, Paris, 2003, p.77-78.

<sup>539</sup> S. Sheers, *op.cit.*, p.184 et 609. Pour Roueca, J.-B. Colbert de Beaulieu est plus prudent dans *RIG*, IV, 240, quant à la légende médiomatricque, il propose désormais *Arg(entoratum)*, *RIG*, IV, 45.

<sup>540</sup> A. Daubigney, Reconnaissance des formes de la dépendance gauloise, *DHA*, 5, 1979, p.159-160.

<sup>541</sup> *AE*, 1934, 168. *Marti Aug(usto) / M(arcus) Arrius C(ai) [f(ilius)] / Voltinia Gemell[us] / qu[ae]stor n(ummorum) p(ublicorum) / [I]uir aerari / [flamen] Marti[s / ---] honoribus / [---]ica sunt / [..]u[---] [s[...]]con / uoti (hedera) com[pos]*. Voir désormais B. Rémy et alii, *ILHaute-Savoie*, annecy, 1995, p.107-108, n°81. Le texte proposé présente des variantes avec celui de l'*AE* : *Marti Aug(usto) / M(arcus)*

et le début du II<sup>e</sup> siècle<sup>542</sup>. Il s'agit d'une dédicace à Mars Auguste en remerciement de l'accomplissement de son vœu par Marcus Arrius Gemellus, magistrat et prêtre dans la cité de Vienne : *quaestor n(ummorum) p(ublicorum), duumvir aerari(i), flamen Martis*, et « ayant accompli tous les honneurs » dans une autre cité, sans qu'il soit possible de déterminer réellement laquelle<sup>543</sup>. Arrius a donc été « questeur des monnaies publiques ». Ce titre questorien ne pourrait-il pas avoir gardé le souvenir du magistrat monétaire allobroge ? Il n'est pas besoin de rapprocher ce titre de celui de *quaestor rei publicae* attesté surtout en Italie<sup>544</sup>. Plus marquant est encore le témoignage des frères *Cælii*.

#### *La questure des frères Cælii*

#### *Présentation du témoignage*

Le musée archéologique Saint-Pierre de Vienne conserve deux bases, en marbre, qui portent chacune le même texte honorifique dédié à deux frères qui ont été questeurs de la cité, Sex. Cælius Canus et Sex. Cælius Niger<sup>545</sup>. Le dédicant est Sex. Cælius Primus, affranchi sans doute des deux frères, membre du collège des sévirs à Vienne. Ce patronat commun des frères *Cælii* sur Primus, la répétition stricte du texte avec la mention du même âge pour les deux frères (77 ans) et le choix des *cognomina* Canus,

---

*Arrius C(ai) [filius] / [V]olt(inia tribu) Gemellus / [q]ua[est]or n(ummorum) p(ublicorum) / [IIuir] aerar[i] / [flamen] Mart[is] / [---h]onorib[us] / [---]ICA[---] sunt / V[---]+CON[---] / uoti com[pos].* La pierre est conservée dans le porche de l'église de Passy.

<sup>542</sup> A. Pelletier, *Vienne antique*, p.85, note 4.

<sup>543</sup> Les auteurs des *ILHaute-Savoie* suggèrent Nyon.

<sup>544</sup> Ce que proposent ces mêmes auteurs. Pourquoi ne pas le rapprocher alors du *quaestor aerarii*, du *quaestor arcae publicae*, du *quaestor pecuniae publicae*.

<sup>545</sup> *CIL*, XII, 5864(ab).

“ le Blanc ”, et Niger, “ le Noir ”, ont conduit à penser, depuis les premiers éditeurs du texte, dont Otto Hirschfeld pour le *CIL*, que Canus et Niger étaient jumeaux. La gémellité des bénéficiaires de l’hommage n’est pas la seule raison de la célébrité de ce document. L’offrande d’une statue de Vienne à la cité d’une valeur de 200 000 sesterces par les frères *Cælii*<sup>546</sup> pour saluer leur entrée dans l’élite politique viennoise à 77 ans<sup>547</sup> expliquent également la notoriété de l’inscription. Le texte peut être daté du Ier siècle ap. J.-C. sans qu’il puisse être possible de préciser plus cette datation<sup>548</sup>.

*Sex(to) Cælio Volt(inia tribu) Cano / quaest(ori) / Primus libert(us) seuir / hic et frater propter singu’la’rem et in / suos pietatem et inter se concordiam / quam in consortione iucundissima / annum LXXVII agunt ab ordine / decurionatu digni iudicati sunt / quam dexteritatem decurionum / munificentia remunerauerunt / posito simulacro Viennae arge’nt’eo / HS(estertium) n(umum bis centenorum millium)*

*Sex(to) Cælio Volt(inia tribu) Nigro / quaestori / Primus libert(us) seuir / hic et frater propter singu’la’rem et in / suos pietatem et inter se concordiam / quam in consortione iucundissima / annum LXXVII agunt ab ordine / decurionatu digni iudicati sunt / quam*

---

<sup>546</sup> Y. de Kisch, Tarifs de donations en Gaule romaine d’après les inscriptions, *Ktèma*, 4, 1979, p.262 & 277 ; A. Pelletier, La bourgeoisie municipale à Vienne sous le Haut-Empire, *Mélanges P. Lévêque*, 3, 1987, p.308 ; B. Rémy et R. Crimier, Un témoignage de la romanisation de la cité de Vienne au Haut-Empire : l’évergétisme, *Ktèma*, 17, 1992, p.203, 206, 210, 217-218 & 221 ; B. Rémy, Les élites locales et municipales de la colonie de Vienne au Haut-Empire, *AC*, 67, 1998, p.95 & 108.

<sup>547</sup> Y. de Kisch, *loc. cit.*, p.270 ; Fr. Jacques, *Le privilège*, p.482 ; B. Rémy et R. Crimier, *loc. cit.*, p.21 4 ; J. Gascou, Magistratures et sacerdoces, p.93 ; A. Pelletier, Les inscriptions viennoises des jumeaux *Cælii* et le recrutement des décurions en Gaule, *RAN*, 33, 2000, p.2-7.

<sup>548</sup> B. Rémy, Les élites locales et municipales, *loc. cit.*, p.108 : 45-80 ap. J.-C., *Id.*, *NICR*, p.139 : 50-200 ap. J.-C. ! Le Ier siècle me semble devoir être privilégié en se fondant sur l’accentuation et la numérotation (déjà Fr. Jacques, *op. cit.*, p.482, note 176).

*dexteritatem decurionum / munificentia remunerauerunt / posito simulacro Viennae  
arge'nt'eo / HS(estertium) n(ummum bis centenorum millium)*

“ A Sextus Cœlius Canus (Niger), de la tribu Voltinia, questeur. Primus, son (leur) affranchi, sévir. Son frère et lui, en raison de deux qualités exceptionnelles, leur piété envers les leurs et leur entente mutuelle, dont ils font montre dans une harmonie très heureuse pendant leur soixante dix-septième année, ont été jugés dignes du décurionat par l'ordre. Ils remercièrent, avec munificence, la faveur des décurions par la pose d'une effigie de Vienne en argent d'une valeur de 200 000 sesterces. ”<sup>549</sup>

---

<sup>549</sup> Je remercie Charles Guittard de son aide pour la traduction.

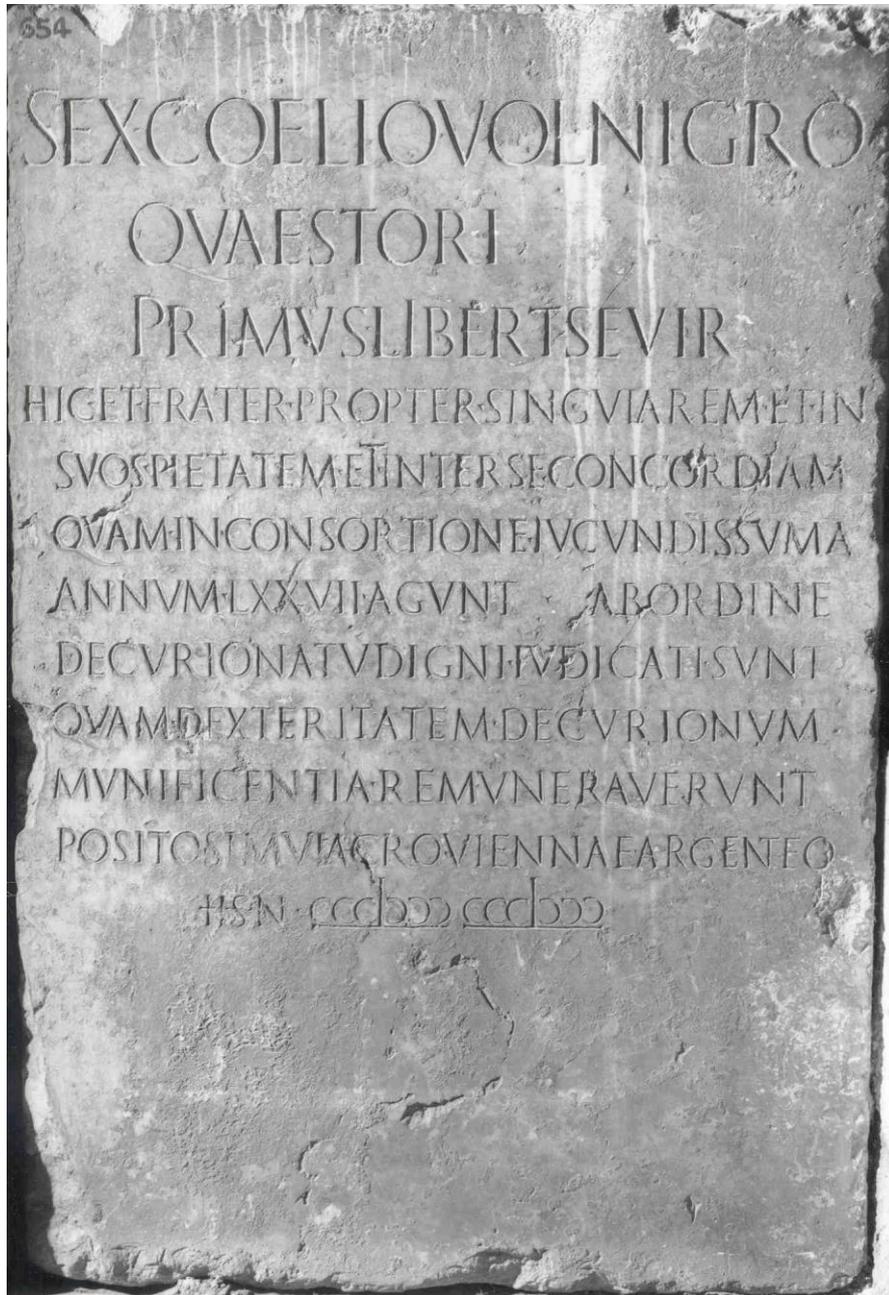


Fig. 4 : Base de Sex. Coelius Niger (Centre Camille-Jullian, Université d'Aix-en-Provence)

### *Le don d'une valeur de 200 000 sesterces*

Canus et Niger sont honorés par leur affranchi qui rappelle, dans son hommage, deux événements extraordinaires : l'intégration de ses patrons dans l'ordre des décurions de Vienne à 77 ans et le cadeau d'une effigie en argent, figurant Vienne<sup>550</sup>, d'une valeur de 200 000 sesterces, une somme équivalente au cens réclamé pour les juges des quatrième & cinquième décuries à Rome. Ce don atteste ainsi de l'immense fortune des *Sex. Coelii*. Compte tenu de l'énormité de la somme et malgré le texte (*quam dexteritatem decurionum munificentia remunerauerunt posito simulacro Viennae argenteo sestertium n(ummum) bis centenorum millium*), certains historiens ont estimé difficile d'établir un lien direct entre ce don et l'intégration dans l'ordre des décurions ou la gestion de la questure. Il ne s'agirait donc pas d'un acte d'évergétisme *ob honorem*, pour obtenir un honneur ou pour remercier le corps électoral d'avoir permis son obtention<sup>551</sup>. Il me semble critiquable d'être aussi catégorique.

Yves de Kisch, cherchant des parallèles, n'avait pu aligner que deux témoignages : un million de sesterces pour 16 statues à Lepcis Magna et 550 000 sesterces pour plusieurs

---

<sup>550</sup> A. Pelletier, *loc.cit.*, p.4, précise que cette statue de *dea Vienna* est “ connue par ailleurs par une inscription de Rome [AE, 1900, 5] et par plusieurs médaillons d'applique lyonnais [A. Desbat *et alii*, Vases à médaillons d'applique inédits de Lyon et de Martigues (Bouches-du-Rhône), *RAN*, 16, 1983, p.395] ”.

<sup>551</sup> Y. de Kisch, *loc. cit.*, p.262 ; B. Rémy et R. Crimier, *loc. cit.*, p.214. Sur l'évergétisme *ob honorem* et *non ob honorem* voir Fr. Jacques, *op. cit.*, p.687 et suiv. Rappelons qu'à l'occasion de l'obtention d'un honneur, la personne élue doit verser la *summa honoraria* ou *legitima* puis s'engage souvent dans des dépenses supplémentaires appelées la *pollicitatio* (la promesse d'une dépense) & l'*adiectio* ou *ampliatio* (la surenchère de celle-ci).

statues en Italie du nord<sup>552</sup>. Le don des frères *Cælii* est rarissime et ne peut que correspondre à une situation exceptionnelle. Des raisons personnelles aux *Cælii* et l'intérêt public expliqueraient l'intégration des jumeaux dans l'élite politique de Vienne et leur munificence.

### *La situation personnelle des frères Cælii*

Nous avons affaire à trois citoyens romains qui portent les *tria nomina*. L'inscription dans la tribu Voltinia attesterait de l'origine gauloise des patrons. Remarquons l'absence de la filiation. Le gentilice Cœlius est d'origine italienne<sup>553</sup>. Les *cognomina*, Canus, Niger et Primus, sont “ d'apparence latine ”<sup>554</sup>. Les deux frères sont isolés ; on ne connaît pas leurs parents (absence de filiation dans le texte) et ils ne semblent pas avoir eu de descendance qui aurait pu se substituer à l'affranchi Primus pour faire la dédicace. On peut faire l'hypothèse sans trop de risque d'erreur que Sex. Cœlius Primus est l'héritier des deux frères. On peut toujours suggérer des liens entre Canus et Niger et les autres *Cælii* connus dans la cité, en particulier le chevalier M. Cœlius Lectus, peut-être un contemporain, et le décurion du IIe siècle, C. Cœlius Lucinus, cependant il n'en reste pas moins vrai que les deux jumeaux restent isolés et sans proche si ce n'est leur

---

<sup>552</sup> J. M. Reynolds & J. B. Ward-Perkins, *The Inscriptions of Roman Tripolitania*, Rome, 1952, n°706 et *CIL*, V, 2861-2.

<sup>553</sup> B. Rémy, *NICR*, p.64 & 139 et *Id.*, La dénomination des notables locaux et municipaux de la cité de Vienne, *REA*, 102, 2000, p.418 : le nom des *Cælii* de la cité de Vienne pourrait venir de C. Cœlius, gouverneur de la Transalpine pendant la Guerre sociale. Les autres *Cælii* de la cité de Vienne sont : M. Cœlius Lectus, magistrat municipal et officier, chevalier romain (*CIL*, XII, 1867, première moitié du Ier s. ap. J.-C.), C. Cœlius Lucinus, décurion de Vienne (*CIL*, XII, 2240, B. Rémy *et alii*, *Grenoble à l'époque gallo-romaine d'après les inscriptions*, Grenoble, 2002, 27, IIe siècle), T. Cœli[us ---], auteur d'une dédicace à Mercure et peut-être à Maïa (*CIL*, XII, 2557, B. Rémy *et alii*, *ILHaute-Savoie*, 111, Ier s. ?).

<sup>554</sup> B. Rémy, *NICR*, p.167 et 169.

affranchi. A 77 ans, ils pouvaient se soucier du devenir de leur patrimoine et faire profiter la collectivité de cette fortune constituait peut-être un but pour ces deux Viennois âgés. La cité n'étant pas habilitée à hériter légalement de ces derniers, elle ne pouvait compter sur un legs testamentaire de Canus et Niger et peut-être préféraient-ils donc offrir la statue de leur vivant.

### *Questeurs*

Jacques Gascou semble penser que la questure a précédé l'intégration de Canus et Niger dans l'*ordo*. Pour cet auteur d'ailleurs, ce témoignage viennois prouve " qu'il n'y avait pas de passage automatique dans la curie des anciens magistrats qui n'étaient pas déjà décurions avant leur magistrature, et qu'il fallait une décision du sénat local pour l'autoriser ", l'âge des impétrants ne faisant qu'ajouter une raison de plus de statuer sur la nécessité d'accorder aux *Caelii* le privilège d'entrée dans l'ordre<sup>555</sup>. Le raisonnement de J. Gascou banalise le témoignage de l'inscription honorifique des frères *Coelii*<sup>556</sup>. Pour André Pelletier, les *Caelii* auraient été élus questeurs " à l'âge normal, puis beaucoup plus tard, cooptés comme décurions " <sup>557</sup>. Je ne pense pas que l'on puisse aussi catégoriquement séparer la questure et l'accès au décurionat.

*A contrario*, il me semble que la véritable mise en scène épigraphique que livrent ces deux bases ne peut pas correspondre à une situation, somme toute, ordinaire. L'existence de deux bases identiques, la répétition de l'inscription, le ton d'un texte qui

---

<sup>555</sup> J. Gascou, *Magistratures et sacerdoxes*, p.93.

<sup>556</sup> Fr. Jacques, *op. cit.*, p.482, note 176, semble aussi banaliser la situation en mettant en parallèle l'inscription de Vienne et un témoignage africain : *AE*, 1967, 557, il s'agit d'un notable de la Confédération cirtéenne, M. Vibius Marcus, qui disparut simple décurion des quatre colonies à 66 ans (P. Petitmengin, *Inscriptions de la région de Milev*, *MEFRA*, 79, 1967, p.171-174).

<sup>557</sup> A. Pelletier, *loc.cit.*, p.4. Il renvoie à Fr. Jacques, *op.cit.*, p.482, note 176 qui ne semble pas proposer

propose un exposé des qualités morales des deux frères, la mise en avant de la magistrature gérée comme la mise en avant du dédicant, Primus, sont autant de faisceaux qui éclairent une situation extraordinaire. Sans oublier la gémellité de Canus et Niger, fortement suggérée, qui est une garantie de prospérité pour la cité<sup>558</sup>. Ainsi, à 77 ans, Sex. Cœlius Canus et Niger ont été jugés dignes d'intégrer l'ordre des décurions de Vienne, puis, il est possible qu'ils aient géré, ensemble, la magistrature financière. Citoyens richissimes dont la cité espérait sans doute récupérer la fortune en comptant sur leur évergétisme, ils se voient confier la gestion du trésor public. On a fait appel en quelque sorte à des spécialistes. Y. de Kisch a supposé le premier des " problèmes budgétaires municipaux " pour expliquer la questure des frères *Cœlii*<sup>559</sup>. La questure est un rouage essentiel de l'administration municipale. Malgré la tradition historiographique qui n'a pas hésité à généraliser une remarque du juriste du IV<sup>e</sup> siècle, Arcadius Charisius, la questure semble bien être la plupart du temps un *honor* et non un *munus*<sup>560</sup>. Le texte consacré aux frères *Cœlii* est un véritable démenti à la thèse de la

---

un " temps aussi long " pourtant.

<sup>558</sup> Sur la gémellité signe de bonheur voir G. Dumézil, *La religion romaine archaïque*, Paris, 1987, p.263-266 pour les croyances religieuses et les mythes, et J.-P. Néraudau, *Etre enfant à Rome*, Paris, 1996, p.72 pour les mentalités populaires et aristocratiques et l'utilisation par le pouvoir impérial des naissances gémellaires au sein de la famille impériale (naissance de jumeaux chez Drusus, fils de Tibère, en 19 ap. J.-C., Tacite, *Annales*, II, 84 ; émission monétaire à l'occasion de la naissance des jumeaux de Marc-Aurèle en 149). Voir également G. Coulon, *L'enfant en Gaule romaine*, Paris, 1994, p.35-36 qui rappelle le témoignage de l'épithaphe d'Hippodamie d'Apt, mère morte en donnant naissance à des jumeaux (*ILN*, IV, 32), et V. Dasen, Les jumeaux dans l'imaginaire funéraire grec, *Les Pierres de l'Offrande*, I, Zürich, 2001, p.72-89, qui présente des documents d'époque romaine telle cette stèle du II<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., découverte à Rome et conservée à Varsovie, qui rend un hommage posthume à deux sœurs jumelles (*CIL*, VI, 25429). Enfin, rappelons le succès du *cognomen* de Gemellus (et de ses dérivés), voir Kajanto, p.294-295.

<sup>559</sup> Y. de Kisch, *loc. cit.*, p.270.

<sup>560</sup> *Digeste*, L, 4, 18, AC, *Libro singulari de muneribus ciuilibus*, 2 : *Et quaestura in aliqua ciuitate inter honres non habetur, sed personale munus est*, " Et la questure, dans certaines cités, n'est pas considérée comme un honneur, mais est une charge personnelle " (traduction Fr. Jacques). Voir la mise au point de

questure-*munus*. Cet éloge prouve que la questure à Vienne possède “ le *dignitatis gradus* qui différenci[e] l’honor du *munus* ”<sup>561</sup>. Rappelons que les questeurs sont les proches collaborateurs des magistrats supérieurs<sup>562</sup>. Deux grandes cités gauloises, Nîmes et Vienne, présentent d’ailleurs un quattuorvirat et un duumvirat *ab aerario*, du trésor. En additionnant les questeurs et les magistrats supérieurs financiers, ces cités additionnaient les compétences et disposaient ainsi de véritables équipes spécialisées dans la gestion des finances publiques. Des carrières pouvaient se dérouler presque exclusivement dans le domaine de la gestion des finances et du patrimoine publics. Au IIe siècle, à Vienne, Q. Valérius Macédo est questeur, duumvir du trésor et triumvir chargé de la conservation des terres publiques<sup>563</sup>. C’est d’ailleurs sans doute pour ses qualités d’administrateur que Macédo s’est fait remarquer en 122, directement ou indirectement, par l’empereur Hadrien qui lui offre l’entrée dans l’ordre sénatorial puis l’autorise à décliner cet honneur. De même, on comprend mieux les *vicani* de Boxsanus et ceux de Noiomagus qui se le sont attaché comme patron. La questure n’est donc pas une magistrature comme les autres, elle est confiée certes à de jeunes hommes inexpérimentés, cependant il n’est pas interdit à ces derniers de bien faire, mais aussi souvent à des notables au contraire dotés d’une solide expérience. Pour la réhabilitation du questeur inexpérimenté qui apprend malgré tout, je renvoie au témoignage de

---

Fr. Jacques, La questure municipale, *loc. cit.*, p.211-224.

<sup>561</sup> *Ibidem*, p.212.

<sup>562</sup> *Lex Irnitana*, 20 : “ [... que les questeurs] aient le droit et le pouvoir de percevoir, réclamer, surveiller, administrer, dépenser l’argent de la communauté des citoyens de ce municipes à l’appréciation (*arbitratu[m] Iuvirorum*) des duumvirs. Qu’ils aient l’autorisation d’avoir avec eux, dans ce municipes, des esclaves de la communauté, des citoyens de ce municipes pour les servir dans ce municipes. (...), *AE*, 1986, 333, traduction de P. Le Roux, p.113. Pour mémoire, il n’est pas inintéressant de rappeler que le questeur romain entretient lui aussi des relations privilégiées avec celui qui détient le pouvoir suprême, qu’elle que soit l’époque, le roi, le consul, le Prince, à Rome, le gouverneur dans les provinces.

<sup>563</sup> *CIL*, XII, 1783 et 1903.

Plutarque faisant le récit de la questure du jeune Caton d'Utique<sup>564</sup>. Certes, il faut se garder d'une transposition sans précaution d'une situation romaine, d'époque républicaine, au contexte municipal en Gaule Narbonnaise, à l'époque impériale, cependant cette référence est riche d'enseignements. En effet, Plutarque montre un Caton, jeune questeur, très soucieux de bien faire, très minutieux dans son action quotidienne de magistrat, qui n'hésite pas à mettre en oeuvre une réforme de la questure afin de lutter contre les négligences et les fraudes. Bien entendu, on est à Rome et le Caton de Plutarque est un jeune homme exceptionnel<sup>565</sup>. Malgré le caractère exemplaire de la *Vie de Caton le Jeune*, il n'est pas interdit de penser que, dans les cités des provinces comme à Rome, sous l'Empire comme sous la République, on pouvait rencontrer des questeurs, jeunes ou non, préoccupés de gérer, au mieux des intérêts communs, le trésor comme les archives publics.

Les milieux économiques pouvaient être sollicités pour fournir les spécialistes réclamés. A ce propos, très instructive est l'inscription honorifique offerte à Aponius Chéreas de Narbonne par son affranchi Aponius Blastus<sup>566</sup>. Chéreas n'a géré, dans la

---

<sup>564</sup> Plutarque, *Caton le Jeune*, 16-18 (traduction de R. Flacelière et d'E. Chambry, *Vies*, tome X, Paris, 1976, p.84-88).

<sup>565</sup> La questure de Caton, en 65/64 av. J.-C., est certes présentée par Plutarque comme un moment exceptionnel qui révèle déjà toutes les qualités du personnage. Caton est consciencieux, jusqu'à s'informer, dans le détail, de sa tâche de questeur avant son entrée en charge (16, 2). Il rend la questure aux questeurs en remettant à leur place les simples agents administratifs (16, 3-5 ; 6-9 ; 9-10). Il se montre juste et intègre : 17, 1-2, il recouvre les dettes dues au trésor, il restitue l'argent dû aux particuliers, 3-4, il lutte contre les faux, 5-7, contre les profiteurs syllaniens, 18, 1-4, " son application assidue... ", 5-8, son aide apportée à son collègue Marcellus et 9, sa surveillance des finances publiques même une fois sorti de charge. Nous avons à faire, bien entendu, à une image idéale de la questure à Rome. La réalité se trouve quelque part entre cette image et son contraire en tous points : inexpérience, désintérêt pour le travail, enrichissement personnel sur le dos du trésor, corruption et faux en écriture des questeurs.

<sup>566</sup> *ILGN*, 573.

colonie romaine, que la questure<sup>567</sup> mais il a reçu les insignes de l'édilité, à Narbonne, et ceux de l'édilité, du duumvirat, du flaminat et de l'augurat dans quatre cités de Sicile<sup>568</sup>. Le naviculaire semble avoir préféré ses affaires à une ou plusieurs carrières municipales, cependant il aurait accepté de s'occuper des finances municipales, sollicité peut-être par ses concitoyens pour ses compétences de gestionnaire. Depuis ces dernières années, de nombreux travaux ont montré qu'il existait en Gaule une réelle imbrication des milieux économiques et politiques : l'exemple des *Usuleni* de Narbonne est explicite. Depuis plus de cinq ans, Michel Christol et différents collaborateurs se sont intéressés à cette famille et ont publié des articles ou des communications à des colloques sur le sujet<sup>569</sup>. Chaque étude reprend et complète le dossier. En 1995 [98], M. Christol et R. Plana-Mallart ont tenté de retrouver et de cerner la personnalité de Publius Usulénus Véiento, en croisant les informations apportées par les amphores Pascual 1 (Dressel 2/4) et les tuiles du site catalan de Llafranc, au sud d'Ampurias (les marques : *VSUL.VEIENT* et *P. VSUL.VEIENT*) et les inscriptions de Narbonne et de son territoire<sup>570</sup>. Véiento, membre d'une famille d'origine italienne (étude onomastique à l'appui) d'époque tardo-républicaine de la colonie de Narbonne, aurait fait des

---

<sup>567</sup> Il a revêtu aussi l'augurat à Narbonne.

<sup>568</sup> A Syracuse, Thermes, Himère et Panhorme.

<sup>569</sup> Ce long et exhaustif travail a donné la bibliographie suivante :

- Ecrit en 1995 mais publié en 1998 : M. Christol et R. Plana-Mallart, De la Catalogne à Narbonne : épigraphie amphorique et épigraphie lapidaire. Les affaires de Veiento, *Epigrafia romana in area adriatica* (IXe Rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain, Macerata, 10-11 Novembre 1995), Pise-Rome, 1998, p.273-302.

- En 1997, des mêmes auteurs, Els *negogiatores* de Narbona i el vi català, *Faventia*, 19, 2, 1997, p.75-95, en catalan, la revue *Faventia* étant publiée par l'Université Autonome de Barcelone.

- En 1999, M. Christol et G. Fédière, La présence italienne dans l'arrière-pays de Narbonne : le dossier des *Usuleni*. Epigraphie de l'*instrumentum domesticum* et épigraphie lapidaire, *Dialogues d'Histoire Ancienne*, 25, 1, 1999, p.81-99.

- En 2000, M. Christol, Un *pagus* dans l'arrière-pays de Narbonne (C.I.L.XII, 5390), *Miscellanea epigrafica in onore di Lidio Gasperini*, I, Tivoli, 2000, p.247-273.

“ affaires ” à Llafranc. Il serait propriétaire d'un atelier céramique dans ce port catalan ; son activité serait liée au commerce du vin qui intéresse la Catalogne et l'Isthme gaulois. Les auteurs présentent Véiento en *negotiator*, en suivant la définition de Jean Andreau. La présence d'un de ses affranchis, Philéros, parmi les *magistri* de l'inscription de Moux<sup>571</sup>, prouve son importance dans la colonie de Narbonne. Son fils est magistrat et flamine à Narbonne<sup>572</sup>. Pour la revue *Faventia*, ces mêmes auteurs ont proposé la même étude en catalan, en développant plus, cependant, l'exposé sur le site de Llafranc et celui sur l'exemple d'une autre *gens* au destin peut-être identique, la *gens* Voltilia. L'article publié dans les *DHA*, présente les acquis des deux premières publications et se concentre sur l'inscription du sanctuaire (*fanum*) de la divinité Larraso de la Font-de-Comminges, à Moux (Aude). L'étude des *magistri* permet de montrer la collaboration entre habitant du *pagus* d'origine indigène et d'origine italienne. Les auteurs signalent ensuite la présence à Moux et dans la proche région de quatre marques téglaires, à Moux (trois, dont une seule complète : *M.VSUL*) et à Douzens (une, *M[.VS'VL']*). Ce Marcus Usulénus serait propriétaire d'un atelier à Moux, propriétaire terrien sur le territoire du *pagus* et patron de l'affranchi Charito, *magister* du *pagus*. Il pourrait être un parent de Véiento. Dans les hommages offerts à Lidio Gasperini, M. Christol reprend une fois encore le dossier en rassemblant les apports des études antérieures et en tentant de montrer l'importance dans la vie de la colonie du *pagus* (ici celui de Moux) où se croisent les destins comme les intérêts économiques des notables locaux et de leurs affranchis. Il rapproche cette situation de celle du *pagus Lucretius* de la colonie d'Arles dont les habitants ont été défendus à Rome par le sévir augustal

---

<sup>570</sup> *CIL*, XII, 5265add, 5263 ; 4542 ; 4479 ; 5264 ; 5370 (inscription de Moux), 4892 et 4426.

<sup>571</sup> *CIL*, XII, 5370.

<sup>572</sup> *CIL*, XII, 4426.

Zosimus<sup>573</sup> et de celle des *pagi* de Carthage. Ces comparaisons avaient été esquissées dans les publications précédentes. L'étude précise du formulaire de l'inscription de Moux vient confirmer le caractère italien du témoignage. D'autres dossiers existent qui témoignent de cette mobilisation des milieux économiques pour soutenir la vie politique locale, ou bien qui attestent des interactions entre culture économique et culture politique, nous pensons à celui du rôle des collèges professionnels dans les métropoles de la Gaule Narbonnaise et à Lyon, très récemment étudié par Michel Christol<sup>574</sup>, à celui des *Sedatii* de Poitiers, chez les Santons. Sans les liens que ses ancêtres avaient su tisser avec les milieux négociants, M. Sédatius Sévérianus n'aurait pas pu disposer de la base économique suffisante, nécessaire à sa carrière sénatoriale au milieu du IIe siècle ap. J.-C.<sup>575</sup> M. Gabriella Angeli Bertinelli a détecté la même inter-pénétration des milieux économique et politique à Luna en Etrurie maritime<sup>576</sup>. Il n'est pas inconcevable que les frères *Cælii* aient pu appartenir aux milieux économiques viennois.

### *Leurs qualités morales*

L'hommage offert aux *Cælii* insiste sur les qualités morales des deux frères. On trouve ainsi :

- la *pietas*, envers les leurs est-il précisé, &
- la *concordia* entre eux deux.

---

<sup>573</sup> *CIL*, XII, 594-595.

<sup>574</sup> M. Christol, Activité économique, appartenance à l'élite et notabilité : les collèges dans la Gaule méridionale et la vallée du Rhône, *Les Elites et leurs facettes*, p.323-335.

<sup>575</sup> G.-Ch. Picard, Ostie et la Gaule de l'Ouest, *MEFRA*, 93, 1981, p.883-915.

<sup>576</sup> M. G. Angeli Bertinelli, *Lunensia Epigraphica* : un magistrato della colonia di *Luna* fra impegno pubblico e imprenditoria privata, *Miscellanea epigrafica in onore di Lidio Gasperini*, I, p.29-41.

La conséquence de ces qualités est une vie qui aurait été harmonieuse (*in consortione iucundissima...*).

Il est évident que l'on a cherché à présenter des vertus privées, à la fois individuelles et familiales, qui constituent une partie des fondements de l'honorabilité du notable magistrat ou décurion<sup>577</sup>. L'honorabilité repose sur un faisceau d'éléments de nature différente qui se combinent pour faire la réputation d'un candidat aux honneurs. Ainsi, le caractère légitime de sa naissance (sans parler de l'ingénuité), un âge avancé (être un junior âgé ou un sénior), un bon caractère, l'intégration réussie dans un groupe familial et dans un réseau d'amis, l'aisance financière (posséder le cens du décurionat) et une éducation soignée, le fait de ne pas avoir été condamné en justice ou calomniateur ou celui de ne pas avoir exercé certains métiers réputés infâmant comme ceux du spectacle, sont autant de critères pour reconnaître l'honorabilité d'un homme<sup>578</sup>. En outre, les vertus reconnues aux frères *Cælii*, le vocabulaire employé, appartient également au champ des discours politiques que ce soient ceux tenus à Rome même depuis l'époque républicaine<sup>579</sup>, ou ceux élaborés au niveau municipal<sup>580</sup>. Le choix des mots n'est pas anodin, il ne répond pas uniquement à des stéréotypes oratoires. Les termes sont porteurs d'une signification qui renvoie tout autant à l'image d'un monde municipal idéal qu'aux événements que la cité peut connaître. Comme l'écrit Michel

---

<sup>577</sup> Voir M. Christol, Hommages publics à Lepcis Magna à l'époque de Dioclétien : choix de vocabulaire et qualité du destinataire, *RHD*, 61, 1983, p.331-342 ; *Idem*, Les hommages publics de Volubilis : épigraphie et vie municipale, *L'Africa romana*, 3, Sassari, 1986, p.83-96.

<sup>578</sup> Voir le dossier élaboré par Fr. Jacques dans *Les cités*, p.189-198.

<sup>579</sup> J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris, 1963.

<sup>580</sup> Voir à titre d'exemple de documents, les *Discours bithyniens* de Dion de Pruse, *Discours 38-51*, traduction de M. Cuvigny, Besançon-Paris, 1994. Voir également S. Lefèbvre, Donner, recevoir : les chevaliers dans les hommages publics d'Afrique, *L'ordre équestre*, p.513-578.

Christol, les hommages publics « constituent un élément d'une mémoire civique »<sup>581</sup>. Des sources telles que la correspondance d'un Pline, gouverneur de Bithynie, préoccupé par les difficultés des cités de sa province, ou la collection des discours de Dion de Pruse, qui atteste des querelles entre les cités et à l'intérieur des cités de cette même Bithynie, prouvent que la rhétorique n'est pas un écran, totalement opaque, à la connaissance des vicissitudes des politiques locales.

*“ Des élites en conflit ”*

Pour le monde des cités de l'Orient, Annie Sartre-Fauriat et Maurice Sartre ont très bien montré, dans un article récent, la richesse du thème des “ élites en conflits ”<sup>582</sup>. Ils ont développé, de manière précise, deux exemples, celui de Gerasa d'Arabie et celui de Palmyre. Pour Gerasa, ils ont rapproché trois témoignages qui pourraient laisser penser que l'aristocratie de cette cité fut secouée, au cours du IIe siècle ap. J.-C., par plusieurs affrontements graves en son sein. Une dédicace de 125-126 en l'honneur du gouverneur ayant rétabli l'*homonoia*, la concorde, sans aucun doute entre les citoyens, la marginalisation du sanctuaire du Zeus local (construit au début du Ier siècle ap. J.-C.), conséquence d'un nouveau plan d'urbanisme centré sur le sanctuaire d'Artémis, réaménagement contemporain de la visite de l'empereur Hadrien en 130, qui traduit peut-être un renouvellement à l'intérieur du groupe des familles les plus puissantes de l'élite, et des martelages sur les gradins du petit théâtre qui sert de bouleutérion, datés de 165-166, attestent bien d'une histoire politique locale mouvementée. A Palmyre

---

<sup>581</sup> M. Christol, Les hommages publics de Volubilis : épigraphie et vie municipale, *L'Africa romana*, 3, Sassari, 1986, p.85.

<sup>582</sup> A. Sartre-Fauriat & M. Sartre, Notables en conflit dans le monde grec sous le Haut-Empire, *Cahiers d'histoire*, 45, 2000, p.507-532. Ce numéro des *Cahiers d'histoire* était consacré au thème des “ élites en

également, les deux auteurs analysent le même phénomène en se fondant sur le déclin du sanctuaire de Nabu, lié à la famille des Elhabel, courant IIe siècle, évolution sans doute accélérée par les troubles qui accompagnèrent la guerre entre Pescennius Niger et Septime Sévère en 193, qui ouvrit la voie à la famille d'Odeinath, un Septimius, le célèbre exarque du milieu du IIIe siècle. En s'appuyant aussi sur le témoignage de Dion de Pruse pour la Bithynie, et sur l'histoire de Sparte comme sur celle d'Athènes à l'époque impériale<sup>583</sup>, A. Sartre-Fauriat et M. Sartre soulignent l'importance des facteurs économiques, comme la nécessité de reconstituer les fortunes, sans négliger les facteurs idéologiques, souvent fondés sur la manipulation du passé, pour expliquer les conflits entre les anciens et les nouveaux notables d'une même cité.

L'hommage aux frères *Cælii*, qui loue leur *pietas* et leur *concordia*, pourrait avoir marqué un retour de la concorde dans la cité de Vienne. L'histoire de Vienne au Ier siècle, même comportant encore bien des zones d'ombres, est riche en événements susceptibles d'avoir provoqué des conflits entre les notables eux-mêmes. Déjà au Ier siècle av. J.-C., les Allobroges avaient été très impliqués dans les affaires romaines<sup>584</sup>. Sous l'Empire, chaque promotion juridique de la cité des Allobroges a pu être accompagnée de tensions entre les aristocrates proches du pouvoir romain responsable de la promotion et ceux qui ne profitaient pas de cette proximité avec le pouvoir et n'avaient eu aucun rôle dans l'initiative de Rome. La cité des Allobroges reçut le statut de colonie latine d'Octavien, entre 40 et 27 av. J.-C., le statut de colonie romaine sans doute de Caligula, autour de 40 ap. J.-C. et le *ius Italicum*, assimilant la cité à la terre

---

conflits ” de l'Antiquité au XIXe siècle.

<sup>583</sup> Les auteurs reviennent sur les démêlés de C. Julius Euryclès et de sa descendance avec les anciennes familles de l'aristocratie à Sparte, et sur ceux entre Hérode Atticus et les Athéniens.

<sup>584</sup> Pensez aux ambassades envoyées à Rome pour obtenir la condamnation des gouverneurs de Transalpine pour concussion, entre 69 et 63, au rôle des Allobroges dans la dénonciation de la conjuration de Catilina en 63, à la révolte de Catugnatus en 62-61.

italienne, sans doute plus tard. De grandes affaires ont secoué Vienne durant le I<sup>er</sup> siècle<sup>585</sup>.

L'ascension puis l'élimination spectaculaires du Viennois D. Valérius Asiaticus, sénateur et consul (suffect en 35, ordinaire en 46), familier d'Antonia Minor, de Germanicus et d'Agrippine l'Ancienne, *amicus* de Caligula, *comes* de Claude en Bretagne en 43, précepteur (*educator*) de Britannicus, tombé, en 46, sous les coups conjugués de l'empereur et de son épouse Messaline, constituent peut-être la première affaire avec laquelle les *Cælii* ont un rapport<sup>586</sup>. Les derniers travaux sur le “ prodige de la palestine ”, comme l'appelle Claude dans son discours de 48 au sénat pour ne pas le nommer<sup>587</sup>, ont montré combien D. Valérius Asiaticus pouvait apparaître réellement comme un concurrent de Claude. Le complexe qu'il fit aménager sur le Pincio à Rome, dans les anciens jardins de Lucullus, associant un temple de Fortuna, un nymphée dédié à Jupiter et un grand portique, ressemble à un programme monumental princier, *insigni magnificentia*, “ d'une rare magnificence ”, d'après Tacite<sup>588</sup>; plus impressionnant encore, l'ensemble s'organise autour d'un axe qui, prolongé, va rejoindre le centre du mausolée d'Auguste<sup>589</sup>. Sa condamnation à mort a dû sembler un coup de tonnerre à ceux, à Rome comme en Gaule, qui avaient rejoint sa clientèle que Tacite présente comme très étendue<sup>590</sup>. Homme puissant et très riche<sup>591</sup>, attaché à sa cité d'origine, sa

---

<sup>585</sup> On ne sait rien des troubles de 12 ap. J.-C. qui auraient concerné les Allobroges (Velleius Paterculus, II, 121, 1.).

<sup>586</sup> Les témoignages sur D. Valérius Asiaticus sont relativement nombreux et les références rassemblées dans la *PIR*, V, 25.

<sup>587</sup> *CIL*, XIII, 1668, 2<sup>e</sup> col., ligne 15.

<sup>588</sup> Tacite, *Annales*, XI, 1.

<sup>589</sup> Voir Isabelle Cogitore, Valérius Asiaticus, le plus Romain des Allobroges, *Les Allobroges. Gaulois et Romains du Rhône aux Alpes*, *op. cit.*, p.68-71.

<sup>590</sup> Tacite, *Annales*, 1. L'historien emploie *propinquititas* qui suggère aussi l'idée de la parenté et des alliances familiales.

<sup>591</sup> Il est grand propriétaire en Gaule, en Italie et, comme les membres de la famille impériale et leurs

chute n'a pas dû manquer de provoquer des remous à Vienne et dans l'ensemble des provinces gauloises, à défaut d'avoir contrarié la carrière de son fils, consul en 69 et partisan de l'empereur Vitellius pourtant responsable, avec Claude et Messaline, de la mort de son père<sup>592</sup>. On connaît pour le Ier siècle, à Vienne, des *scaenici Asiaticiani*, une troupe de comédiens qui devait être attachée au grand sénateur<sup>593</sup>, un préfet des ouvriers qui portait le même *cognomen*<sup>594</sup>, et à Nyon, un affranchi d'Asiaticus, D. Valérius Sissus, sévir de la *colonia Equestris*<sup>595</sup>. Le témoignage de la *Table Claudienne*, qui porte le célèbre discours de Claude de 48 au sénat, prouve que l'on parlait encore d'Asiaticus des années après son élimination. Le nombre relativement important d'auteurs (Sénèque, Flavius Josèphe, Tacite, Dion Cassius), qui rapporte son histoire, atteste aussi du caractère exceptionnel du destin du Viennois. Les élites viennoises ont pu connaître des tensions au moment de sa mise en accusation et de sa condamnation, puis des accommodements que l'on a habillé des habits de la concorde entre citoyens. Pendant la guerre civile entre 68 et 70, l'antagonisme ancien entre les deux métropoles voisines, Vienne et Lyon, s'est exacerbé, en particulier au moment du passage de l'armée vitellienne commandée par Fabius Valens entre janvier et mars 69. Vienne avait été dans le camp de Galba et de Vindex tandis que Lyon était restée fidèle à Néron. Othon accorda au Viennois L. Pompeius Vospiscus le consulat suffect en mars 69<sup>596</sup>, sans doute pour s'attirer les bonnes grâces de la métropole rhodanienne. C'est auprès d'un néronien, Vitellius, et de son lieutenant, Fabius Valens, que certains Lyonnais vont plaider la destruction de Vienne qui se voit dans l'obligation d'envoyer

---

proches, en Egypte.

<sup>592</sup> Tacite, *Annales*, I, 59, IV, 4 & 6 ; *CIL*, VI, 1528. *PIR*, V, 26.

<sup>593</sup> *CIL*, XII, 1929.

<sup>594</sup> *ILGN*, 269 (voir les réserves de H.-G. Pflaum, *Fastes*, p.256).

<sup>595</sup> *CIL*, XIII, 5012.

<sup>596</sup> Tacite, *Histoires*, I, 77. Y. Burnand, *EOS*, II, p.415.

au chef de guerre Valens une ambassade et d'accepter d'être véritablement rançonnée<sup>597</sup>. Après la bataille de Bédriac, en avril 69, qui donne la victoire à Vitellius sur Othon, les Viennois doivent composer avec un Prince, qui réside un temps à Lyon puis à Vienne<sup>598</sup>, et ne sont jamais à l'abri d'une punition<sup>599</sup>. Ensuite, Vienne suit sans doute le mouvement favorable aux Flaviens qui se développe fortement après la capture de Valens par Valérius Paulinus de Fréjus, qui avait réussi à entraîner ses compatriotes dans le camp de Vespasien<sup>600</sup>. Dans ces années troubles, les occasions de divisions n'ont pas dû manquer à l'intérieur même des élites municipales, les choix politiques étant bien souvent hasardeux, provoquant des ascensions comme des chutes brutales. En 70, la présence du jeune Domitien en Gaule<sup>601</sup>, loin de s'expliquer uniquement par le désir du jeune César de surpasser son père et son frère Titus, comme le suggèrent les auteurs anciens, serait à mettre en rapport avec une politique de réconciliation, de restauration de la concorde dans les Gaules. Jean-Marie Pailler a raison d'imaginer un conseil des Trois Gaules, présidé par Domitien, qui, après l'assemblée de Reims, la victoire sur Civilis, Classicus, Tutor et Sabinus, annoncerait, dans le souvenir d'Auguste, une paix et une prospérité nouvelles. On peut très bien imaginer que les cités de Narbonnaise, voisines de Condate, ont participé aux festivités<sup>602</sup>. Tacite présente alors le jeune Flavien s'abandonnant à l'amour des lettres et de la poésie<sup>603</sup>, élégante

---

<sup>597</sup> Tacite, *Histoires*, I, 63-66.

<sup>598</sup> A Lyon, où il organise une cérémonie d'investiture de son jeune fils, surnommé désormais Germanicus (Tacite, *Histoires*, II, 59), à Vienne, où eut lieu un présage : un coq venant sur son épaule, pendant qu'il présidait son tribunal (Suétone, *Vitellius*, 9).

<sup>599</sup> Tacite, *Histoires*, II, 66.

<sup>600</sup> Tacite, *Histoires*, II, 43 & 57.

<sup>601</sup> Tacite, *Histoires*, IV, 85-86.

<sup>602</sup> J.-M. Pailler, *La Gaule de Domitien, Les Années Domitien*, Toulouse, 1994, p.170-171.

<sup>603</sup> Tacite, *Histoires*, IV, 86, 4 : *studium que litterarum et amorem carminum simulans*.

manière pour ce dernier d'adopter un comportement très souvent mis en scène par les élites locales gauloises<sup>604</sup>.

L'époque flavienne est une période de remise en ordre générale. Les cens, les cadastres, les limites des territoires des cités ont sans doute été révisés. On possède une borne, trouvée *in situ* au lieu-dit Le Larioz (col de La Forclaz-du-Prarion) et conservée à Passy (Haute-Savoie), commémorant la délimitation du territoire entre les Viennois et les Ceutrons, dans les Alpes, réalisée par le commandant de l'armée de Germanie supérieure, Cn. Pinarius Cornélius Clémens, sur l'ordre de l'empereur Vespasien en 74<sup>605</sup>. Les années qui ont suivi la victoire de Vespasien ont sans doute été marquées par des difficultés matérielles et des blessures à panser au sein du groupe dirigeant, l'hommage aux *Cælii*, parce qu'il insiste sur la gémellité des frères, sur leur harmonie et leur générosité, correspondrait bien à l'état d'esprit de cet après-guerre civile. On peut même imaginer que l'harmonie de Canus et Niger n'a peut-être pas toujours été aussi forte et que les dédicaces de l'affranchi Primus ont scellé la réconciliation des frères comme de l'élite de la cité.

Le principat de Domitien (81-96) et ceux de ses proches successeurs, Nerva (96-98) et Trajan (98-117), pourraient être, enfin, les périodes qui auraient vu l'érection des statues des frères *Cælii*. On sait combien la *damnatio memoriae* du dernier Flavien a compromis à jamais la connaissance de son règne, cependant un examen serré de la documentation a bien montré que l'empereur s'était intéressé aux Gaules et que celles-ci lui avaient rendu par des marques d'adhésion à sa politique la bienveillance que

---

<sup>604</sup> Strabon *Géographie*, IV, 1, 5 & 4, 2.

<sup>605</sup> *CIL*, XII, 113 ; B. Rémy *et alii*, *ILHaute-Savoie*, 82. Ces derniers auteurs exposent l'ensemble des hypothèses possibles : l'empereur a mis fin à une querelle entre les deux peuples ou bien cette opération serait la conséquence de la création de la province des Alpes Grées-Pennines (p.109).

celui-ci avait bien voulu leur accordée<sup>606</sup>. Le concours d'athlétisme grec, sans doute imité des créations de Domitien à Rome, que le duumvir Trébonius Rufus a supprimé et qui, pour cette décision, a été accusé d'abus de pouvoir à Vienne puis devant le conseil de l'empereur Trajan, est la preuve que le règne et l'assassinat de Domitien ont donné de multiples occasions aux notables de se déchirer<sup>607</sup>. Censeur perpétuel en 85, Domitien a dû avoir l'initiative d'opérations censitaires à grande échelle dans les provinces gauloises, en liaison avec la préparation de ses campagnes contre les Germains<sup>608</sup>. Le Viennois D. Julius Capito, honoré plusieurs fois à Vienne et à Genève, flamme de la Jeunesse, de Mars (à Genève), triumvir chargé de la conservation des terres publiques, duumvir du trésor, préfet des ouvriers et tribun militaire, est censeur dans la cité des Rèmes sans doute à cette époque<sup>609</sup>. Il existerait en Narbonnaise, entre 85 et 96, orchestré par Domitien et son fidèle A. Didius Gallus Fabricius Véiento<sup>610</sup>, patronné par les divinités Mars et Minerve, tout un bouillonnement politique entraînant bon nombre de notables d'Arles, de Toulouse et de Vienne<sup>611</sup>. C'est encore cette effervescence que l'on retrouve dans les *Epigrammes* du poète Martial, courtisan de Domitien, qui truffe son œuvre d'allusions aux cités de Narbonnaise et à ses amis

---

<sup>606</sup> J.-M. Pailler et R. Sablayrolles, *Damnatio memoriae : une vraie perpétuité, Les Années Domitien*, p.11-55 & J.-M. Pailler, *La Gaule de Domitien, op. cit.*, p.169-183. Domitien fut présent en Gaule en 70, en 83 (guerre contre les Chattes) et en 88-89 (guerre contre les Chattes et les Daces). J.-M. Pailler souligne le parallèle entre la dévotion de l'empereur pour le Mars romain archaïque et l'essor des Mars gaulois chez les Viennois, les Helvètes, les Séquanes, les Héduens, les Rèmes, les Trévires.

<sup>607</sup> Pline le Jeune, *Lettres*, IV, 22. Voir *infra*, p.277-280.

<sup>608</sup> H.-G. Pflaum, *Fastes*, p.125-128.

<sup>609</sup> *CIL*, XII, 1855 ; 1869-70, 2580 et 2613.

<sup>610</sup> F. Benoit, *RA*, 39, 1952, p.31-67 (hommage des Arlésiens au personnage).

<sup>611</sup> Pêle-mêle l'Arlésien M. Te[---], censeur en Aquitaine (*CIL*, XII, 671), Q. Trébellius Rufus de Toulouse, magistrat municipal, flamme impérial de la province, *summus Caeninensis sacrorum populi Romani*, magistrat et prêtre à Athènes (H.-G. Pflaum, *Fastes*, p.103-105 qui donne les références), M. Antonius Primus, Toulousain également, principal lieutenant de Vespasien pendant la guerre civile, retiré dans sa patrie (Martial, IX, 99, X, 23 & 32).

Gaulois, à Narbonne (*pulcherrima Narbo*, patrie du duumvir Arcanus), à Vienne (*pulchra Vienna* le lit) et à Toulouse (M. Antonius Primus, *Palladiae... Tolosae gloria*)<sup>612</sup>. La chute de l'empereur et l'acharnement du sénat à faire disparaître sa mémoire ont sans aucun doute provoqué des petits tremblements de terre politiques dans les cités des Gaules.

Le nouvel empereur, Nerva (96-98), dernier représentant d'une vieille famille de la République, les *Cocceii*, est âgé de 70 ans. En 97, il prend pour collègue au consulat le Cisalpin L. Verginius Rufus, âgé de 83 ans, qui sut traverser les troubles depuis Néron sans compromission, gagnant, par ses deux refus de l'Empire, l'estime de tous ; le plus grand et le plus illustre des citoyens au dire de Pline le Jeune, son filleul<sup>613</sup>. Décédé l'année de ce troisième consulat, Verginius Rufus reçoit l'honneur de funérailles publiques, présidées par Tacite alors consul suffect. Après une courte épuration en septembre 96, le principat de Nerva se place sous l'égide de *Libertas publica*, de *Justicia* et de *Concordia*, l'adoption de Trajan en 97, alors légat de Germanie supérieure, étend cette concorde aux armées. Avec Nerva également, l'Italie retrouve les bons soins du Prince. Dans cette ambiance où l'âge réputé de la sagesse est à l'honneur, les frères *Cælii*, honorés à 77 ans, sont tout à fait assortis à ceux qui incarnent l'Empire, et le texte de leur hommage correspond aux idées politiques du temps. En outre, Vienne possède peut-être déjà le droit italique qui l'assimile à l'Italie. Comme les vieillards qui gouvernent l'Empire, qui ont su se protéger durant les troubles civils ou les révolutions de palais, et qui ont accepté de prendre ou de reprendre du service, Canus et Niger, alors que leur grand âge avait valeur de

---

<sup>612</sup> VIII, 72 ; VII, 88 & IX, 99.

<sup>613</sup> Pline le Jeune, *Lettres*, II, 1 (*maximus et clarissimus civis*). Sur ce personnage à la destinée exceptionnelle voir *PIR*, V, 284. Consul ordinaire I en 63, suffect en 69 (choisi par Othon), il a refusé deux fois la pourpre, après sa victoire sur Vindex en mai 68 et après la bataille de Bédriac en avril 69.

dispense<sup>614</sup>, n'auraient pas hésité à mettre en scène le retour de la concorde à Vienne. A propos de l'âge des frères *Cælii*, sur lequel insiste le texte de la dédicace, nous sommes conscient qu'il correspond aussi à la représentation traditionnelle de l'*ordo decurionum*, telle que l'a étudiée, dès 1961, Paul Veyne à partir d'un corpus constitué d'autels municipaux et de reliefs des arcs de Bénévent et de Lepcis Magna, l'ensemble figurant le plus souvent des scènes sacrificielles où l'*ordo decurionum* est personnifié par un vieillard, toujours en situation de supériorité par rapport à un adolescent, personnifiant le *populus*<sup>615</sup>. En règle générale, ces scènes proclament la concorde qui est censée régner entre la cité (entre l'ordre des décurions et le peuple) et l'empereur. Dans l'hommage rendu aux *Cælii*, le peuple est absent ; si la concorde louée dans le texte possède bien une valeur publique, elle ne peut que concerner l'élite dirigeante dont l'*ordo* est l'expression. Janvier 98, Nerva disparaît, après un règne trop court pour marquer les esprits, de même, on oublie, dans les années qui suivent, de terminer le tombeau de Verginius Rufus et surtout de graver son épitaphe, gardienne de sa mémoire<sup>616</sup>. A Vienne, la dédicace aux jumeaux *Cælii* est non seulement décidée mais aussi gravée, l'écho des temps nouveaux initiés par Trajan, de “ la jeunesse retrouvée ”<sup>617</sup>, n'est peut-être pas encore parvenu dans la métropole viennoise.

Quel que soit l'événement qui fut le prétexte de l'hommage rendu aux frères *Cælii*, il est indéniable que la questure viennoise s'est retrouvée dans une position importante. Prenons la peine de regarder le texte de l'hommage, gravé à l'identique sur les deux bases, ayons le souci de faire cette “ archéologie du regard ” appelée de ses vœux par

---

<sup>614</sup> Fr. Jacques, *Le privilège*, p.636, note 238.

<sup>615</sup> P. Veyne, *Ordo et Populus*, Génies et chefs de file, *MEFRA*, 73, 1961, p.229-274.

<sup>616</sup> Pline le Jeune, *Lettres*, VI, 10 & IX, 19.

<sup>617</sup> R. Turcan, *L'Art romain*, Paris, 1995, p.141 qui paraphrase Florus.

Gilles Sauron<sup>618</sup>, que voyons-nous ? Le nom qui atteste de l'origine locale des deux frères (par la mention de la tribu Voltinia) et de leur gémellité (par la connotation de leur *cognomina*), gage de bonheur, la magistrature gérée, la questure, gravée en toutes lettres, et le nom et la fonction du bénéficiaire, à côté de la cité elle-même qui bénéficie de l'opération, Primus, affranchi de Canus et de Niger, et sévir. Par la mention du sévirat, sacerdoce du culte impérial, c'est un peu comme si le Prince était en quelque sorte le point d'exclamation terminant ces trois lignes. A la deuxième ligne, seule, la questure s'expose. A n'en pas douter, le caractère originale de cette magistrature dans tout l'Empire, mais aussi peut-être, à Vienne, l'ombre d'une ancienne fonction monétaire, puissante dans l'appareil de l'Etat des Allobroges et offrant à ses titulaires un degré de dignité remarquable, expliqueraient que le rétablissement de la concorde ait été confié à la questure. Tous les autres motifs passés en revue peuvent d'ailleurs s'ajouter à ces raisons.

---

<sup>618</sup> G. Sauron, *Quis deum ?*, p.1.

### 3. Chez les Volques

#### *La questure du trésor*

A Nîmes et à Toulouse, on possède deux inscriptions qui précisent que la questure est “ du trésor ” : n°19 & 25. En 1968, Michel Labrousse pensait que la précision *ad aerarium*, “ du trésor ”, sur le fragment de Toulouse s’expliquait par la volonté de distinguer la questure financière de celle chargée de l’administration des *alimenta*. Il renvoyait à la situation observée à Ostie<sup>619</sup>. Depuis, Jacques Gascou a repris la question et semble favorable à l’hypothèse de M. Labrousse, tout en soulignant, à propos des *alimenta*, qu’il pourrait s’agir d’anciennes fondations privées récupérées par la cité et pas toujours du système alimentaire impérial<sup>620</sup>.

A la différence de J. Gascou, je crois que cette expression “ pléonastique ”, a permis de faire comprendre aux Tectosages comme aux Arécomiques la passage d’une fonction monétaire indigène à la questure “ à la romaine ”. Les inscriptions sont difficilement datables mais elles pourraient relever autant du Ier siècle que du IIe siècle qui voit le développement des *alimenta*. L’inscription du *quaestor nummorum publicorum* viennois (n°27) pourrait être interprété de la même façon. Cette redondance rappelle l’association, dans un même titre, de la préture et du quattorvirat (à Nîmes) ou du duumvirat (à Narbonne), afin de permettre l’accoutumance des citoyens à la nouveauté<sup>621</sup>.

Comme chez les Belges, la tradition de frappes monétaires chez les Volques ne rend pas ridicule l’existence de responsables chargés des ateliers et peut-être du trésor public.

---

<sup>619</sup> M. Labrousse, *Toulouse antique, op. cit.*, p.496-497. Curieusement, M. Labrousse ignore le témoignage nîmois. R. Meiggs, *Roman Ostia*, Oxford, 1960, p.184.

<sup>620</sup> J. Gascou, *Magistratures et sacerdoces*, p.111-112, note 203 et 204, & 120. Sur les *alimenta*, voir E. Lo Cascio, *Il Princeps e il suo impero*, Bari, 2000, p.223 et suiv.

### *Les frappes monétaires*

Les Volques Arécomiques de Nîmes battent monnaie depuis la fin du II<sup>e</sup> siècle avant notre ère<sup>622</sup> : de petits bronzes dits au sanglier avec *namay* (Nîmes) ou *namasat* (Nîmois) en légende. Au I<sup>er</sup> siècle, dans les années 70-60, ils frappent des pièces en bronze avec la légende *volc arec* (Volques Arécomiques). Ces émissions monétaires sont doute réalisées sous la responsabilité de magistrats monétaires. Durant la période triumvirale, les oboles et les bronzes avec la légende *nem col* (colonie de Nîmes) peuvent avoir été frappés sous la responsabilité des questeurs nimois, héritiers directs de ces anciens magistrats monétaires des Volques Arécomiques de Nîmes. De même, les Volques Tectosages, qui appartenaient à l'espace monétaire des "monnaies à la croix", émissions datées de la fin du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., pouvaient transmettre à un questeur leur tradition monétaire<sup>623</sup>.

---

<sup>621</sup> Voir *supra*, p.XX.

<sup>622</sup> M. Py, *Culture, économie et société protohistoriques dans la région nîmoise*, Paris, 1990, I, p.178, 181, 241-242 et II, p.600-607.

<sup>623</sup> J.-B. Colbert de Beaulieu, Le numéraire des *Volcae Tectosages* et l'hégémonie arverne, *DHA*, 1, 1974,

#### 4. L'arcantodan

Le rapport entre la questure d'époque romaine et des magistratures monétaires gauloises est de l'ordre du probable. Il est temps d'analyser la documentation qui témoigne directement et clairement de l'existence de telles fonctions.

##### *Le témoignage des légendes monétaires lexoviennes*

On dispose de monnaies de bronze émises par les Lexoviens, peuple gaulois établi dans l'actuel département du Calvados, au lendemain de la conquête césarienne.

1) *RIG*, IV, 262-263 : semis, bronze, musée de Lisieux et BN 7167

- *Simi[ssos.pub]licos gal. / arcantodan.Maupennos*

- *[Si]missos.publicos.Lixo[uiio]. / arcantoda.Maupennos*

2) *RIG*, IV, 108 : bronze, BN ?

*Cisiambos / arcantoda*

Autrefois cette légende était lue :

(droit) *Cisiambos* / (revers) *argantoda Maupennos*<sup>624</sup>

Maupennos serait donc un magistrat monétaire des Lexoviens<sup>625</sup>, Cisiambos également, si l'on suit la dernière lecture de Jean-Baptiste Colbert de Beaulieu ; Cisiambos est

---

p.65-74 ; R. Boudet & G. Depeyrot, *Monnaies gauloises à la croix*, Paris, 1997.

<sup>624</sup> J.-B. Colbert de Beaulieu, Notes d'épigraphie monétaire gauloise (II), *Etudes Celtiques*, 1960, p.116-119.

<sup>625</sup> Ch. Robert, *Arcantodan*, en Gaulois, est un nom commun, et, suivant toute apparence, le titre d'un magistrat monétaire, *MEFRA*, 6, 1886, p.14-24, J. Loth, Le Gaulois *Arcantodan*. Le nom de l'argent chez les Celtes, *REA*, 21, 1919, p.263-270, Compte rendu de cet article dans la *Revue Celtique*, 38, 1920-1921, p.379-380, S. Scheers, *op. cit.*, p.184, M. Lejeune, Sur les légendes monétaires des Gaulois Lixoviens, *Latomus*, 44, 1985, p.271-280. Voir aussi Chr. Peyre, Documents sur l'organisation publique de l'espace

connu, associé à Cattos, comme *vercobreto(s)*, magistrat suprême (*RIG*, IV, 226). Depuis les premiers éditeurs scientifiques de ces émissions, on a reconnu dans la formule *simissos publicos Lixouio(s)* ou *Gal(lica)* une “ transposition ” en gaulois du formulaire romain pour signifier une frappe monétaire publique. Il est clair que ces émissions accompagnent l’intégration de la cité des Lexoviens dans le monde romain. On n’est pas très loin de l’hypothèse d’Alain Daubigney sur le contexte de la frappe médiomatrice *arc ambacti*<sup>626</sup>.

L’association avec le magistrat suprême, le vergobret, pourrait être considérée comme banale sur une légende monétaire, cependant le rapprochement avec l’épithète de C. Julius Marinus, premier flamine impérial, curateurs des citoyens romains, questeur et vergobret chez les Santons(n°39), suggère l’idée de l’existence d’un couple magistrat suprême-magistrat monétaire/financier, se partageant l’exécutif. L’hypothèse d’une questure gérée après le vergobréat dans le cas du Santon viendrait renforcer cette idée. Marinus, notable issu d’une famille bien installée à la tête de la cité depuis la fin de la Guerre des Gaules, a obtenu la fonction de vergobret puis la magistrature monétaire/financière. Celle-ci portait déjà le nom de questure ou bien a porté ce nom plus tard, au moment de la construction du mausolée ou de la composition de l’épithète. En tant que citoyen romain, Marinus appartenait à l’association des citoyens romains de la cité des Santons, il en prit un temps la direction en tant que curateur. Enfin, sous Tibère, il obtint, le premier, le flaminat impérial. Les fonctions que Marinus a occupées ne ressemblent à un *cursus honorum* que sur la pierre du mausolée. C. Julius Marinus n’a pas géré la questure, le vergobréat et le flaminat augustal, en fait, il a

---

dans la cité gauloise, *Rites et espaces en pays celte et méditerranéen. Etude comparée à partir du sanctuaire d’Acy-Romance (Ardennes, France)*, Actes de la table ronde des 18-19 avril 1997, Rome, 2000, p.184-187, à propos de l’Acisius *argantocomater* de l’inscription de Verceil

<sup>626</sup> Voir *supra*, p.213.

dirigé la cité en étant vergobret puis questeur, et sans doute plus tard, il a obtenu le flaminat. Parallèlement, il avait été curateur des citoyens romains. L'inscription du Santon Marinus serait ainsi un témoignage d'une carrière à la gauloise mais dont l'expression épigraphique permettrait déjà de donner l'impression d'un cursus à la romaine. Le pitoyable état du corpus municipal de Saintes ne permet pas malheureusement de retrouver les étapes suivantes qui ont dû sanctionner la banalisation du modèle romain.

### *L'inscription de Verceil*

L'inscription de Verceil<sup>627</sup>, en Gaule Cisalpine, a le grand intérêt de mettre en scène le magistrat monétaire gaulois dans un autre contexte que celui d'une légende monétaire, de la frappe monétaire. En effet, si bien entendu la compréhension du mot *argantocomater* (en latin) - *arkatorokmatereros* (en celtique de Lugano) - comme le titre de la magistrature monétaire, et non comme un ethnique, est la bonne, ledit magistrat, Acisius, a donné ou consacré une zone sacrée délimitée par quatre bornes dont la pierre de Verceil était l'une d'entre elles. Après Christian Peyre, qui a consacré au document une étude à la fois très fouillée et très suggestive, remarquons les éléments qui font de cette inscription bilingue un témoignage de la romanisation d'un notable du peuple des *Libui* (ou *Libicii*). Les usages épigraphiques sont romains mais ils serviraient à communiquer des faits culturels gaulois qui, eux-mêmes, pouvaient trouver une équivalence dans le monde romain. La pierre perpétue un don et une délimitation qui renverraient aussi bien à un enclos sacré gaulois, pour des fêtes où les hommes communiqueraient avec les dieux, qu'à un espace sacré où des jeux, à la manière des

---

<sup>627</sup>RIG, II, 1, \*E-2 (M. Lejeune, 1988), M. Lejeune, Une bilingue gauloise-latine à Verceil, *CRAI*, juillet-octobre, 1977, p.582-610, M. G. Tibiletti-Bruno, *Rendiconti dei Lincei*, 31, 1976, p.355-376 (pl. I et II), P. Baldacci, *Ibidem*, 32, 1977, p.335-347 (pl. I), en dernier lieu C. Peyre, *loc. cit.*, p.184-201.

Romains, pourraient être organisés. L'évergétisme d'Acisius se comprend dans les deux cultures et, si Acisius est bien un magistrat, son acte pourrait ressembler à de l'évergétisme *ob honorem*. Il montrerait que la magistrature financière ou monétaire était sans doute un poste-clef dans l'organisation politique du peuple concerné, qu'il était capital de tenir pour renforcer son influence dans l'élite. La question de savoir si *argentocomater* est un titre ou un ethnique n'est peut-être pas si embarrassante que cela, car dans les sociétés anciennes les noms propres sont très souvent porteurs de sens, et la frontière entre le nom et le titre est souvent perméable. Nous avons vu, dans la première partie, en étudiant l'inscription de Briona, les exemples de " Quintus légat " chez les Vertamocores de Cisalpine (IIe/Ier siècles av. J.-C.) et de " Vel lecate " chez les Etrusques de Volsinii (fin IVe/début IIIe siècles av. J.-C.)<sup>628</sup>. Chr. Peyre propose de dater l'inscription bilingue de Verceil de la seconde moitié du Ier siècle av. J.-C., et peut-être du principat d'Auguste, " sur un critère littéraire qui relève de l'histoire des idées et de la société " <sup>629</sup>.

La questure est avant tout romaine en Gaule d'après le corpus rassemblé. C'est la magistrature qui a en charge le trésor et l'archivage publics, considérée comme un honneur inférieur. Le plus souvent la première étape de la carrière, elle peut malgré tout être gérée à d'autres moments du cursus, afin de répondre aux exigences d'une bonne gestion municipale. Le fait qu'elle se soit diffusée dans des espaces précis, possédant une cohérence, fondée sur la passé, prouve que la questure s'est acclimatée en Gaule, au cours du Ier siècle ap. J.-C., en prenant la place d'institutions financières gauloises déjà bien établies dont sans aucun doute la magistrature monétaire. Avec la magistrature suprême, cette dernière aurait constitué une quasi-dyarchie à la tête de certaines cités.

---

<sup>628</sup> Voir *supra*, p.39-42.

Cette situation ancienne n'aura pas manqué de venir renforcer l'originalité de la questure et la possibilité de gérer la magistrature financière après les honneurs supérieurs.

---

<sup>629</sup> Chr. Peyre, *loc. cit.*, p.201.

## Conclusion

La recherche du substrat institutionnel gaulois a permis de cerner un peu mieux, entre le II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et le I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C., la figure du prince, chef combattant et magistrat. Nous avons aussi rencontré ces autres princes, hommes d'influence, qui n'exercent pas directement le pouvoir et que j'ai appelé magnats. Les deux types sont les protagonistes du récit de Jules César de la Guerre des Gaules entre 58 et 50 av. J.-C. Ils contrôlent des systèmes de dépendance, de clientèle, qui assurent autant leur capacité de mobiliser des troupes que celle de se mettre en représentation.

Avec la victoire de César et la pacification menée par Auguste, les chefs combattants sont dépouillés par le Prince de tout ce qui pouvait, dans l'exercice de leur pouvoir et dans leur apparat, les rendre extraordinaires. Il ne peut y avoir qu'un seul homme d'exception, un seul *Princeps*. Depuis les Scipions, depuis les efforts de Cicéron et d'autres pour définir le Prince idéal, les Romains savent qu'il leur appartient de donner un Prince au monde. En Gaule, la royauté n'est pas remplacée, elle s'éloigne des Gaules pour rejoindre Rome. Les princes gaulois, chefs combattants, intègrent les structures militaires de l'Empire et commandent aux auxiliaires comme aux légionnaires. Ils deviennent magistrats municipaux, adoptant l'image du notable civil qui donne son temps à la cité, parcourant la carrière des honneurs et quelquefois intégrant le service du Prince. Le lien avec ce dernier est essentiel et le sacerdoce ou le flaminat impérial représente une manière de rendre manifeste cette relation.

Les anciennes formes de gouvernement et de représentation ne connaîtraient plus la même publicité, au profit de celles attachées au modèle municipal élaboré en Italie. Par

exemple, l'évergétisme remplacerait d'autres formes de mise en scène de la générosité pour le groupe, d'autant plus facilement que la munificence sans limite est du ressort désormais de l'empereur exclusivement. Il en est ainsi des apparences. La recherche que nous avons menée sur la magistrature suprême, d'appellation ou d'aspect indigène, et sur la questure, a montré que subsistent des éléments gaulois de définition, de structuration et de publicité du pouvoir. Ces éléments sont repérables au I<sup>er</sup> comme aux siècles suivants. La municipalisation se déroule en fait sur l'arc chronologique dans sa totalité. Il n'y a pas de temps réservé au changement institutionnel, de rupture et les mots gaulois ne servent pas à cacher des institutions romaines parachutées en Gaule. On peut reconnaître cependant des moments privilégiés d'acclimatation du système municipal romain comme le principat d'Auguste par exemple. La questure municipale en Gaule est romaine mais le substrat gaulois est sans doute responsable de sa répartition différenciée entre les cités et du renforcement de son caractère de magistrature originale qui n'est pas attachée exclusivement au début de la carrière. L'intérêt de la cité comme celui des élites, politiques, économiques, sont plus importants que le poids de l'image classique du cursus. Cette questure, puissante, nourrie du modèle romain comme de l'institution monétaire ou financière qui existait en Gaule au moment de la conquête, peut porter seule les grands thèmes du discours municipal traditionnel, romain, comme par exemple celui de la concorde censée toujours régner entre les citoyens. Même dépouillée de son aura royale, la magistrature suprême conserve une image de puissance. On peut légitimement se poser la question de savoir si cette dernière bénéficie d'une juridiction étendue, ou d'une pratique de la juridiction large. En outre, on peut s'interroger sur le devenir du caractère combattant des héritiers des princes, confrontés au maintien de l'ordre dans l'espace de la cité.